Commune de ROYE-SUR-MATZ

12 rue de l'Eglise
60310 ROYE-SUR-MATZ
mairie.roye.sur.matz@wanadoo.fr
0344430716

PLAN LOCAL D'URBANISME

09U15

Le Maire,
William PERRON,

MAIRIE DE ROYE-SUR-MATZ
60310 (Oise)

Rendu exécutoire
le

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Août 2018

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du **31 Mai 2017**

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du **27 Août 2018**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

PLAN LOCAL D'URBANISME DE ROYE-SUR-MATZ

Commune de ROYE-SUR-MATZ

Mairie de Roye-sur-Matz
12 rue de l'Eglise
60310 ROYE-SUR-MATZ
Téléphone : 03-44-43-07-16
Courriel : mairie.roye.sur.matz@wanadoo.fr

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Urbanistes mandataires : **Arval**

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-39-04-61
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N.Thimonier (Géog-Urb)

Septembre 2017
ajusté en août 2018

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.121-1 du code de l'urbanisme (devenu article L101-2 du code en vigueur au 1er janvier 2016), le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

• L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

• La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat-commerces-services ainsi que des moyens de transport, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques et de la gestion des eaux.

• Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public (article L.300-2 du code de l'urbanisme, devenu L103-1 du code en vigueur au 1er janvier 2016).

L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le schéma de cohérence territoriale, un schéma de secteur, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

Sommaire

PRÉAMBULE 2

INTRODUCTION 4

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE DONT L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 6

1. Roye-sur-Matz dans son contexte intercommunal 7
2. État initial de l'environnement 14
3. Organisation du tissu urbain 23
4. Infrastructure et déplacements 30
5. Habitat (population et logement) 37
6. Equipements et activités économiques, et diagnostic agricole 41
7. Synthèse des enjeux 47

CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES 49

1. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation 50
2. Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues 51
   2.1 L'approche quantitative 54
   2.2 Les objectifs qualitatifs 60

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET JUSTIFICATION 76

1. La justification sur les dispositions réglementaires d'ordre général 77
2. La justification du découpage en zones 80
3. La mise en œuvre du PLU 89

CHAPITRE 4 : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 90

1. Évaluation des incidences des orientations sur l'environnement 91

CHAPITRE 5 : INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN 98

1. La liste des indicateurs 99

Introduction

La commune de Roye-sur-Matz a émis le souhait de réviser son POS, approuvé le 3 avril 2001, valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 14 novembre 2014. Depuis le 13 avril 2016, Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les éléments à prendre en compte tout au long des études et a rappelé les modalités d'association de l'État à l'élaboration du PLU de Roye-sur-Matz conformément aux termes des articles L.121-4 et L.123-7 du Code de l'Urbanisme (devenus les articles L.132-7 et L.132-10 du code en vigueur au 1er janvier 2016).

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Suivant les dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme (devenu l'article L.104 du code en vigueur au 1er janvier 2016), le territoire communal n'étant pas directement concerné par la présence d'un site Natura 2000 (le site le plus proche étant celui de la «Moyenne vallée de l'Oise » situé à un peu plus de 14 km au sud des limites communales sur la commune de Noyon), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ne fait pas automatiquement l'objet d'une évaluation environnementale.

Toutefois, suivant les dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme (devenus R.104-28 à R.104-33 du code en vigueur au 1er janvier 2016), l'évaluation environnementale du PLU s'inscrit dans la démarche de l'examen au cas par cas. Aussi, dès que les études ont été suffisamment avancées notamment après débat au conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposé, la commune a saisi l'autorité environnementale sur ce point.

Par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 2 mai 2017, l'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique l'élaboration du PLU de Roye-sur-Matz.

En conséquence, la forme du présent rapport de présentation est donc celle définie par l'article R.123-2 du code de l'urbanisme (devenu les articles R.151-1,R.151-2 et R.151-4 du code en vigueur au 1er janvier 2016)

`

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires (Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Énergie et Délégation Territoriale Nord-Est de Compiègne) a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'État.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de réunions associant les services de l'Etat et personnes publiques ayant demandées à être consultées, notamment le 14 Décembre 2015, le 11 Janvier 2016 et le 29 Février 2016.

Le 10 juillet 2015, dès le début des études, un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie. Dès sa mise en ligne sur le site internet de la DDT le 13 avril 2016, le Porter à Connaissance du Préfet à été mis à disposition des habitants.

En février 2016, le rapport de diagnostic contenant l'état initial de l'environnement est devenu consultable en mairie. Le 30 mars 2016, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Suite à ce débat sur le P.A.D.D., le document a été tenu à disposition du public aux heures d'ouvertures de la mairie à partir d'avril 2016.

Une lettre d'informations municipales, portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, a été diffusée à l'ensemble des ménages de la commune en mai 2016, en précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.LU.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U..

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 31 mai 2017, puis transmis pour avis et observations à l'ensemble des personnes publiques ayant demandé à être consultées.

Introduction

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roye-sur-Matz. Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

• Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses documents graphiques qui définissent les orientations générales d'aménagement retenues par la commune, concernant notamment l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ; le PADD fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

• Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect des orientations définies par le PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en particulier des secteurs soumis à des évolutions notables telles que proposées par les orientations du projet communal.

• Le règlement qui comprend un document écrit et des documents graphiques. Ils délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, la zone agricole et la zone naturelle et forestière. Les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage à préserver, les plantations à créer, etc.

• Les documents techniques annexes concernant notamment :
- les annexes sanitaires
- les servitudes d'utilité publique et informations jugées utiles
- les nuisances acoustiques

Le rapport de présentation expose le diagnostic en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

Il analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, notamment au regard d'un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, de la recherche d'une plus grande diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, de la prise en compte des principaux objectifs de l'État.

Il expose les dispositions du règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines et des zones naturelles. Il évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues. A cet effet, il comprend trois parties essentielles:

1. Le diagnostic de la commune dont l'état initial de l'environnement

2. Les explications sur les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues et leurs incidences sur l'environnement

3. Les justifications sur les dispositions réglementaires et sur le découpage en zones

Les données générales sont issues des documents fournis par les personnes associées à l'élaboration du PLU (sources : Porter à Connaissance, INSEE, IGN, DREAL, DDT, etc.) ainsi que des différentes études et ouvrages réalisés sur la commune.

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE DONT ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I - Roye-sur-Matz dans son contexte intercommunal

1.1 Localisation de la commune :

Communauté de communes du Pays des Sources

Roye-sur-Matz
Roye
Montddidier
Noyon
Davenescourt
Guerbigny
Becquigny
Lassigny
Plessis-de-Roye
Thiescourt
Cannectancourt
Mareuil-la-Motte
Ricquebourg
Laberlière
Biermont
Orvillers-Sorel
Mortemer
Hainvillers
Tilloloy
Beuvraignes
Crapeaumesnil
Fresnières
Canny-sur-Matz
Candor
Lagny
Dives
Cuy
Evricourt
Ecuvilly
Avricourt
Amy
Verpillières
Carrépuis
Solente
Ognolles
Champien
Roiglise
Margny-aux-Cerises
Beaulieu-les-Fontaines
Fréniches
Campagne
Catigny
Sermaize
Genvry
Crisolles
Beaurains-les-Noyon
Porquéricourt
Vauchelles
Larbroye
Suzoy
Passel
Sempigny
Chiry-Ourscamp
Ville
Cuvilly
Neuvy-sur-Aronde
Gournay-sur-Aronde
Monchy-Humières
Braisnes
Giraumont
Coudun
Baugy
Villers-sur-Coudun
Vignemont
Antheuil-Portes
Marquéglise
Margny-sur-Matz
Elincourt-Sainte-Marguerite
Belloy
Lataule
Ressons-sur-Matz
Cuvilly
Mortemer
Rollot
Domfront
Godenvillers
Rubescourt
Assainvillers
Boulogne-la-Grasse
Conchy-les-Pots
Remaugies
Bus-la-Mésière
Faverolles
Fescamps
Piennes-Onvillers
Ayencourt
Tricot
Courcelles-Epayelles
Coivrel
Le Ployron
Fignières
Lignières
Marquivillers
Grivillers
Laboissière-en-Santerre
Armancourt
Laucourt
Dancourt-Popincourt
Popincourt
Etelfay
Warsy
Boussicourt
Le Petit Erches
Erches
Andechy
Goyencourt
Damery
Cité de Roye
Faubourg St-Georges
St-Mard
St-Aurin
l'Échelle-St-Aurin
Cimetière
Le Cassier
Les Loges
Le Pavé
Le Fresnoy-Vaux
Le Lundi
Le Mardi
Le Mardi
Le Mard

1.2 Roye-sur-Matz : une commune multipolarisée de l'Oise :

Carte des territoires vécus en 2002 :

Source : INSEE Carte des territoires Vécus 2002

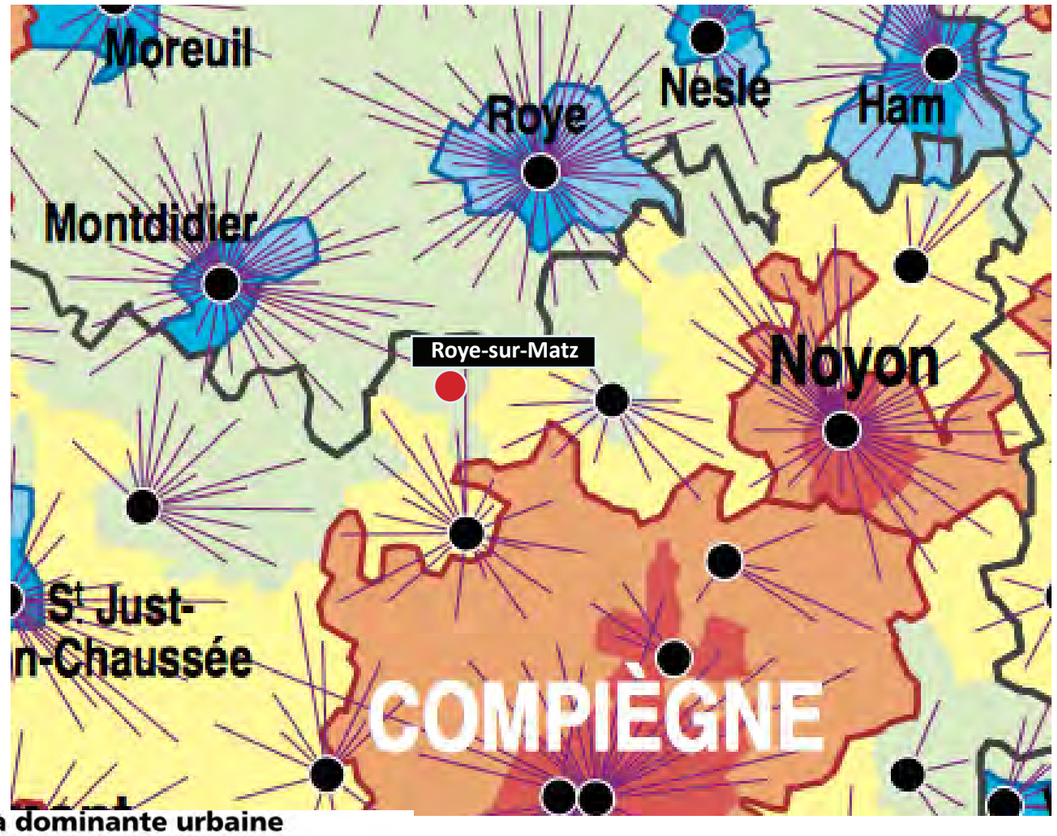

Espace à dominante urbaine

Aires urbaines *(définition simplifiée)*

Pôles urbains *(354 pôles représentant 3 100 communes)*
Unités urbaines (agglomérations) comptant 5 000 emplois ou plus.

Couronnes périurbaines *(10 808 communes)*
Communes (ou unités urbaines) dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire urbaine.

Communes multipolarisées *(4 122 communes)*

Communes (ou unités urbaines) dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles.

Espace à dominante rurale

Aires d'emploi de l'espace rural *(définition simplifiée)*

Pôles d'emploi de l'espace rural *(525 pôles représentant 973 communes)*
Communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine comptant 1 500 emplois ou plus.

Couronnes des pôles d'emploi de l'espace rural *(832 communes)*
Communes (ou unités urbaines) n'appartenant pas à l'espace à dominante urbaine dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent hors de la commune (ou de l'unité urbaine) mais dans l'aire d'emploi de l'espace rural.

Autres communes de l'espace à dominante rurale

Communes (ou unités urbaines) n'appartenant ni à l'espace à dominante urbaine, ni à une aire d'emploi de l'espace rural.
(16 730 communes)

*On définit **quatre gammes d'équipements** qui se retrouvent très largement dans les mêmes communes :*
*- une **gamme de base** (tabac, garage, maçon, alimentation, plombier, menuisier, école) ;*
*- une **gamme de proximité** (poste, coiffeur, carburant, plâtrier, électricien, médecin, infirmier, pharmacie, boulangerie, boucherie) ;*
*- une **gamme supérieure** (hôpital, laboratoire d'analyse médicales, cinéma) ;*
*- et une **gamme intermédiaire***.*
Chaque équipement de la gamme intermédiaire qui recouvre des commerces et des services (publics et privés) d'usage relativement fréquent mais ne relevant pas néanmoins de la proximité immédiate exerce le même type d'attraction sur les communes non équipées alentour. Leur implantation et leur attraction définissent ainsi des pôles de services intermédiaires et une aire d'influence autour de chacun d'eux.*
Les pôles de services intermédiaires correspondent aux communes les plus fréquentées pour des motifs non professionnels.

- **Pôle de services intermédiaires ou commune bien équipée**

Pôle de services intermédiaires *(commune exerçant par les équipements de sa gamme intermédiaire une attraction sur les habitants d'au moins une autre commune) ou* **commune bien équipée** *(possédant 9 équipements ou plus parmi les 16 caractérisant cette gamme*). **Soit 4 054 communes***

Aire d'influence des pôles de services intermédiaires

Chaque commune est reliée par un trait au pôle de services intermédiaires fréquenté habituellement.

SITUATION :

Suivant la carte des territoires vécus de l'INSEE de 2002 ci-contre, Roye-sur-Matz est une commune de l'espace à dominante rurale. La commune est polarisée à la fois par la couronne périurbaine de Compiègne à l'est, les pôles d'emploi de l'espace rural que sont Montdidier et Roye au nord, et Lassigny à l'est qui représente un bourg local au regard des équipements et commerces. Compiègne représente un pôle d'emplois certain pour la zone, 31,14% des actifs de Roye-sur-Matz travaillent dans l'agglomération. A noter que 10,8% des actifs de Roye-sur-Matz travaillent dans leur commune de résidence en 2012.

Roye-sur-Matz bénéficie d'un commerce de proximité multi-services : bar-tabac, dépôt de pain, etc. Cependant, pour accéder à une gamme de services intermédiaire (achats quotidiens, boulangerie, supermarché, magasin de vêtements, collège, opticien, etc.), les habitants fréquentent les bourgs locaux de Ressons-sur-Matz, Roye ou Noyon. Le supermarché Leclerc de Lassigny reste cependant l'équipement commercial de proximité principal. Pour les services de la gamme supérieure, les habitants préfèrent en général se rendre à Compiègne.

La commune reste donc dépendante des bourgs ruraux situés dans un rayon de 10 à 15 kms, que ce soit pour l'emploi ou les commerces et services.

1.3 Bilan du SCOT du Pays des Sources approuvé le 26 juin 2013 :

Les objectifs	*Les orientations à prendre en compte*	*Elements à intégrer au PLU*
HABITAT **Une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre en logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins.**	• Objectifs démographique sur l'ensemble du territoire du SCOT : entre 4 760 et 5 210 habitants supplémentaires entre 2012 et 2030 (taux de variation annuel moyen entre 1,10% et 1,20%) • Objectifs de production de logements sur l'ensemble du territoire du SCOT : entre 2550 et 2800 logements à produire sur 18 ans (taille des ménages estimée à 2,4 en 2030) dont 800 logements par mutation de la trame urbaine. Soit entre 1750 et 2000 constructions neuves. • Objectif de consommation foncière maximum sur l'ensemble du territoire du SCOT : entre 160 à 180 ha de consommation foncière sur la période dont 60 à 80 ha seraient voués à l'habitat, aux équipements, services, commerces et activités compatibles avec les secteurs habités, avec une densité moyenne de 10 à 15 logements/ha • Définir des pôles privilégiés en matière d'accueil de population, d'habitat, d'équipements, y proposer une accessibilité en transports en commun et des niveaux de services suffisants • Passer à une offre locative globale d'au moins 18% du parc de logements en 2030 dont 30% de logements locatifs aidés (utilisation de l'outil Orientation d'Aménagement et de Programmation) • Encourager la réalisation de petits et moyens logements locatifs (2 à 4 pièces).	• En grande partie de Roye-sur-Matz bénéficie de l'attractivité de Compiègne, sa frange nord est cependant davantage orientée vers Roye. Elle fait également partie des «communes dans l'aire d'influence de Lassigny». Elle représente une commune rurale de ce pôle pour laquelle un taux de variation moyen de la population de 0,8% à 1% est préconisé, ce qui est plus faible que dans les communes du pôle ou dans les bourgs autonomes. Ces taux dépendent de l'évolution constatée sur les autres communes. • Selon les prévisions du SCOT la population du village devrait se situer entre 483 et 500 habitants et 207 résidences principales à l'horizon 2030, sur la base de 2,4 pers/ logement. En 2015 on compte 461 habitants et 183 résidences principales (2,6 personnes par ménage) sur la commune, ce qui laisse une faible marge d'évolution démographique : environ 24 logements supplémentaires (soit 1 à 2 logements par an en moyenne, sachant que le rythme de construction ces dernières années était d'environ 1 logement par an mais en parallèle certaines grandes propriétés ont été divisées en plusieurs logements) et entre 22 et 39 habitants d'ici 2030, avec un desserrement général de 2,4. Les objectifs en termes de population pour 2020 sont déjà atteints (entre 446 et 453). • Évaluer au plus juste le potentiel de logements de la trame urbaine et étudier l'intérêt d'instaurer une majoration forfaitaire de la taxe foncière non bâtie pour faciliter la mise sur le marché des dents creuses : le potentiel foncier de la trame urbaine reste particulièrement important. • Densité de 10 logts/ha (secteur à urbaniser en frange de trame urbaine) à 15 logements/ha (commune pôle et cœur de trame urbaine) souhaitée pour les zones AU hors équipements, activités et traitement paysager. • Veiller au maintien d'une offre en logements équilibrée entre accession et location (18%), en taille des logements (petites et moyennes typologies), en part de logements aidés (30% du parc locatif).
DÉPLACEMENTS **Des déplacements et des réseaux optimisés en lien avec l'organisation territoriale.**	• Désenclaver la partie nord-est du territoire depuis Lassigny de la RD76 jusqu'à la RD934 (Hameau la Potière vers axe Roye Noyon) • Envisager un contournement sud de Ressons jusqu'à la RD15 et en recalibrant la RD78 et la RD 160. • Soutenir l'intérêt du contournement de Chevincourt et Mélicocq depuis la RD142 pour rejoindre la RD 1032 (Compiègne - Noyon) à l'échangeur de Thourotte. • Aménager les carrefours listés au SCOT (D1017/D27, D1017/ Sorel, RD938/ Cuvilly-Lataule, D1017/ D935/Lataule, D1017/D73, D935/D78, D935/D588, D938/D17, D142/D82, carrefours de la D934). • Réfléchir sur les difficultés dans la traversée des communes de Monchy Humières et de Baugy. • Proposer la création d'un parc de covoiturage au niveau de l'échangeur autoroutier de Ressons. • Créer progressivement une ligne forte de desserte en autocar de Coudun vers Ressons, Lassigny et Beaulieu les Fontaines. • Favoriser les modes de déplacements doux. Réseau de voies douces dans et autour des 3 communes Pôles. Desserte des équipements, des zones d'emploi et des opérations nouvelles. • Veiller au déploiement des canalisations de transport d'énergie et à un même niveau de desserte par les réseaux de transmission d'informations et de communication, avec un impact limité sur les paysages.	• Le projet de contournement sud de Ressons devrait limiter le trafic de transit sur la RD938 et donc sur le village de Roye-sur-Matz, déjà marqué par le passage de l'A1 et du réseau TGV sur son territoire. • Aucun carrefour dangereux n'est identifié sur le territoire communal. • Le parc de covoiturage au niveau de l'accès à l'A1 pourra bénéficier aux habitants de Roye-sur-Matz qui résident à proximité. • La commune est desservie par la ligne de bus 50 (Compiègne 50 min - Roye 30 min) et la ligne 52 (Noyon 55 min). La ligne forte Ressons-Lassigny (D938) pourrait bénéficier d'une meilleur fréquence à Roye-sur-Matz. • Étudier les différentes possibilités de développement des cheminements et voies ouvertes aux vélos depuis le village vers Lassigny, pôle d'équipements et pôle d'emplois, sachant que le village est particulièrement bien doté grâce au chemins de randonnée des Châteaux (CCPS) et le long du Matz.
DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ÉQUIPEMENTS Un développement économique contribuant au maintien de l'équilibre emplois-habitants.	• Maintenir le taux d'emploi à au moins 0,5 avec un taux d'activité de 50% de la population totale et la création de 1500 emplois sur la période 2007-2030. Emprise foncière de 40 ha environ. • Faciliter la création de 1000 emplois dans le secteur tertiaire et veiller au maintien d'une offre d'emplois industriels sur le territoire. • Proposer des sites d'activités différenciés (Ressons et Lassigny) et créer des services d'accompagnement des entreprises (pépinière d'entreprises). • Privilégier le remplissage des zones d'activités existantes (Ressons, Cuvilly, Lassigny, Coudun) avec un volet qualitatif. • Envisager une extension des sites d'activités de Lassigny et de Ressons. Le SCOT identifie des sites économiques potentiels à Lagny (lien avec Noyon) et à Coudun (lien avec Compiègne). Dans les autres communes, l'accueil d'activités ne peut se faire qu'au sein des trames déjà urbanisés. • Évaluer la consommation d'espace agricole et naturel. Soutenir la complémentarité et la diversification de l'activité agricole. Maintenir des emprises non urbanisables autour des exploitations agricoles. • Pérenniser et développer les commerces sur les pôles et identifier et créer les équipements et services manquants. • Maintenir les équipements petite enfance à Ressons, créer sur Coudun et Lassigny. • Pérenniser les équipements enfants et adolescents existants et inscrire le souhait d'implanter un équipements d'enseignement public. • Développer les capacités d'accueil des équipements pour personnes âgées sur les pôles. • Approfondir les réflexion quant à la création d'un équipement aquatique en lien avec les territoires voisins.	• Les zones d'activités les plus utilisées sont celles de Compiègne et de Ressons-sur-Matz. La commune accueille la Coopérative Agora dans la zone économique (non identifiée comme d'intérêt intercommunal par le SCOT). La commune bénéficie d'une gamme de services de proximité (poste, bar-tabac, dépôt de pain). • Prendre en compte les emplois locaux sur la commune et favoriser la création d'emplois dans le secteur tertiaire. Actuellement les actifs locaux travaillent dans l'agglo Compiègnoise (31,14%) et dans les pôles locaux de Lassigny (12,17% en 2006) et de Ressons-sur-Matz (4,86 en 2006). • Réaliser un diagnostic agricole.

Les objectifs	*Les orientations à prendre en compte*	*Elements à intégrer au PLU*
TOURISME **Un potentiel touristique valorisé et globalisé à l'ensemble du territoire**	• Mettre en place un point d'informations touristiques et définir une signalétique commune à l'échelle du Pays. • Poursuivre le développement de circuits de découverte du patrimoine bâti, historique et naturel en s'appuyant sur la base Nature et Randonnées. • Envisager une valorisation du tourisme autour de la pêche. • Valoriser les lieux de témoignage de la Grande Guerre • Constituer un maillage des chemins de promenade.	• Le potentiel touristique sur la commune est à valoriser dans une logique de circuit et de complémentarité avec les communes voisines. • La commune a mis en place un parcours pédagogique autour de l'eau sur son territoire et bénéficie d'un étang communal ouvert à la pêche ainsi que d'une activité de loisirs équestres. La commune possède un patrimoine bâti de qualité avec son château et son église. L'offre touristique est particulièrement intéressante bien que Roye-sur-Matz ne propose pas d'offre d'hébergement. • Plusieurs parcours de randonnée traversent le territoire communal, notamment le circuit des Châteaux (mis en valeur par la CCPS) et le chemin le long du Matz.
PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT **Valorisation du paysage et du patrimoine bâti favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels**	• Inciter les communes à se doter de dispositions visant au maintien des façades en pierre et/ou en briques donnant sur l'espace public. Dans ces secteurs, demander aux façades neuves donnant sur l'espace public de contenir des éléments d'architecture traditionnelle. Respecter la morphologie urbaine au moment des choix d'extension possible de l'urbanisation. Préconiser le regroupement du bâti dans l'enveloppe déjà consommée par l'urbanisation. • Actualiser et compléter la plaquette de recommandations architecturales. Lancer à court terme, au moins une opération d'habitat répondant aux exigences de performance énergétique. Réfléchir aux conditions de mise en œuvre d'une architecture contemporaine. • Proposer des principes de traitement paysager des franges des secteurs urbanisés. Définir des mesures de préservation des jardins, des vergers,etc. assurant un rôle de transition entre le secteur bâti et les secteurs agricole ou naturel. • Pérenniser les boisements existants. Maintenir 15% de la superficie du territoire en boisements. La lisière des massifs forestiers restera non constructible dans une bande d'au moins 20 mètres. Les nouveaux boisements comprenant des arbres de haute tige seront situés à au moins 5 mètres des berges des cours d'eau. Les micro éléments plantés seront préservés. Identification et protection des zones humides par un classement en zone naturelle ou à défaut par leur maintien en dehors des périmètres agglomérés. Limitation de la dérivation ou du recalibrage du tracé des cours d'eau. • Gérer sur place les eaux de ruissellement et limiter les surfaces imperméabilisées (volet réglementaire). • Limiter les nouvelles possibilités d'urbanisation et d'installation dans les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des point de captage d'eau potable. • Mettre à jour les zonages d'assainissement dans les secteurs où des solutions restent à trouver. • Mettre en valeur par un traitement paysager adapté les principales entrées du territoire et mener une requalification paysagère des sites d'activités. • Identifier et cartographier les coupures vertes à maintenir, les secteurs de paysages emblématiques, les entrées de territoire. • Valoriser la thématique de l'eau. Encourager et veiller au maintien des ouvertures visuels sur les cours d'eau. • Protéger strictement l'usage des sols dans le site Natura 2000 et à ses abords. Maintenir non urbanisable les espaces agricoles ou naturels dans les périmètres de ZNIEFF. • Entre les espaces constructibles et le périmètre des ZNIEFF ou des zones humides et cours d'eau, il est demandé de délimiter des trames jardins ou des zones naturelles de jardin. • Cartographier les continuités écologiques à préserver. • Traduire au SCOT les orientations du Plan Climat Energie Territorial du Pays Sources et Vallées. • Interdire de nouvelles constructions principales sur des emprises foncières inondées en période de crue sans aménagement. Approfondir la connaissance du risque d'effondrement sur les communes hors PPR. En cas d'aléa fort de retrait gonflement des argiles, rendre obligatoire au moins le chaînage. Limiter toute nouvelle urbanisation dans les secteurs soumis à un aléa fort ou très fort de coulée de boue. • Intégrer au SCOT les projets éoliens validés dans le cadre de la Zone de Développement Eolien. • Prévoir une requalification paysagère des sites d'activités.	• La plaquette architecturale n'a pas encore été actualisée. La commune est marquée par 3 entités paysagères (Bois et forêt, Vallées, Coteaux et plateaux). Le Matz la traverse en son centre. • La commune relève du Grand ensemble emblématique des monts du Noyonnais à prendre en compte, le SCOT mentionne la partie ouest du village, le long du Matz, comme «site d'intérêt ponctuel à prendre en compte». • Une percée visuelle sur le village depuis l'A1 est à préserver selon le SCOT. • La commune est concernée par des coupures de l'urbanisation à préserver de part en d'autre de la trame bâtie en sortie de village vers Canny-sur-Matz et Laberlière. • L'ensemble du fond de vallée en cœur de village est identifié en zone à dominante humide. • La commune est concernée par le périmètre de protection éloigné du point de captage de l'eau potable de Laberlière. • Une continuité écologique concerne la frange sud du territoire en dehors de tout secteur aggloméré reliant deux masses boisées. • La frange sud-ouest du territoire est répertoriée en ZNIEFF de type I («Massif de Thiescourt/Attiche et Bois de Ricquebourg») et en Grand ensemble naturel sensible ainsi qu'en Espace Naturel Sensible. • Le territoire communal est concerné par un risque d'aléa effondrement localisé fort sur sa partie nord et par un aléa effondrement en masse, et localisé moyen dû aux sapes de guerres sur la partie sud et autour du cours d'eau. • Le cours d'eau du Matz est concerné par une nappe subaffleurante, et la trame bâtie alentours par un aléa très fort de remontée de nappes. • Une partie de la zone agglomérée est concernée par un aléa fort de coulées de boue (partie est du village) • Le territoire est concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles moyen à faible sur la trame bâtie et fort sur deux zones en frange ouest du territoire. On note la présence de carrières et d'affaissements.

1.4 Bilan du POS approuvé le 3 avril 2001 :

Les objectifs de développement	*Leur traduction*	*Degré de réalisation en 2015*	*Points à évoquer*
1- Maintenir la croissance démographique sur la commune pour 2010 et au delà. Délimiter des zones urbaines et estimer leur réceptivité, ainsi que des zones d'extension maîtrisables.	Compter sur 500 habitants environ d'ici 2010 soit environ 3 logements/an.	D'après le dernier recensement de 2015, la commune accueille 461 habitants contre 379 en 1999 (date du dernier recensement officiel lors de la rédaction du POS), soit 82 habitants supplémentaires. Avec un objectif de 500 habitants supplémentaires prévus au POS, Roye-sur-Matz aurait dû accueillir jusqu'à 121 habitants supplémentaires. En 2015 on compte 183 résidences principales contre 144 en 1999, soit un rythme de 2,4 nouveaux logements par an (le nombre de logements vacants ou de résidence secondaire a peu évolué sur la période), ce qui est proche des 3 logements/an affichés au POS.	Les objectifs du POS ne sont pas tout à fait atteints mais la hausse de la population et de la création de logements est notable (+ 82 habitants et +39 logements). Le nombre d'individus par ménage est resté stable sur la période (2,6) ce qui signifie que la commune a réussi à équilibrer les tranches d'âges.
2-Développer le village suivant un maillage de rues bordées de constructions. Prévoir un petit nombre de logements locatifs (8 à 10 logements) permettant de répondre notamment aux besoins des jeunes de la commune.	• Aucune zone 1NA prévue sur le territoire communal compte tenu des potentialités d'urbanisation des parcelles à l'intérieur de la trame urbaine. • Une zone 2NAh (3,2 ha) a été délimitée en centre village, comprenant un corps de ferme sur la rue d'Enfer (2,5 ha). • Assurer une capacité suffisante des réseaux en cas d'extension urbaine.	La zone 2NAh n'a pas été aménagée à ce jour. Les nouveaux logements se sont installés sur les dents creuses disponibles au cœur de la trame urbaine. Regroupement collectif de l'assainissement avec Canny-sur-Matz et Laberlière. En 2015, la commune a réalisé jusqu'à 12 logements locatifs, ce qui dépasse les objectifs du POS.	Quelle nouvelle évaluation des dents creuses, au regard des sensibilités environnementales et du potentiel d'extension des activités ? Quelle confirmation des secteurs à urbaniser envisagée et quels outils fonciers à définir, pour quelle échéance ? Quelle offre en logements faudra-t-il privilégier pour les 15 ans à venir et comment la mettre en œuvre au regard des orientations du SCOT ?
3- Renforcer certains services intercommunaux (transports). Développer des espaces publics urbains et naturels axés sur une traversée piétonne de la commune suivant le Matz. Maintenir des équipements et services existants. Renforcer les équipements contribuant à la vie sociale du village (sportifs, de loisirs et d'accueil).	• Aménager partiellement un terrain de 4,5 ha en terrain de sport à l'est du village (possibilité de développer une salle multifonctions) : zone 1NAl. • Aménager des terrains communaux en fond de vallée en zone naturelle ouverte à diverses activités (découverte de la nature, promenade...). Inscription de divers ER pour relier les différents terrains ou assurer les liaisons avec le village et un maillage du réseau viaire.. • Aménager un espace public constituant une place de village face à la mairie. • Aménager les abords de la salle des fêtes, en face du café (stationnement, plantations d'agrément/jeux d'enfants, aires extérieures d'activité, accueil d'événements). Cet équipement est relativement bien utilisé sur le village par les associations et pour des locations (15 locations par an en moyenne).	• Les aménagements de sports et loisirs n'ont pas eu lieu. La commune dispose déjà d'un terrain multisports en périphérie, mais cet équipement est peu fréquenté. Les terrains de sport et la salle multifonction prévus au POS n'ont pas été réalisés car leur localisation est trop éloignée du cœur de bourg. • L'aménagement du fond de vallée a été réalisé, permettant un parcours pédagogique autour du thème de l'eau. • Une petite place a été aménagée face à la mairie en 2010. • Les abords de la salle des fêtes n'ont pas fait l'objet d'aménagement mais les élus notent des problèmes de sécurité aux abords de la RD938 : celle-ci n'a pas de clôtures et le parking associé est de l'autre coté de la rue, ce qui implique de nombreuses traversées de piétons sur le carrefour déjà jugé dangereux.	Quels sont les besoins aujourd'hui en termes d'équipements et de services au regard aussi des orientations du SCOT ? Quels besoins en stationnement pour les équipements et services ? Quel degré d'acquisition des emplacements réservés ?
4- Maintenir et développer son potentiel industriel existant en particulier en assurant aux entreprises implantées la possibilité d'un développement sur la commune. Préserver ou développer les activités agricoles assurant la gestion de l'essentiel du territoire communal.	• Extension du pôle industriel de l'ancienne gare : zone d'extension de l'activité économique à long terme entre la RD27, les emprises de l'autoroute A1, et les silos de la coopérative agricole (8,3 ha dont 2,6 en zone non aedificandi liée à la D27) • Prise de mesures concernant la protection de l'environnement des installations agricoles nuisantes (élevage, séchage...).	Aucun aménagement n'a eu lieu sur la zone économique	Quels projets pour les entreprises implantées dans la trame urbaine et celles de la zone économique, ainsi que pour les agriculteurs exploitants sur la commune pour les 15 prochaines années ? Les possibilités d'extension de la zone d'activités sont limitées par les orientations du SCOT.

Les objectifs de développement	*Leur traduction*	*Degré de réalisation en 2015*	*Points à évoquer*
5- Protéger les milieux naturels emblématiques de la commune ; la plaine agricole, les buttes boisées (buttes du Bois de Ricquebourg et butte des Usages) et le fond de vallée.	• Inscription au POS des chemins ruraux et piétonniers à conserver et des alignements d'arbres ou des haies à conserver. Protection des talus plantés accompagnant les chemins creux du coteau est. • Classement intégral des espaces boisés (hors peupleraies) • Protection et maintien de l'activité agricole : classement en NC des exploitations sauf enclavement dans le tissu urbain. Limitation du périmètre urbain au sud-est de la rue Saint-Martin pour permettre une relocalisation éventuelle de certaines activités à partir du chemin de Tour de Ville). • Favoriser les activités en milieu naturel (pêche, chasse) par des aménagements spécifiques : protection de chemins, aires de stationnement, aménagements de réserves de pêche, etc...	Les emprises des boisements identifiés en EBC n'ont pas été modifiées. La consommation d'espaces agricoles est résiduelle.	L'élaboration du PLU implique une prise en compte plus prégnante des enjeux environnementaux (Natura 2000, corridors biologiques, zones à dominante humide, ZNIEFF, risques, etc.) notamment au regard des dispositions du Grenelle 2 visant à une moindre consommation de l'espace et au maintien, voire à la restauration des continuités écologiques. Quelle évolution des boisements du fond de vallée ? Quelle prise en considération de l'importance des jardins dans le paysage ? Quelle délimitation des zones humides, des ZNIEFF et des corridors écologiques ? Les nouvelles techniques de construction liées à l'habitat durable sont à intégrer.
6- Protéger le cadre bâti : liaisons entre le milieu naturel et le milieu bâti, préservation des vues exogènes de qualité, contrôle de l'impact visuel des zones constructibles. Maintenir les éléments qualitatifs de chaque tissu résidentiel (implantations, formes, matériaux).	• Limiter la zone urbaine au «site naturel» du village. Exclure la densification en profondeur à partir des voies. Limiter les extensions linéaires sur les voies principales, exclure l'équipement des voies à caractère rural existantes dans le périmètre • Protéger intégralement le site amont • Confirmer le projet en cours d'aménagement du fond de vallée (traversée piétonne le long du Matz) • Préserver les rapports entre le village et son site : protéger les vergers et jardins, maintenir et développer des sentes et chemins piétonniers desservant les zones périphériques • Préserver l'impact limité du village sur l'environnement: instituer une zone de transition inconstructible et plantée et protéger les éléments naturels à l'intérieur du périmètre urbain : haies plantées, talus, ensemble de vergers, parcs plantés.	La trame urbaine ne s'est pas étendue au delà de ses limites. Le chemin du Tour de Ville constitue un espace tampon entre la trame bâtie et les espaces agricoles.	Quel classement pour les éléments paysagers relevés au POS ?

I - Roye-sur-Matz dans son contexte intercommunal

Orientations du SCOT :

- Continuités écologiques principales
- Coupures vertes à préserver
- Secteurs de fortes sensibilités écologiques
- Cônes de vue intéressant depuis l'A1
- Voie de chemin de fer (TGV)
- Grand axe de circulation
- Offre de services et commerces à maintenir
- Sièges d'exploitations agricoles
- Activité équestre
- Bâtiments agricoles

Orientations du POS :

- Cours d'eau du Matz
- Zone à dominante humide
- Centralité repérée
- Monument classé
- **Grande propriété**
- **Zone 2NAh pouvant accueillir de l'habitat à long terme**
- **Zone 1NAl vouée à accueillir de nouveaux équipements de loisirs**
- **Zone accueillant des activités économiques**
- **Zone 2NAe pouvant accueillir des activités à long terme**

Fond : Géoportail
Source : Arval Urbanisme - Août 2015

Bilan du POS et du SCOT

2.1 Analyse du grand paysage :

Roye-sur-Matz dans le grand paysage :

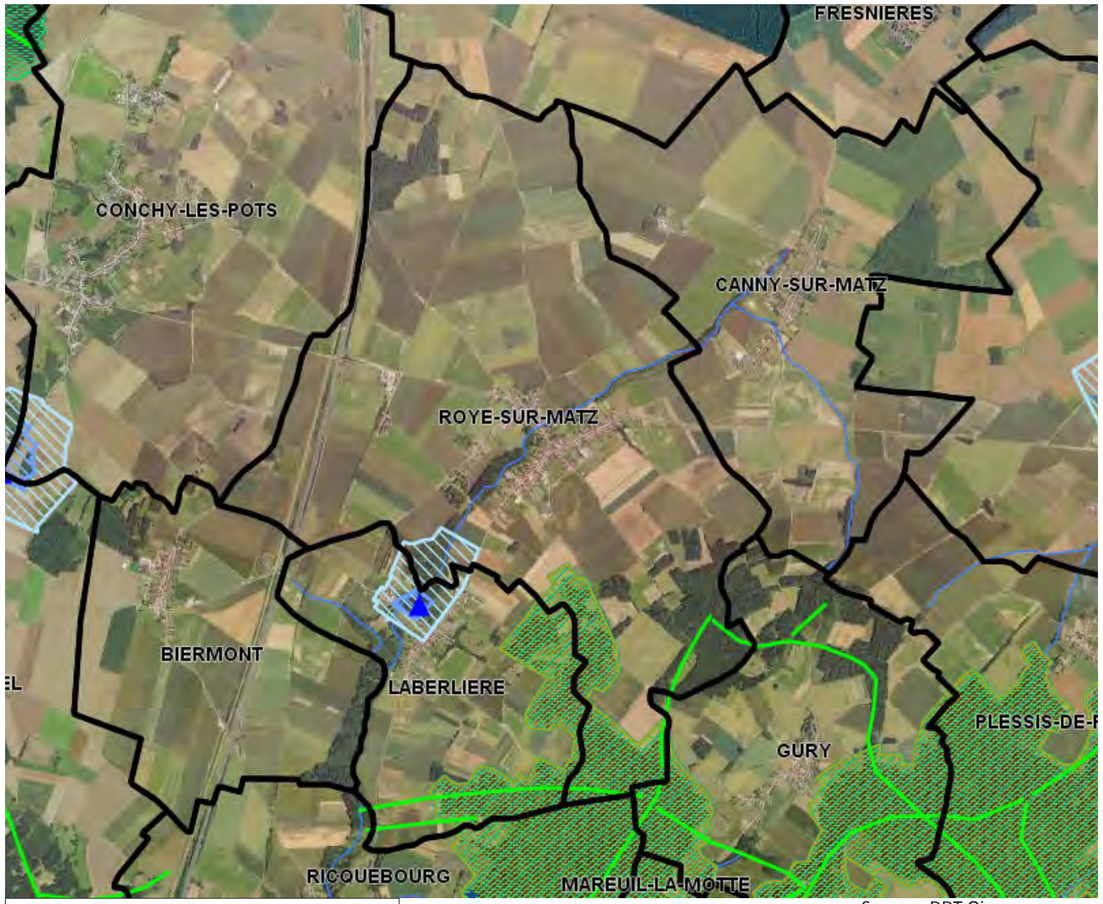

Source : DDT Oise

- Points captage eau potable
- Alimentation Eau Potable : périmètre rapproché
- Alimentation Eau Potable : périmètre éloigné
- Cours d'eau
- Continuités écologiques
- ZNIEFF type 1
- Espaces Naturels Sensibles
- Grands Ensembles Naturels Sensibles

LE GRAND PAYSAGE

Le territoire communal, situé en frange nord-est du département de l'Oise, s'étend sur 1075 ha essentiellement occupés par l'espace agricole et quelques masses boisées autour du Matz et en frange sud. La commune s'organise en village-rue, de part et d'autre du Matz, autour des axes structurants que sont la RD27 et la RD938.

Roye-sur-Matz appartient à l'entité géographique du Noyonnais marquée par un relief doux et des effets de vallonnements. Cette entité géographique est bordée au sud par la vallée de l'Oise et à l'ouest par le Plateau Picard. La commune est située dans l'une des petites vallées humides et sinueuses de l'entité, où le fond de vallée est boisé, les versants cultivés, et les villages souvent entourés d'herbages.

Roye-sur-Matz s'inscrit dans un paysage semi- ouvert où alternent:

- les boisements de fond de vallée, et les marais autour du Matz qui traversent le trame bâtie, mêlés à la culture de peupliers
- le cours d'eau et les étendues d'eau (mare et étangs) à ses abords
- les cultures en *openfields* et les herbages qui couvrent la majeure partie du territoire qui forment un paysage ouvert et entourent la zone agglomérée. Les herbages qui marquaient autrefois les abords de la trame bâtie (couronnes herbagères) ont eu tendance à reculer au profit des cultures.
- les masses boisées aux extrémités nord et sud du territoire communal, notamment le massif d'Attiche, qui forment une enveloppe protectrice.

La diversité de ces composantes paysagères offrent à la commune un environnement de qualité, qui permet des percées visuelles intéressantes sur les espaces ouverts. Le SCOT repère notamment une vue intéressante sur le territoire communal depuis l'A1.

Les vues sur le village, inséré dans un écrin de verdure formé par la végétation du Matz, en fond de vallée, sont particulièrement intéressantes depuis les coteaux, et le plateau cultivé au sud du territoire communal. De là, il est également possible, d'apercevoir le coteau d'en face et les éoliennes de Conchy-les-Pots.

Le site de la coopérative, implanté sur le coteau est davantage visible, ce qui implique de soigner les transitions paysagères entre la plaine cultivée et les espaces bâtis.

Selon les orientations du SCOT du Pays des Sources (2013), le village de Roye-sur-Matz appartient au paysage emblématique des monts du Noyonnais et abrite un «site d'intérêt ponctuel à prendre en compte» sur sa partie ouest, le long du Matz.

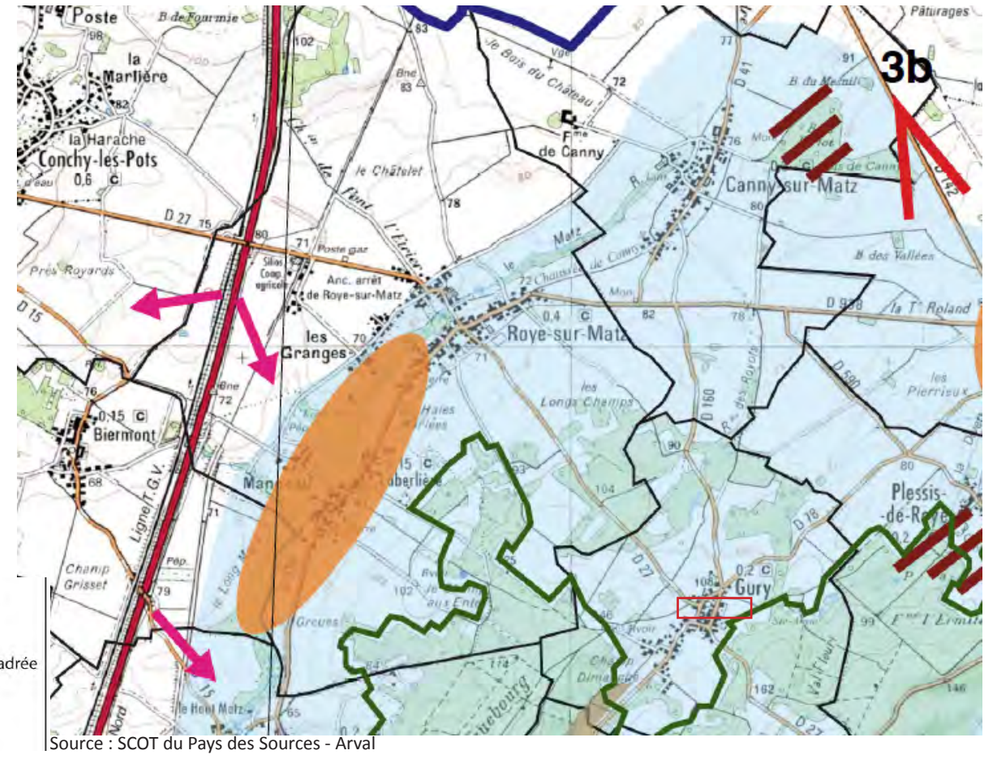

Source : SCOT du Pays des Sources - Arval

- Grand ensemble emblématique à prendre en compte
- Paysages emblématiques à préserver et à valoriser
- Site d'intérêt ponctuel à prendre en compte
- Périmètre d'espace naturel sensible (ENS) à gestion encadrée
- Lieux de témoignage de la Grande Guerre à valoriser
- Point de vue remarquable à préserver
- Principales vues sur le paysage depuis l'A1

2.2 Géologie, relief et hydrographie :

Caractéristiques géologiques :

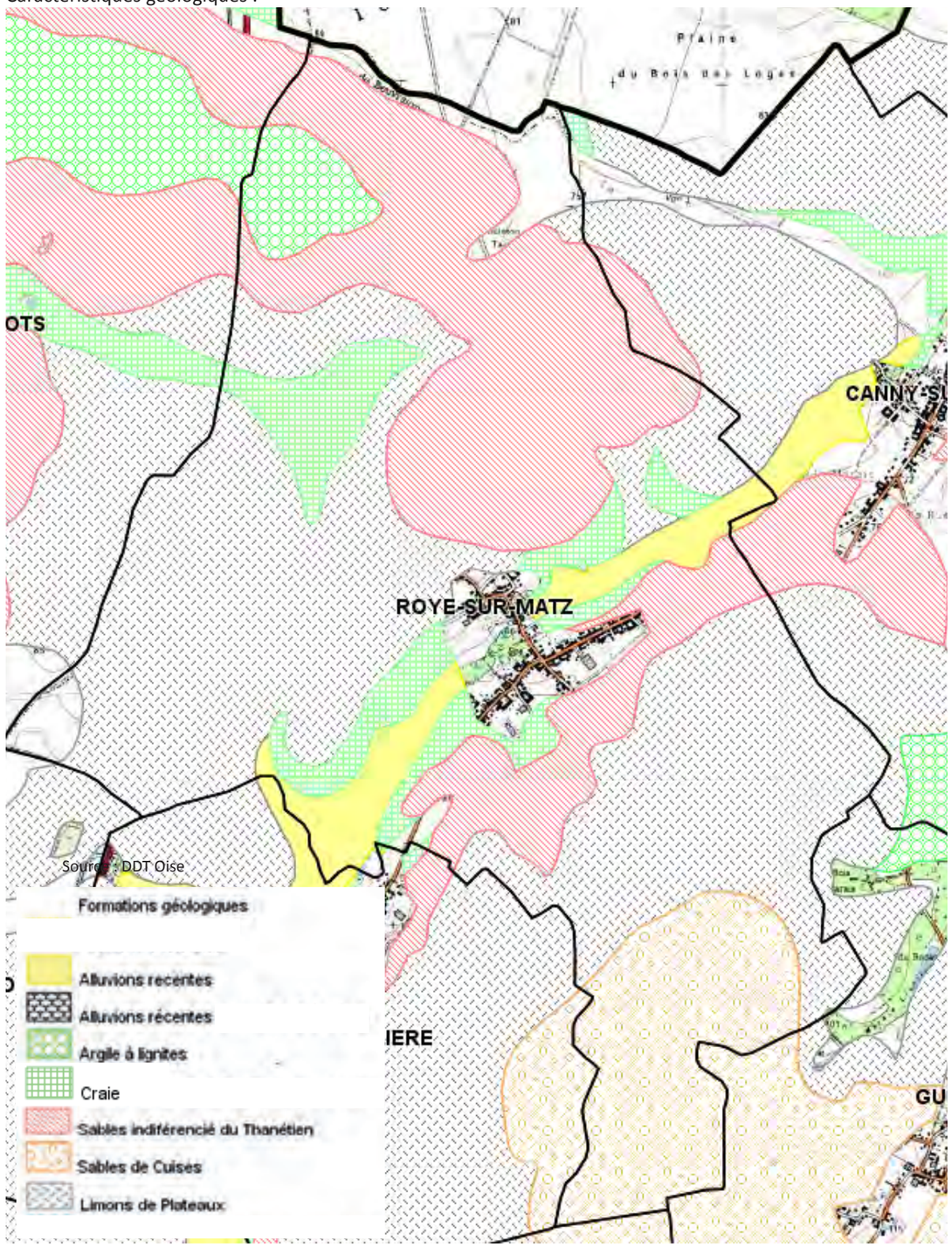

LA GÉOLOGIE

La géomorphologie peut être considérée comme la résultante des actions combinées de la dynamique atmosphérique, des dynamiques érosives terrestres et du climat sur les substrats géologiques.

Le territoire de Roye-sur-Matz est situé dans la vallée étroite du Matz, dessinée au cœur du plateau du Noyonnais. On peut ainsi distinguer plusieurs tendances géologiques sur le territoire communal expliquant la diversité des paysages :

- La vallée du Matz est marquée par la présence d'alluvions récentes déposées par le cours d'eau. Les abords du village sont couverts par la craie qui justifie la tradition des herbages sur la commune. Les abords sud du village sont marqués par les sables indifférenciés du Thanécien plus favorables à la grande culture.

- Le plateau cultivé est marqué par la présence de limons de Plateaux, caractéristiques des terres riches et fertiles. Sur certaines parties du plateau, une couche de sable (du Thanétien ou de Cuises) affleure.

- Les masses boisées à l'extrême nord du territoire et à l'extrême sud se sont développées sur un sol argileux ou sableux (sables de Cuises).

LE RELIEF

Le relief du territoire communal s'inscrit entre 60 et 140 m d'altitude.

Le village de Roye-sur-Matz s'inscrit dans le fond de vallée du Matz, sur la partie la plus basse du territoire.

L'altitude s'élève le long des coteaux où se sont installées les grandes cultures.

Les parties les plus élevées du territoires communal s'inscrivent sur les franges marquées par les boisements. Cette enveloppe boisée est donc particulièrement visible et vient envelopper le panorama depuis le fond de vallée. Le sud du territoire communal indique donc les prémices de l'entité paysagère des Monts du Noyonnais, marquée par un aspect vallonné.

HYDROGRAPHIE

Le territoire communal fait partie du bassin hydrographique Seine Normandie, soumis aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).
Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux au sein du bassin. Il a ainsi vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le SDAGE a fait l'objet d'une révision pour la période 2016-2021. La commune n'est à ce jour pas concernée par un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Un projet de SAGE est en réflexion au niveau de la Communauté de Communes, cependant le périmètre concerné n'est pas encore défini.

Roye-sur-Matz est traversée par le Matz, omniprésent dans le paysage communal. Le Matz prend sa source à Canny-sur-Matz, commune voisine de Roye-sur-Matz, et rejoint l'Oise à Thourotte, 25 km plus au sud.

Le cours d'eau du Matz est classé en liste 2 du classement des cours d'eau (article L.214-17 du Code de l'Environnement), ce qui signifie qu'il est soumis à une obligation de conformité des ouvrages par rapport à la continuité écologique des cours d'eau. À noter que le cours d'eau du Matz et ses milieux humides associés sont gérés sur la commune par le Syndicat de la Haute Vallée du Matz, chargé de l'entretien des berges.
Le pont de Roye-sur-Matz est repéré comme un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau. Concernant cette rupture de continuité écologique, le syndicat de la haute vallée du Matz a des projets de travaux.
Sur le territoire communal, l'état quantitatif des masses souterraines est jugé bon selon la DREAL Hauts de France, ce qui n'est pas le cas de l'état chimique. L'objectif est de retrouver un bon état chimique à l'horizon 2021. L'état écologique des masses d'eau superficielles est jugé médiocre. L'objectif est de retrouver un bon état à l'horizon 2021.

Le Pays de Sources et Vallées (dont fait partie la Communauté de Communes du Pays des Sources) tra-

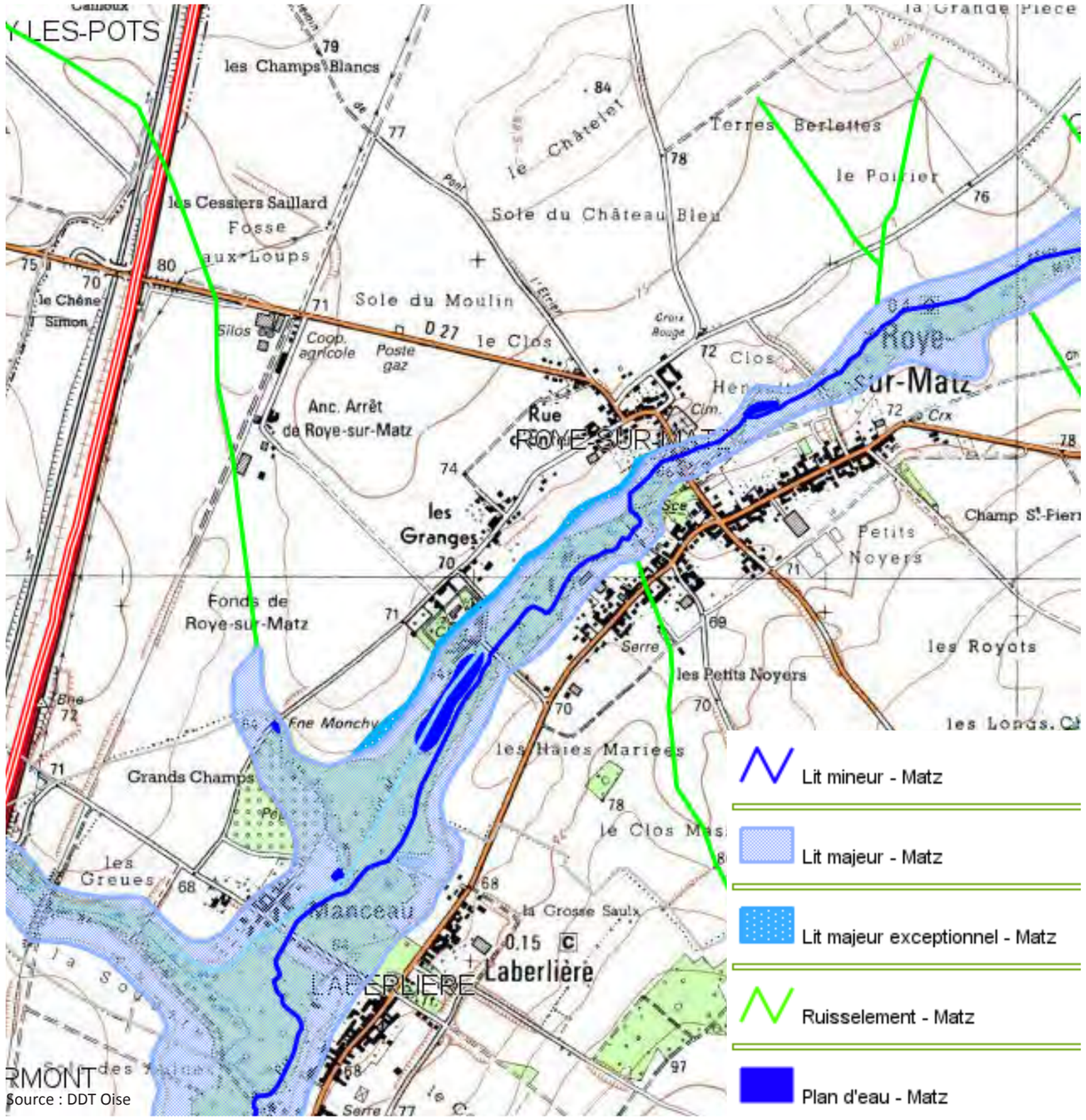

Source : DDT Oise

Le relief :

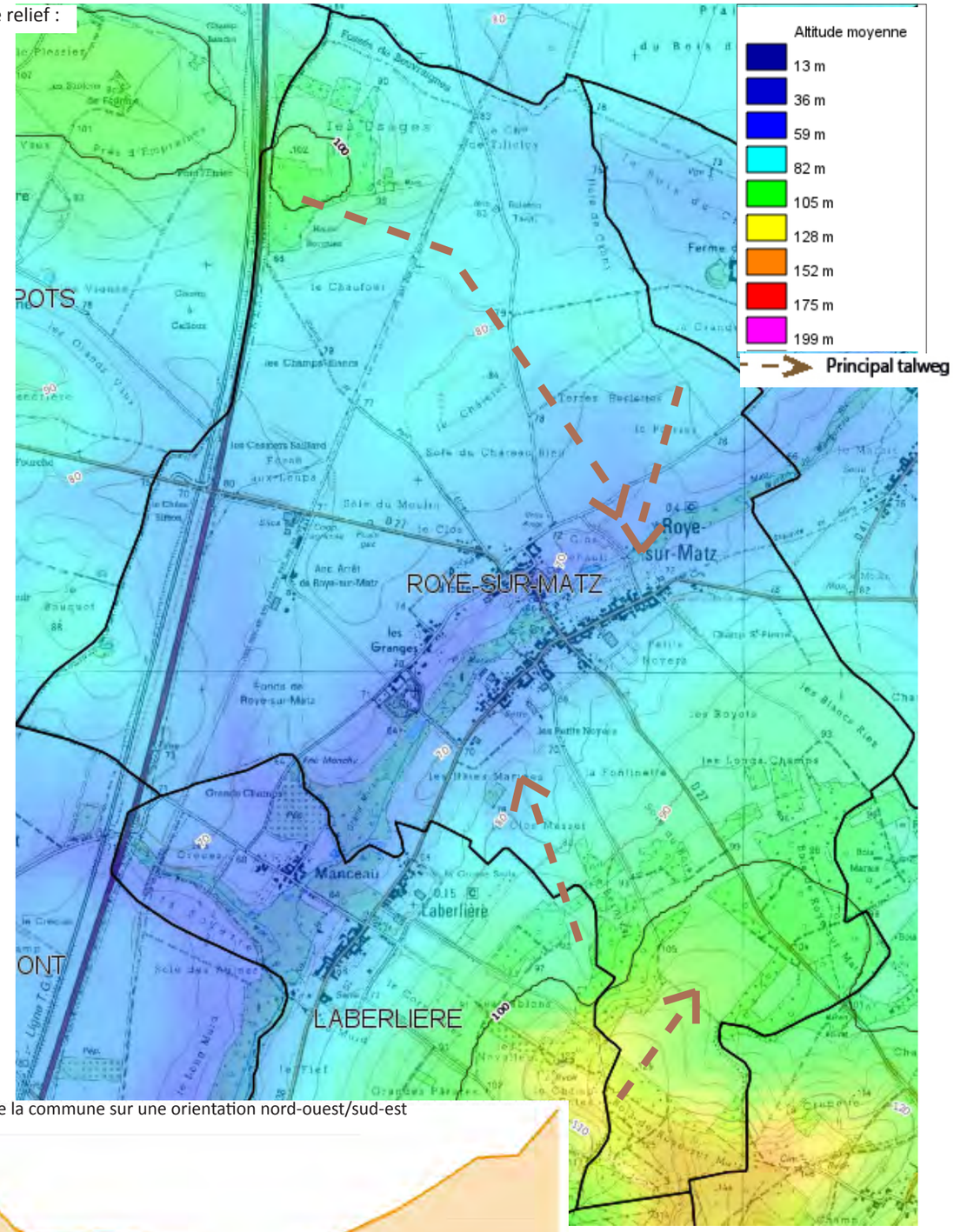

Profil altimétrique de la commune sur une orientation nord-ouest/sud-est

Source : Géoportail

Relief et hydrographie

2.3 Les risques naturels :

Les risques naturels majeurs sur le territoire liés aux remontées de nappe :

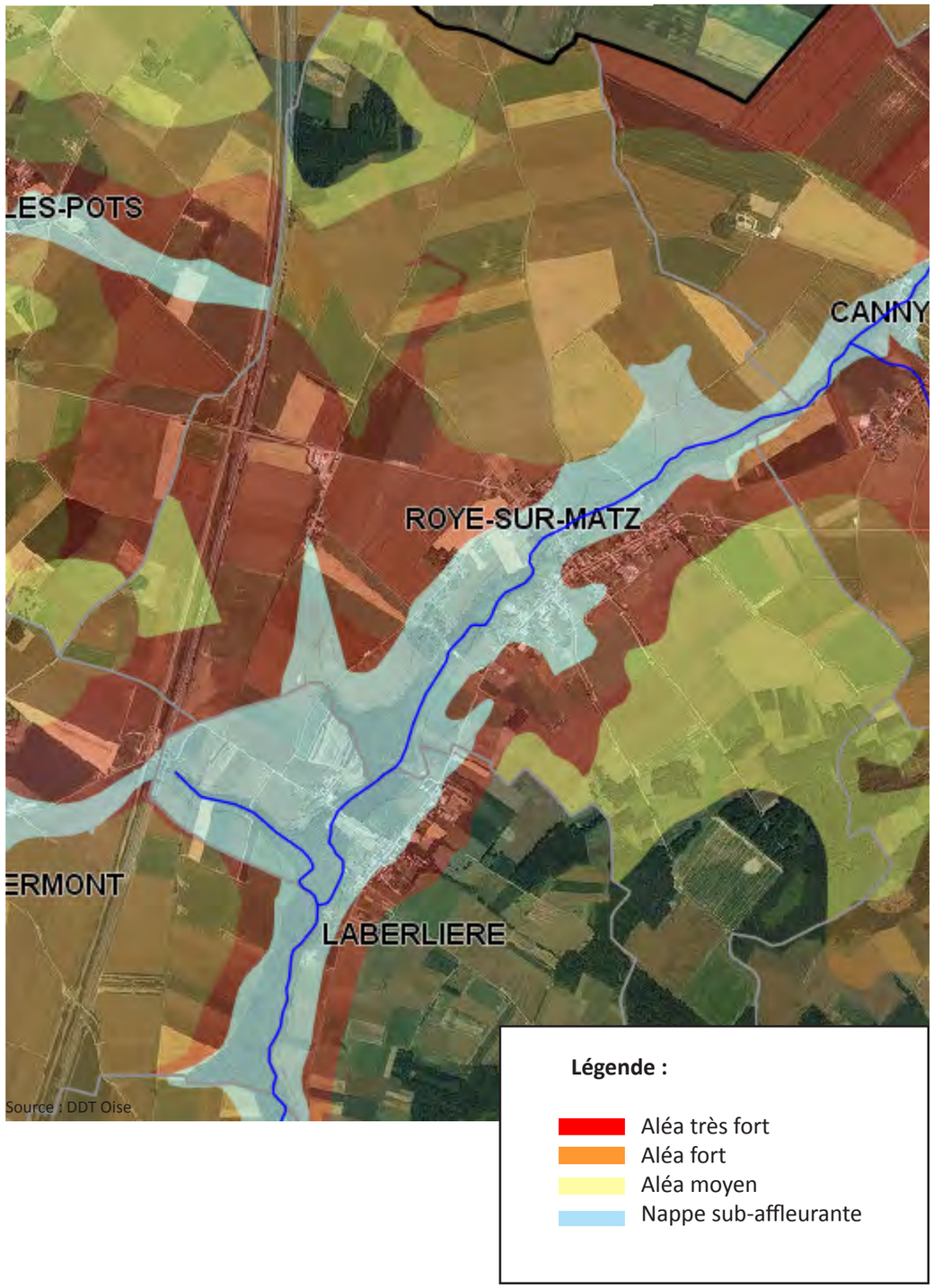

Source : DDT Oise

vaille actuellement en partenariat avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie à la mise en œuvre d'un Contrat global d'actions pour l'Eau sur la période 2014-2018, à l'échelle des bassins versants du territoire et notamment du Matz. Les objectifs du contrat sont de :
- Mettre en place une gouvernance, faire vivre le contrat global et la mise en place d'un SAGE ;
- Améliorer la connaissance et le suivi des rivières et des milieux aquatiques ;
- Restaurer la continuité écologique des rivières et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des cours d'eau ;
- Préserver et restaurer les zones humides ;
- Préserver et sécuriser l'alimentation en eau potable ;
- Réduire les flux de pollution dès leur origine, quelle que soit leurs sources ;
- Maîtriser les risques de pollution d'origines industrielles et artisanales

Sur Roye-sur-Matz, le contrat vise à entreprendre des travaux sur le pont afin de rétablir la continuité écologique.

On ne compte pas de point de captage de l'eau potable sur la commune qui est desservie par l'eau venant du captage de Laberlière. Le périmètre sanitaire éloigné du point de captage déborde sur la commune (frange ouest) sans toutefois concerner la zone agglomérée. Cet espace est couvert par des cultures mais les constructions, même agricoles, pourront être limitées afin de protéger la ressource en eau potable.

Il convient de rappeler que les documents d'urbanisme locaux (dont les PLU) doivent être compatibles avec le SDAGE. La notion de compatibilité implique une absence de contradiction entre le contenu des documents d'urbanisme et celui du SDAGE.

LES RISQUES NATURELS

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO), le territoire communal est soumis à des aléas de risques naturels en grande partie situés autour du Matz.

On note un aléa très fort de remontées de nappe sur l'ensemble de la zone agglomérée, y compris l'écart de l'ancienne gare, quand celle-ci n'est pas déjà concernée par une nappe subaffleurante. Ce risque de remontée de nappe est susceptible d'entraîner des inondations, en particulier des constructions reposant sur un sous-sol. Dans les zones concernées par l'aléa, il est donc conseillé d'interdire les constructions avec sous-sol et de favoriser les vides sanitaires.

Les secteurs impactés par des aléas de coulées de boue sont peu nombreux. On note cependant la présence d'un aléa fort sur la partie nord-est du carrefour de la rue de l'Eglise et de la rue Saint-Martin, impactant donc une partie de la trame bâtie.
La commune est concernée par des ruissellements qui viennent plutôt de la partie sud de la commune (chemin Mamie et chemin Mangereau). Il s'agit plutôt de ruissellement d'eau et de sable que de coulées de boue. Des travaux ont été réalisés lors du remembrement des années 1990 : sur les plaines cultivées au sud on retrouve des bassins de rétention, aux lieux-dits «les Royots» et «le Clos Masset». Une buse relie les deux bassins des Royots et un fossé a été aménagé en amont au lieu dit les Longs Champs. Au niveau du village, des sentes sur la rue Saint-Martin constituent des fossés en direction du Matz. Les projets d'aménagement situés dans les zones à risque peuvent nécessiter des études complémentaires.

L'ensemble du territoire communal est concerné par des aléas effondrement en masse et localisé moyen à fort. La partie nord du territoire et la frange sud du village sont concernés par un aléa fort. Cet aléa est surtout observé depuis le sud du château jusqu'à la ferme de Canny, en suivant la route de Canny. Les abords du Matz et le sud du territoire sont eux concernés par un aléa moyen qui s'explique par les sapes de la grande guerre dont le front était à proximité de la commune.

Les risques naturels liés au retrait-gonflement des argiles sont faibles à moyens sur l'ensemble du territoire, seul le bois des Usages au nord est concerné par un aléa plus important. Ce phénomène de retrait gonflement des argiles peut fragiliser l'ossature des constructions qui auraient des structures non adaptées. La commune est concernée par des affaissements dus en général à la présence de carrières. C'est notamment le cas au niveau des lieux dits Les Champs Blancs au nord et Les Champs Saint-Pierre en limite est.

La commune compte plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles, notamment en 1999, relatif à la tempête de décembre, et en 2001. Cette année là, on compte un arrêté pour inondations par remontées de nappe phréatique en janvier, un arrêté pour mouvement de terrain en mars et un arrêté pour inondations et coulées de boue en Juillet. Les inondations étaient associées à un phénomène de

Les risques naturels majeurs sur le territoire liés aux mouvements de terrain:

Source : DDT Oise

Légende :

Aléa effondrement en masse et localisé moyen dû aux sappes de guerre

Aléa effondrement en masse et localisé fort

Aléas glissement de terrain et chute de bloc

Aléa glissement de terrain faible

Les risques naturels majeurs de coulées de boues sur le territoire :

Source : DDT Oise

Aléas coulées de boue

Aléa très fort

Aléa fort

Aléa moyen

Les risques naturels liés au retrait-gonflement des argiles et les cavités souterraines :

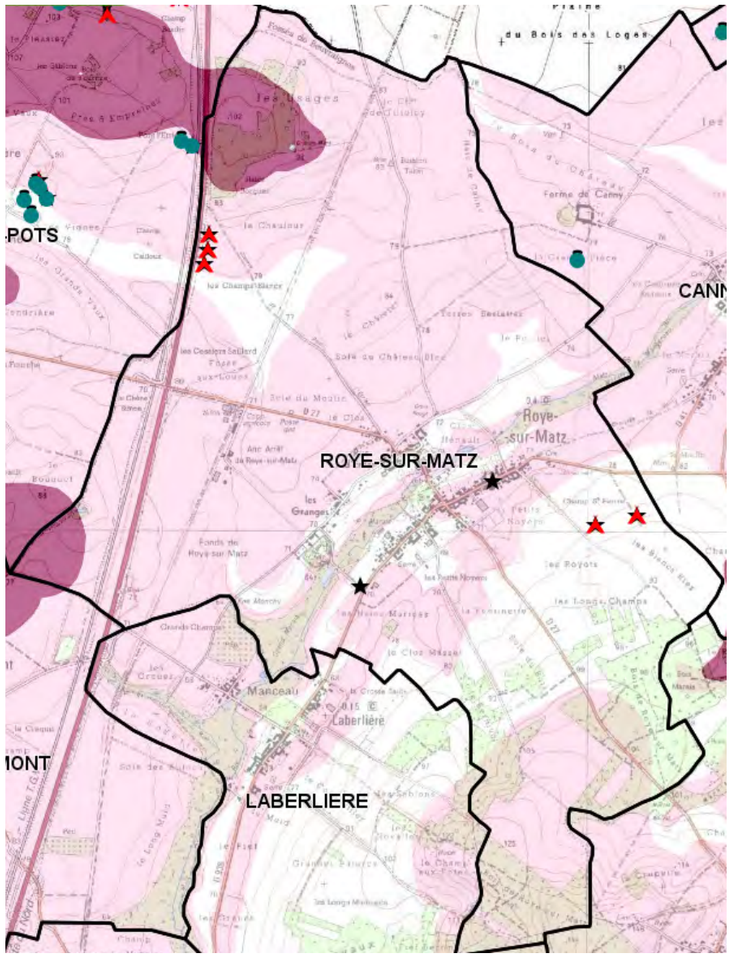

Source : DDT Oise

LEGENDE

Degré d'aléa retrait-gonflement des argiles :

à priori nul

faible/moyen

fort

Limite communale

Mouvements de terrain non localisés précisémer

affaissement

Cavités souterraines hors mines

carrière

ruissellement sur les parties les plus proches du Matz et également sur la rue Saint-Martin et la route de Gury.

Enfin la commune n'est ni concernée par un Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels ni par un PPR Technologiques.

3 établissements de la commune sont recensés sur l'inventaire historique BASIAS qui repère les sites industriels et les activités de services susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués : La coopérative, la société Sercer des Fonds de Roye, la société SOTEP rue Saint-Martin, qui a quitté le village aujourd'hui.

Ces différents risques, notamment d'inondation et d'effondrement qui sont les plus importants sur la commune, sont à prendre en compte dans la manière d'appréhender l'aménagement futur du village.

2.4 Les sensibilités écologiques :

Localisation des zones à dominante humide et des corridors écologiques potentiels aux abords de Roye-sur-Matz:

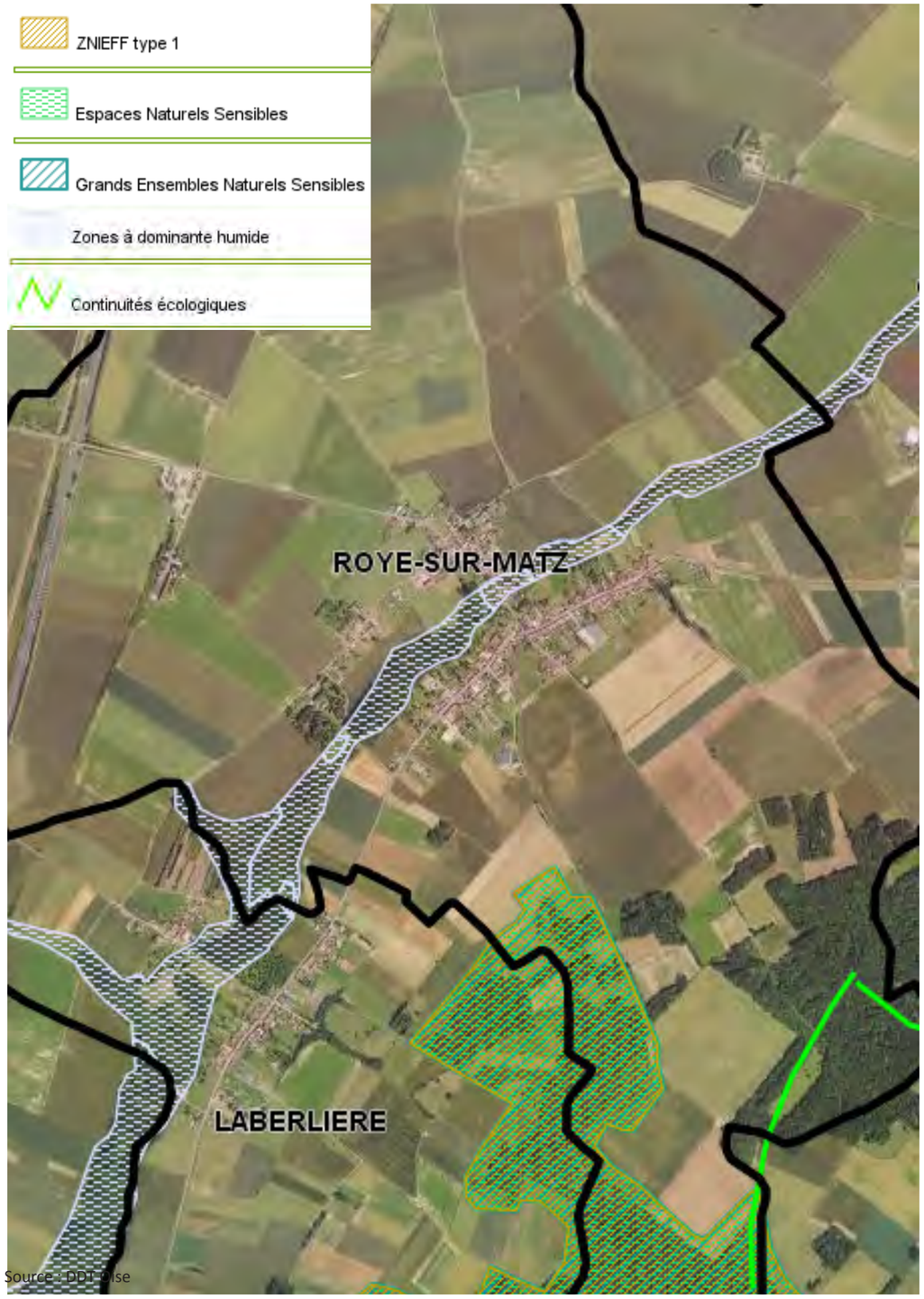

Source : DDT Oise

LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le territoire des vallées de l'Oise est le support de continuités écologiques qui sont des structures paysagères, ayant pour fonction de relier les habitats naturels ou semi-naturels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de vie sociale et de migration de la faune. Les continuités qui participent à la biodiversité, relient entre eux les grands massifs forestiers et des espaces boisés de moindre superficie, des zones humides, des prairies, etc.

A noter que la région des Hauts-de-France n'est pas dotée de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé, document identifiant la trame verte et bleue à l'échelle régionale qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer.

On repère 3 continuités écologiques sur la frange sud du territoire, au niveau du Bois de Roye-sur-Matz. Ces corridors relient le cours d'eau du Matz aux différentes masses boisées du territoire, sur les communes voisines de Laberlière et de Ricquebourg.

LES ZONES À DOMINANTE HUMIDE

Roye-sur-Matz est identifiée comme ayant une zone à dominante humide, suivant le cours d'eau (emprise également identifiée au SCOT). Cette zone présente des sensibilités écologiques importantes, venant au contact du secteur urbanisé. Les fond de la vallée du Matz est occupés par quelques vergers, par quelques prairies humides et par des boisements de cultures, le tout formant la trame bleue du territoire s'inscrivant à l'échelle plus large des affluents de l'Oise.

La commune n'étant pas soumise à un SAGE, aucune zone humide avérée n'a été repérée sur le territoire.

Suivant les récentes dispositions législatives relatives à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides, il est recommandé d'éviter le développement de boisements spontanés ou de culture dans ces zones à dominante humide, et de maîtriser l'usage des sols afin d'empêcher toute transformation (nouveaux affouillements, remblais, valorisation humaine inappropriée, etc.) qui seraient susceptibles de remettre en cause l'équilibre biologique de ces milieux aquatiques particuliers.

Les anciens bois de cultures présent dans la vallée (culture de peupliers) pourra faire l'objet d'une reconquête du milieu naturel humide anthropisé en maintenant les milieux humides ouverts, ou recouvert d'une végétation spontanée comme le préconise l'agence de l'eau.

Les dispositions du SCOT demandent que, le long du Matz, soient créées des trames jardins à préserver à l'arrière des terrains déjà construits ou qui pourraient être construits qui viennent au contact du cours d'eau.

ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF):

La frange sud du territoire, sur la partie du Bois de Roye-sur-Matz, est concernée par un périmètre ZNIEFF de type 1 correspondant au «Massif de Thiescourt/Attiche et Bois de Riquebourg». Ce dernier concerne 21 communes à l'heure actuelle et s'étend sur 5361 ha. Ce périmètre est également doublé des périmètres d'espace naturel sensible et de grand ensemble naturel sensible sur la commune, portés par le Conseil Départemental de l'Oise.

L'objectif d'une ZNIEFF est la constitution d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Cet inventaire est accessible à tous et consultable avant tout projet afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. L'article L411-1 du code de l'Environnement rend possible l'obligation de réaliser une étude d'incidence faune/

LISTE DES ESPÈCES PATRIMONIALES NICHEUSES, HIVERNANTES OU MIGRATRICES DE LA FAUNE SAUVAGE OBSERVÉES SUR ROYE-SUR-MATZ :

Il s'agit des espèces rares (niveau rare, très rare, exceptionnel) et/ou menacées (catégorie vulnérable, en danger, en danger critique d'extinction, disparue) ou déterminantes de ZNIEFF. Liste classée par niveau décroissant de menace. Les espèces protégées apparaissent en rouge. La dernière année où l'espèce a été observée est précisée en fin de ligne. Lorsque plusieurs communes sont sélectionnées, l'année est la plus récente toutes communes confondues.

Oiseaux

* **Grive litorne** (*Turdus pilaris L.*) : Menacé (en danger) - Assez rare - 2005
* **Vanneau huppé** (*Vanellus vanellus (L.)*) : Menacé (vulnérable) - Peu commun - 1998
* **Busard Saint-Martin** (*Circus cyaneus (L.)*) : Quasi menacé - Peu commun - 2009
* **Héron cendré** (*Ardea cinerea L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2014
* **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio L.*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2014
* **Pluvier doré** (*Pluvialis apricaria (L.)*) : Non évalué - - 2012

Chauves-souris

Les groupes d'espèces n'apparaissent pas comme protégés mais toutes les espèces de chauves-souris sont toutefois protégées en Picardie

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Mammifères marins

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Autres mammifères

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Batraciens

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Reptiles

Aucune espèce recensée sur cette commune pour cette catégorie de patrimonialité

Odonates

* **Caloptéryx vierge** (*Calopteryx virgo (LINNE, 1758)*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2010

Papillons

Caloptéryx vierge

Cardamine amère

Héron cendré

Pie-grièche écorcheur

LISTE DES ESPÈCES PATRIMONIALES DE PLANTES VASCULAIRES OBSERVÉES SUR ROYE-SUR-MATZ :

Il s'agit des espèces rares (niveau rare, très rare, exceptionnel) et/ou menacées (catégorie vulnérable, en danger, en danger critique d'extinction, disparue).Liste classée par niveau décroissant de menace.

* **Polypode vulgaire** (*Polypodium vulgare L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
* **Cardamine amère ; Cresson amer** (*Cardamine amara L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
* **Jonc à tépales aigus ; Jonc à fleurs aiguës** (*Juncus acutiflorus Ehrh. ex Hoffmann*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare

2.5 Occupation du sol et boisements :

Occupation du sol :

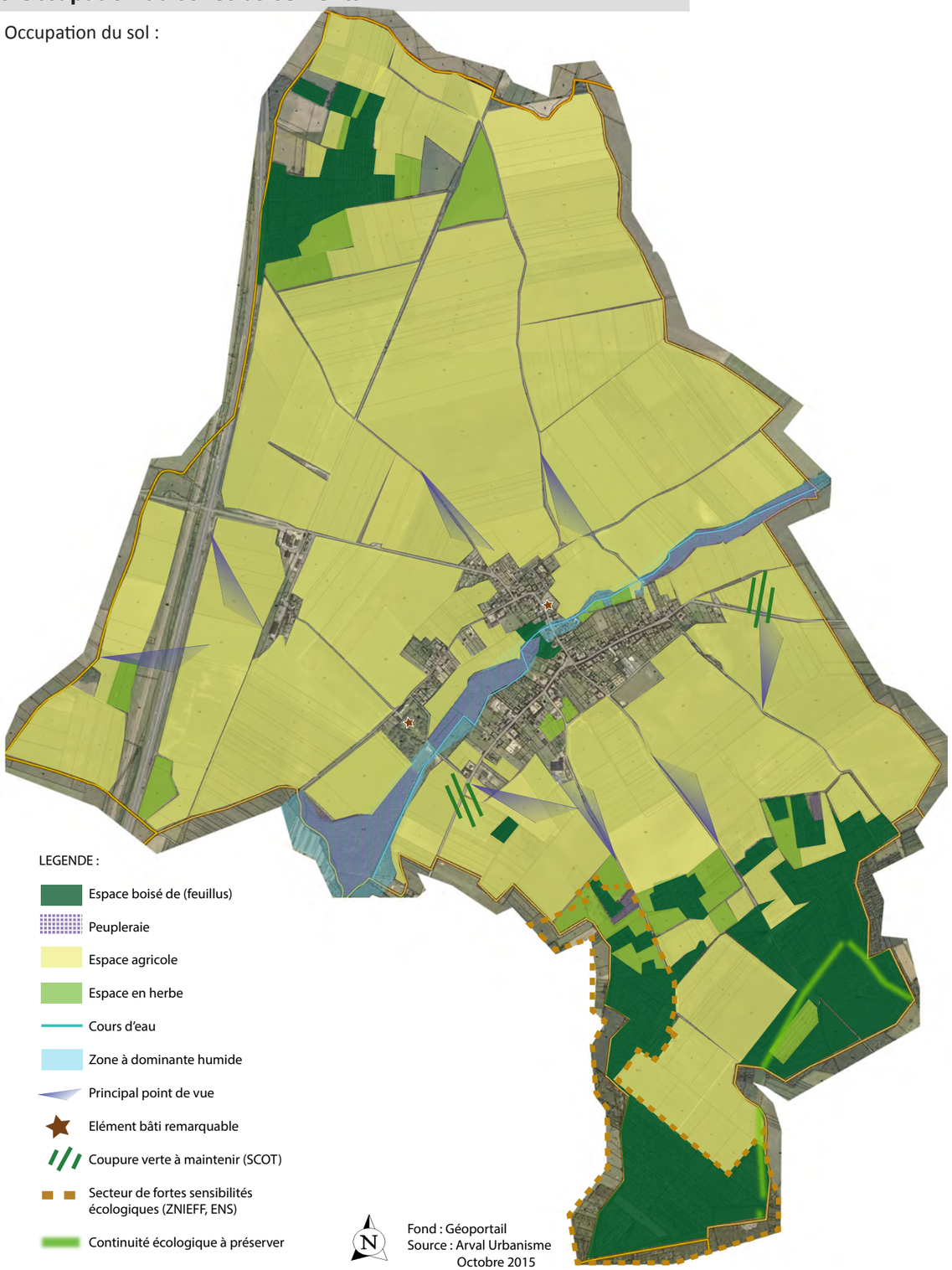

flore dès lors qu'un projet serait envisagé dans un périmètre de ZNIEFF ou autres périmètres présentant un intérêt écologique.

Les dispositions du SCOT du Pays des Sources limitent tout développement de l'urbanisation dans les périmètres de ZNIEFF de type 1 et demandent un classement en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A), s'il existe une activité agricole, des terrains concernés.

DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

L'agriculture structure le paysage communal puisque les cultures occupent près des 3/4 de ce dernier (796 ha).

Les boisements ne représentent que 15% du territoire communal (environ 165 ha), et les vergers et prairies 5% (environ 51 ha).
Ces boisements se situent principalement au sud du territoire communal, en continuité du bois de Riquebourg ; ainsi qu'au nord avec le bois des Usages. Les boisements le long du Matz sont essentiellement constitués de peupleraies. On trouve également quelques parcelles de peupleraies aux lieux-dits le Bernival et Les longs Champs.
Les boisements de la commune sont principalement privés.

Quelques haies et plantations éparses viennent compartimenter les espaces agricoles mais restent peu nombreuses.

La couverture végétale de la commune joue un rôle de premier ordre dans le déplacement de la grande faune et dans les continuités biologiques à l'échelle départementale.

A l'échelle du secteur aggloméré, les éléments boisés correspondent essentiellement aux arbres et haies des jardins privés.
La plupart des boisements identifiés sur le territoire communal de Roye-sur-Matz ont fait l'objet d'une inscription en Espace Boisé Classé au POS, y compris les peupleraies.

L'élaboration du P.L.U. permet d'aborder la question de la protection et de l'évolution des surfaces boisées, notamment en les distinguant par catégorie. L'article L.130-1 du code de l'urbanisme autorise la délimitation d'espaces boisés classés à conserver ou à créer. Dans ce cas, toute demande de défrichement est irrecevable, sans empêcher ni les coupes et abattage, ni l'entretien normal de ces arbres. Les coupes et abattages font l'objet d'une déclaration préalable, le plus souvent soumise à obligation de replanter ou régénération naturelle.

Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme introduisent, en plus des espaces boisés classés, une nouvelle catégorie de préservation des espaces plantés : éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, qui permet à la commune d'être tenue informée de toute intervention sur ces éléments de paysage par le biais d'une déclaration préalable à un aménagement suivant les dispositions de l'article R.421-23 h du code de l'urbanisme, sans pour autant obliger nécessairement à replanter en cas d'abattage.

Ces dispositions sont souvent plus adaptées pour des haies, des plantations d'alignement, de parcs, ou des arbres remarquables isolés dans le paysage. La mise en place de telles dispositions au PLU sur ces espaces boisés dépend de l'application ou non de la législation forestière ou encore de l'existence d'un plan simple de gestion.
Les arbres qui entourent le calvaire au niveau de la rue de la Croix Rouge pourraient ainsi faire l'objet d'une identification en élément du patrimoine paysager.

2.6 Le paysage communal :

Les herbages ceinturés par la masse boisée du Bois de Roye-sur-Matz, au sud du territoire communal.

Les bords du Matz et leur végétation humide, récemment aménagés au profit d'un parcours pédagogique.

Les abords de l'ancienne voie ferrée, parsemés de bosquets épars venant compartimenter la plaine cultivée.

Les peupleraies se sont installées principalement le long du cours d'eau sur le marais

Le village, implanté en fond de vallée du Matz apparait niché au coeur d'une masse boisée dense.

CARACTERISTIQUES PAYSAGERES

On peut considérer Roye-sur-Maz comme un village de vallée, dont le site urbain s'inscrit le long du Matz, inclus cependant sur un ensemble paysager plus vaste et varié. Les différents points hauts du territoire communal, notamment les lignes de crête, offrent des percées visuelles intéressantes sur le reste du paysage.

- La partie nord du territoire se caractérise par une étendue de plaine cultivée aux lisières proches (bois des Loges) mais laissant apercevoir les communes voisines, les grandes infrastructures de transport (A1, LGV) et notamment les éoliennes sur les grandes plaines.

- Les franges est et ouest sont également marquées par un horizon boisé plus ou moins lointain constitué par : les reliefs boisés de la Montagne de Lagny et du Massif de Thiescourt à l'est ; les buttes boisées d'Orvillers-Sorel et les coteaux de Boulogne-la-Grasse (séparant les bassins versants de l'Oise et de la Somme) à l'ouest.

- La partie sud, elle aussi marquée par les espaces cultivés, est encadrée par la butte du Bois de Ricquebourg densément boisée, et par des herbages en lisière.

- La partie centrale du territoire communal accueille le village et ses principaux écarts (sauf l'écart de l'ancienne gare) le long de l'axe du Matz (axe nord-est/sud-ouest). La trame urbaine est limitée sur sa partie nord par une ligne de crête en arc de cercle isolant la vallée des Fonds de Roye ; à l'est et au sud est par la ligne de crête plus ou moins marquée de la butte du Bois de Ricquebourg ; au sud-ouest par le marais de Roye et le ruisseau de la Fontaine-Mouchy.

Ces différentes entités paysagères instaurent une alternance entre paysages ouvert et clos. Depuis les différentes voies de circulation du territoire communal, les points de vue sont intéressants sur les espaces ouverts du territoire et sur les franges boisées. Notamment sur les entrées de village depuis la RD938 et la RD27.

Sur le territoire, le Matz constitue une entité forte qui structure la trame urbaine et créée une continuité paysagère entre les différentes communes de la vallée. Les peupleraies se sont développées de façon linéaire de part et d'autre du cours d'eau, ce qui vient renforcer la ressemblance paysagère d'une commune à l'autre. La co-visibilité est également importante entre les communes de la vallée (Laberlière, Canny-sur-Matz et Roye-sur-Matz) dès lors que l'on se situe sur les extrémités de la trame urbaine le long de la RD938. D'ailleurs les orientations du SCOT ont fixé un principe de coupure d'urbanisation (coupures vertes) à maintenir entre les trames urbaines de ces communes.

Si la trame bâtie bénéficie d'une frange paysagère naturelle créée par les boisements du Matz, la gestion des espaces de transition est à soigner sur le territoire communal, notamment entre les espaces naturels et bâtis.

III - Organisation du tissu urbain

3.1 Forme et évolution du bâti :

Carte de Cassini du XVIIIe Siècle:

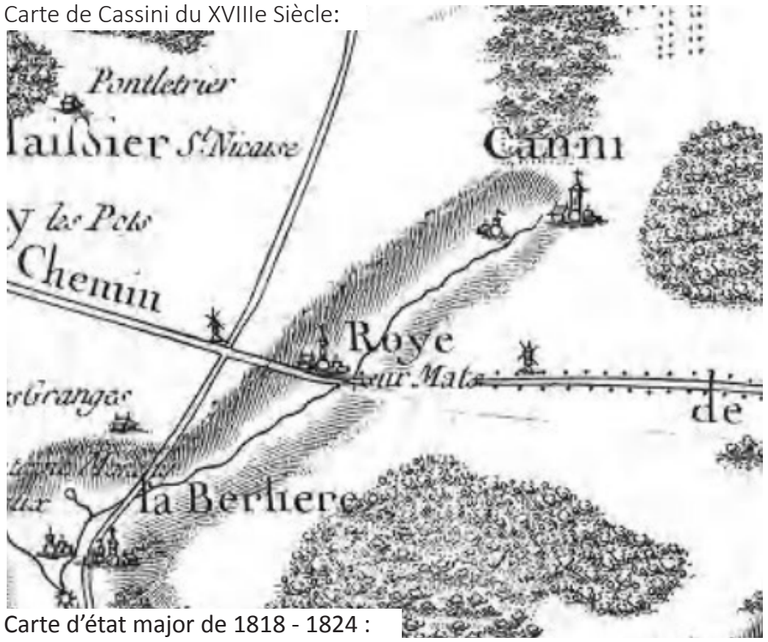

Carte d'état major de 1818 - 1824 :

Source : Géoportail

HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU BÂTI:

Les cartes anciennes indiquent que l'urbanisation de Roye-sur-Matz s'est installée aux abords du cours d'eau du Matz. Ainsi, dès le XVIIIe siècle (carte Cassini), le territoire communal se développe autour de l'axe du «chemin de Noyon» qui reliait Montdidier à Noyon, et qui correspond aujourd'hui sur sa partie ouest à la RD938. On note le développement du village autour d'un clocher, celui de l'Église Saint-Martin. L'axe de la RD27 n'est pas présent sur la carte. Le développement historique de Roye-sur-Matz met ainsi en avant un village divisé en deux entités distinctes, l'une sur la rive droite au nord, l'autre sur la rive gauche au sud du cours d'eau. Les deux axes parallèles de la rue Saint-Martin, pour la partie rive gauche, et de la rue d'Enfer, pour la partie rive droite de part et d'autre du Matz sont connectés par un axe perpendiculaires : la rue de l'Église.

Au début du XIXe siècle, l'axe de la D27 n'est pas encore présent dans la structuration du territoire. On ne retrouve pas non plus le chemin de Noyon sur la carte de l'État Major, dont la partie ouest a totalement disparu au profit d'un chevelu plus dense de voies secondaires reliant les villages alentours.

On retrouve dès le début du XIXe siècle des bâtiments sur l'actuelle zone économique des fonds de Roye, qui prend des allures de hameau autour de quelques corps de ferme. Il n'y a pas encore, à l'époque, de traces de la ligne de chemin de fer et l'ancienne gare auraient certainement été construites lors de la guerre 1914-1918 pour le ravitaillement des troupes basées sur le territoire.

À noter que la carte de l'État Major du début du XIXe siècle présente Roye-sur-Matz selon une structure similaire à la structure actuelle. Une mise en parallèle de cette carte avec celle de l'historique du bâti (page suivante) révèle une trame bâtie au début du XIXe siècle identique à la trame actuelle alors que la plupart des habitations actuelles ont été bâties entre 1920 et 1930. Elles ont donc fait l'objet d'une reconstruction après la guerre 1914-1918, particulièrement dévastatrice sur la commune, la ligne de front s'étant établie à proximité du village. Suivant un axe nord-ouest/sud-est, elle traverse le bois de Loges, contournant Canny-sur-Matz pour rejoindre le Plessis-de-Roye (*Le paysage de guerre dans le canton de Lassigny,* P.Boulanger, 2011). Le village et l'Église classée ont été détruits durant cette période mais rapidement reconstruits dans l'immédiat après-guerre. Quelques éléments ont cependant survécu à la guerre, c'est le cas de quelques corps de fermes à l'extrémité est de la rue Saint-Martin ou sur le carrefour de la rue d'Enfer et de la rue de l'Église.

La majeure partie du bourg a donc été bâtie au début du XXe siècle. L'urbanisation s'est poursuivie dans les années 1970-1980 puis plus récemment à la fin des années 1990, au grès des opportunités foncières, en remplissant les «dents creuses».

Les parcelles cultivées constituent toujours une enveloppe autour de la trame bâtie.

3.2 Structure du bâti et caractéristique de la trame urbaine :

Période d'édification du bâti :

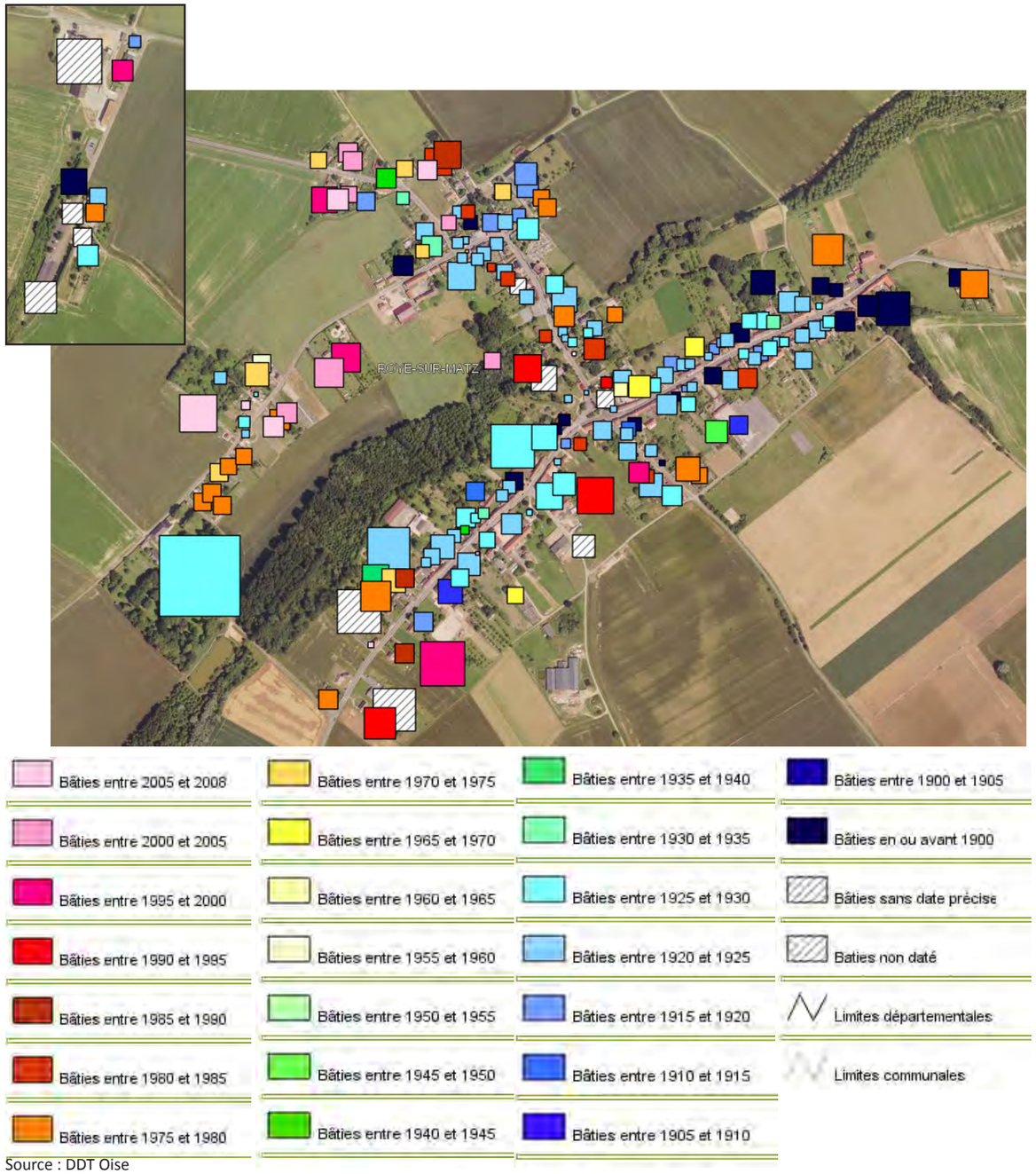

Source : DDT Oise

LE PARCELLAIRE :

À l'échelle de la commune, le parcellaire s'inscrit très majoritairement de manière perpendiculaire aux voies de circulation. Les parcelles sont généralement rectangulaires.
Cependant, leur taille et leur position sont différentes selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol :

- Les grandes parcelles de forme souvent régulière, extérieures ou en limite de l'espace bâti, correspondent à l'espace agricole (parcellaire remembré).

- Les parcelles plus allongées mais peu larges, situées principalement en limite de l'espace bâti, coïncident avec les terrains boisés, les pâtures ou les jardins.

- Les petites parcelles situées dans les parties anciennes du village, et occupées par de l'habitat ancien, sont plus étroites et allongées.

- Les grandes parcelles, situées à l'intérieur du secteur aggloméré correspondent aux équipements publics et aux grandes propriétés (exploitations agricoles). Ces dernières n'ont pas été morcelées.

- On ne trouve pas de parcelles régulières de type pavillonnaire sur le territoire communal. Les habitations récentes se sont en général installées sur des parcelles allongées offrant un jardin étendu à l'arrière. Ceci s'explique notamment par l'absence d'opération de lotissements dans l'historique du village.

Sur ces différents types de parcelles, on distingue sur la commune 2 principaux types de bâti : le bâti traditionnel (dont les anciennes fermes) et le bâti récent.

TYPE DE BÂTI :

Le bâti traditionnel :

Il concerne la quasi totalité de la rue Saint-Martin et autour de l'église.
Ce type de bâti se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives. Sur une grande partie de la rue Saint-Martin, les bâtiments forment un front bâti continu aligné sur la rue. Les façades en briques rouges, typiques du Noyonnais, et issues de la période de reconstruction, forment un front homogène sur la rue.

L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule. Dans le cas des corps de fermes, il se fait par des portes charretières situées sous de grands porches.
La cour peut être fermée ou semi-fermée par des annexes ou dépendances.

Les constructions sont en grande partie de type maison rurale : rez-de-chaussée+combles bien souvent aménagés. On trouve aussi quelques maisons de bourg de type rez-de-chaussée+étage+combles, comme sur le carrefour rue de l'Église/rue Saint-Martin ou derrière l'église.

Le bâti récent :

On le retrouve principalement en extension des rues principales, notamment de part et d'autres de la rue Saint-Martin, mais surtout en remplissage des parcelles disponibles, reliant les différents écarts entre eux : le château, l'église et la rue Saint-Martin.

Sur la rue d'Enfer et la rue Saint-Martin, les grands corps de ferme en briques et munis de grands porches sont emblématiques du paysage du Noyonnais.

Les maisons anciennes aux façades de briques et les grands murs entourant les propriétés forment un front bâti continu sur les rues.

L'Église Saint-Martin surplombe la rue, enveloppée dans la végétation des bords du Matz et du parc de la propriété voisine cerné par un haut mur de briques rouges.

Les habitations sont implantées en retrait par rapport à la voie sur des distances variables selon la profondeur du terrain (le plus souvent d'au moins 4 à 5 mètres), et se trouvent généralement au milieu de la parcelle. La présence des jardins est donc plus visible.

Devant la construction, l'espace libre est aménagé sous forme de jardin d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) et d'espace de stationnement des véhicules, alors que l'arrière-cour peut contenir un jardin potager.

La hauteur des bâtiments correspond à un rez-de-chaussée + combles. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

L'aspect extérieur des constructions peut être assez disparate au gré des matériaux utilisés (enduits, volets, portes, etc.)

Le tissu pavillonnaire discontinu d'un terrain à l'autre diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. Il convient donc d'être vigilant sur leurs formes et sur les matériaux utilisés afin d'éviter un agencement disparate. Il est recommandé soit de réaliser des murs de clôtures traditionnels (briques rouges et pierres), soit de faire un traitement végétal de la clôture sur rue.

CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR URBANISÉ ET ESPACES DE TRANSITION SUR LES FRANGES DU BÂTI :

Le cœur historique du village de Roye-sur-Matz se caractérise par une ambiance très minérale dans ses rues. L'alignement des maisons et grands corps de ferme par rapport à la rue constitue un véritable «front bâti» de briques.

Les espaces publics s'accompagnent généralement d'espaces ouverts, de places et placettes, s'intégrant dans l'ambiance minérale du bourg.

La présence du cours d'eau du Matz et de sa végétation dense se pose en rupture dans cette ambiance minérale. Il se présente comme une rupture végétale de qualité (constituant une coulée verte) entre les deux axes parallèles formant le bourg. Les bords du Matz sont d'ailleurs mis en valeur par des traitements paysagers, des percées visuelles, des panneaux indicateurs sur la rue de l'Église.

En dehors des bords du Matz, la végétation présente sur les rues provient en général des jardins privatifs, particulièrement visibles autour des habitations récentes.

ARCHITECTURE

On peut rattacher le village de Roye-sur-Matz à l'entité paysagère du Noyonnais, dont il partage les caractéristiques, pour ce qui est de l'architecture.

3.3 Typologies architecturale et éléments du patrimoine bâti :

La brique est un élément marquant du paysage, représentatif du bâti de l'après-guerre.

Sur la rue Saint-Martin, les maisons de bourg présentent parfois des aspects originaux, installées en milieu de parcelles derrière un grand portail.

Les habitations récentes se sont installées sur les extrémités ds rues principales du village ou sur les parcelles libres au coeur de la trame bâtie.

Roye-sur-Matz représente une spécificité architecturale au sein de cette entité paysagère dans la mesure où elle est en majeure partie issue de la reconstruction d'après-guerre. Les façades réalisées entièrement en briques (matériau peu coûteux et disponible à l'époque) en sont un marqueur.
La présence d'un bâti agricole de grande taille au sein des villages, caractérisé par des granges et des fermes en briques alignées sur rue, est un trait marquant de l'identité du village.
Ce type de ferme s'organise autour d'une cour, avec la maison d'habitation au fond, séparant le jardin en arrière de parcelle. Le front de rue est composé bien souvent de deux granges encadrant un grand porche.

Les façades sont parfois ornées de motifs en briques de couleurs différentes (ton beige sur ton brique rouge). Des pierres de taille d'ornements sont parfois insérées dans la façade comme sur le corps de ferme à l'entrée de la rue d'Enfer.

Les grands murs structurants, notamment sur la rue du Château sont également en briques, participant de la continuité bâtie du bourg.

Les constructions les plus récentes ont des façades en parpaings ou briques creuses enduites de teinte claire rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux.

En dehors des grandes fermes à cour carrée caractéristiques du village, l'architecture traditionnelle de Roye-sur-Matz compte deux types de constructions : une majorité de maisons rurales, et quelques maisons de village. Ces constructions se présentent sous forme de parallélépipède rectangle de dimension et de hauteur différentes.

Les maisons rurales sont de plain-pied avec combles aménagés ou non (6 à 9 mètres de hauteur) et les maisons de village présentent un étage complet et des combles rarement aménagés (9 à 12 mètres au faîtage). On retrouve ce dernier type de maisons de façon ponctuelle sur la rue Saint-Martin.

Les maisons rurales de type longère forment des rectangles allongés de 13 à 18 mètres de long et 5 à 7 mètres de large avec des annexes souvent accolées. Les maisons de village présentent des rectangles de forme plus carrée de longueur allant de 8 à 12 mètres et de largeur 5 à 7 mètres.

Hormis les ornements en brique ou en pierre de taille, les murs des façades ou pignons sont relativement sobres, dépourvus de modénatures. Les corniches, quand elles sont présentes, sont souvent en briques, parfois de couleur différente.
Les chaînages et encadrements de baies sont parfois réalisés en pierre de taille. Ils font partie en général de l'ornement sur la façade, tranchant par leurs teintes. Les maisons de village présentent les formes et les façades les plus originales, jouant sur les pentes de toits, les lucarnes (jacobines, hollandaises, œil de bœuf...).

La stèle installée à proximité de l'ancienne gare en souvenir de la Grande Guerre

L'église saint-Martin

Le Château des Granges sur la rue d'Enfer

Sur le bâti ancien, les ouvertures sont plus hautes que larges. Sur une même façade, les parties vides (fenêtre, porte) ne sont pas plus importantes que les parties pleines.
La forme des toitures est à 2 pentes entre 40° et 55° à l'horizontale. Les toitures ne débordent quasiment jamais des pignons. Les couvertures sont bien souvent en tuiles mécaniques, parfois en ardoises. On trouve également de la tuile plate sur le bâti plus récent.
Le bâti est établi, le plus fréquemment, parallèlement à la rue principale, préservant un jardin à l'abri du regard. Les pignons aussi implantés à l'alignement de la voie participent pleinement à la dominance minérale.

Les murs anciens viennent dans le bourg en prolongement ou en protection du bâti. Leur maintien est probablement dû à la faible évolution des implantations bâties. Ils sont bien souvent en briques, très certainement reconstruits après la guerre. Ces derniers représentent un véritable atout architectural sur la commune.

Les extensions récentes ne suivent pas toujours les mêmes principes. Toutefois, les clôtures végétales constituées d'arbustes d'essences locales constituent un moyen simple et naturel pour préserver l'intimité et assurer une transition avec le paysage naturel environnant.

LE BÂTI D'INTÉRÊT PATRIMONIAL :

- **Le patrimoine bâti du village** :

- L'Eglise Saint-Martin de Roye-sur-Matz est un monument historique classé depuis 1913. Bâtie à l'origine au XIIe siècle, cette dernière a été presque entièrement détruite durant la première guerre mondiale, et reconstruite dans l'immédiat après-guerre grâce à son classement.
Cette église romane a la particularité d'être bâtie sur un bloc de grès de 30m de long. Elle surplombe la rue de l'Eglise.

- Le Château des Granges ou ferme des Granges est une ancienne grange abbatiale du XIIe siècle. Le château actuel a été reconstruit sous Napoléon III et accueille une activité de salle de réception.

- Les éléments de patrimoine issus de la guerre :
Roye-sur-Matz ayant été en premières lignes des affrontements de la Grande Guerre, on trouve des éléments marqueurs de cette période sur le village : un blockhaus en lisière du bois des Usages au nord (en direction de Beuvraignes) et une stèle commémorative près de l'ancienne gare dans les Fonds de Roye.

- Autres éléments du patrimoine bâti:
Les grands corps de ferme, les grands murs de briques, ou encore les porches d'intérêt architectural sont autant d'éléments du patrimoine bâti du village. Ces éléments peuvent être repérés au PLU.

Il est utile de rappeler que l'élaboration d'un P.L.U. est un moment privilégié pour veiller au maintien de l'architecture traditionnelle du Noyonnais.
Une plaquette de recommandations architecturales a été élaborée en septembre 2000 sur le Pays des Sources en lien avec le Conseil en Architecture, urbanisme et Environnement (CAUE) de l'Oise. Les disposition du SCOT du Pays des Sources approuvé en 2013 prévoient une mise à jour de la plaquette.

III - Organisation du tissu urbain

3.4 Fonctionnement urbain :

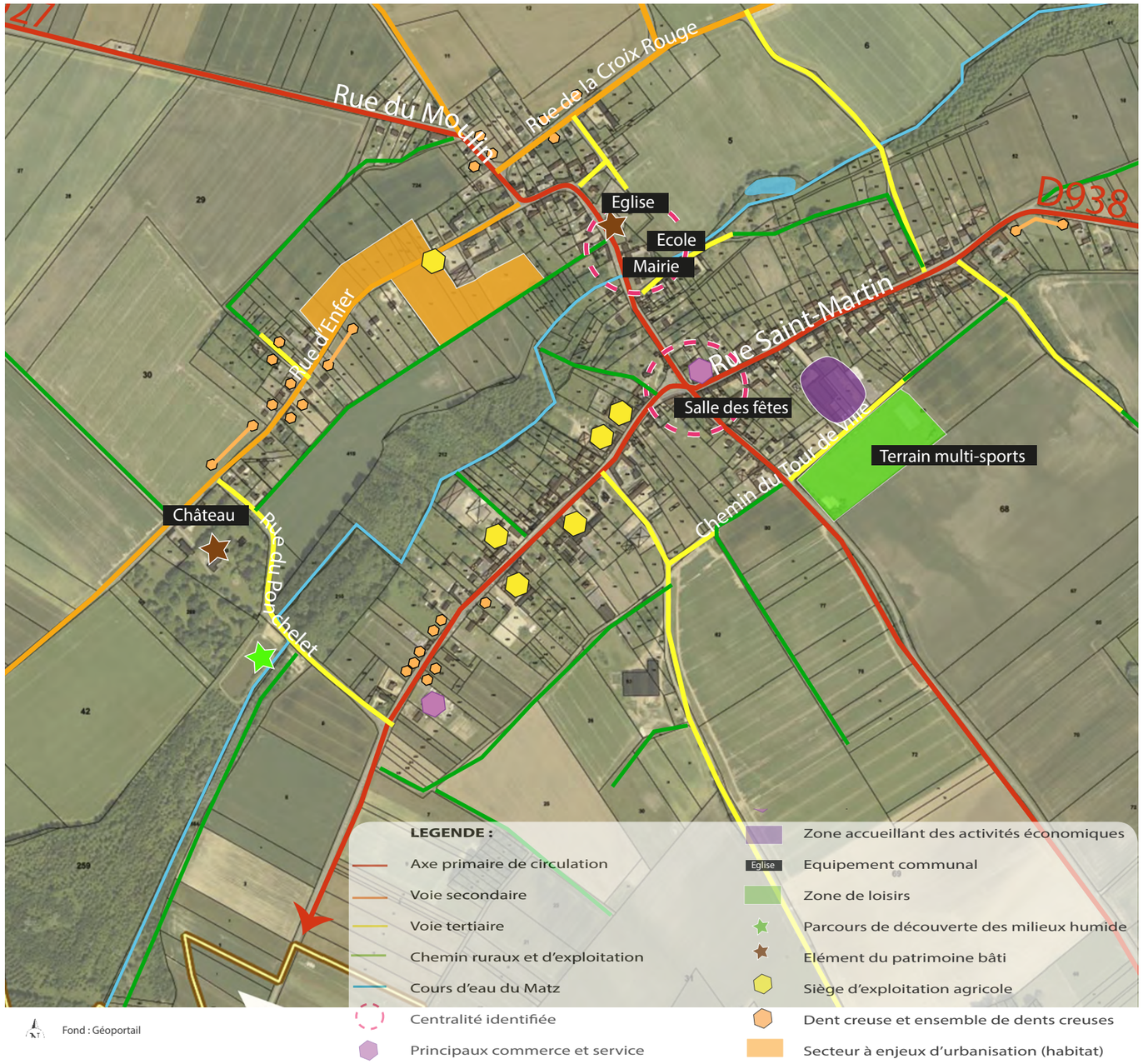

ORGANISATION URBAINE :
Le bourg s'organise autour de 3 axes principaux, la rue Saint-Martin, la rue d'Enfer et l'axe qui leur est perpendiculaire, la rue de l'Eglise. L'urbanisation s'étire progressivement le long de ces axes.

Les principaux équipements communaux se sont installés le long de la rue de l'Eglise, formant deux polarités de part et d'autre du cours d'eau du Matz. La première est composée de l'église, de la mairie et de l'école et complétée par un espace de stationnement public.

La seconde s'organise autour du carrefour de la RD37 et de la RD938, composée de la salle des fêtes et du bar-tabac, et elle aussi complétée par un espace de stationnement.

L'espace de loisirs peut constituer une troisième polarité, excentré du centre-bourg.

Ces polarités situées sur les axes principaux bénéficient d'une bonne desserte mais pâtissent dans le même temps de la circulation importante (notamment sur la rue Saint-Martin).
Autour du carrefour principal, l'installation de feux tricolores permet d'apaiser en partie la circulation et de sécuriser davantage le carrefour pour les piétons.

Selon la réglementation d'urbanisme actuellement applicable sur la commune (le POS) et la configuration de la trame urbaine, on peut estimer aujourd'hui qu'il reste un nombre important de dents creuses (parcelles non construites) au sein de la trame urbaine pouvant accueillir de nouvelles constructions auxquelles s'ajoute un potentiel de division des grandes bâtisses, et de mutation de plusieurs sites agricoles (encore nombreux sur la commune).
La rue d'Enfer notamment est organisée de telle sorte que le château des Granges et les habitations voisines forment un écart. Cette configuration laisse envisager l'aménagement d'une série de «dents creuses» afin de compléter la trame bâtie du bourg sans toutefois favoriser son extension vers la périphérie. L'entrée de village nord compte également quelques dents creuses au carrefour avec la rue de la Croix-Rouge.

Si la configuration est similaire sur la rue de l'Eglise de part et d'autre du Matz, la zone à dominante humide limite les opportunités d'aménagements. La présence de bâtiments d'élevage à l'arrière de la rue Saint-Martin peut également impacter les parcelles disponibles sur la rue. La dangerosité de développer de nouveaux accès en entrée de village est le long de la RD938 pourrait également limiter le développement de ce secteur. La capacité des réseaux peut également bloquer le développement malgré le potentiel foncier au sein de la trame bâtie (réseau électrique rue des Enfers). Ainsi, malgré les nombreuses dents creuses recensées au sein du tissu bâti, leur développement n'est pas toujours opportun.

Selon les ambitions de développement de la commune, la parcelle à urbaniser à long terme repérée au POS est à réétudier dans le cadre de l'élaboration du PLU.

L'entrée ouest de la rue Saint-Martin a fait l'objet d'un traitement paysager de qualité.

L'entrée est de la rue Saint-Martin, plus sobre, est marquée par une enveloppe végétale relativement dense.

Les haies privatives marquent une transition vers la trame bâtie sur l'entrée est de la rue d'Enfer

L'entrée ouest de la rue d'Enfer offre un aperçu sur le patrimoine bâti de qualité, grandes propriétés et corps de fermes

Les entrées de village

LES ACCÈS AU VILLAGE :

On compte cinq accès principaux au village :

L'entrée ouest sur la rue Saint-Martin est la principale. Elle a fait l'objet d'un traitement paysager mettant en valeur la commune par la composition florale sur la gauche. Sur la droite, la vue se perd sur les étendues cultivées, ce qui offre à l'entreprise en premier plan une bonne visibilité. Les maisons plus récentes aux teintes claires se détachent du paysage verdoyant.

À l'autre bout de la rue Saint-Martin, l'entrée est plus sobre. Le village semble inséré dans une enveloppe végétale formée par les haies privatives et la peupleraie en arrière plan. Cette végétation vient marquer la transition entre le plateau cultivé ouvert et la trame bâtie. L'entrée est de la rue d'Enfer est similaire, les haies privatives viennent préserver l'intimité des habitations qu'il est toutefois possible d'apercevoir en arrière plan.

L'entrée ouest de la rue d'Enfer est particulièrement marquante, contrastée entre la partie gauche ouverte sur les grandes étendues cultivées et la partie droite fermée par les murs du Château. Les murs anciens de la propriété en brique bordent la voie et offrent un cadre de qualité, indiquant l'entrée dans un village ayant su préserver un patrimoine bâti de qualité. En ce sens, elle est semblable à l'entrée par la rue de la Croix-rouge marquée par le bâti de qualité des grands corps de ferme en briques.

Ainsi, les entrées de village sont particulièrement soignées d'un point de vue paysager. La trame bâtie fait en général l'objet d'une réelle insertion paysagère, qu'elle soit entourée par des haies arborées ou des massifs boisés. L'intégration de nouvelles habitations en périphérie devra veiller à préserver ces ambiances d'entrée de bourg.

L'entrée est sur la rue de la Croix-Rouge est similaire

4.1 Organisation du réseau viaire :

Roye-sur-Matz
Roye
Montdidier
Noyon
COMPIÈGNE
Thourotte
Tilloloy
Lassigny
Ressons-sur-Matz
Guerbigny
Becquigny
Davenescourt
Tricot
Maignelay-Montigny
Estrées-St-Denis
Cressonsacq
Pronleroy
Moyenneville
Gournay-sur-Aronde
Neufvy-sur-Aronde
Ménévillers
St-Martin-aux-Bois
Rémécourt
Maimbeville
Erquery
Fitz-James
Nointel
Clermont
Remy
Venette
Margny-lès-Compiègne
Choisy-au-Bac
Clairoix
Coudun
Longueil-Annel
Le Plessis-Brion
Montmacq
Ribécourt-Dreslincourt
Carlepont
Tracy-le-Val
Tracy-le-Mont
Chiry-Ourscamp
Passel
Pont-l'Évêque
Sempigny
Thiescourt
Plessis-de-Roye
Laboissière-en-Santerre
Marquivillers
Grivillers
Etelfay
Fresnières
Candor
Lagny
Porquéricourt
Dives
Vauchelles
Cuy
Suzoy
Larbroye
Evricourt
Canny-sur-Matz
Crapeaumesnil
Beuvraignes
Verpillières
Avricourt
Écuvilly
Campagne
Catigny
Muirancourt
Fréniches
Frétoy-le-Château
Beaulieu-les-Fontaines
Margny-aux-Cerises
Roiglise
Champien
Ognolles
Solente
Ercheu
Libermont
Carrépuis
Cremery
Rethonvillers
Gruny
Marché-Allouarde
Biarre
Balâtre
Cressy-Omencourt
Moyencourt
Grécourt
Buverchy
Hombleux
Breuil
Languevoisin-Quiquery
Billancourt
Damery
Andechy
Villers-lès-Roye
Warsy
Laucourt
Dancourt-Popincourt
Armancourt
St-Mard
Fignières
Lignières
Gratibus
Marestmontiers
Grivesnes
Esclainvillers
Bouillancourt-la-Bataille
Boussicourt
Pierrepont-sur-Avre
Contoire
Aubvillers
Hargicourt
Sourdon
Thory
Sauvillers-Mongival
Braches
la Neuville-Sire-Bernard
Arvillers
Erches
Goyencourt
Faverolles
Fescamps
Bus-la-Mésière
Remaugies
Boulogne-la-Grasse
Conchy-les-Pots
Rubescourt
Assainvillers
Ayencourt
Royaucourt
Plainville
Broyes
le Mesnil-St-Firmin
Sérévillers
le Cardonnois
Cantigny
Fontaine-sous-Montdidier
Mesnil-St-Georges
Courtemanche
Coullemelle
Quiry-le-Sec
Dompierre
Domfront
Godenvillers
le Ployron
Ferrières
Crèvecoeur-le-Petit
Sains-Morainvillers
Gannes
Brunvillers-la-Motte
Coivrel
Montgérain
Méry-la-Bataille
Lataule
Belloy
Cuvilly
Courcelles-Épayelles
Mortemer
Orvillers-Sorel
Biermont
Hainvillers
Rollot
le Frestoy-Vaux
Ricquebourg
la Neuville-sur-Ressons
Mareuil-la-Motte
Élincourt-Ste-Marguerite
Margny-sur-Matz
Vandelicourt
Cambronne-les-Ribécourt
Chevincourt
Machemont
Marest-sur-Matz
Marquéglise
Vignemont
Antheuil-Portes
Morchy-Humières
Braisnes-sur-Aronde
Baugy
Lachelle
Bienville
Janville
Rethondes
Trosly-Breuil
Vieux-Moulin
Cuise-la-Motte
Croutoy
Couloisy
Attichy
Berneuil-sur-Aisne
St-Crépin-aux-Bois
Bussy
Crisolles
Sermaize
Genvry
Beautains-les-Noyon
Béhéricourt
Salency
Muille-Villette
Esmery-Hallon
Flavy-le-Meldeux
Tirlancourt
Rimbercourt
Chevilly
Bécourt
Omécourt
Ercheu
Bailly
Olencourt
Pimprez
Dreslincourt
Dives-le-Franc
Ville
Cannectancourt
Cressy
Ognolles
Champien
Roiglise
Longueil-Annel
Clairoix
Coudun
Margny-les-Compiègne
Venette
Remy
Choisy-au-Bac
Le Plessis-Brion
Montmacq
Ribécourt-Dreslincourt
Carlepont
Tracy-le-Val
Tracy-le-Mont
Thourotte
Chevincourt
Machemont

IV - Infrastructures et déplacements

Organisation viaire sur le village :

Fond : Géoportail
Source : Arval Urbanisme - Août 2015

LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE:

Roye-sur-Matz fait partie de la catégorie des villages à la forme urbaine étirée. L'urbanisation s'est développée le long des deux axes départementaux ayant constitué un noyau urbain central. L'évolution du tissu urbain s'est réalisée de manière linéaire, de part et d'autre du cours d'eau du Matz. Sur la rive gauche, l'urbanisation s'est étirée le long de la rue Saint-Martin. Sur la rive droite, se trouve le centre ancien autour duquel s'est dessiné un carrefour formé par les rues de l'Église, d'Enfer, de l'Image et de la Croix Rouge. Chacune de ces rues abritait à l'origine quelques corps de fermes ou grands domaines (le château de la rue d'Enfer) formant des écarts, puis ont connu une urbanisation progressive jusqu'à former un bourg homogène.

La RD938 (rue Saint-Martin) et la RD27 (rue de l'Église/rue du Moulin) accueillent les principaux équipements et commerces de la commune : la café-bar, l'église, la mairie, l'école et la salle des fêtes. Ces deux voies structurent la trame bâtie et forme une petite centralité par le carrefour qu'elles constituent.
Le croisement de ces deux axes supportant un trafic relativement important, il a été sécurisé par des feux sur la rue Saint-Martin, permettant aux véhicules venant de la rue de l'Église de s'insérer sur la voie sans danger. Les véhicules circulant sur la RD938 en provenance de Lassigny présentent parfois une vitesse excessive et des problèmes de sécurité, c'est pourquoi la commune a limité la vitesse à 40 km/h sur le bourg. La réduction de la vitesse des véhicules reste malgré tout un enjeu.

Sur la rue de l'Église (RD27), le trafic est particulièrement important sur le pont traversant le cours d'eau du Matz. Afin de sécuriser ce pont, limiter les circulations, en particulier de poids-lourds, pourrait faire l'objet d'une réflexion. À noter que les gros véhicules peuvent en général éviter de traverser le village : les camions de la coopérative se rendent en général vers l'ouest du territoire communal (RD1017). Les camions de betteraves engendrent davantage de nuisances lorsqu'ils se rendent vers Roye-sur-Matz par la rue des Moulins et sur la RD27.

Sur la rue d'Enfer, des ralentisseurs et un stop ont été aménagés sur la voie. Ce dernier donne la priorité aux véhicules venant de la rue du Ponchelet et incite les véhicules entrant dans le bourg à ralentir.

La RD27, en sortie de village est aménagée sur un pont surplombant l'autoroute A1 et la ligne LGV.

La zone économique de la coopérative est accessible depuis la RD27 ainsi que par une voie tertiaire, la rue des Fonds de Roye-sur-Matz. La sortie de camions sur la RD27 peut représenter un danger, les véhicules ayant parfois une vitesse excessive sur cet axe très rectiligne.

Les axes tertiaires, dont la fonction principale est la desserte des habitations, sont peu nombreux sur la commune. Les voies secondaires mènent général vers les villages voisins (Canny-sur-Matz, Laberlière).

4.2 Les cheminements piétons, le stationnement et les transports collectifs :

Sur la rue Saint-Martin, des dispositifs d'apaisement de la circulation ont été installés.

Le circuit de randonnée des bords du Matz est signalisé sur le village.

Des placettes, sur la rue Saint-Martin ou encore face à la mairie assurent quelques places de stationnement au sein des secteurs urbanisés

En règle générale, la circulation à l'échelle du secteur aggloméré s'effectue sans difficulté majeure. L'emprise des voies et carrefours est suffisamment large pour le passage et le croisement des véhicules agricoles. Des véhicules stationnent sur les bords des voies sans toutefois entraver le croisement des circulations, les trottoirs étant suffisamment larges.

CHEMINEMENTS PIÉTONS :

Sur la commune, les cheminements piétons sont particulièrement développés. Un itinéraire de randonnée longe le cours d'eau du Matz et a été aménagé en parcours pédagogique au niveau du plan d'eau situé près du Château, sur la rive gauche vers Laberlière. Plusieurs sentes permettent de rejoindre ce parcours depuis le bourg (sur la rue Saint-Martin).

Il pourrait être envisageable de renforcer le bouclage interne des cheminements pour les connecter au réseau intercommunal. Un itinéraire de tour de plaine pourrait être aménagé et signalisé, et rejoindrait le chemin aménagé sur la commune le long du Matz et se poursuivre vers les bois au sud.

Le projet d'aménagement de l'ancienne voie de chemin de fer en voie verte n'a pour le moment pas été retenu à l'échelle de l'intercommunalité. Les autres cheminements piétons sont relativement nombreux sur le village et reposent sur les chemins ruraux et d'exploitations agricoles conduisant principalement vers les villages alentours.

Le chemin du Tour de ville a été conservé notamment au sud où il est également praticable par les véhicules (notamment ceux qui rejoignent les bâtiments agricoles le long du chemin). Ce dernier permet de rejoindre à pied le terrain de loisirs au sud-est du bourg.
Le long des habitations, les trottoirs sont assez larges pour permettre une circulation piétonne sécurisée. Sur la rue d'Enfer, les trottoirs des deux côtés de la voie se limitent à un seul côté en bord de champs, entre les deux entités bâties de la rue.

Aucun aménagement réservé à la circulation des vélos n'est présent sur la commune.

LE STATIONNEMENT :

Le stationnement ne pose pas de problème majeur sur la commune. Les cours des habitations sont en général suffisamment grandes pour accueillir les véhicules.

Cependant on note la présence de véhicules stationnés le long des voies, en particulier devant les habitations récentes construites en bord de chaussée. Au sud de la rue de l'Église et sur la rue Saint-Martin, les trottoirs et les voies sont suffisamment larges pour que cela n'entrave pas le croisement des véhicules. Cela peut être plus problématique sur les voies secondaires plus étroites (rue d'Enfer, rue de la Croix-Rouge) si ces pratiques se multiplient. Sur la rue de la Croix-Rouge qui est particulièrement étroite, les véhicules garés à cheval sur le trottoir rendent difficile le passage des gros véhicules comme les tracteurs agricoles.

IV - Infrastructures et déplacements

Organisation viaire dans la trame bâtie :

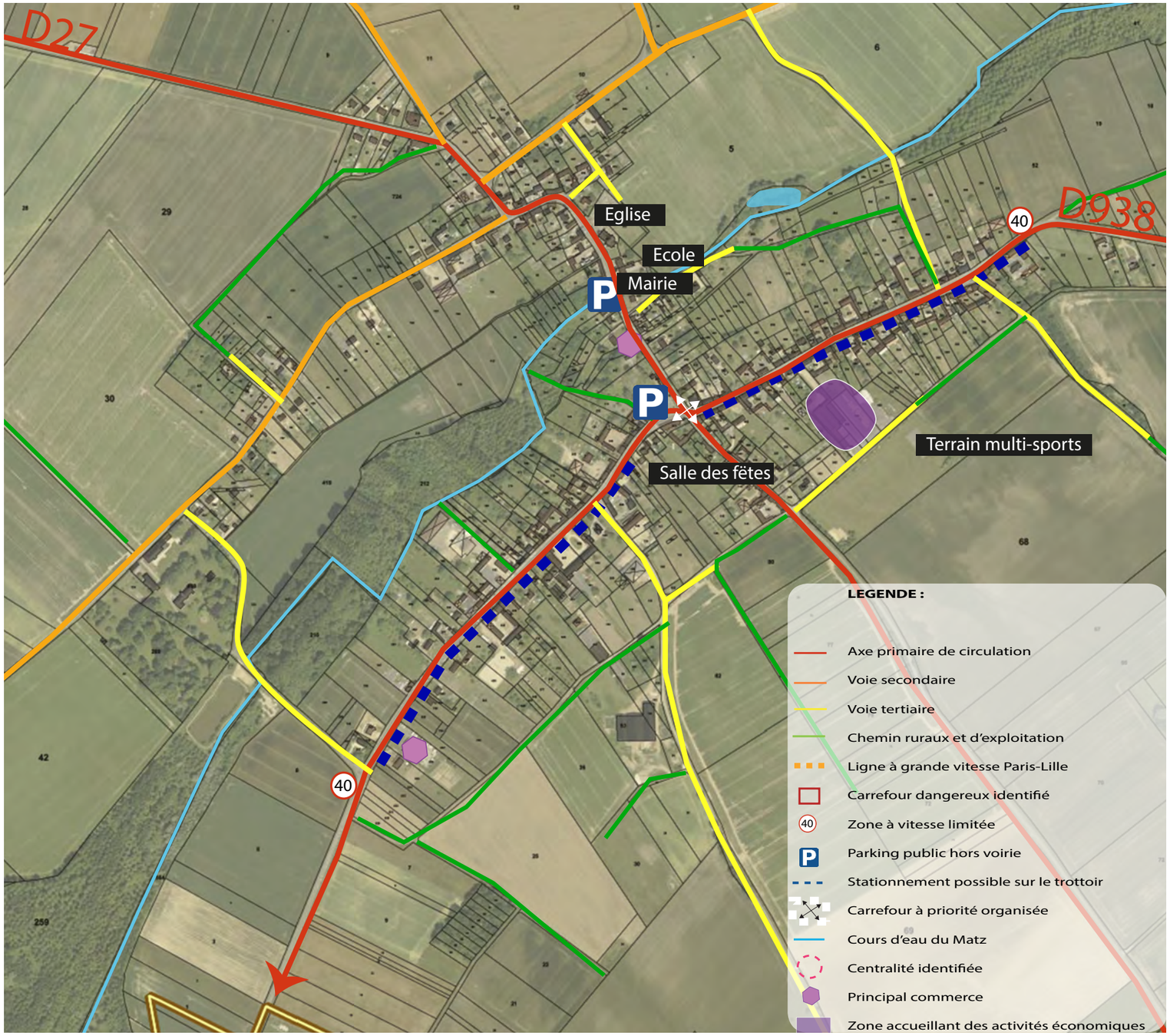

Plusieurs placettes permettent le stationnement des véhicules en cœur de bourg, sur la placette sur le carrefour rue Saint-Martin/ rue de l'Église, face au bar-tabac (une vingtaine de places); grâce aux aménagements récents en face de la mairie (une vingtaine de places) ; ou encore sur la petite placette au bout de la rue Saint-Martin en direction de Lassigny.
Hormis l'espace de stationnement délimité en face de la mairie, la rue de l'Église qui accueille la majorité des équipements communaux ne bénéficie pas d'autre espace de stationnement. Les habitants doivent en général se garer sur les trottoirs à proximité. Cette pratique peut limiter la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Sur la commune, il n'existe pas de place de stationnement pour les cycles, ni de bornes pour recharger les véhicules électriques.

LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

La commune n'est pas directement desservie par le train. La gare la plus proche est celle de Longueil-Annel (18 km) située sur l'axe Saint-Quentin-Paris, cependant cette dernière est peu desservie et les habitants choisissent en général de rejoindre la gare de Compiègne à 25 km qui offre un service de TER et Intercités très régulier. Les habitants de Roye-sur-Matz utilisent également la gare de Noyon (19 km) et le TGV Haute Picardie dans leurs déplacements.

La commune est desservie par deux lignes du réseau du Conseil Départemental de l'Oise:
- La ligne 50 Roye-Compiègne, en direction des lycées de Compiègne
- La ligne 52 : reliant Noyon à Orvillers-Sorel

Les cars scolaires desservent Roye-sur-Matz en direction des collèges de Ressons-sur-Matz, Lassigny, Ribécourt et du lycée privé d'Orvillers-Sorel.
Les arrêts de car sont situés sur la placette au carrefour de la rue Saint-Martin et la rue de l'Église et au bout de la rue du Moulin pour desservir l'écart de l'ancienne gare
La fréquence de ces lignes ne garantit pas une desserte régulière, ce qui oblige la population à utiliser la voiture comme principal mode de déplacement pour rejoindre les pôles de services de proximité et les grands pôles urbains du territoire.

Les orientations du SCOT proposent la mise en place d'une ligne de transport collectif entre Compiègne et Lassigny via Ressons-sur-Matz. Cette ligne pourrait profiter aux habitants de Roye-sur-Matz.

Les liaisons douces

Trajet de la ligne 52 Noyon -Orvillers Sorel :

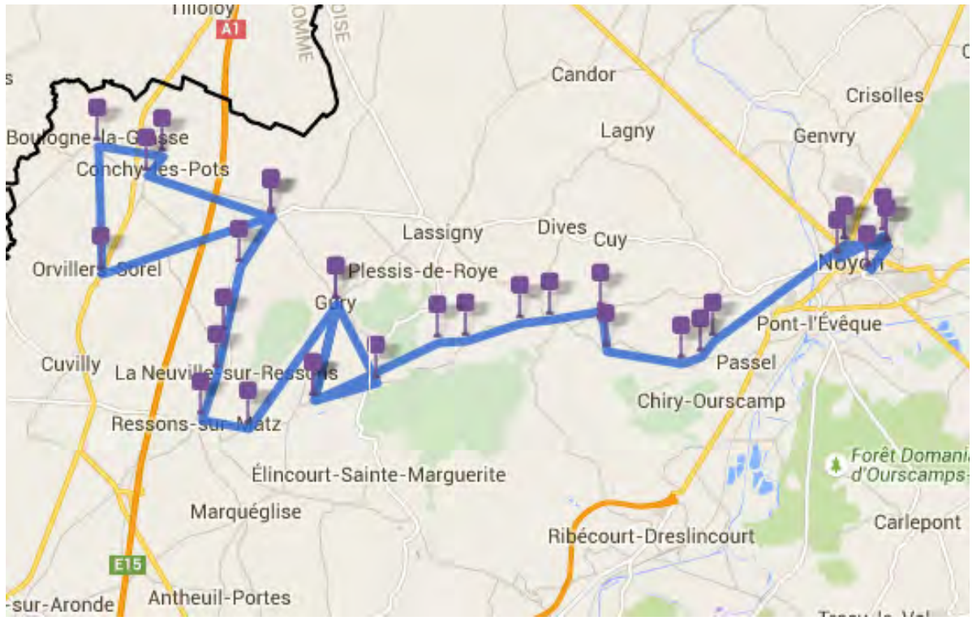

Source : Oise Mobilité

Trajet de la ligne 50 Roye-Compiègne :

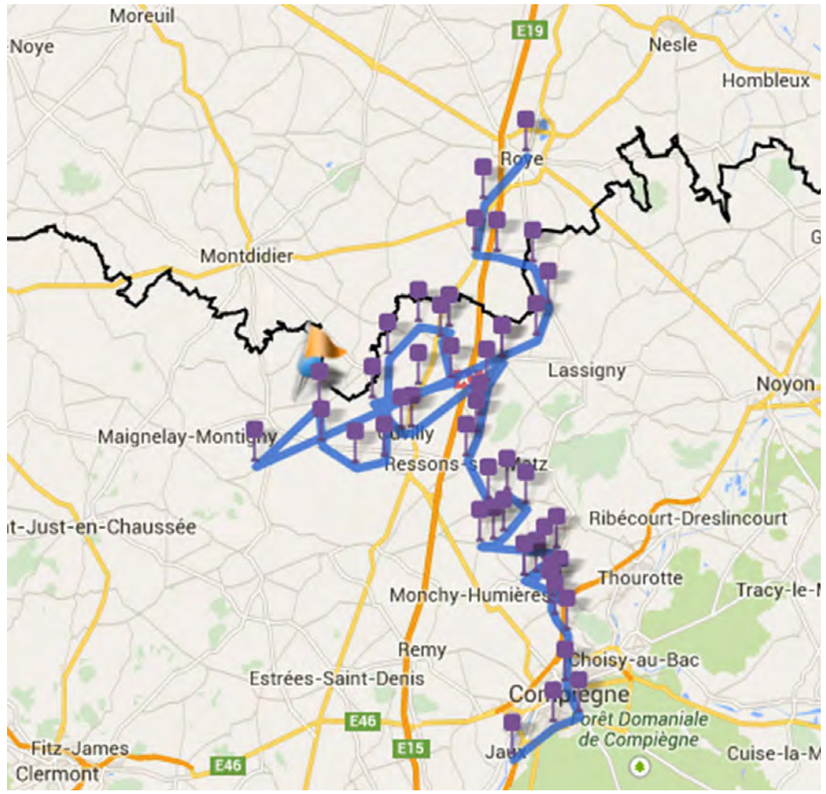

Principales dessertes en train dans l'Oise :

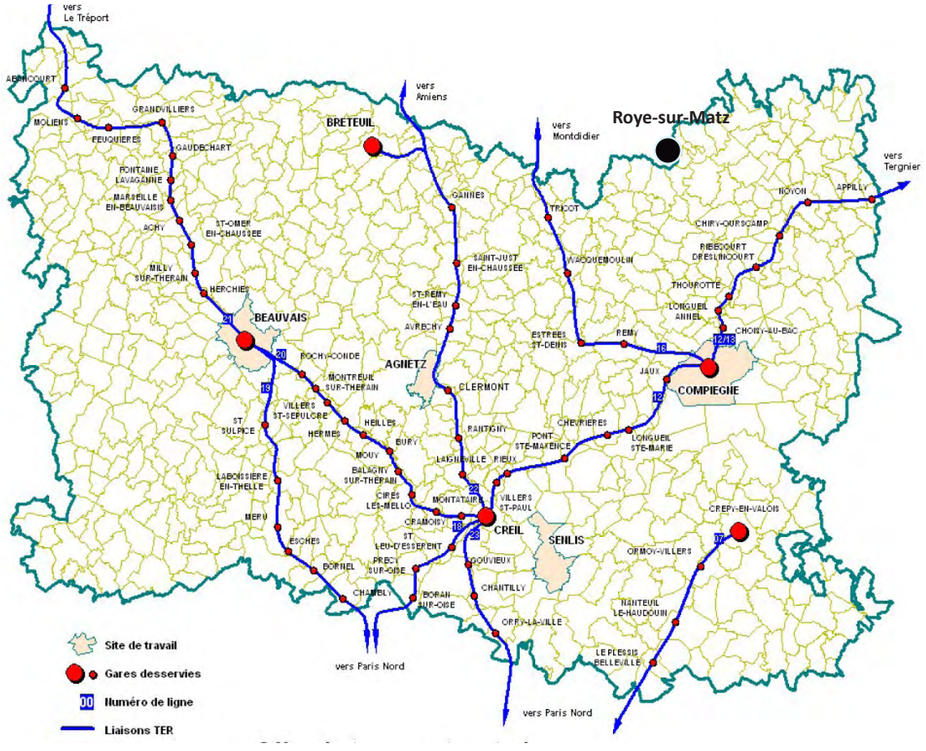

L'itinéraire de randonnée du circuit des Châteaux :

Il existe également un service de transport solidaire à l'échelle de la Communauté de Communes. Ce service de transport à la demande permet, grâce à une réservation deux semaines à l'avance, aux habitants d'être transportés en semaine vers les commerces du Pays des Sources, les pôles médicaux dans un rayon de 30 km au delà du territoire intercommunal et dans l'arrondissement de Compiègne pour des démarches administratives. Ce service revient à 3 euros par heure et par personne transportée.

Globalement, la desserte en transport en commun sur la commune de Roye-sur-Matz est exclusivement assurée par les lignes de car du Conseil Départemental, et celles du transport scolaire (collèges, lycées).

De ce fait, la question du covoiturage est a évoquer dans la mesure où elle constitue un moyen de réduire les frais de transport pour se rendre sur un même lieu. Le SMTCO (Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise, Oise Mobilité) a mis en place sur son site internet une «centrale de réservation» (possibilité de partager son trajet ou de rechercher une personne effectuant le même trajet).
Il peut être signalé que les orientations du SCOT du Pays des Sources proposent de créer une aire de covoiturage au niveau de l'échangeur sur l'A1 situé à Ressons-sur-Matz, dans le but de permettre à des habitants des environs de partager leur véhicule pour se rendre dans le sud de l'Oise et en région parisienne. À noter qu'une aire informelle de covoiturage est déjà utilisée par les usagers de l'autoroute à Ressons.

4.3 Les réseaux et leurs servitudes :

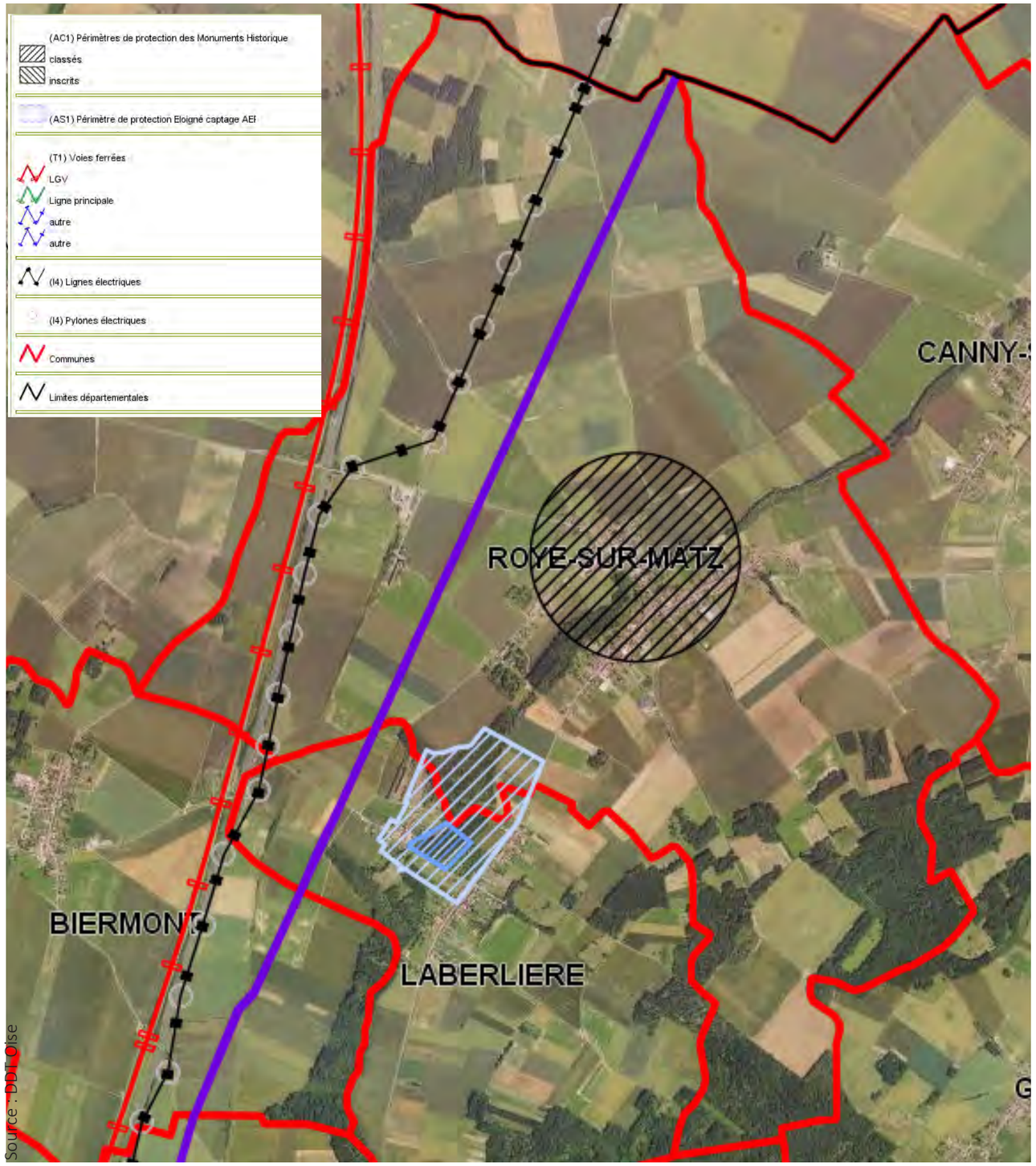

LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES :

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie.

- Le SICAE et le syndicat Force Energie de Lassigny gèrent le réseau électrique d'alimentation de la commune. Une ligne de transport d'électricité traverse le village du sud au nord, venant des postes du transformateur de Ressons-sur-Matz et suivant globalement l'axe de l'A1. La desserte en haute tension ne pose pas de problème sur la commune. Concernant la basse tension, les capacités peuvent être limitées sur la rue d'Enfer à 3 ou 4 logements supplémentaires. Un poste électrique existe à proximité du château, mais un nouveau poste devra être installé en cas de densification de l'urbanisation sur la rue. À l'ouest de la rue Saint-Martin, le poste présente une capacité importante.

- L'eau potable est en régie communale par le syndicat de la vallée du Matz. La consommation moyenne sur les 6 communes du syndicat est de 350 m3/jour. Le point de captage est situé sur la commune voisine de Laberlière. Une Déclaration d'Utilité Publique a institué des servitudes liées au périmètre éloigné de ce point de captage concernent une partie du territoire communal, en limite sud, sans toutefois concerner la trame bâtie. Cette DUP autorise un pompage de 1 440 m3/jr. Un nouveau forage est en place pour remplacer l'ancien, dans le même secteur mais plus proche de la route. Le réseau d'alimentation en eau potable couvre toute la zone urbaine et les écarts. Les canalisations ont un diamètre minimal de 100 mm et sont de 150 mm sur les grandes artères. On trouve également des canalisations de 60 mm mais elles sont toujours compensées de l'autre coté de la route par une canalisation plus large. Il n'y a pas de problème sur le réseau si ce n'est une légère surpression parfois constatée lors des contrôles des poteaux incendie effectués par le SDIS (fermeture de vannes trop brutale). Si une densification du bâti est prévue au niveau du terrain de sports actuel, une extension du réseau sera nécessaire.

- En terme de défense incendie, l'étang de pêche communal situé à l'arrière du château constitue une réserve. La zone d'activités de l'ancienne gare possède également sa propre défense incendie dont les capacités seront élargies prochainement.

- Le système d'assainissement sur la commune relève pour le moment d'une gestion individuelle, encadré par la CCPS dans le cadre du SPANC. Une réflexion est en cours actuellement pour un passage à un dispositif de gestion collective en lien avec les communes de Canny-sur-Matz et Conchy-les-Pots : le réseau d'assainissement devrait être installé sur la commune pour 2017-2018 et couvrira les 4/5 de la commune. Il sera raccordé à la station d'épuration de Ressons-sur-Matz. La pompe de relevage passera en partie le long du Matz.

- La commune est concernée par

4.4 Le diagnostic numérique :

Année de déploiement du très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard :

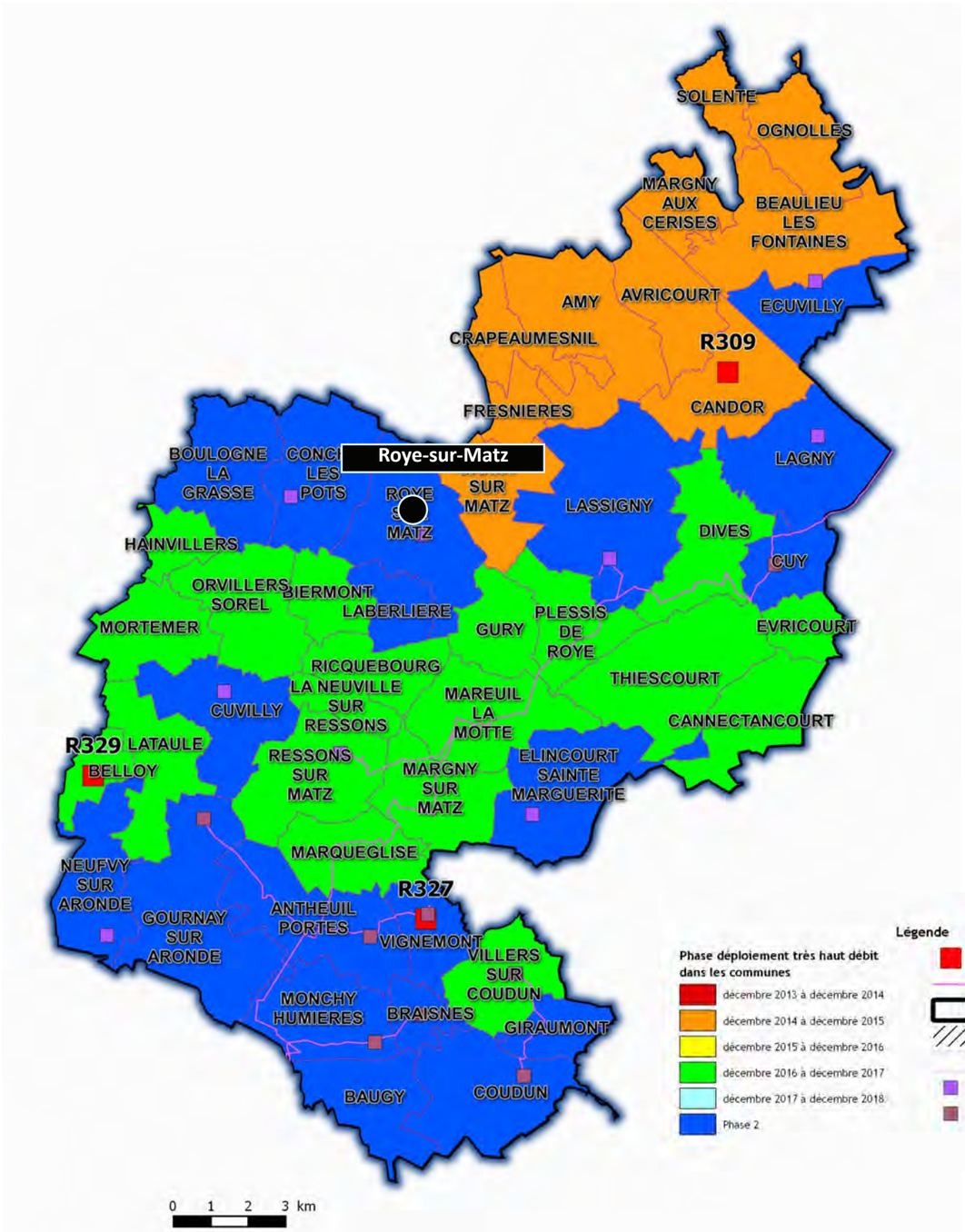

Source : SMOTHD

une emprise ferroviaire (ligne à grande vitesse Paris-Lille) en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer, notamment en ce qui concerne les clôtures, l'implantation des bâtiments et les plantations.

- Le réseau communal de gaz est récent (10 ans) et couvre la quasi totalité du territoire communal (80% de la zone urbanisée). Sur les voies tertiaires, le réseau s'arrête en général à la dernière habitation (rue du Ponchelet, rue de la Croix Rouge). La capacité du réseau est suffisante pour accueillir de nouveaux pavillons. Sur la rue d'Enfer le réseau va jusqu'à la coopérative.
Une canalisation de transport de gaz naturel traverse la commune du nord au sud (entre le village et l'ancienne voie ferrée Compiègne-Roye) afin d'alimenter le site de stockage de Gournay-sur-Arronde. Celle-ci entraîne des servitudes d'utilité publique à prendre en compte dans le PLU.

- L'Église Saint-Martin de Roye-sur-Matz est classée monument historique depuis 1913, ce qui implique un périmètre de servitudes de 500 m qui couvre pratiquement la totalité du village. Cette servitude implique une consultation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine pour les demandes d'autorisation de construire. Ce dernier est appelé à donner un avis conforme.

LE DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE :

À ce jour la ligne ADSL de Roye-sur-Matz est reliée au central téléphonique situé sur la commune. Elle dispose d'un débit ADSL maximum de 19,98 Mbps et d'un débit VDSL de 97,23 Mbps. Le taux d'affaiblissement théorique est de 2,43 dB, ce qui est particulièrement faible grâce à la proximité du central.

Suivant le schéma directeur territorial d'aménagement numérique d'avril 2012, porté par le Conseil Départemental de l'Oise (via le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit), il est prévu un passage progressif dans les 10 à 15 ans au très haut débit (équivalent au moins à 100 Mo) sur l'ensemble du département. Ce déploiement s'effectuera en trois phases.

Le territoire de Roye-sur-Matz n'est pas identifié comme zone prioritaire pour recevoir le très haut débit, et fait donc partie de la phase 2 du programme, qui sera mise en place après 2018. Ceci s'explique notamment par le fait que le débit est d'assez bonne qualité sur la commune à ce jour.

V - Habitat (population et logements)

5.1 Évolution de la population :

Évolution de la population (donnés générales) :

Par période intercensitaire :

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/07	2007	taux d'évol. annuel moyen 07/12	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/15	2015
Roye-sur-Matz	360	-1,45%	325	-0,36%	317	1,64%	361	0,54%	379	1,38%	423	1,87%	464	-0,22%	461
Territoire CCPS	13806	-0,41%	13415	1,58%	14965	1,54%	16908	1,16%	18751	1,33%	20561	0,94%	21545		
Département Oise	540988	1,64%	606320	1,26%	661781	1,16%	725603	0,61%	766441	0,55%	796624	0,34%	810300		

Sur plusieurs périodes intercensitaires :

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/15*	2015*
Roye-sur-Matz	360	0,53%	461
Territoire CCPS	13 806	1,02%	21545
Département Oise	540 988	0,92%	810300

1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/15*	2015*
317	1,06%	379	1,27%	464
14965	1,33%	18751	0,50%	21545
661781	0,87%	766441	0,20%	810300

* 2012 pour les données CCSP et Oise

Rappel des objectifs du POS approuvé en 2001 :

	2001 (estimée)	taux d'évol. annuel moyen 01/10	2010
Roye-sur-Matz	400	2,51%	500

Mouvement naturel et solde migratoire observés :

Commune de Roye-sur-Matz :

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/07	Taux de variation annuel	évol. 07/12	Taux de variation annuel
Evolution de la population	-8	-0,40%	44	1,60%	18	0,50%	44	1,40%	41	1,87%
Mouvement naturel		0,00%		-0,10%		0,50%		1,40%		0,40%
Solde migratoire		-0,40%		1,70%		0,00%		0,00%		1,50%

Territoire de la CCSP et département de l'Oise :

	Territoire de la CCPS	Département de l'Oise	Territoire de la CCPS	Département de l'Oise	Territoire de la CCPS	Département de l'Oise	Territoire de la CCPS	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-20012	
Taux de variation annuel	1,60%	1,28%	1,50%	1,15%	1,20%	0,61%	2,10%	0,70%
dû au mouvement naturel	0,10%	0,68%	0,30%	0,69%	0,50%	0,64%	1,20%	1,20%
dû au solde migratoire	1,50%	0,60%	1,20%	0,46%	0,70%	-0,04%	0,80%	-0,50%

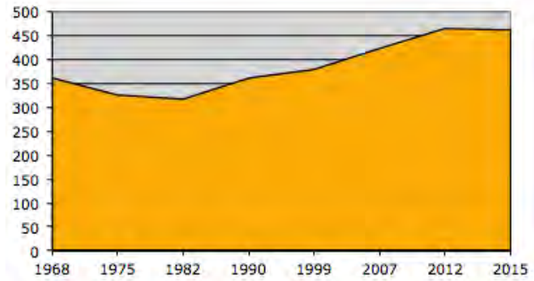

DÉMOGRAPHIE :

La commune de Roye-sur-Matz compte 461 habitants au dernier recensement communal de 2015. Elle a connu une croissance très variable sur ces cinquante dernières années qui lui valent une croissance globale plutôt mesurée, de 0,58 % par an en moyenne entre 1968 et 2015, alors que la croissance atteint 1,02% dans le territoire intercommunal et 0,92% dans le département.

Dans un premier temps, Roye-sur-Mat a connu une période de diminution du nombre d'habitants dans les années 60 et 70, puis de reprise de la croissance démographique depuis les années 80. La croissance communale a été particulièrement forte sur la période 1982-1999, (1,64% de population supplémentaire par an), puis surtout sur la période récente de 2007 à 2012 (1,87% de population supplémentaire par an). Sur cette dernière période, la croissance communale est 3 fois supérieure à celle de l'intercommunalité et jusqu'à 6 fois supérieure à celle du département.

Les épisodes de croissance font suite à des périodes de diminution démographique (1968-1982) ou de croissance mesurée (0,54% de croissance entre 1990 et 1999). La dernière période de 2012 à 2015 met en avant une nouvelle période de baisse démographique qui suit la forte croissance des années 2000.

Ces variations s'expliquent à la fois par le solde naturel et le solde migratoire, deux facteurs également très variables sur la commune. Les périodes de forte croissance s'expliquent toutes deux (et presque essentiellement) par une très forte attractivité du territoire pour l'accueil de nouveaux ménages. À l'inverse, sur la période de 1990 à 2007, la commune n'a pas accueilli plus de nouveaux ménages que de ménages sortants, mais le nombre de naissances a pris le relais comme unique facteur explicatif du développement démographique, et fait écho à l'arrivée de jeunes ménages arrivés dans les années 80.

Pour le développement démographique à venir, le PLU pourra engager une réflexion sur une croissance stable et durable qui s'appuie à la fois sur le solde naturel, essentiel au maintien des équipements scolaires, tout en maintenant un renouvellement de la population et l'arrivée régulière de jeunes ménages qui permettent la stabilité du solde naturel.

5.2 Répartition par tranche d'âge :

1999	
0-14 ans	88
15-29 ans	76
30-44 ans	95
45-59 ans	54
60 -74 ans	44
75 ans et plus	22

2007	
0-14 ans	108
15-29 ans	60
30-44 ans	110
45-59 ans	76
60 -74 ans	42
75 ans et plus	27

2012	
0-14 ans	97
15-29 ans	87
30-44 ans	117
45-59 ans	89
60 -74 ans	45
75 ans et plus	30

Commune de Roye-sur-Matz en 1999

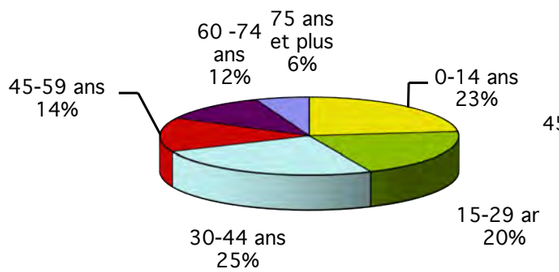

Commune de Roye-sur-Matz en 2007

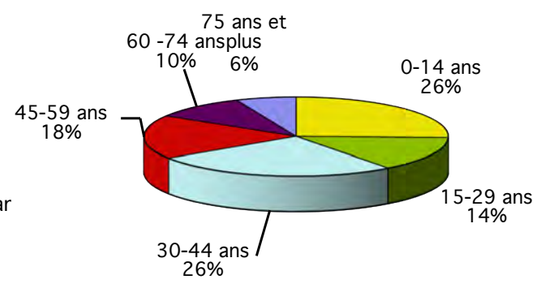

Commune de Roye-sur-Matz en 2012

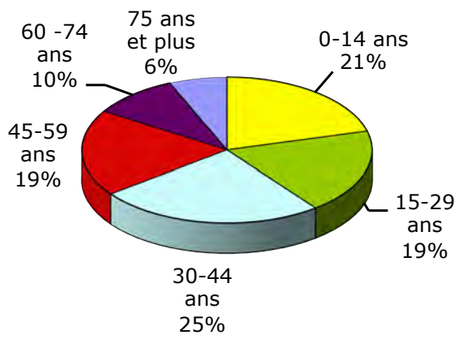

Territoire de la CCPS en 2012

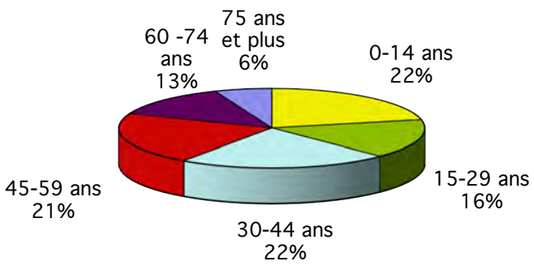

Département de l'Oise en 2012

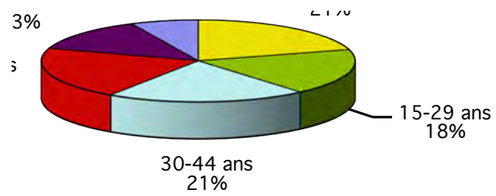

LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'AGE

La population de Roye-sur-Matz connait un rajeunissement relatif de sa population puisque la part des plus de 60 ans a baissé sur la commune depuis 1999 (de 18 à 16%). La commune est donc bien au dessous des moyennes départementale et communautaire, dont la part des 60 ans et plus s'élève respectivement à 20% et 19%. C'est la part des 30-44 ans qui est la plus représentée sur la commune (25 % soit un habitant sur 4), principale population constituant les ménages avec enfants. La part des jeunes (0-29 ans) a légèrement baissé depuis 1999, passant de 43% à 40%, mais reste supérieure aux moyennes du département et de la CCPS (39% et 38%).

La commune a su rester attractive pour les ménages avec enfants, ce qui a permis un renouvellement régulier des ménages avec jeunes enfants depuis une quinzaine d'années. Cela se confirme d'ailleurs avec une stabilisation de la taille des ménages à 2,6 individus depuis 1999. La présence importante des 30-44 ans laisse envisager une poursuite du mouvement pour quelques années encore.

On remarque cependant un accroissement de la part des 45-59 ans (+5 points en 15 ans) qui annonce le glissement vers la tranche d'âge supérieure d'une partie de la population venue s'installer en «jeune ménage avec enfants» à la fin des années 1980. Ceci se confirme par le fait que 60% de la population occupe son logement depuis 10 ans ou plus contre 56% en 2006. On remarque en effet deux vagues de croissance démographique entre 1982 et 1990 et entre 1999 et 2012, la première vague est principalement expliquée par le solde migratoire (1,70% de taux de variation annuel), la seconde par le mouvement naturel (1,4% de taux de variation annuel) puis à nouveau par le solde migratoire sur la dernière période 2007 à 2012.

Le vieillissement de la population n'est cependant pas un phénomène à négliger dans la mesure où dans les années à venir, la stratégie résidentielle des personnes arrivant à 60 ans et plus peut influer le marché immobilier de la commune: remise (ou non) sur le marché de ces logements pour de nouveaux ménages plus jeunes, nécessité de développer une offre de logements plus petits et en plain-pied, etc.

5.3 Évolution du parc de logements :

	Total parc-logements	Résidence principale	Résidence secondaire	Logements vacants
1975	143	111	28	4
1982	161	116	36	9
évol. 82/90	0,38%	1,24%	-4,94%	5,68%
1990	166	128	24	14
évol. 90/99	0,78%	1,32%	-4,40%	2,83%
1999	178	144	16	18
évol. 99/12	1,24%	1,64%	-1,02%	-0,44%
2012	209	178	14	17
évol. 12/15		0,93%		
2015		183		

Évolution de la composition du parc

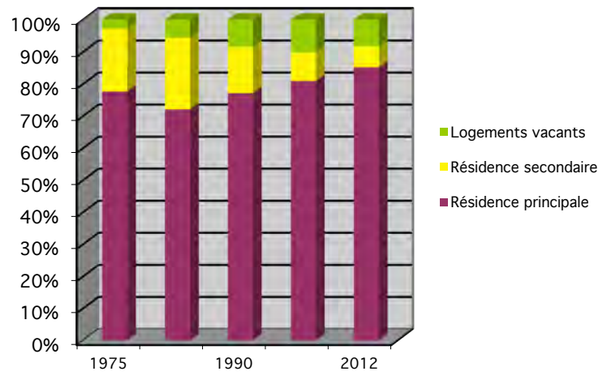

	Type de logements en 1999 et 2012		
99	Maison individuelle - Ferme	176	98,9%
12	Maison individuelle - Ferme	204	97,6%
99	Logements collectifs	0	0,0%
12	Logements collectifs	14	6,7%

Type de logements des résidences principales

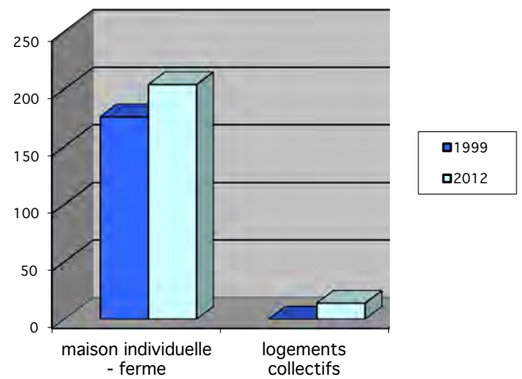

Statut d'occupation	En 1990		En 1999		En 2012	
Commune de Roye-sur-Matz						
Propriétaire	295	81,3%	118	81,9%	148	83,1%
Locataire	46	12,7%	18	12,5%	30	16,9%
dont HLM			1	0,7%	0	0,0%
Logé gratuit	22	6,1%	8	5,6%	0	0,0%
Total	363		144		178	
Territoire de la CCPS						
Propriétaire					6701	81,5%
Locataire				16,9%	1385	16,8%
dont HLM					216	2,6%
Logé gratuit					139	1,7%
Total					8225	

Statut d'occupation des résidences principales

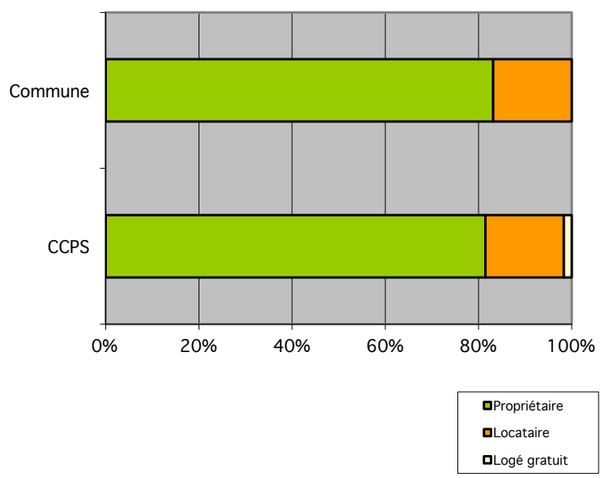

LE PARC DE LOGEMENTS

Le parc de logements augmente parallèlement à la croissance de la population, mais à un rythme moins rapide. Ainsi entre 1999 et 2015, on compte 39 résidences principales de plus (taux de 1,51% par an en moyenne) pour un gain de population de 82 habitants (taux de 1,23%).

Entre 1999 et 2015, on compte une résidence principale de plus pour 2,1 habitants supplémentaires. Pourtant, depuis 1999, la taille moyenne des ménages est stabilisée autour de 2,6 personnes par logement.

La taille moyenne des ménages a diminué depuis, passant de 2,9 à 2,6. Cependant, un phénomène de resserrement des ménages a eu lieu dans les années 1990, traduisant l'arrivée importante de ménages avec enfants sur la commune.

Les résidences secondaires ont pu être transformées en résidences principales sur la période 1975-2012 (leur nombre est passé de 28 à 14). En revanche, le nombre de logements vacants a été multiplié par plus de 4 (de 4 à 17).

La maison individuelle est le type de logements quasi-exclusif sur la commune, bien que 14 logements collectifs aient été construits depuis 1999. L'offre locative est significative puisqu'elle représente 16,9% des résidences principales contre 16,8% en moyenne communautaire. Il s'agit à 100% de locatif privé posant question quant à leur pérennité (possible vente de ces logements passant alors en accession) et quant aux loyers pratiqués. L'offre locative s'est accrue entre 1999 et 2012, avec la création de 12 logements locatifs sur les 34 nouvelles résidences principales. Elle contribue en partie au renouvellement des habitants (22,6% des ménages occupent leur logement depuis moins de 5 ans en 2012). L'unique logement en locatif aidé en 1999 a disparu en 2012.

	Date de réalisation des logements en 2012	
Avant 1946	91	51%
1946-1990	58	32%
1991-2009	30	17%
total	179	

Nombre de pièces des logements	1999		2012	
1 pièce	0	0,0%	0	0,0%
2 pièces	5	3,5%	4	2,2%
3 pièces	25	17,4%	28	15,6%
4 pièces	45	31,3%	59	33,0%
5 pièces et +	69	47,9%	88	49,2%

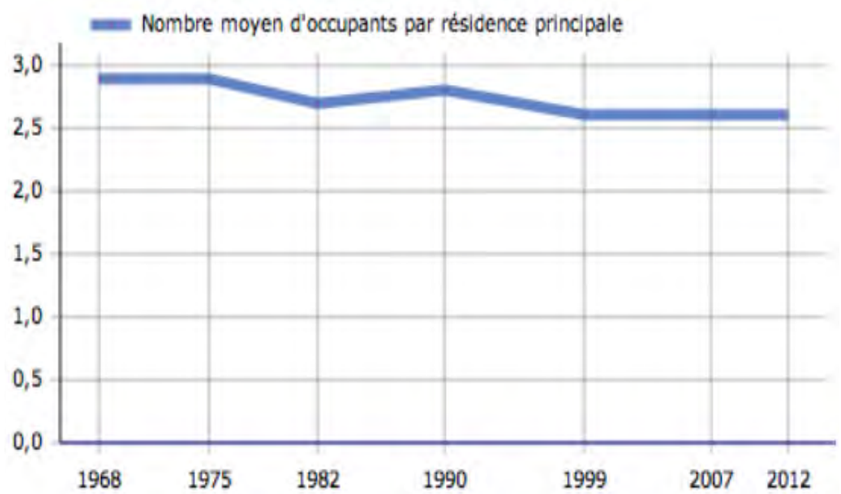

CARACTÉRISTIQUES DU PARC

Le parc de logements est relativement ancien puisque plus de la moitié a été réalisée avant 1946, ce qui préjuge d'une certaine qualité architecturale du tissu bâti du village souvent implanté à l'alignement des voies ou sur les limites parcellaires. Le niveau de confort est satisfaisant, puisque seulement 5,8% des résidences principales ne comptent ni douche, ni baignoire en 2012. 59,5% des logements bénéficie d'un chauffage central et 20% compte un chauffage individuel «tout électrique». Il convient de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable et sur l'évolution de l'aspect extérieur de ces constructions qui participent au patrimoine architectural de la commune.

Les logements comptent un nombre de pièces important avec 82,2% des résidences principales comptant 4 pièces et plus en 2012. Ce chiffre est en augmentation depuis1999. Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages (en grande partie des familles avec enfants), d'autre part du contexte du marché de l'immobilier.

On peut constater une certaine tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune, et une tendance à la perte de diversification dans l'offre en logements. La mise sur le marché des grands logements permet de répondre aisément aux besoins, au regard du stock important qu'ils constituent. Des actions mériteraient d'être portées sur le maintien ou la création de logements plus petits (1 à 3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont de plus en plus élevés, ainsi qu'aux personnes âgées souhaitant rester sur la commune tout en occupant un logement plus petit/économique/facile à entretenir/etc.

6.1 Le potentiel économique :

LES ACTIVITÉS LOCALES :

Selon l'INSEE, on comptait en 2012 43 emplois dans la zone pour 201 actifs ayant un emploi et résidant sur commune (contre 132 en 2007 et 151 en 1999).

L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs) en 2011 est de 21,2 soit une diminution de 69,2 points par rapport à 1999, principalement expliquée par des réductions d'effectif et des fermetures d'entreprises.

Aujourd'hui, les emplois sont offerts par le secteur agricole, les commerces, les transports, services divers et par la construction.

On dénombre sur la commune six sièges agricoles en activité en 2015, dont un centre équestre, situés au cœur de la trame bâtie. Quelques bâtiments agricoles ont été construits en périphérie (au sud de la rue Saint-Martin), notamment ceux qui abritent du bétail. La réglementation de la zone urbaine devra prendre en compte la présence de ces dernières, ainsi que le périmètre sanitaire le cas échéant.

La zone d'activités économiques en périphérie nord-ouest du territoire, à proximité de l'ancienne gare, accueille la coopérative agricole Agora qui a un projet d'agrandissement : elle souhaite accroître la capacité de stockage de ses silos afin de réduire le trafic des camions sur la zone. Cette zone d'activités accueille également des bâtiments de stockage pour une activité d'antiquaire, ainsi que quelques habitations.

Une entreprise d'antiquaire est aussi présente sur la rue Saint-Martin, où ont été installés à l'arrière de la rue des bâtiments de stockage. Une entreprise de couverture est installée en sortie de la rue Saint-Martin en direction de Lassigny.

DIAGNOSTIC COMMERCIAL :

Roye-sur-Matz dispose d'un commerce de proximité «multi-services» : bar-tabac, Poste, dépôt de pain situé sur la rue de l'Église. On trouve également un vendeur de fruit et de légumes bio et un vendeur/réparateur de deux roues en sortie de village en direction de Laberlière sur la rue Saint-Martin.

Les habitants se rendent en général dans les pôles locaux de proximité comme Lassigny (5 km) ou Ressons-sur-Matz (7 km) pour accéder à une gamme de commerces et services intermédiaire, et Compiègne, Roye ou Noyon pour les commerces et services de la gamme supérieure (hypermarché, magasin de vêtements, lycée, opticien, etc.).

Aperçus de la zone économique des fonds de Roye

6.2 La population active et l'emploi :

	Commune		Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 20-59 ans	Taux d'activité 20-59 ans
			(15-64 ans)	(15-64 ans)
2012	233	55,08%	74,1%	73,60%
1999	185	48,81%	86,90%	82,50%
1990	136	37,67%	73,70%	80,00%
1982	117	36,91%	75,20%	78,50%

	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2012	201	32	13,7%	12,90%
1999	167	18	9,7%	12,41%
1990	124	12	8,8%	9,72%
1982	109	8	6,8%	8,92%

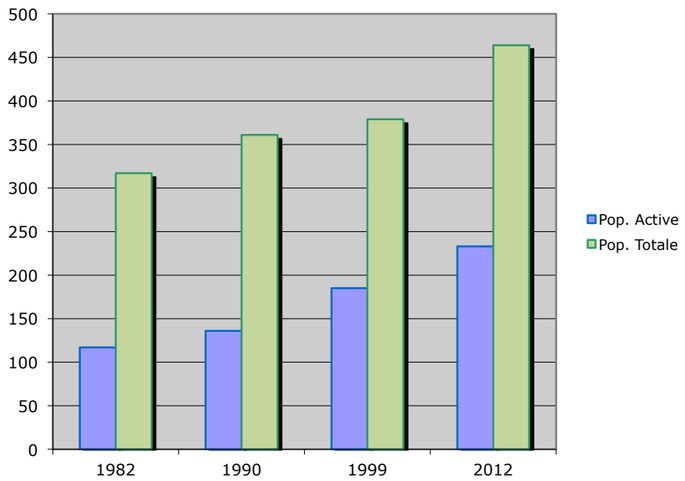

	Actifs travaillant dans la commune	% sur total actifs ayant un emploi
2012	22	10,95%
1999	30	17,96%
1990	44	35,48%
1982	51	46,79%

Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2012	% Roye-sur-Matz	% Oise
aucun diplôme	22,0%	20,6%
CEP	11,6%	10,4%
BEPC	3,8%	6,1%
CAP ou BEP	35,5%	25,6%
BAC	13,5%	15,8%
BAC + 2	7,2%	11,8%
> BAC + 2	6,3%	9,7%

SORTIE DES ACTIFS	En 2010 (estimation)	
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% sur total des actifs
Départ Oise	195	87,44%
dont CCPS	*104*	46,64%
dont Lassigny	*18*	8,07%
dont Commune	*36*	16,14%
dont agglo Compiègnoise	*65*	29,15%
Région parisienne	12	5,38%
Autre dépt picard	16	7,17%

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE :

La population active augmente depuis 1982 parallèlement à l'augmentation de la population totale. Le taux d'activité global en 2012 était de 55%, ce qui est en hausse par rapport à 1999. Les actifs représentent donc une part plus importante dans la population totale s'expliquant par la présence de jeunes ménages souvent double actifs, relativement à une baisse de la représentativité des enfants et de personnes qui ont cessé de travailler (retraité) et éventuellement par une hausse des ménages doubles actifs.

Le taux d'activité des 20-59 ans (15-64 ans en 2012) reste bien supérieur au taux observé en moyenne départementale, indiquant une part significative des ménages double-actifs.

Le taux de chômage a fortement augmenté sur la commune entre 1999 et 2012 (+ 4 points). Alors qu'il était près de 3 points inférieur à la moyenne départementale en 1999, il est plus important de 0,8 point en 2012.

Le niveau de qualification des personnes non scolarisées de 15 ans et plus est inférieur à la moyenne départementale : les niveaux Bac et plus représentent 27% de la population (37,3% en moyenne départementale).

Le nombre d'actifs travaillant dans la commune a diminué régulièrement sur la période 1982-2012 passant de 51 à 22 individus.

LIEUX D'EMPLOI DES ACTIFS ET DÉPLACEMENTS INDUITS :

Entre 1999 et 2012, le nombre d'emplois offerts sur la commune est passé de 151 à 43 et a donc été divisé par 3,5.
Les 43 emplois offerts sur la commune en 2010 étaient occupés à 81% par des habitants de Roye-sur-Matz. La réduction de l'offre d'emplois sur la commune (due à des départs d'entreprises sur la commune) n'a pas pour autant entraîné de départ massif des populations.

Le principal lieu d'emplois situé en dehors de la commune était en 2012 comme en 1999, les communes de la CCPS et l'agglomération compiègnoise. Cela indique clairement que la perte des emplois à proximité (notamment sur la commune) a été compensée par des emplois occupés sur le Compiègnois, le Pays des Sources (Ressons, Lassigny) ou la Somme (Roye).
L'agglomération parisienne n'attire pas beaucoup plus d'actifs du village en 2012 qu'en 1999 (5,4% des actifs).

Les déplacements pour l'emploi sont donc importants et majoritairement orientés vers l'est.

6.3 Les équipements et services :

La mairie et l'église forment une polarité forte sur le village

Le bar-tabc et la placette situés sur le carrefour de la rue de l'Eglise et la rue Saint-Martin viennent compléter la polarité centrale.

Le terrain multi-sports est excentré du reste de la polarité.

LES ÉQUIPEMENTS :

Roye-sur-Matz accueille plusieurs équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale qui comprennent la mairie, l'église , le cimetière. La commune possède également une école, une salle communale et un équipement sportif à l'arrière du chemin du Tour de Ville.

Ces équipements sont regroupés au centre du bourg sur la rue de l'Église, où ils créent une polarité forte, ou en périphérie pour le terrain de sport. L'aménagement d'une petite place en face de la mairie vient renforcer cette centralité par un lieu de vie et de rencontre dans le village.

L'école possède actuellement 2 classes et est intégrée dans un regroupement scolaire intercommunal avec les communes de Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse et Canny-sur-Matz. Ce RPI possède 9 classes (chaque village en a 2 ou 3), une cantine (sur Canny-sur-Matz, mais la capacité d'accueil est parfois limitée) et des accueils périscolaires répartis sur les 3 communes.
Cette répartition engendre des temps de transport en bus scolaire particulièrement longs pour les élèves. Une possible réorganisation de ce regroupement est en réflexion, afin de mieux répondre aux besoins des enfants (limiter le temps passé dans les transports). Roye-sur-Matz aurait la capacité d'accueillir 4 à 5 classes, une cantine et un accueil du périscolaire, et jusqu'à 150 élèves. Ce qui impliquerait cependant une extension de l'équipement, voie une délocalisation des locaux actuels. De plus l'équipement actuel demande quelques travaux de mise aux normes.

L'école, la mairie et l'église sont voisines et constituent une entité forte de la polarité. Le terrain face à la mairie a connu un aménagement récent qui offre aujourd'hui une vingtaine de places de stationnement.

La salle communale, fait l'objet d'une utilisation régulière par les associations et pour des locations (environ 15 locations par an). Cette dernière, située sur le carrefour principal du bourg, n'a pas de clôtures et présente un certain danger pour les utilisateurs de la salle des fêtes, surtout en présence d'enfants. Il en est de même pour l'espace de stationnement rattaché à la salle qui nécessite une traversée du carrefour, bien éclairé cependant. Une sécurisation de ses accès pourrait être nécessaire. De plus, l'agrandissement de la salle des fête pourrait être envisagée au regard de son utilisation et de sa fréquentation.

Le terrain de sports est excentré par rapport à cette polarité, ce qui limite son utilisation par les jeunes du village, malgré un accès sécurisé par le chemin du Tour de Ville. Une relocalisation sur une partie plus centrale de la trame bâtie pourrait relancer sa fréquentation.

6.4 Le diagnostic agricole:

Analyse du couvert agricole de Roye-sur-Matz (2009)

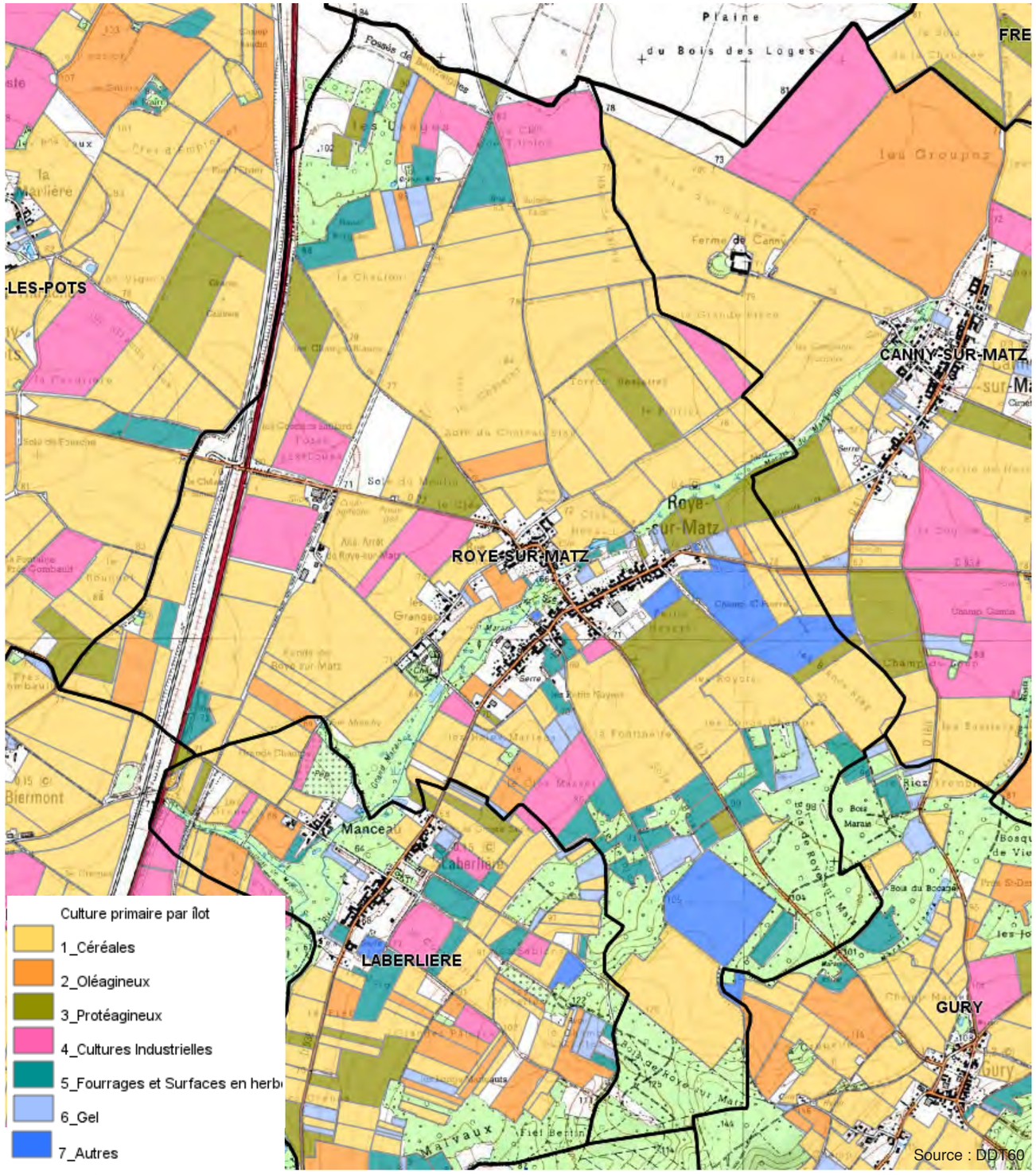

ÉTAT DES LIEUX DE L'ACTIVITÉ EN 2015

D'après le registre parcellaire graphique annuel de l'Oise, la superficie des terres agricoles de la commune représente 821 hectares, soit les 3/4 du territoire communal.

En 2015, on recense 6 exploitants agricoles ayant leur siège dans le bourg de la commune, dont une activité équestre. Ces fermes sont intégrées au tissu bâti du village : on compte 4 sièges d'exploitation et le siège de l'activité équestre à l'ouest de la rue Saint-Martin, et un siège rue d'Enfer. Le village dénombre également un grand nombre de bâtiments agricoles (stockage d'engins agricole, bâtiments d'élevage...) répartis autour des sièges d'exploitation. La surface agricole déclarée comme exploitée en 2010 par les 5 agriculteurs représente 700 hectares situés sur et en dehors du territoire communal.

L'analyse des espaces exploités met en évidence une orientation essentiellement tournée vers la culture de céréales qui représente 472 hectares, soit plus de la moitié des surfaces agricoles communales et la culture d'oléagineux et de protéagineux représente 121 hectares. Selon la carte d'aptitude physique des sols (qui compile des données sur la texture du sol, l'hydrologie, l'épaisseur moyenne, la topographie...), les sols de la commune sont notés de 60 à 70 sur un total de 100. On peut donc dire que l'ensemble des terres de la commune est globalement favorable à l'exploitation agricole.

En ce qui concerne l'élevage, Roye-sur-Matz comprenait l'équivalent de 171 unités de gros bétail en 2010. Les prairies, temporaires ou permanentes, se localisent pour bon nombre d'entre elles dans le secteur à l'orée du bois de Roye-sur-Matz situé au sud du territoire communal, au nord à proximité de la Grande Mare, ainsi que quelques prairies à l'arrière des bâtiments d'élevage de la rue Saint-Martin. Ces parcelles de fourrages ou surfaces en herbe représentent environ 50 hectares sur le territoire. Des périmètres de protection sanitaire autour des bâtiments accueillant les animaux sont à prendre en compte dans le PLU.

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

Selon les données du recensement agricole, l'activité a peu a peu évolué ces 20 dernières années sur la commune. Entre 1988 et 2015, Roye-sur-Matz a perdu 8 exploitants agricoles, passant de 14 à 6 exploitants. En revanche, les superficies exploitées par les agriculteurs ayant leur siège sur la commune ont peu évoluée, passant de 713 à 700 hectares. La mutation de l'activité agricole s'est essentiellement produite dans les années 90. Avec la forte diminution du nombre d'exploitants et la relative stabilité des terres exploitées, la superficie agricole utile par exploitant a, de fait, augmenté, passant de 51 hectares en moyenne par exploitant en 1988 à 116 hectares en moyenne par exploitant en 2015.

L'activité d'élevage s'est largement développée, passant de 128 à 199 unités de gros bétail entre 1988 et 2000, puis a légèrement diminué jusqu'à 171 unités de gros bétail en 2010. Les surfaces de prairies en herbe utilisées par les éleveurs ayant leur siège sur la commune ont légèrement régressé, passant de 63 hectares en 1988 à 53 en 2010.

Analyse de l'évolution des espaces agricoles entre 2005 et 2015

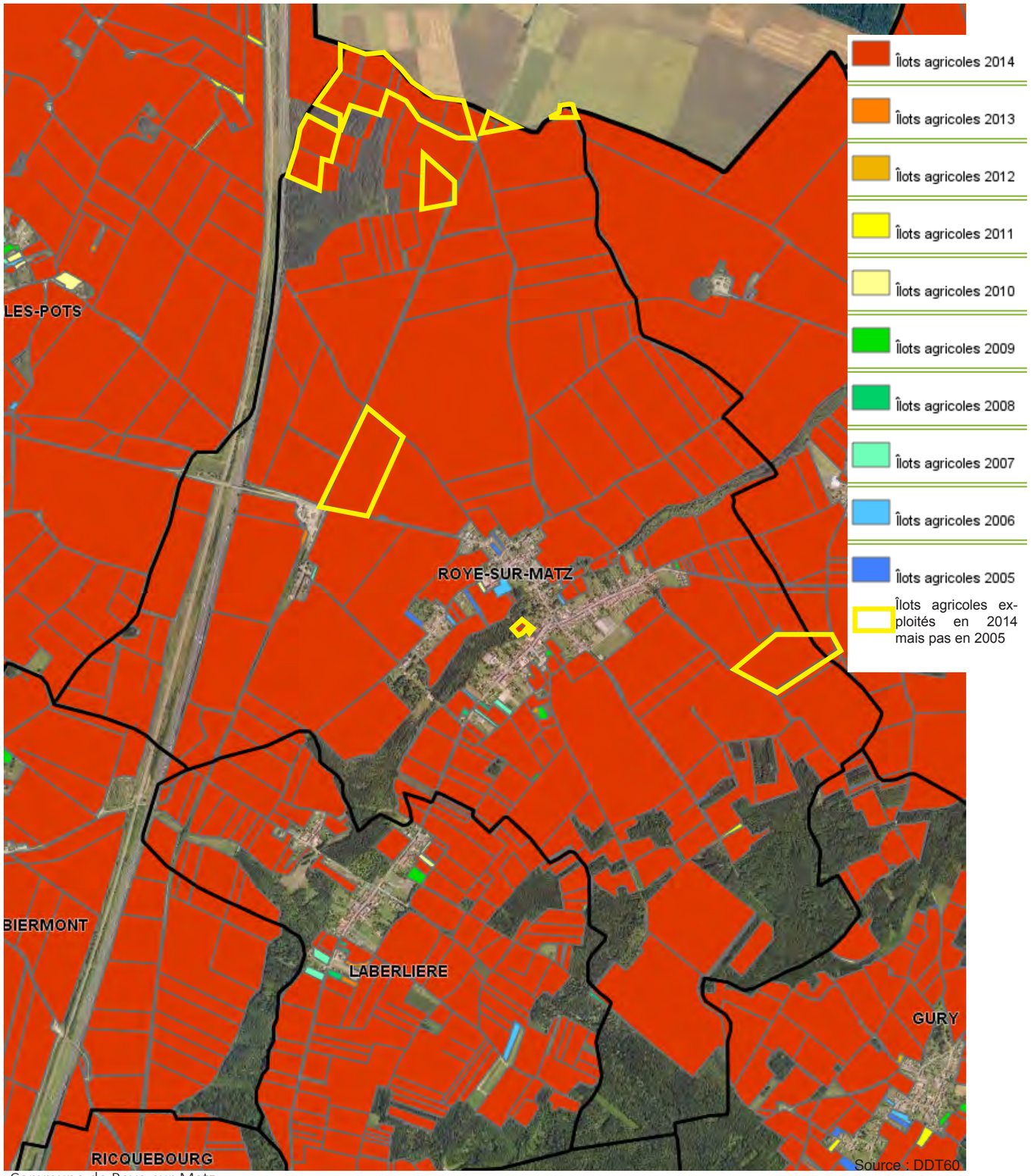

LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES DEPUIS 10 ANS

Les surfaces agricoles sur le territoire communal sont passées de 776 hectares en 2005 à 821 hectares en 2015, soit 45 hectares supplémentaires exploités en 10 ans.

Ces surfaces qui ont été déclarées agricoles entre 2005 et 2014 correspondent à de grandes parcelles situées en limite nord du territoire communal et au lieu dit «Sol du Moulin» le long de la RD27, déclarés exploités à partir de 2007, ainsi qu'une parcelle au «Champs Saint-Pierre» en limite avec Canny-sur-Matz, déclarée exploitée dès 2006. Une petite parcelle proche des bâtiments d'élevage rue Saint-Martin a également été déclarée agricole à partir de 2010.

Les terres agricoles qui, en revanche, ne sont plus déclarées agricoles entre 2005 et 2014 correspondent à des espaces dans les franges du village qui ont été peu à peu consommées à des fins de développement urbain. Il s'agit de petites parcelles qui correspondent à une évolution de l'urbanisation au coup par coup.

Ces espaces consommés représentent environ 2,5 hectares : 0,8 ha correspondent à une partie de la zone 2NAh prévue au POS, à ce jour non aménagé et 0,4 ha est aujourd'hui occupé par de nouveaux bâtiments d'élevage au sud du village au lieu-dit «Le chemin Blanc».

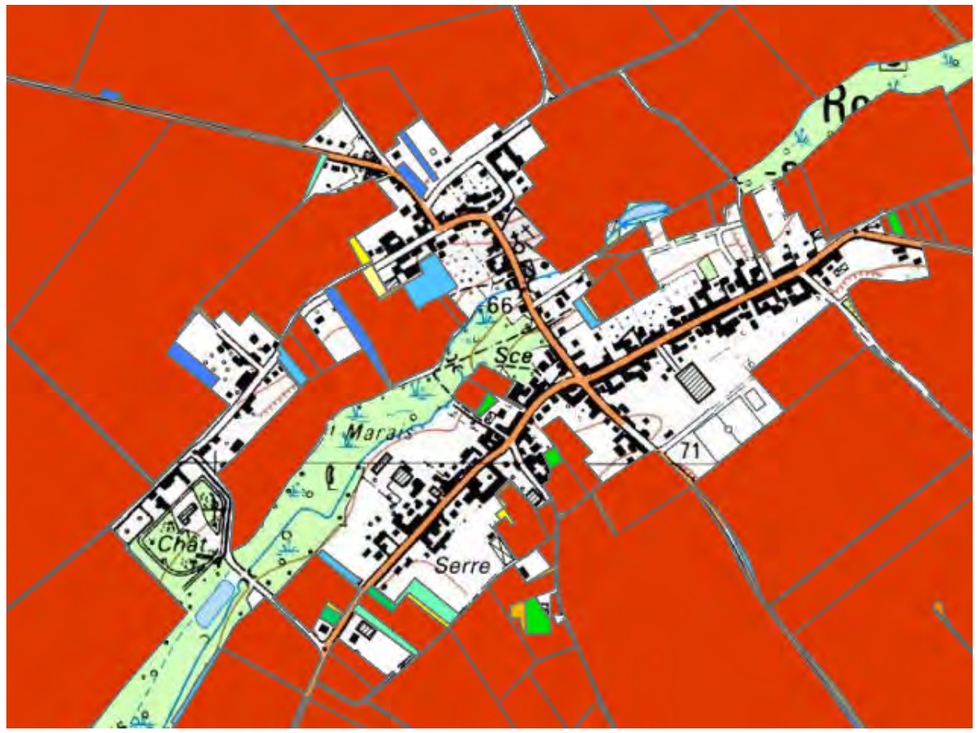

Synthèse des enjeux agricoles
à Roye-sur-Matz :

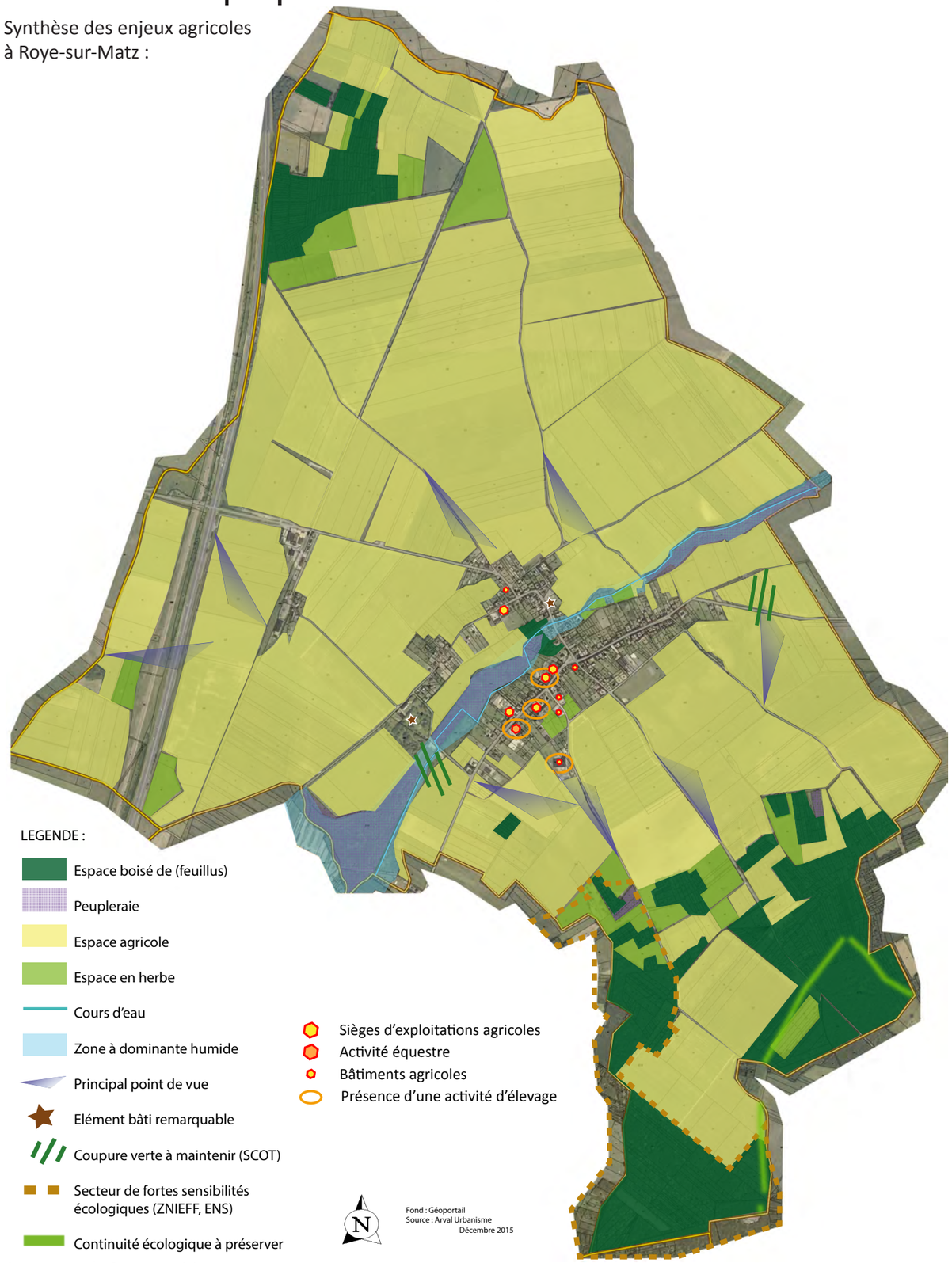

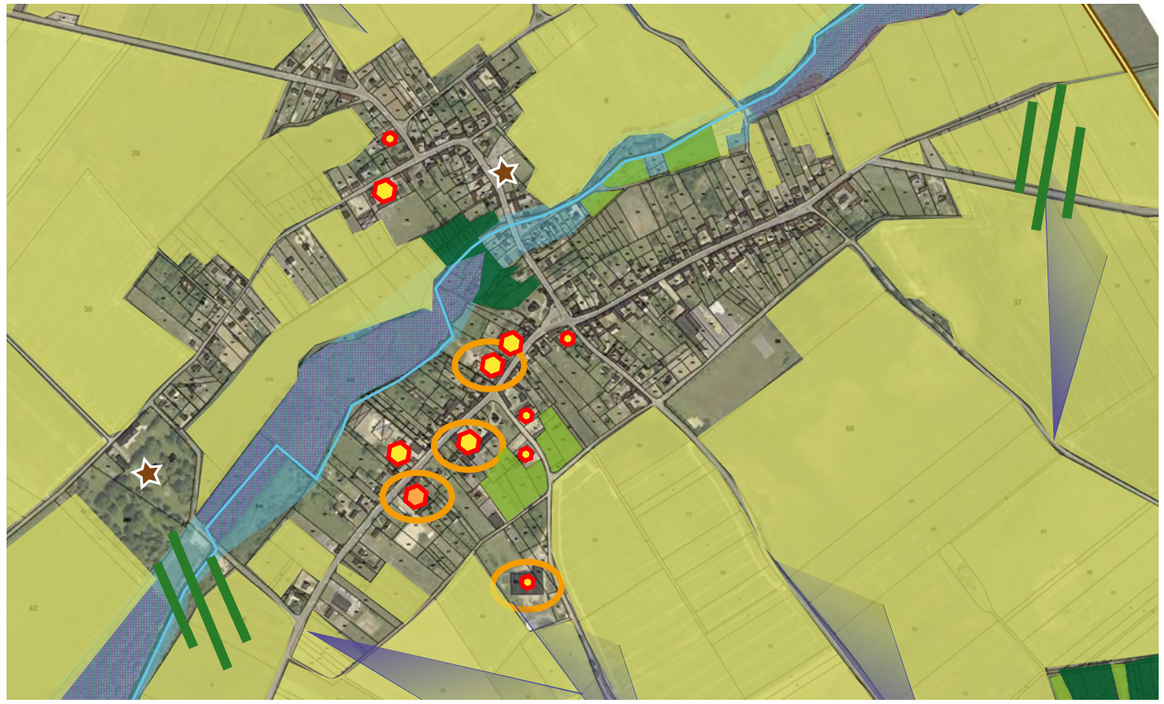

Diagnostic agricole

VI - Bilan et enjeux (à l'échelle du territoire et du village)

THÈMES ABORDÉS	*CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS*
POPULATION	• Le nombre d'habitants de Roye-sur-Matz stagne entre 2012 et 2015 après une forte augmentation de population entre 1999 et 2012, bien supérieure à la moyenne observée à l'échelle de la Communauté de Communes ou du département. Parmi les 44 habitants supplémentaires, la majorité sont de nouveaux arrivants venus s'installer sur le territoire communal grâce à la construction de nouveaux logements sur cette période. **Roye-sur-Matz est donc une commune particulièrement attractive et il convient de se positionner sur l'accueil de nouveaux ménages** à la recherche d'une implantation résidentielle, en proposant des projets adaptés aux besoins, en prenant en considération les caractéristiques de la commune, en tenant compte du territoire dans lequel elle s'inscrit (et notamment le SCOT) et de la capacité de ses équipements. • Grâce à ses équipements scolaires et au développement des logements pavillonnaires, Roye-sur-Matz est aujourd'hui une commune attractive pour les jeunes ménages avec enfants. Face à ce constat, l'enjeu pour la commune consiste à pérenniser ces équipements par **le renouvellement de la population et l'accueil durable et régulier de jeunes ménages** sur le territoire. Or la tendance depuis 2012 est à la stabilité démographique. De plus, d'ici 2030, il convient de prendre en compte le risque de vieillissement des ménages arrivés à la fin des années 80 sur le territoire et le départ d'une partie des enfants atteignant l'âge adulte donc appelés à quitter le foyer familial. Il s'agit pour la commune d'anticiper dès à présent le vieillissement de sa population à travers le maintien de l'équilibre des tranches d'âges par **le développement d'une offre de services (en particulier de logements) qui réponde aux besoins des jeunes ménages**. • Le projet communal vise à **déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 15 ans à venir (horizon 2030)**, traduisant la volonté communale en ce qui concerne l'accueil de nouveaux habitants dans un contexte local qui reste favorable en raison d'un nombre important de disponibilités foncières, d'un prix de l'immobilier abordable, de la relative proximité de pôles d'emplois dynamiques.
HABITAT	• En lien avec les objectifs de population, il convient **d'évaluer le nombre de logements nécessaires suivant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaine**s. Au sein de l'enveloppe déjà urbanisée du village, il reste un potentiel élevé de création de logements soit par transformation de bâtiments existants (division, en particulier des grands corps des fermes présents dans la trame bâtie, changement d'usage, logements vacants réoccupés), soit par le remplissage des terrains encore libre de construction («dents creuses»), au regard de leur desserte actuelle par les réseaux et des caractéristiques paysagères du village. En fonction des enjeux de développement, les **grands espaces fonciers disponibles entre le tissu urbain constitué** (notamment la zone 2NAh du POS) pourront soit être valorisées à des fins de développement résidentiel, soit être maintenu en îlot non bâti pour son intérêt paysager dans la trame bâtie du village. • Le **parc de logements est essentiellement composé de grands logements** (plus de 4 logements sur 5 ont au moins 4 pièces, et cette part est en hausse entre 1999 et 2012) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes, notamment pour les jeunes en décohabitation désirant rester sur la commune. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des jeunes accédant à la propriété ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté (cas des personnes âgées par exemple). • L'offre locative est peu développée, mais il convient de noter l'effort de diversification du parc ces dernières années avec un nombre de logements locatifs qui a doublé depuis 1999. Ce parc de logement est cependant principalement privé, et n'est pas toujours adaptée aux besoins en termes de loyers pratiqués. De plus, elle peut fortement diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements. **La diversification du parc de logements par le production de locatif aidé permettrait de répondre à l'enjeu d'accueil régulier de jeunes ménages** du fait de la rotation importante généralement associée à cette typologie de logements.
FONCTIONNEMENT ÉQUIPEMENTS LOISIRS	• La commune dispose de **nombreuses dents creuses au sein de la trame bâtie**. Cependant, le réseau électrique limite le développement rue des Enfer, la sécurité de l'entrée de village (notamment côté Lassigny) limite le développement le long de la RD938 et la zone à dominante humide limite le développement des secteurs rue de l'Église. Ce constat met en évidence **une réflexion à apporter sur chaque parcelle disponible pour s'interroger sur l'opportunité d'optimiser le potentiel foncier ou de préserver une coupure verte ou agricole entre les entités bâties.** L'enjeu consisterait à densifier les secteurs autour des centralités identifiées afin de conforter ces lieux de vie, tout en préservant les franges urbaines et entrées de village en limitant l'urbanisation le long des axes. Les secteurs discontinus (secteur du château en entrée de village ouest rue d'Enfer et entrée de village est rue Saint-Martin) pourraient permettre l'évolution des constructions existantes sans y développer de nouveaux logements. • Le **village s'organise en deux entités** développées l'une sur la rive gauche, l'autre sur la rive droite du Matz. Le maintien d'une liaison piétonne et le renforcement de la centralité entre ces deux entités permettrait de connecter les deux parties du village. • Une **réorganisation du regroupement scolaire** en concentrant les équipements de Roye-sur-Matz et de Canny-sur-Matz sur la commune de Roye-sur-Matz est en projet pour répondre aux besoins scolaires du territoire. La commune envisage le développement d'un pôle avec 4 à 5 classes, une cantine et le périscolaire. **La localisation de ce site dans le village est un enjeu important** pour la vie et le fonctionnement de Roye-sur-Matz. • La **salle des fêtes répond aux besoins des habitants et des associations, son agrandissement est envisageable** et pourrait être anticipée dans le projet communal. La délocalisation de cet équipement structurant et créant une polarité forte sur le territoire communal doit cependant être réfléchi dans le fonctionnement du village et des circulations.
DÉPLACEMENTS TRANSPORTS RÉSEAUX (ENERGIE)	• La **vitesse est parfois excessive sur la rue Saint-Martin**, rue principales du village mais aussi axe routier d'intérêt départemental. Des aménagements ou une signalétique (panneau stop au niveau du chemin Mamie) pourraient renforcer les aménagements déjà réalisés pour le ralentissement des véhicules. L'entrée de village est (côté Lassigny) est dangereuse. • La gestion du stationnement est particulièrement difficile dans les secteurs de constructions nouvelles où les véhicules stationnent sur le trottoir. L'enjeu serait d'assurer une bande de stationnement dans les plans d'aménagement des futures habitations dans les secteurs à enjeux. • Les **chemins piétons sont bien développés sur la commune**, notamment grâce au sentier pédagogique le long du Matz et au chemin du Tour de Ville. Il s'agit de maintenir et valoriser ces cheminements existants, voie de les développer en formant un bouclage qui pourrait se connecter au réseau de cheminements intercommunal. Un itinéraire touristique passant par le parcours pédagogique existant du long du Matz vers les bois au sud et mettant en valeur le patrimoine bâti (château, église) et le patrimoine naturel (berges du Matz, bois au sud du territoire) peut être envisagé. La question de la valorisation de l'ancienne voie ferrée en voie verte peut également être posée dans le cadre du PLU. • Le réseau électrique est suffisant, même dans les secteurs où il reste un potentiel constructible significatif. L'alimentation en eau potable est en quantité satisfaisante mais pose ponctuellement des problèmes de qualité à prendre en compte. La commune prévoit la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif d'ici 2017-2018. La trame urbaine est desservie par le gaz de ville. Ce constat met en avant l'enjeu d'adapter la capacité des réseaux existant au projet de développement à venir, en rappelant que l'offre numérique sera améliorée dans les années à venir suivant le schéma territorial établi à l'échelle départementale.
PAYSAGE	• Roye-sur-Matz appartient au **Grand ensemble emblématique du Noyonnais** et pour une partie sud-ouest de son territoire à un site d'intérêt ponctuel, ce qui confirme la qualité paysagère du territoire sur lequel elle s'inscrit. Ce paysage semi-ouvert entre plaine agricole et boisements du massif d'Attiche et du fond de la vallée du Matz offre des percées visuelles intéressantes. Les **points de vue observés depuis la plaine agricole sur le village pourraient être valorisés** dans le cadre du plan local d'urbanisme. Le territoire communal s'inscrit dans le **paysage ouvert du Plateau Picard**, caractérisé par des paysages de grandes cultures, ici très rarement ponctués de trames végétales. Est posée la question du **traitement des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation** dans ce site naturel particulier, et notamment de l'insertion des constructions en profondeur.Le village de Roye-sur-Matz est marqué par des **ruptures d'urbanisation au sein de la trame bâtie**. Le maintien de coupures vertes qui participent à la qualité paysagère du village pourrait être envisagé. Le village est également marqué par son **étalement le long de la rue Saint-Martin et de la rue d'Enfer.** La limitation de l'étalement vers Canny-sur-Matz et Laberlière suivant les orientations du SCOT permettrait de **préserver la qualité paysagère des entrées de village.** • La **couverture végétale est très peu importante mais significative dans la lecture du paysage** communal. Les arbres ou haies participent pleinement à l'insertion du bâti. C'est également le cas des arbres et les haies des jardins privés donnant sur l'espace agricole de grandes cultures. Des dispositions peuvent être envisagées pour garantir leur préservation. L'**exploitation des boisements de culture** occupe des surfaces importantes dans la vallée du Matz interrogeant sur le juste équilibre entre l'activité économique issue de ces cultures et les enjeux paysagers ou environnementaux de ces boisements sur le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau. • Le **bâti reste homogène** et s'intègre correctement au village. Il est caractérisé par son aspect minéral largement dominé par le style de la brique ponctuée de pierres claires. Plusieurs murs et murets ainsi que des éléments d'une construction peuvent présenter un intérêt patrimonial qui pourrait concourir à leur identification. La **valorisation du bâti ancien est un moyen de confirmer les caractéristiques architecturales de la commune**, contribuant à préserver son image rurale.
ENVIRONNEMENT	• **L'ensemble du fond de vallée en cœur de village est identifié en zone à dominante humide** qui sont des milieux favorables à la biodiversité. **La préservation de ces milieux de l'urbanisation, voire la reconquête** des milieux anthropisés (bois de cultures, est un enjeu dans le futur projet communal. • Roye-sur-Matz est concernée par le r**isque de remontée de nappes** qui couvre l'ensemble du village. La prise en compte de ce risque dans le développement et l'aménagement du village pourrait passer par des prescriptions réglementaires limitant ce risque dans les futures constructions (limiter la création de sous-sols, ...). Les ruissellements sont significatifs mais aujourd'hui gérés par des aménagements réalisés en amont des secteurs urbanisés. • La commune est également concernée par la **ZNIEFF «Massif de Thiescourt/Attiche et Bois de Ricquebourg» et un Grand ensemble naturel sensible sur les boisements situés au sud-est** de son territoire. Ces milieux naturels identifiés, situés à l'écart du développement urbain, présentent un enjeu écologique au titre de la biodiversité. • La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de **réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locale**s, confirmées par la présence d'un édifice classé au titre des Monuments Historiques qui engendre un périmètre de protection des abords qui s'étend sur une grande partie de la trame urbanisée du village.

Tableau de synthèse des enjeux

VI - Bilan et enjeux (à l'échelle du territoire et du village)

Ce diagnostic détaillé permet de tirer un bilan de la situation de la commune de Roye-sur-Matz aujourd'hui, en retraçant les évolutions observées ces dernières années et en positionnant la commune dans son contexte intercommunal.

Roye-sur-Matz est un village situé à l'extrême nord du département de l'Oise, en limite avec le département de la Somme. Situé à 16 km de Roye, 18 de Noyon et à une vingtaine de km de Compiègne et de son agglomération, le village profite d'une situation privilégiée et stratégique entre plusieurs pôles départementaux et régionaux. Elle possède donc plusieurs atouts pour attirer de nouveaux ménages et poursuivre son développement, d'autant plus que la qualité du cadre de vie rural a su être préservée.
Dès lors, l'un des principaux enjeux pour la commune est de profiter de son attractivité au regard de sa situation pour poursuivre sa croissance démographique. Les actions ou opérations d'aménagement envisagées sont à définir dans ce sens et sont appelées à une prise en compte rigoureuse du patrimoine architectural et de la spécificité rurale qui caractérisent le secteur.

Les principaux enjeux ainsi définis sont les suivants :

• Déterminer un rythme de croissance maîtrisé de la population compatible avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune pour les ménages cherchant un logement proche de Compiègne tout en cherchant à équilibrer la répartition des tranches d'âges.

• Diversifier l'offre de logements afin qu'elle réponde d'avantage à la demande des populations qui composent la commune (environ la moitié des ménages est composée de 1 ou 2 personnes), notamment les jeunes en décohabitation ou en première accession.

• Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien afin de confirmer les atouts de la commune. Valoriser les atouts touristiques de la commune.

• Optimiser les cheminements doux autour du secteur urbanisé et vers l'extérieur, afin de contribuer à la qualité du cadre de vie du village.

• Réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable cherchant à respecter les particularités locales et la qualité des lieux.

• Poser la question du traitement paysager des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans le site naturel du Plateau Picard.

• Protéger les milieux humides situés au cœur du bourg, dans la vallée du Matz, du développement du village.

• Prendre en compte les risques, notamment de remontée de nappes, qui concerne l'ensemble du village.

Aux vues de ce bilan et des enjeux avancés, les élus ont engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un moment privilégié pour définir les objectifs de développement de la commune à l'horizon d'une quinzaine d'années. En matière de gestion du territoire, les objectifs de développement visent à ne pas remettre en cause l'équilibre entre la qualité des espaces naturels et l'urbanisation.

Le PADD doit également prendre en compte les orientations d'aménagement définies à l'échelle intercommunale, notamment en matière économique, d'équipements et de services, de transport, de paysage et d'habitat. Il intègre, par ailleurs, les données environnementales (desserte en eau potable, défense incendie, la question de l'assainissement) inhérentes à la commune, ayant une influence sur les objectifs démographiques et sur leur traduction spatiale. Il prend en compte les projets des exploitants agricoles et vise à minimiser la consommation de terres de cultures.

Le PADD et sa traduction réglementaire dans le PLU s'attacheront à maintenir un cadre de vie de qualité tout en autorisant un développement urbain cohérent à l'échelle de Roye-sur-Matz.

CHAPITRE 2 : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D

I - Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Roye-sur-Matz définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 (article L.101-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIECE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du P.L.U. en date du 14 novembre 2014, et le début des études courant juillet 2015, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. Dès sa réception à la mairie en avril 2016, le Porter à Connaissance du Préfet à été mis à disposition des habitants.

A compter de février 2016, un rapport de diagnostic présentant l'état initial de l'environnement et concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté le 14 décembre 2015, 11 janvier et 29 février 2016 aux services et personnes publiques associés. Suivant les dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme (devenu article L151-12 du code en vigueur au 1er janvier 2016), un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 30 mars 2016.

Courant mai 2016, un dépliant type «4 pages», portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en conseil municipal, a été diffusé dans tous les foyers de la commune en précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.LU.) étaient à la disposition des administrés en mairie de la commune jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U..

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Quelques observations ont été inscrites dans le registre, sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé. Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU en date du 31 mai 2017.

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays des Sources, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte des risques naturels majeurs et des sensibilités écologiques fortes.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associées, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• Paysage :

Le territoire communal appartient au Grand Ensemble emblématique des Monts du Pays Noyonnais et, pour sa partie sud-ouest, à un site d'intérêt ponctuel identifiés au SCOT du Pays des Sources, ce qui confirme la qualité paysagère du territoire dans lequel il s'inscrit. Ce paysage semi-ouvert entre la plaine agricole, les boisements du massif d'Attiche et le fond de vallée du Matz offre des percées visuelles intéressantes. Roye-sur-Matz s'inscrit aussi dans le paysage ouvert du Plateau Picard, caractérisé par des grandes cultures, ici très rarement ponctuées de trames végétales. Est posée la question du traitement des franges urbaines et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans ce site naturel particulier, et notamment de l'insertion des constructions en profondeur.

La couverture végétale est très peu importante mais significative dans la lecture du paysage communal et l'intégration du tissu bâti. Les arbres ou haies participent pleinement à l'insertion du bâti. C'est également le cas des arbres et des haies des jardins privés donnant sur l'espace agricole de grandes cultures. Des dispositions peuvent être envisagées pour garantir leur préservation. L'exploitation des boisements de culture occupe des surfaces significatives dans la vallée du Matz interrogeant sur le juste équilibre entre l'activité économique issue de ces cultures et les enjeux paysagers ou environnementaux de ces boisements sur le bon fonctionnement hydraulique du cours d'eau.

Le bâti reste assez homogène et s'intègre correctement à la topographie. Il est dominé par son aspect minéral caractérisé par la brique rouge ponctuée de pierres claires. Plusieurs murs et murets participent à l'ambiance rurale de la commune pendant que les espaces publics restent qualitativement traités grâce au végétal. La valorisation du bâti ancien mettra en évidence les richesses de la commune, contribuant alors à l'optimisation de l'image de Roye-sur-Matz dans une logique de développement touristique. En effet, l'église de la commune est classée aux Monuments Historiques.

Il est proposé de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration des lieux, en particulier en préservant de toute urbanisation significative les trames végétales qui encerclent le village.

- Définir au P.L.U. de nouvelles conditions de préservation des boisements entre ceux appartenant à des massifs forestiers dont la gestion est déjà encadrée au titre du code forestier et de la présence d'un plan simple de gestion sur une partie d'entre eux, et ceux plus ponctuels dans l'espace agricole ou le fond de vallée sur milieux humides.

- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions.

• Environnement :

Le territoire communal est concerné par des risques naturels à prendre en compte, correspondant à un risque de remontée de nappe phréatique sur l'ensemble du secteur aggloméré et aux ruissellements engendrés par les talwegs en provenance du plateau nord et du sud, significatifs mais correctement gérés par des aménagements réalisés en amont des secteurs urbanisés.

Le territoire communal est concerné par un périmètre de ZNIEFF de type 1 et d'un Grand Ensemble Naturel Sensible identifiant une sensibilité écologique correspondant essentiellement aux secteurs boisés du massif d'Attiche au sud-ouest du territoire à l'écart de la trame urbaine. Cet espace est également le support de continuités écologiques potentielles. Le fond de la vallée du Matz est identifié en zone à dominante humide selon le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Roye-sur-Matz est donc concernée par des enjeux environnementaux notables, avec des milieux sensibles à prendre en compte situés au contact de la trame bâtie du secteur aggloméré.

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durables répondant à cet objectif. Il est proposé de répondre au mieux aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal.

Cela implique de :

- Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement sur les espaces agricoles ou naturels du territoire et prévoir les aménagements et les entretiens nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval. Prévoir des dispositions réglementaires tenant compte de la présence d'une nappe phréatique subaffleurante sur la totalité du secteur aggloméré.

- Tenir compte des secteurs à fortes sensibilités écologiques et paysagères afin de contribuer à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et de maintenir la biodiversité à une échelle plus large. Les secteurs non bâtis présentant les plus fortes sensibilités écologiques, à savoir la ZNIEFF, l'ENS, le Grand Espace Naturel Sensible et la zone à dominante humide, ont été inscrits dans leur intégralité en zone naturelle au plan.

- Compte tenu de la nécessité de préserver la ressource en eau, inscrire en zone naturelle protégée les terrains non bâtis identifiés en zone à dominante humide et veiller à un usage des sols adapté à proximité du Matz, afin de contribuer à atteindre les objectifs de qualité des eaux suivant

les conditions de gestion du cours d'eau et de ses abords proposé par le syndicat de la Haute Vallée du Matz.

- Établir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économie d'énergie dans la construction, en particulier dans les secteurs à urbaniser, tout en préservant la qualité architecturale du village, au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public.

• Habitat :

Le nombre d'habitants sur la commune est stable depuis 2012, après avoir fortement augmenté entre 1999 et 2012 à un rythme supérieur à la moyenne observée à l'échelle de la Communauté de Communes ou du département. Parmi les 44 habitants supplémentaires, la majorité sont de nouveaux arrivants venus s'installer sur le territoire communal grâce à la construction de nouveaux logements sur cette période.

La population de Roye-sur-Matz compte 462 habitants au dernier recensement INSEE de 2014. Grâce à ses équipements scolaires et au développement des logements pavillonnaires, la commune est attractive pour les jeunes ménages avec enfants. Face à ce constat, l'enjeu pour la commune consiste à pérenniser ces équipements par le renouvellement de la population et l'accueil durable et régulier de jeunes ménages sur le territoire. De plus, d'ici 2030, il convient de prendre en compte le risque de vieillissement des ménages arrivés dans les années 1970 sur le territoire et du départ d'une partie des enfants atteignant l'âge adulte, appelés à quitter le foyer familial. Il s'agit pour la commune d'anticiper dès à présent le vieillissement de sa population à travers le maintien de l'équilibre des tranches d'âge par le développement d'une offre de services (en particulier de logements) qui réponde aux besoins des jeunes ménages.

Le stock de logements vacants et de résidences secondaires offre encore des possibilités significatives de création de résidences principales, tout comme le potentiel présent dans la trame bâtie par division et mutation de bâtiments existants, en particulier des grands corps de ferme présents dans la trame bâtie, par remplissage des terrains encore libre de construction («dents creuses») au regard de leur desserte actuelle par les réseaux et des caractéristiques paysagères du village. En fonction des enjeux de développement, les grands espaces fonciers disponibles entre le tissu urbain constitué (notamment la zone 2NAh du POS) pourront soit être valorisées à des fins de développement résidentiel, soit être maintenus en îlots non bâtis pour leur intérêt paysager dans la trame bâtie du village.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (plus de 4 logements sur 5 ont au moins 4 pièces, et cette part est en hausse entre 1999 et 2012), alors que les logements de 1 à 2 pièces répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes, notamment pour les jeunes en décohabitation souhaitant rester sur la commune. L'offre locative est peu développée, mais il convient de noter l'effort de diversification du parc ces dernières années, avec un nombre de logements locatifs qui a doublé depuis 1999.

Il est proposé de :

- Accueillir de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé en tenant compte de l'enveloppe foncière autorisée par le SCOT. Atteindre un taux de croissance annuel moyen réaliste d'environ 0,50 % entre 2015 et 2030, inférieur à la croissance observée sur la commune sur le long terme, engendrant un gain d'environ 36 habitants, soit environ 500 habitants en 2030, se traduisant par une moyenne d'1 nouveau ménage par an.

- Permettre la réalisation d'environ 24 résidences principales supplémentaires d'ici 2030. Il est induit un nombre de résidences principales pouvant atteindre environ 207 unités, conformément aux orientations du SCOT du Pays des Sources approuvé en juin 2013. 20 à 25 logements résulteraient de l'urbanisation des terrains restés libres de construction dans la trame urbaine déjà constituée. D'autres logements pourraient résulter de la transformation de bâtiments existants (division, changement de destination, transformation de résidences secondaires et de logements vacants) tout en signalant que cela s'est très peu produit sur la période 1999-2014 sur le village ; ces créations de logements sont donc difficiles à évaluer.

- Porter un effort de construction vers la réalisation de logements de taille moyenne (2-3-4 pièces) en accession ou en location privée et publique permettant à des jeunes d'accéder à un premier logement et aux personnes âgées en maison de revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins et ressources. Il est proposé d'encourager la diversification de l'offre en logements en demandant, sur chaque opération nouvelle réalisée créant plus de 5 logements, qu'au moins 20 % des logements nouvellement réalisés répondent à un objectif de mixité. Ce principe sera fixé réglementairement au PLU.

• Équipements - Loisirs :

La commune dispose d'une gamme d'équipements et de services de proximité répondant en partie aux besoins des habitants. Elle s'organise autour de deux entités développées l'une sur la rive gauche, l'autre sur la rive droite du Matz. L'enjeu consiste à densifier les secteurs autour des centralités identifiées afin de conforter ces lieux de vie, tout en préservant les franges urbaines et entrées de village en limitant l'urbanisation le long des axes. Le maintien d'une liaison piétonne et le renforcement de la centralité entre les deux entités permettrait de connecter les deux parties du village.

Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire des emprises vouées aux équipements, en lien avec le développement de la commune. L'évolution de l'équipement scolaire sur les communes en RPI interroge sur la mise à disposition d'une emprise en mesure d'accueillir la réorganisation de l'équipement scolaire à venir. La salle des fêtes répond aux attentes des habitants et des associations, son agrandissement est envisageable et pourrait être anticipé dans le projet communal.

Il est proposé de :

- Laisser la possibilité à chacune de ces polarités de pouvoir se développer sur place, en particulier pour contribuer au dynamisme du village, en confirmant leur vocation dominante. Rendre possible l'accueil de tout ou partie du nouvel équipement scolaire qui pourrait être réalisé à l'échelle du regroupement, en réservant une emprise adaptée à l'arrière de la polarité formée par la mairie/école actuelle, en valorisant sa position centrale à l'échelle de la trame urbaine et de son bon niveau de desserte depuis la RD27. Confirmer l'emplacement voué à la salle des fêtes en rendant possible son

réaménagement sur les terrains contigus, ce qui permettrait d'améliorer l'accès et le stationnement à ses abords. En faire une nouvelle polarité à l'échelle du village, en tant que lieu de vie, en lien avec la proximité du commerce.

• Économie :

La commune bénéficie d'un commerce de proximité multi-services qui répond aux besoins quotidiens des habitants et dont la vocation commerciale pourrait être pérennisée dans le PLU. Le développement d'un site d'activités artisanales au sein de la trame bâtie pourrait être envisagé au regard des besoins en foncier et en locaux d'activités des artisans du territoire.

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec 6 sièges d'exploitation dont un centre équestre dans la trame bâtie. Le bon fonctionnement de ces exploitations nécessite d'en préserver les accès, le foncier, et de permettre le développement des corps de ferme et les aménagements facilitant la manœuvre des engins. La coopérative agricole Agora, située sur le site d'activités près de l'ancienne gare de Roye-sur-Matz, agrandit ses capacités de stockage afin de limiter les flux de poids lourds. L'enjeu du PLU vise à concilier le développement de l'activité économique avec la pérennité des terres agricoles, tout en respectant les orientations du SCOT précisant que la commune n'a pas vocation à développer de nouvelles zones d'activités.

La valorisation du bâti existant qui ne serait plus utile à l'activité agricole est un enjeu important, en particulier si la totalité ou une partie des bâtiments libérés et imbriqués dans les secteurs habités de la commune serait vouée à recevoir de nouvelles activités ou de l'habitat et pourrait contribuer à renforcer la centralité de la commune.

Il est proposé de :

- Veiller au maintien d'une offre commerciale de proximité, plus particulièrement sur son emplacement actuel qui bénéficie d'une bonne accessibilité et d'une bonne visibilité au croisement des deux principaux axes routiers qui desservent le village.

- Autoriser un développement limité du site d'activités existant situé à côté de l'ancienne gare qui constitue une offre d'emplois locale, compatible avec les orientations du SCOT.

- Délimiter de nouveaux secteurs voués à l'urbanisation ou de secteurs à préserver de la construction, en tenant compte des besoins du milieu agricole : maintien d'une bonne accessibilité aux champs, possibilité de construction de bâtiments nécessaires à l'activité, en veillant à une bonne articulation entre l'activité agricole d'une part, les sensibilités environnementales des lieux et l'insertion paysagère des constructions et installations. Tenir compte des possibles besoins de reconversion de tout ou partie des sites accueillant actuellement un siège d'exploitation agricole, dès lors qu'ils se situent au sein de la trame urbaine déjà constituée, par la mise en place de dispositions réglementaires adaptées.

• Déplacements et circulations :

Le village est traversé par l'axe de la RD938 (Rue Saint Martin), d'intérêt départemental. Les vitesses de circulation y sont parfois excessives et l'entrée de village Est (côté Lassigny) est dangereuse. L'étroitesse des rues du village et les besoins croissants en stationnement peuvent rendre difficile la circulation des véhicules. Est posée la question de l'offre en stationnement à satisfaire, au regard des possibilités de création de logements au sein de la trame urbaine déjà constituée.

Le territoire communal est traversé par plusieurs cheminements, notamment le sentier pédagogique le long du Matz et le chemin du Tour de Ville. Il s'agit de maintenir et valoriser ces cheminements existants, voire de les développer en formant un bouclage qui pourrait se connecter au réseau de cheminements intercommunal. Un itinéraire touristique passant par le parcours pédagogique existant le long du Matz vers les bois au sud, mettant en valeur le patrimoine bâti (château, église) et le patrimoine naturel peut être envisagé. La question de la valorisation de la voie ferrée en voie verte peut également être posée dans le cadre du PLU.

Il est proposé de :

- Poursuivre les réflexions engagées au sujet de la qualification de la traversée du village par la RD938 (rue Saint Martin). Etudier avec le Conseil Départemental un aménagement de l'entrée est du village qui présente aujourd'hui un caractère accidentogène. Éviter en conséquence le développement de l'urbanisation dans ce secteur.

- Optimiser les conditions de stationnement sur voirie ou en marge de la voirie par des aménagements spécifiques et par une réglementation adaptée, au regard du taux de motorisation croissant des ménages.

- Optimiser les conditions de déplacements en modes doux (piétons ou vélos) au sein du village et vers les communes voisines. Assurer une continuité de cheminements entre les 3 polarités de la commune, et depuis celles-ci vers les parcours de promenade (au sud par le Chemin du Tour de Ville et au nord vers l'espace de grandes cultures). Sécuriser les traversées de la RD938 et de la RD27 par les chemins ainsi valorisés. Relier les cheminements à l'échelle du village avec ceux s'inscrivant dans les circuits de promenade à l'échelle du territoire et au-delà, dans le cadre d'une valorisation touristique et d'une amélioration du cadre de vie.

• Réseaux :

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent aux besoins actuels. L'alimentation en eau potable est en quantité et en qualité satisfaisante. La commune prévoit la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif d'ici 2017-2018. La trame urbaine est desservie par le gaz de ville. Ce constat met en avant l'enjeu d'adapter la capacité des réseaux existants au projet de développement à venir, en rappelant que l'offre numérique sera améliorée dans les années à venir suivant le schéma territorial établi à l'échelle départementale.

Il est proposé de :

- Veiller avec la structure compétente au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable. Engager la mise en place de l'assainissement collectif qui pourra contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau potable.

Limiter les rejets directs des eaux pluviales vers le réseau public. Valoriser la desserte par le gaz de ville comme un atout dans la diversification du bouquet énergétique sur la commune. Tenir compte de la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Oise en veillant notamment au renforcement de la desserte numérique de la commune (vers le très haut débit).

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle du secteur aggloméré.

2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population.

Le nombre d'habitants sur la commune a augmenté notablement entre 1999 et 2014, notamment en raison d'un solde migratoire positif, du à l'augmentation de la construction de nouveaux logements sur cette période. La période récente se caractérise par une stagnation, voire une baisse relative de la population, qui pourrait correspondre à un ralentissement du solde migratoire couplé à un solde naturel moins important, s'expliquant par un faible renouvellement des habitants et, entre 2007 et 2015, le départ des enfants devenus adultes. Il convient cependant de considérer qu'en proposant des projets adaptés aux besoins, tenant compte des caractéristiques de la commune, un renversement de tendance pourrait être observé avec une hausse de la population.

La croissance démographique de Roye-sur-Matz a connu quatre grandes périodes. Entre 1968 et 1975, la commune a connu une diminution du nombre d'habitants avec un taux d'évolution annuel moyen négatif de -1,45 % (alors que la moyenne départementale était positive), correspondant au départ des habitants et à la poursuite de l'exode rural. Entre 1975 et 1990, la commune opère un fort redressement, avec un regain de construction de nouveaux logements qui attirent une population jeune sur le territoire et se traduit par un solde migratoire positif. Cette tendance se confirme entre 1990 et 2012, avec un taux de variation annuel moyen autour de 1,40 %, supérieur à la moyenne départementale. Depuis 2012, la croissance communale est de nouveau ralentie, ce qui implique de répondre à des enjeux significatifs concernant le vieillissement de la population qui est amené à se poursuivre dans les années à venir.

Entre 1999 et 2012, la population de Roye-sur-Matz a connu un rajeunissement relatif puisque la part des 60 ans et plus a baissé, passant de 18% à 16% du total de la population, soit une part inférieure à la moyenne départementale et communautaire. En revanche en 2014, la part des 60 ans et plus atteint plus de 20%, témoignant d'une évolution particulièrement rapide de la répartition par âge des habitants sur la commune et d'un vieillissement démographique lié au départ des jeunes adultes.

La part des 30-44 représentait un quart de la population en 2012, ce qui correspond à la tranche d'âge des ménages avec enfants. Depuis 2012, les apports de population proviennent ainsi principalement du solde naturel qui a permis de compenser un solde migratoire, devenu négatif. Or, entre 2012 et 2014, on observe le départ d'une partie de ces ménages (- 20 habitants âgés de 30 à 44 ans entre 2012 et 2014), ce qui permet de penser que le solde naturel risque de baisser fortement dans les 10 à 15 prochaines années si la commune n'accueille pas de nouveaux ménages

Dès 1999, on remarque un accroissement de la part des 45-59 ans qui s'est poursuivi entre 2012 et 2014 (+ 42 habitants âgés de 45 à 59 ans entre 1999 et 2014) et qui témoigne du glissement des tranches d'âge de la partie des familles venue s'installer à la fin des années 80. Le vieillissement de cette part de la population n'est pas à négliger, dans la mesure où la stratégie résidentielle des 60 ans et plus peut influencer le marché immobilier de la commune : remise (ou non) sur le marché de ces logements pour des ménages plus jeunes, nécessité de développer une offre en logements plus petits et de plain-pied, etc.

Pour les 15 années à venir, il convient de s'interroger sur ce qui pourrait se produire sur le village sachant que deux scénarios se présentent : soit miser sur la tendance «au fil de l'eau», qui laisserait se poursuivre un faible renouvellement des habitants, ce qui impliquerait le maintien d'une population vieillissante et le départ des enfants dans les ménages âgés ; soit le choix d'une relance démographique en mettant en avant les atouts de la commune et en profitant de la proximité des pôles d'emplois du nord de l'Oise et du Compiègnois, par la mise sur le marché de nouveaux logements (terrains à bâtir, mutation et/ou transformation de bâtiments existants).

Il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps au lieu d'une opération sur une période courte (effet «lotissement») impactant directement les besoins en équipements. Se pose donc, à l'horizon 2030, la question d'un meilleur équilibre des tranches d'âge, notamment en agissant sur l'offre en logements.

Le projet communal cherche à définir des objectifs chiffrés pour les 15 ans à venir compatibles avec la volonté d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts de la commune qui la rendent attractive pour les ménages à la recherche d'un logement proche de Roye, Noyon, Compiègne et des pôles d'emplois franciliens, ainsi qu'avec la volonté de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âge, tout en tenant compte des tendances en cours et des besoins actuels et futurs sur le secteur. L'objectif démographique doit également permettre le bon fonctionnement des équipements collectifs et s'attacher à la capacité des réseaux ou à leur possible renforcement.

Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (plus de 81 % des logements ont 4 pièces et plus en 2014) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,5 personnes en 2014), notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune. L'offre locative est réduite (16,9% des résidences principales), et peut fortement diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente de ces logements privés. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.

Sur la période 1999 - 2015, le nombre de résidences principales a augmenté de 39 unités et la population totale de 85 habitants. De 1982 à 2015, le nombre moyen de personnes par ménage

est passé de 2,63 à 2,52 indiquant un fort desserrement des ménages qui suit la tendance nationale (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parentaux, etc.). Suivant la tendance nationale, ce desserrement des ménages (baisse du nombre de personnes par ménage par décohabitation, hausse du nombre de ménages mono-parental, etc.) devrait se poursuivre à l'horizon 2030 en signalant que la taille moyenne des ménages prévue au SCOT du Pays des Sources est estimée à 2,4 en 2030 en moyenne pour l'ensemble du territoire. A population constante, il convient donc de créer des logements pour simplement répondre au phénomène de desserrement. Se basant sur une taille moyenne des ménages de 2,4 d'ici 2030, le desserrement entre 2015 et 2030 est estimé à environ 9 logements.

Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements (et donc d'évolution engendrée de la population) ont été étudiées en se basant sur les évolutions passées constatées, sur le potentiel de réalisation de logements sur la commune au regard de la trame urbaine et des mutations du bâti existant, ou sur l'objectif chiffré avancé au SCOT. L'objectif visé est de retenir un scénario d'évolution du village réaliste au regard du contexte local et des disponibilités offertes par la configuration de la trame urbaine, compatible avec les orientations du SCOT.

3 scénarios de développement ont donc été étudiés pour la période 2015 - 2030 :

- Le premier scénario repose sur une croissance analogue à celle observée entre 1999 et 2015, reportée sur la période 2015-2030, soit au total environ 50 logements pour un taux de croissance de la population de 1,25%
- Le deuxième mise sur une croissance résultant de l'application d'un taux de croissance annuel moyen de 1% affiché pour le Pays des Sources suivant les orientations du SCOT, ce qui permettrait d'atteindre 535 habitants à l'horizon 2030 sans engendrer de consommation d'espaces agricoles ou naturels, en tenant compte du potentiel de création de logements dans la trame déjà constituée
- Le troisième scénario repose sur une hypothèse d'accueil de logements correspondant à l'application au sens strict des orientations du SCOT fixant un nombre de 207 résidences principales à l'horizon 2030 sur le village, ce qui représente un gain de 24 logements de plus par rapport à 2015 alors qu'il existe un potentiel d'une quarantaine de logements dans la trame urbaine déjà constituée.

Ces trois scénarios se basent sur les données les plus récentes issues de l'enquête de recensement de la population effectuée en janvier 2015 sur la commune. Ainsi, en 2015, Roye-sur-Matz compte 461 habitants et 183 résidences principales. (Ces chiffres sont quasi identiques aux données officielles communiquées courant juin 2017 sur le site internet de l'INSEE et qui affiche 462 habitants et 183 résidences principales sur la commune en 2014). **Les trois scénarios ont misé sur un desserrement des ménages dont la taille moyenne est estimée à 2,4 en 2030.**

SCÉNARIO 1 : CROISSANCE IDENTIQUE A CELLE OBSERVÉE SUR LA PÉRIODE 1999-2015

Scénario envisagé : Croissance identique à celle observée sur la période entre 1999 et 2015

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/12	2012
379	1,57%	464

2012	taux d'évol. annuel moyen 12/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030		
464	-0,22%	461	1,23%	490	1,23%	521	1,23%	554	+ 93 habitants	Soit 39 ménages, soit entre 2 et 3 ménages en moyenne par an.

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel 99/12	2012
144	1,64%	178

2012	taux d'évol. annuel moyen 12/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030		
178	0,93%	183	1,59%	198	1,58%	214	1,56%	231	+ 48 logements	Soit un peu plus de 3 logements en moyenne par an.

Soit + 48 logements, ce qui équivaut à un peu plus de 3 logements en moyenne par an.

D'ici 2030, il serait réalisé 48 nouveaux logements, soit un peu plus de 3 logements en moyenne par an permettant l'accueil de 39 nouveaux ménages et de compter jusqu'à 93 habitants de plus.

Pour atteindre une part de 17% du parc de logements en locatif d'ici 2030 (moyenne minimale attendue à l'échelle de l'ensemble des communes couvertes par le SCOT), il conviendrait de compter 39 logements de ce type contre 31 en 2014, soit 8 nouveaux logements dans l'hypothèse où les 31 logements locatifs recensés en 2014 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est de 16% des logements à réaliser.

En tenant compte d'un potentiel estimé à une quarantaine de logements dans la trame bâtie existante :

- **Environ 8 résidences principales résultant de la transformation des 34 résidences secondaires et logements vacants** recensés par l'INSEE en 2014, soit une pondération estimée à 75% étant donné la faible évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants sur la commune depuis 1999.
- **Environ 8 logements issus de division et mutation du bâti existant** (en particulier sur les grandes bâtisses et les anciens corps de ferme) sur un pententiel total estimé à plus d'une vingtaine de logements, soit une pondération estimée à 40%.
- **Environ 24 logements issus de la construction dans les «dents creuses»** (terrain présentant un caractère constructible au sein de la trame urbaine déjà constituée du village) sur un potentiel total estimé à une quarantaine de logements, soit une pondération de 40% (compte tenu de la rétention foncière constatée).

Ce scénario implique 47 logements à réaliser, alors que le potentiel de logements estimé dans la trame urbaine déjà constituée est d'environ 40 logements. Les besoins fonciers de ce scénario seraient donc limités à moins de 1 ha (sachant que la zone 2NAh du POS a une superficie de 3 ha).

Ce scénario intègre les principes du Grenelle de l'Environnement avec la mise en avant d'une politique de renouvellement urbain et une préservation des espaces naturels et agricoles. En revanche, la population estimée est supérieure à celle prévue par le SCOT à l'horizon 2030 (maximum

de 500 habitants), et le nombre de logements estimé est également supérieur à celui prévu par le SCOT (maximum de 207 logements), ce qui pourrait ne pas être compatible avec le SCOT.

SCÉNARIO 2 : CROISSANCE CALÉE SUR LE TAUX DE CROISSANCE ANNUEL MOYEN DU SCOT, DE 1% / AN

Scénario envisagé : Miser sur une croissance calée (taux de 1%) sur les orientations du SCOT du Pays des Sources (données ici à titre indicatif)

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/12	2012
379	1,57%	464

2012	taux d'évol. annuel moyen 12/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030		
464	-0,22%	461	0,98%	484	1,00%	509	1,00%	535	+ 64 habitants	Soit 27 ménages, soit moins de 2 ménages en moyenne par an.

Scénario logements sur la base du scénario de population envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/12	2012
144	1,64%	178

2012	taux d'évol. annuel moyen 12/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030		
178	0,93%	183	1,28%	195	1,34%	209	1,33%	223	+ 40 logements	Soit entre 2 et 3 logements en moyenne par an.

Soit + 40 logements, ce qui équivaut à 2 à 3 logements en moyenne par an.

D'ici 2030, il serait réalisé 40 nouveaux logements, soit 2 à 3 tous les ans ce qui permettrait l'accueil de nouveaux ménages pour compter jusqu'à 535 habitants.

Pour atteindre une part de 17% du parc de logements en locatif d'ici 2030 (moyenne minimale attendue à l'échelle de l'ensemble des communes couvertes par le SCOT), il conviendrait de compter 38 logements de ce type contre 31 en 2014, soit 7 nouveaux logements dans l'hypothèse où les 31 logements locatifs recensés en 2014 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est de17 % des logements à réaliser.

Le potentiel dans la trame urbaine, estimé à un quarantaine de logements après pondération, permet de répondre aux besoins de logements induits sans ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation. L'emprise foncière prévue en zone 2NAh du POS ne serait plus nécessaire et pourrait être inscrite en zone agricole ou naturelle, puisqu'elle ne donne pas sur la rue d'Enfer dont les terrains directement desservis par la voirie et les réseaux présentent de fait un caractère constructible.

Ce scénario implique la mobilisation d'outils en mesure d'inciter les propriétaires à mettre leurs biens sur le marché (soit déjà aménagés, soit en l'état avec un aménageur en mesure de réaliser un programme de logements). Il permet au PLU de limiter l'urbanisation sur les extrémités ouest (où sont présentes d'anciennes sapes de la Première Guerre Mondiale) en proposant un principe de coupure d'urbanisation et en supprimant la zone 2NAh sur la partie centrale de la rue d'Enfer. Néanmoins, en terme de nombre de logements, ce scénario n'est pas compatible avec l'enveloppe stricto sensu proposée par le SCOT (207 logements) et nécessite un fort encadrement des possibilités de remplissage des dents creuses, afin d'atteindre les objectifs de logements du scénario proposé, sans toutefois les dépasser.

SCÉNARIO 3 : CROISSANCE FONDÉE SUR LE NOMBRE PLAFOND DE LOGEMENTS À L'HORIZON 2030 PRÉVU AU SCOT POUR ROYE-SUR-MATZ, SOIT 207 LOGEMENTS

Scénario logements sur la base du scénario retenu au SCOT du Pays des Sources (207 logements à l'horizon 2030)

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/15	2015
144	1,51%	183

2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030		
183	0,86%	191	0,84%	199	0,82%	207	+ 24 logements	Soit 3 logements en moyenne tous les 2 ans.

Scénario population engendré sur la base du scénario de logements envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/15	2015
379	1,27%	464

2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030		
461	0,52%	473	0,49%	484	0,50%	497	+ 36 habitants	Soit environ 1 ménage en moyenne par an.

Soit + 24 logements, ce qui équivaut à 3 logements en moyenne tous les deux ans.

D'ici 2030, il faudrait réaliser 24 nouveaux logements, soit 3 logements tous les deux ans pour l'accueil de nouveaux ménages permettant de compter jusqu'à près de 500 habitants.

Pour atteindre une part de 17% du parc de logements en locatif d'ici 2030 (moyenne minimale attendue à l'échelle de l'ensemble des communes couvertes par le SCOT), il conviendrait de compter 35 logements de ce type contre 31 en 2014, soit 4 nouveaux logements dans l'hypothèse où les 31 logements locatifs recensés en 2014 conserveraient ce statut d'occupation d'ici 2030. Le taux d'effort est de 16 % des logements à réaliser.

En tenant compte d'un potentiel estimé à un quarantaine de logements (voir détail au scénario 1) après pondération liée à la rétention foncière ou de biens immobiliers, ce scénario ne nécessite pas de nouvelle emprise à rendre urbanisable. L'application de ce scénario nécessiterait même d'encadrer le potentiel de logements estimé dans la trame urbaine, en réduisant notamment les superficies des dents creuses en proposant une nouvelle délimitation de l'enveloppe urbaine constructible rue d'Enfer, avec cependant un risque juridique sérieux compte tenue de la présence des réseaux sur les terrains disponibles, et donc suffisamment équipés pour être considérés comme constructibles au sens du code de l'urbanisme.

Ce scénario est cependant le seul compatible avec le SCOT du Pays des Sources puisqu'il se conforme exactement à l'enveloppe logements assignée au village. Ce scénario intègre les principes du Grenelle de l'environnement avec la mise en avant d'une politique de renouvellement urbain et une préservation des espaces naturels et agricoles.

Toutefois, en raison du potentiel élevé de logements disponibles dans la trame urbaine, ce scénario parait difficile à tenir parce qu'il faudrait fortement encadrer les possibilités de mutation en zone bâtie et immédiatement constructible car desservie par les réseaux. La mise en place de l'assainissement collectif avec la nécessité de rentabiliser les investissements engagés pourrait être une justification avancée pour proposer au PLU une croissance plus forte que ce scénario. Il pourrait

également être vérifié dans les autres communes dites «village» au SCOT les choix de croissance retenus par rapport au cadrage fixé. Le taux de croissance (0,47 %) proposé est par ailleurs inférieur à celui retenu par le SCOT pour la Communauté de communes du Pays des Sources (1%).

SCÉNARIO RETENU :

L'hypothèse retenue se base sur le scénario rendant possible la réalisation de 24 logements, à l'horizon 2030 (scénario 3 compatible avec le SCOT). Il permet l'accueil d'environ 1 ménage en moyenne par an, et au total de 36 habitants supplémentaires d'ici 2030, afin de répondre au desserrement et de maintenir l'équilibre des tranches d'âge.

Scénario logements tenant compte des orientations du SCOT du Pays des Sources

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/12	2012	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030		
144	1,64%	178	183	0,86%	191	0,84%	199	0,82%	207	+ 24 logements (SCOT) et autres logements par transformation du bâti existant non quantifiable	Soit 3 logements en moyenne tous les 2 ans.

Scénario population engendré sur la base du scénario de logements envisagé

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/12	2012	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	taux d'évol. annuel moyen 15/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 15/30	2030		
379	1,57%	464	461	0,52%	473	0,49%	484	0,50%	497	+ 36 habitants	Soit environ 1 ménage en moyenne par an.

En effet, dans un souci de cohérence globale du projet communal à l'horizon 2030, le scénario retenu vise à inverser la tendance récente de décroissance en se calant sur des rythmes moyens observés en période récente sur les communes rurales du Pays des Sources et en poursuivant l'effort de construction de logements (+5 unités entre 2012 et 2015, soit 3 logements en moyenne tous les deux ans), tout en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels. Il s'agit de garantir l'équilibre des tranches d'âge et le maintien des services de proximité de la commune, en renforçant les pôles centraux pour connecter les entités historiques du village, notamment entre l'église et le château par la rue d'Enfer, et le long de la rue Saint Martin.

En outre, la demande en logements sur le département reste forte et Roye-sur-Matz peut contribuer à l'accueil de nouveaux habitants qui permettront de renouveler sa population, tout en préservant ses caractéristiques villageoises. Ces nouveaux habitants pourront également à l'échelle intercommunale profiter de la proximité de pôles majeurs (lieu d'emplois, d'équipements, de services, de commerces) du territoire qu'offrent la commune de Noyon et de Compiègne, mais aussi la région parisienne.

Ce choix de scénario s'inscrit pleinement dans une logique de développement durable en limitant la consommation d'espaces naturels ou agricole, notamment l'emprise inscrite en zone 2NAh au POS et qui correspondà des parcelles cultivées au contact des zones à dominante humide dans la vallée du Matz. En faisant le choix de ne pas proposer de nouvelle zone à urbaniser mais d'exploiter le potentiel de terrains libres de construction au sein de la trame bâtie, ce scénario permet également d'éviter une extension trop importante à l'ouest et à l'est de la rue Saint-Martin où sont présentes les coupures vertes identifiées au SCOT, autour de l'entrée de village à l'est côté Lassigny présentant des problèmes de sécurité routière, et sur les zones à dominante humide dans la vallée du Matz. Le développement des logements au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée permet aux habitants de rester à proximité des lieux attractifs de la commune (école, mairie, église, salle multi-fonctions et terrain de sports).

Le scénario d'urbanisation retient principalement le potentiel de dents creuses disponibles dans la trame urbaine : pondéré à 40 % en raison des risques de rétention foncière (les dents creuses identifiées étaient déjà constructibles au POS), il correspond à environ 24 logements, soit un objectif compatible avec le nombre de logements fixé par le SCOT (207 logements, soit 24 résidences de plus horizon 2030). En tout, 2,7 ha situés dans l'enveloppe urbaine du village pourront être aménagés, dont près de 1,5 hectare rue d'Enfer.

Néanmoins, l'étude du potentiel foncier fait état d'une trentaine de logements vacants et de résidences secondaires mutables en résidences principales, dont environ 8 sont estimés être réinjectés dans le parc de résidences principales après application d'un coefficient de rétention estimé à 75 %. Cependant, il est difficile d'estimer leur degré de mutation réelle puisque leur nombre est stable depuis 1999. De même, la création de logements supplémentaires par mutation et division de bâtiments existants n'est pas quantifiable et reste très aléatoire. Au total, une quinzaine de logements pourrait être créée dans la trame urbaine en plus des 24 logements estimés dans les dents creuses, portant à une quarantaine le potentiel de logements à horizon 2030. Ce total d'une quarantaine de logements est donc supérieur aux orientations du SCOT, mais justifié par la configuration de la trame urbaine très étirée et la mise en place du réseau d'assainissement collectif qui requiert un investissement important pour la commune, à équilibrer avec l'apport de nouveaux logements. De plus, il est probable que les logements estimés par mutation du bâti existant ou transformation des logements vacants ou des résidences secondaires ne soient créés qu'à long terme, au delà de 2030 et de l'horizon du PLU.

L'aménagement de l'emprise rue de la Croix Rouge de 0,47 ha, de la poche de la partie centrale de la rue d'Enfer de 1,9 ha et de la poche de la partie ouest de la rue d'Enfer de 0,38 ha fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à encadrer la typologie et le nombre de logements possibles dans ces secteurs, afin de répondre à l'objectif démographique affiché dans le P.A.D.D. L'aménagement dans ces dents creuses sera encadré par ces OAP qui prévoient des dispositions pour l'intégration paysagère du site (trames végétales à constituer, gabarits adaptés des constructions) afin de préserver l'esprit du village.

<u>Compatibilité avec le SCOT du Pays des Sources :</u>

Les objectifs chiffrés avancés au PLU de Roye-sur-Matz sont compatibles avec les orientations quantitatives du SCOT du Pays des Sources. En effet, celles-ci prévoient un nombre total de logements possibles, entre 2550 et 2800 logements, pouvant être répartis sur l'ensemble des communes du territoire. En ne retenant qu'un objectif à 24 logements à l'horizon 2030, la commune ne consomme qu'entre 0,85% et 0,94% de cette enveloppe globale de logements possibles sur les communes du Pays des Sources, sachant que ces 24 logements sont situés dans la trame urbaine déjà constituée du village (leur caractère constructible est juridiquement attesté), déjà inscrits en zone urbaine dans le POS.

En cohérence avec le SCOT, qui prévoit une possibilité de croissance un peu plus soutenue que les objectifs chiffrés affichés par commune dans la mesure où cela est justifié pour assurer le bon financement d'un équipement d'intérêt collectif, une quinzaine de logements potentiels pourraient être créés dans la trame bâtie, en plus des 24 logements prévus par le SCOT, pour répondre aux besoins de financement du réseau d'assainissement collectif à venir sur la commune.

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels et sont en capacité de répondre aux besoins induits par le scénario de développement du village retenu.

En effet, le développement urbain envisagé est compatible avec la capacité d'alimentation en eau potable depuis le captage situé sur la commune de Laberlière exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée du Matz,et compatible avec la capacité du réseau utilisé pour desservir le village. Les terrains encore libres de construction sur le village, identifiés dans le scénario retenu pour l'accueil de nouveaux habitants, sont déjà desservis par des canalisations de diamètre de 100 mm pour les dents creuses de la rue d'Enfer (15 logements supplémentaires maximum), de diamètre 80 mm pour la dent creuse de la rue d'Enfer à l'ouest (soit une capacité suffisante pour l'accueil des 5 logements estimés) et de diamètre 60 mm rue de la Croix Rouge (soit une capacité suffisante pour l'accueil des 5 logements estimés). La rue Saint-Martin est équipée par une canalisation de 150 mm de diamètre, ce qui permettra également l'accueil de nouveaux logements dans les dents creuses à l'ouest ou par mutation des nombreux corps de fermes présents au sein de la trame bâtie. Il n'est pas constaté de problème de débit ni de pression, ce qui permettra l'accueil de nouveaux logements sans prévoir de renforcement du réseau d'eau potable.

Le réseau électrique haute tension ne pose pas de problème et est en mesure d'absorber les nouveaux logements envisagés. Rue d'Enfer, les capacités du réseau basse tension peuvent limiter le développement à 3 ou 4 logements supplémentaires. Un poste électrique existe à proximité du château, mais un nouveau poste devra être installé (en bouclage plutôt qu'en antenne) en cas de densification de l'urbanisation sur la rue. Le poste situé rue Saint Martin présente des capacités importantes.

La défense incendie est correctement assurée sur l'ensemble du village depuis les différents poteaux ou bouches incendie et l'étang de pêche communal. Deux endroits ne sont pas à ce jour correctement défendus contre l'incendie : le terrain multi-sports à l'est du village et les deux terrains situés à l'est de la rue du Four, le long du Chemin du Tour de Ville. Ce point est à prendre en compte en cas de projet d'extension du site multi-sports.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune a fait le choix de l'assainissement collectif, en prescrivant son zonage d'assainissement en date de septembre 2009. Le scénario retenu préconise la création d'un réseau d'assainissement collectif sur le centre-bourg (excepté l'écart du hameau de la Gare), avec les communes de Canny-sur-Matz, Laberlière et Roye-sur-Matz. Le réseau devrait être raccordé à la station d'épuration de Ressons-sur-Matz d'une capacité de 8000 équivalents/habitants, avec une capacité résiduelle de 50 %. Récente et aux normes, elle peut accueillir de nouveaux raccordements. Les travaux sont programmés fin 2017-courant 2018.

À ce jour, le village n'est pas couvert par l'assainissement collectif. Il est donc requis d'installer des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la législation en vigueur (contrôle effectué par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, au sein de la Communauté de communes du Pays des Sources), en s'assurant que la nature des sols ne pose pas de problèmes à l'installation de ce type de dispositif. Une étude complémentaire pourra être entreprise afin d'avancer des solutions techniques adaptées à la configuration des parcelles, dans le cadre de la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes.

Au sujet des eaux de ruissellement, les orientations du projet communal prévoient d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public, en imposant une gestion des eaux à la parcelle en cas de nouvelle construction. De même, il est préférable de limiter l'impeméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs aménagés afin de limiter les rejets systématiques vers l'aval. Une grande partie des eaux de ruissellement arrivent du plateau nord et de l'autoroute et transite par le nord-ouest de la commune, à proximité du site de la coopérative agricole implantée rue du Moulin, et par le fond de Roye-sur-Matz qui s'écoule jusqu'au cours d'eau à l'ouest du secteur aggloméré, au niveau du lieu-dit du «Grand Marais». Un autre axe de ruissellement concerne la partie est, au lieu-dit «le Poirier», sans impacter le secteur aggloméré. Enfin, d'autres axes de ruissellement de moindre importance viennent de la partie sud de la commune par les chemins Mamie et Mangereau. Ils rejoignent le Matz, qui est leur exutoire naturel.

Dans le secteur aggloméré, ces ruissellements sont gérés par un réseau d'eaux pluviales (fossés et canalisations) et des aménagements. Le réseau présente un linéaire de 629 mètres au total, avec des canalisations présentant un diamètre compris entre 250 et 350 mm. Les eaux de pluie sont soit infiltrées à la parcelle, soit dirigées vers les collecteurs de voirie. Les eaux pluviales sont bien gérées dans le tissu bâti. Des dispositifs de récupération des eaux de pluie sont présents chemin Mamie (fossé bétonné ouvert, qui rejoint un fossé enherbé en aval de la rue Saint-Martin) et rue d'Enfer (fossé se terminant en infiltration dans une parcelle de champs). Des bassins de rétention ont été réalisés aux lieux-dits «les Royots» et le «clos Masset». Une buse relie les deux bassins des Royots. Le projet communal prévoit le maintien en zone non constructible des terrains recueillant une partie des eaux de ruissellement, en partie haute du village. L'ensemble de ces orientations répond aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016 - 2021 (ainsi qu'aux dispositions communes que celui-ci partage avec le Plan de Gestion des Risques Inondations du Bassin Seine-Normandie concernant la prise en compte des ruissellements).

La commune de Roye-sur-Matz est raccordée au réseau de gaz de ville, qui couvre 80% du secteur urbanisé. Sur les voies tertiaires, le réseau s'arrête à la dernière habitation (rue du Ponchelet, rue de la Croix Rouge), et va jusqu'à la coopérative agricole rue d'Enfer. Sa capacité est jugée suffisante pour accueillir de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction au sein de la trame urbaine.

2.1.3 Les besoins et projets en équipements

La commune dispose d'une gamme d'équipements de première nécessité à l'échelle d'une commune rurale, répondant à une partie des besoins des habitants.

Ils se répartissent en deux polarités distinctes mais proches, le pôle mairie/église/école dans le centre-bourg, rue de l'Église et le commerce, les services et la salle multi-fonctions rue Saint-Martin. Le terrain multi-sports est plus excentré, accessible depuis le chemin du Tour de Ville. Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire de ces pôles en lien avec le développement de la commune et l'accueil de nouveaux habitants.

Il est utile de rappeler que l'école de la commune compte deux classes dans le cadre du regroupement pédagogique avec les communes voisines de Conchy-les-Pots, Boulogne-la-Grasse et Canny-sur-Matz. Un projet de réorganisation du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) est possible, en regroupant les équipements sur la commune de Roye-sur-Matz. La commune envisage le développement d'un pôle avec 4 à 5 classes, une cantine et le service périscolaire. En conséquence, il convient de réserver une emprise pour l'accueil éventuel de cet équipement, prévue sur le terrain situé dans le prolongement de l'école actuelle, donnant en partie sur le chemin du Matz (secteur UAp au PLU). Cette emprise fait l'objet de l'emplacement réservé n°2. Elle dispose d'une bonne accessibilité depuis la RD27/rue de l'Eglise pour faciliter le passage des bus scolaires, et d'un positionnement stratégique dans le centre-bourg. L'aménagement de la RD27, en lien avec le Conseil Départemental, permettra de sécuriser les accès piétons. Son aménagement viendra renforcer la polarité nécessaire aux équipements tout en répondant aux besoins des ménages avec enfants installés sur la commune. En effet, les ménages à la recherche d'un logement s'installent facilement dans les communes dotées d'une structure scolaire adaptée, et les nouveaux logements seront construits dans les terrains libres de construction présents à proximité des principales polarités.

Orientations retenues pour la polarité mairie-église-école

Par ailleurs, le projet communal a identifié le besoin d'agrandissement de la salle multifonctions située rue Saint-Martin, qui accueille les évènements de la commune et des associations. Cet équipement est structurant à l'échelle du village et constitue une polarité forte. A été retenu le choix de permettre d'étendre l'équipement sur place, en confirmant l'emplacement réservé n°3 déjà prévu au POS. Il concerne les terrains à l'arrière de la salle multifonctions entre la place publique et la rue du Four, en conservant des accès sur la rue Saint Martin et la rue du Four.

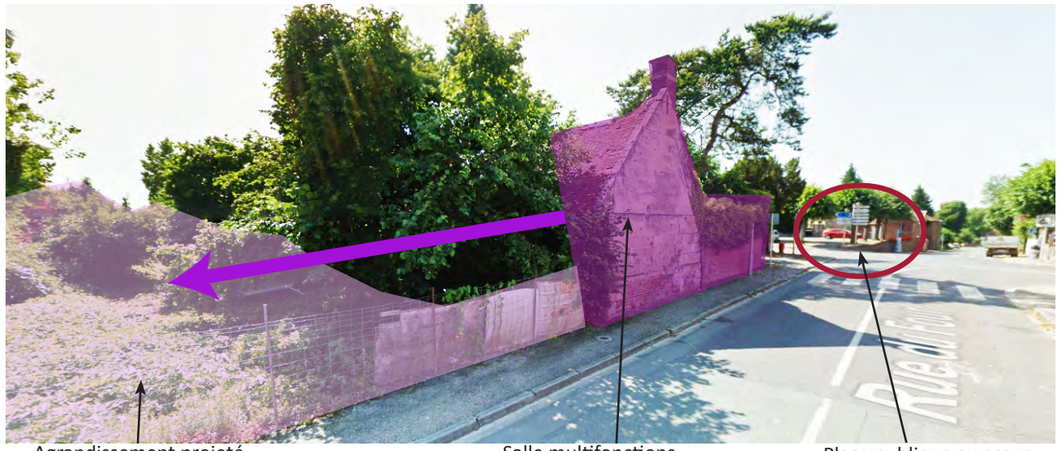

Orientations retenues pour la polarité rue Saint Martin

Le projet communal permet également de renforcer les équipements de sports et de loisirs existants dans la polarité au sud du bourg, autour du terrain multisports, par l'inscription des terrains situés dans le prolongement, entre le chemin du Tour de Ville et la voie communale du Mangereau, dans le secteur naturel à vocation de loisirs «NL» dont les dispositions règlementaires permettent la création de nouveaux équipements collectifs voués aux activités sportives, de loisirs et de détente dans la mesure où ils présentent un intérêt général. Un secteur «NL» est également inscrit dans la vallée du Matz, à l'arrière de la mairie, dans le but de valoriser les espaces naturels de la vallée et de renforcer la polarité principale du village par de nouveaux équipements de loisirs complémentaires aux équipements du terrain multisports (aire de jeux, espace de loisirs et de détente...). Cet espace est donc inscrit en emplacement réservé (ER n°1) sur le plan de découpage en zone.

Le renforcement des trois polarités du village passe par un principe de liaisons douces entre ces polarités, affirmé dans le projet communal, en valorisant les cheminements entre le pôle mairie, la salle multifonctions, les commerces, et les équipements sportifs. L'offre en stationnement aux abords des équipements reste satisfaisante et pourra être renforcée par des aménagements spécifiques, notamment dans le prolongement du parc de stationnement de la mairie, dont les terrains sont identifiés dans l'emplacement réservé n°1 et inscrits dans le secteur NL pour lequel les dispositions réglementaires autorisent des aires publiques de stationnement.

Des équipements complémentaires peuvent être nécessaires aux besoins des nouveaux ménages. La réglementation d'urbanisme est rédigée de telle sorte qu'il soit possible de les réaliser en zone urbaine du PLU (UA et UB, ou dans le secteur spécifique UAp) dans la mesure où ils répondent aux besoins des habitants de la commune et n'engendrent pas de gêne pour le voisinage.

2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques

Roye-sur-Matz dispose d'une structure économique reposant sur le site d'activités en frange nord-ouest du territoire, à proximité de l'ancienne gare, accueillant la coopérative agricole Agora, et sur les activités commerciales, de services et artisanales disséminées dans la trame urbaine (notamment dans la rue Saint Martin, avec les entrepôts chemin du Tour de Ville). En 2014, 45 emplois sont offerts sur la commune, occupés pour 60 % par des actifs habitant le village. Le projet communal prévoit de veiller au maintien de la structure économique de la commune qui répond à une partie des besoins des habitants, en confirmant le site accueillant la coopérative Agora, situé en périphérie nord-ouest de la commune à l'écart de la trame bâtie, ce qui réduit les risques de nuisances avec le voisinage habité, et en confirmant les emprises vouées aux activités artisanales rue Saint-Martin.

La coopérative Agora a besoin d'augmenter ses capacités de stockage afin de réduire les flux de poids lourds. Elle est identifiée en zone UE, où la réglementation d'urbanisme fixée est adaptée aux besoins spécifiques de l'activité (aspect et gabarit des constructions, accès et stationnement, etc.). Le SCOT du Pays des Sources ne prévoit pas le développement du site d'activités de Roye-sur-Matz pour l'accueil de nouvelles activités. Néanmoins, l'extension de la coopérative agricole Agora a été autorisée (déjà inscrite dans la zone 2NAe de l'ancien document d'urbanisme), et qui répond au besoin d'une activité déjà implantée sur le territoire : il ne s'agit pas d'accueillir de nouvelles activités, ni de développer le site, le projet est donc compatible avec le SCOT du Pays des Sources. Le projet d'extension étant déjà en cours de finalisation, le périmètre de l'opération est intégré à la zone urbaine à vocation économique «UE». Dans cette zone, les dispositions règlementaires du PLU autorisent la construction d'équipements et d'installations classées ou non à usage d'activités agricoles, artisanales, commerciales et de services. Elles ne prévoient pas d'extension supplémentaires de la zone outre le projet en cours.

Le projet communal vise à rendre possible le fonctionnement des activités économiques situées dans la trame urbaine déjà constituée. Il s'agit principalement d'activités libérales, artisanales et de services pour lesquelles il convient d'autoriser le développement dès lors qu'elles restent compatibles avec le voisinage habité et n'engendrent pas de gêne pour la circulation ou le stationnement. La commune compte plusieurs commerces à ce jour, principalement sur la rue Saint Martin, où ils bénéficient d'un axe passant et d'une clientèle plus importante. Les orientations du volet commercial du PLU de Roye-sur-Matz visent donc à autoriser leur aménagement et leur extension, ainsi que l'installation de nouvelles activités commerciales sur la commune, en soulignant la nécessité de maintenir les bonnes conditions d'accès et de stationnement à leur proximité et de ne pas engendrer de risques et de nuisances pour le secteur habité.

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec six exploitations professionnelles en activité et 821 ha d'espaces déclarés agricoles en 2014. Ces exploitations se localisent principalement au sein de la trame bâtie : 4 sièges d'exploitations et le siège de l'activité équestre se trouvent à l'ouest de la rue Saint-Martin, et un siège rue d'Enfer. Le village dénombre également un grand nombre de bâtiments agricoles (stockage d'engins, bâtiments d'élevage) à proximité des sièges d'exploitation. Pour ces bâtiments agricoles situés à l'écart du secteur aggloméré, est donc privilégié un classement en zone agricole permettant leur maintien et évolution.

Le projet communal vise à pérenniser l'activité agricole en intégrant, en amont des projets d'aménagement, les besoins des exploitants en terme d'espaces agricoles, de projets de nouveaux bâtiments et d'accès aux parcelles cultivées. Un diagnostic agricole a d'ailleurs été réalisé le 14 décembre 2015 en présence des exploitants du territoire et du représentant local de la Chambre d'Agriculture de l'Oise. Les orientations du projet communal à l'horizon 2030 veillent à éviter de rapprocher les secteurs à enjeu d'urbanisation des sites à vocation agricole afin de leur laisser des perspectives de développement sur place, en privilégiant le remplissage des terrains non bâtis au sein de la trame urbaine, le long des axes desservis par les réseaux. Il n'y a donc pas d'étirement de la trame urbaine et de consommation d'espaces agricoles situés en dehors de l'enveloppe urbaine déjà constituée.

Afin de rendre possible la valorisation des bâtiments agricoles existants qui ne serait plus utile à l'activité, les bâtiments situés dans la zone agricole délimitée au plan sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.123-1-5 (article L.151-11 2° depuis janvier 2016) dès lors qu'ils ne seraient plus utiles à l'activité agricole, sous réserve de l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Le projet communal autorise donc ces possibilités de mutation qui répondent aux objectifs de développement durable en privilégiant le réemploi des bâtiments existants, tout en prenant en compte le besoin de gérer correctement la question de leur accès, de la circulation, du bruit, de la poussière, etc., qui pourraient être engendrés afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du village, ainsi que de leur bonne articulation avec les milieux naturels.

2.2 Les objectifs qualitatifs

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs restants constructibles et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones et le règlement, dans le but est d'éviter les incidences significatives de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

2.2.1 A l'échelle du territoire communal.

(voir pièce 2b (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

Le territoire communal de Roye-sur-Matz, de 1075 ha, s'inscrit dans l'entité paysagère du Noyonnais, caractérisée par son relief doux, ses collines et ses effets de vallonnements. Elle présente une grande variété de paysages ruraux où alternent boisements, collines, villages entourés de surfaces toujours en herbe, paysages de polyculture et d'élevage et grandes cultures de plaine. Cette entité géographique est bordée au sud par la vallée de l'Oise et au nord par le Plateau Picard. Roye-sur-Matz

a la particularité d'être située en amont de l'entité paysagère de la vallée du Matz (qui se jette dans l'Oise à Thourotte). Il s'agit d'une petite vallée humide et sinueuse, à fond plat et versants ouverts, vallonnés et cultivés, avec un fond de vallée humide et aujourd'hui boisé (peupliers, saules). Les terrains y sont soit en pâturages et pelouses (prairies), soit en cultures maraîchères en périphérie des villages ou en étangs. L'ensemble prend un aspect bocager. La tendance récente est au remplacement des prairies par des bois de culture ou des boisements spontanés, créant un continuum boisé d'un village à l'autre.

Roye-sur-Matz s'inscrit dans ce grand paysage en suivant les caractéristiques des vallées humides du Noyonnais, présentant des paysages semi-ouverts, cadrés par les massifs boisés correspondant souvent à des boisements privés, et ici, à un fond de vallée qui marque clairement le territoire.

Au nord, les vues sont ouvertes et dégagées sur le plateau agricole. Au sud, les perspectives visuelles sont limitées en raison du relief des buttes et des emprises boisées significatives qui encerclent les étendues de terres agricoles et les surfaces en herbe. Le fond de la vallée du Matz qui traverse la trame urbaine du nord-est au sud-ouest est perceptible par la présence d'un paysage fermé par les boisements. Les surfaces en herbe et les terres de culture se retrouvent donc sur les rebords de la vallée du Matz, sur le coteau au nord-ouest et au sud-est du village. Les différents points hauts du territoire communal (butte du bois de Ricquebourg) offrent des percées visuelles intéressantes sur le reste du paysage.

Les boisements tiennent un rôle fort dans la lecture globale du site, d'autant plus que la trame urbaine est implantée en fond de vallée. Le velum du village n'a pas notablement franchi la limite haute du fond de vallée, au-delà de laquelle un glacis agricole occupe le coteau avant d'atteindre les parties boisées, faisant qu'il reste peu perceptible.

Le Matz constitue une entité forte qui crée une continuité paysagère entre les communes de la vallée (Laberlière, Canny-sur-Matz et Roye-sur-Matz) dont la co-visibilité est significative dès lors qu'on se situe aux extrémités de la trame urbaine le long de la RD938. Les orientations du SCOT du Pays des Sources ont fixé des coupures d'urbanisation à maintenir entre les trames urbaines de ces communes. Le projet d'aménagement et de développement durables proposé vise à gérer les contraintes liées au site tout en valorisant la qualité des paysages et du patrimoine bâti (architecture en brique traditionnelle du Noyonnais). Chaque entité paysagère fait l'objet de dispositions propres, en tenant compte des orientations du SCOT du Pays des Sources qui identifient un principe de pérennisation des boisements existants, la délimitation de coupures vertes à maintenir entre les noyaux urbanisés, l'identification des points de vue remarquables sur le grand paysage à valoriser et des paysages emblématiques à préserver. Ainsi, le territoire communal est entièrement compris dans le Grand ensemble emblématique du Noyonnais, et la vallée du Matz en aval de la trame urbaine (entre Roye-sur-Matz et Laberlière) figure au SCOT comme site d'intérêt ponctuel à prendre en compte. Depuis l'A1, plusieurs cônes de vue donnent sur la vallée et le territoire communal. Enfin, des coupures vertes sont repérées au nord et au sud de la trame urbaine.

Le territoire de Roye-sur-Matz peut être divisé en 3 entités paysagères bien distinctes :

• **Le fond de vallée du Matz** et son affluent, le ruisseau de la Fontaine-Monchy en limite communale à l'ouest, contitue l'entité paysagère dans laquelle s'est implantée la majeure partie du secteur aggloméré. Il s'agit d'une vallée à fond plat, peu délimitée par des pentes douces de part et d'autre, occupée par des marais, étangs, boisements de culture et boisements de milieu humide. Elle est irriguée par le Matz, qui prend sa source à Canny-sur-Matz et traverse le village entre la rue Saint-Martin au sud et les rues de la Croix Rouge et d'Enfer au nord. Aux franges du tissu bâti, le fond de vallée est occupé par des parcs et de jardins de propriétés bâties ou non bâties. La vallée présente un grand intérêt paysager et écologique, attesté par la présence de zones à dominante humide repérées par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et de son identification comme site d'intérêt ponctuel à prendre en compte par le SCOT du Pays des Sources. Le noyau ancien du village, où se trouve l'église, s'est implanté en rive droite du Matz. En raison de cette implantation historique, une partie du fond de vallée est bâtie, ce qui rend les enjeux relatifs à la protection des milieux humides particulièrement sensibles, pour assurer la compatibilité des occupations humaines avec le bon fonctionnement écologique du milieu. Le cours d'eau devient nettement visible au niveau de l'étang communal, utilisé comme lieu de promenade et de loisirs (pêche), et au niveau du parc du château, où est aménagé un bassin.

Vue sur le village depuis la rue d'Enfer

Le projet communal vise à prendre en considération ces périmètres de sensibilité paysagère et écologique, et, en cohérence avec le SDAGE et le SCOT, propose une gestion et une valorisation appropriées de l'ensemble de la vallée et de son affluent.

Un secteur spécifique de la zone naturelle est prévu pour les terrains situés en zone à dominante humide, le secteur Nhu, dans lequel l'usage des sols doit être voué à une bonne gestion des milieux humides suivant les prescriptions du SCOT et du SDAGE, en rappelant l'application possible de l'article L.411-1 du code de l'environnement sur les études d'incidence sur la faune et la flore d'un éventuel projet envisagé. Ils correspondent aux boisements en milieux humides, aux surfaces en herbe ou de marais, aux fonds de jardins ou à des espaces agricoles. Ce classement en zone naturelle permet, outre l'intérêt paysager, de conserver des terrains absorbant les ruissellements suivant la ligne du talweg depuis l'amont. Le secteur Nhu couvre 33,22 hectares.

Ce secteur est par ailleurs concerné par une nappe sub-affleurante dans la totalité de la traversée du territoire communal. En ce qui concerne les terrains déjà bâtis localisés dans le fond de vallée humide, il font l'objet d'un secteur urbain spécifique UBhu, dans lequel les constructions en sous-sol sont interdites, de façon à tenir compte de ce risque. Ce secteur couvre un peu plus de un hectare.

En tout, environ 34 hectares de zones à dominante humide sont pris en considération. La protection du fond de vallée est confirmée par une urbanisation très limitée qui vise à ne pas étendre la trame bâtie en amont et en aval de la vallée.

Bien que déclaré agricole, les terrains situés dans le fond de vallée à l'ouest du village, hors zone à dominante humide, sont inscrits en zone naturelle N au plan pour des motifs paysagers et en raison de la présence de nappe subaffleurante. Il convient de rappeler que les dispositions réglementaires de la zone naturelle n'autorisent aucune nouvelle construction ou installation en dehors de celles liées et nécessaires au fonctionnement des équipements, des infrastructures, réseaux divers et autres équipements collectifs. Elle admet une extension limitée à 25 m2 et une annexe aux constructions à vocation d'habitat afin de tenir compte des constructions existantes situées à l'écart de la trame bâtie, en entrée Est du village depuis la RD938/rue Saint-Martin : cette disposition impacte peu le fond de vallée puisque ces constructions se situent à plus de 250 m des berges du Matz et aucune autre construction n'est recensée dans la vallée.

De plus, les fonds de jardin des propriétés déjà bâties situées au contact des zones à dominante humide ont été inscrits dans le secteur Nj voués à conserver la trame végétalisé des parcs et jardins, et à permettre le maintien des pâtures en admettant l'implantation d'abris pour animaux (limité à 40 m2 d'emprise au sol et fermé sur 3 côté au maximum de façon à limiter leur évolution vers tout autre usage susceptible d'impacter les milieux naturels) qui permettent un entretien extensif des zones humides et facilitent reconquête de ces milieux naturels sensibles.

Dans la partie de la zone naturelle couvrant le fond de vallée, le caractère non bâti est donc pérenne suivant le contenu proposé au PLU, ce qui assure le maintien de la coupure d'urbanisation identifiée au nord-est et au sud-ouest de la vallée, de part et d'autre de la trame bâtie par le SCOT du Pays des Sources.

• **La plaine agricole,** située au nord-ouest du village et pour partie au sud-est, inclut l'écart de la gare et les principaux axes de communication (autoroute A1, voie ferrée du TGV Nord). Elle occupe les versants de la vallée du Matz, jusqu'aux coteaux boisés de Ricquebourg. On y trouve de grandes

Berges du Matz aménagée dans la trame urbaine de Roye-sur-Matz

Étang communal valorisé à des fins de loisirs, sous la forme d'un sentier pédagogique

parcelles de type openfield relatives à l'activité agricole de grandes cultures et des poches herbagères au pied du coteau. Contrairement à la vallée et aux coteaux, la couverture végétale du secteur est particulièrement faible, à l'exception des bosquets d'arbres résiduels, aux lieux-dits «Les Haies Mariées», «Champ-Saint-Pierre», «Haies Borgues», et le Fond de Roye-sur-Matz qui correspond au tracé de l'ancienne voie ferrée. L'entrée de village au niveau de la traversée de l'autoroute A1 et de la coopérative agricole est également marquée par des franges boisées. Les bosquets au sud du territoire communal et le coteau boisé des «Haies Borgues» au nord présentent un intérêt paysager notable qui justifie leur inscription en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme ; cette disposition du PLU garantit leur préservation. Ils créent notamment un filtre végétal visant à limiter les perceptions directes sur l'autoroute A1 et la ligne à grande vitesse.

Sur le territoire communal, la plaine compte peu de constructions en dehors de la coopérative agricole et du site économique associé à l'ancienne gare, à proximité de l'autoroute. Depuis l'A1, mais aussi depuis la RD27, traversant le plateau de l'ouest au sud-est, des vues lointaines sur le secteur urbanisé peuvent être observées. Cela pose la question du traitement des franges urbaines et de l'insertion de toute nouvelle construction ou installation à usage agricole dans ce paysage ouvert. En effet, dans cette partie du territoire, le relief est très peu marqué et les espaces plantés peu nombreux, à l'exception des arbres et des haies privatives plantées aux abords du village, qui viennent cadrer ce paysage ouvert. Toute construction en entrée ou en frange de village est donc particulièrement visible depuis la plaine agricole.

Les perspectives communales visent d'une part à préserver les éléments plantés qui ponctuent l'espace ouvert, ainsi que de préserver les trames végétales bordant la frange Est et les cœurs d'îlots occupés par des jardins, afin de contribuer à l'insertion du village dans le paysage largement ouvert de la plaine agricole. D'autre part, elles visent à éviter l'étirement de la trame urbaine venant empiéter sur les espaces naturels à forte sensibilité paysagère ou perturber les espaces agricoles principalement tournés vers la grande culture.

Le projet communal vise à encadrer avec des orientations d'aménagement de programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier de PLU) l'aménagement des secteurs à enjeux situés en frange ouest du village (partie centrale et ouest de la rue d'Enfer) et en frange est (rue de la Croix Rouge). Les orientations demandent la réalisation de franges végétales sur le pourtour des opérations dans le but d'assurer l'intégration des futures constructions dans le paysage. En ce qui concerne le site économique isolé de la coopérative agricole, est demandé dans le règlement de faire un traitement paysager d'au moins 20% des espaces restés libres après implantation des constructions, installations et stationnement. Les dépôts doivent être dissimulés par des haies ou des arbres à croissance rapide d'essences de pays et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier.

Dans le même esprit, les fond des terrains allongés des unités foncières déjà bâties situées sur les franges de la trame urbaine du village sont inscrits dans un secteur de la zone urbaine ou de la zone naturelle destiné à conserver leur vocation de jardin (UAj, UBj ou Nj) pour les parties venant au contact de parcelles déclarées agricoles, afin d'éviter le rapprochement des habitations des emprises vouées à la grande culture. Cette disposition permet de conforter le caractère paysager des franges végétalisées du village au contact du paysage largement ouvert de grandes cultures, tout en garantissant pour les exploitants agricoles le maintien d'un espace tampon entre les jardins attenants aux habitations et les emprises cultivées.

L'espace de plaine se compose de fines parcelles en lamelles et de quelques grandes pièces, pour la plupart remembrées, utilisées pour la grande culture (céréales, betteraves etc.). De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse de la commune, il est délimité une zone agricole où les seules nouvelles constructions admises sont celles liées ou nécessaires à l'exploitation agricole, ou celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructures. La zone agricole s'étend sur la majeure partie du territoire communal. Le maintien d'une agriculture performante et respectueuse des paysages est préconisé. Les dispositions réglementaires demandent un traitement paysager adapté venant accompagner toute construction ou installation réalisée aux champs et nécessaire à l'activité agricole.

• **La butte du bois de Ricquebourg et le bois de Roye-sur-Matz** occupent la partie sud-est du territoire communal. Elle correspond à l'amorce du massif de Thiescourt et d'Attiche, qui se prolonge sur les communes voisines de Laberlière et de Gury. Elle accueille des milieux à intérêt écologique notable comme les forêts thermophiles, les bois de pente nord, et les pelouses calcicoles, accueillant de nombreuses espèces floristiques et faunistiques protégées. Cela justifie l'identification de la zone

Entrée nord-ouest du village au paysage ouvert, où les éléments boisés assurent la transition paysagère avec l'infrastructure routière de l'autoroute A1.

en ZNIEFF de type 1, «Massif de Thiescourt/Attiche et bois de Ricquebourg», doublée d'un Espace naturel sensible (ENS), qui témoigne l'intérêt de cet espace au titre de la biodiversité. Cet espace est également le support de continuités écologiques, avec un corridor inter et intra-forestier qui relie le bois de Roye-sur-Matz à Laberlière.

La butte vient au contact de l'espace agricole. Les déboisements et les remembrements successifs sont à l'origine de transitions mélants bosquets, pièces de cultures résiduelles, prairies et clairières. Ces boisements limitent les perceptions de la trame urbaine depuis la RD27, et concourent à l'insertion de la départementale dans le paysage.

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de cet espace au regard de ses sensibilités environnementales et paysagères. La gestion de la lisière boisée est délicate et correspond par endroits à des terres cultivées, exploitées en grandes cultures. Le périmètre de ZNIEFF (et d'ENS) occupe toute la frange sud-est du territoire communal, sans venir au contact du secteur aggloméré. Pour contribuer au maintien de la biodiversité, l'ensemble de ces bois est inscrit en zone naturelle au PLU, doublée d'un espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (articles L.113-1 et L.113-2 depuis le 1er janvier 2016), qui garantit le maintien de leur vocation boisée. Les terrains situés aux lieux-dits «le Chemin Tournant» et «le Bernival» sont inscrits en zone naturelle, bien qu'il s'agisse de terres agricoles cultivées, afin de prendre en considération les enjeux liés à la préservation des milieux et de la biodiversité. Toute construction nouvelle ne peut s'implanter à moins de 30 mètres des espaces boisés classés, pour éviter la régression du couvert boisé, conformément aux dispositions du SCOT.

1) La préservation des boisements

Le projet communal prévoit des mesures de préservation des boisements existants sur le territoire au regard de leurs sensibilités environnementales et paysagères

A l'exception des boisements situés dans la vallée du Matz, l'ensemble des parcelles boisées existantes sur le territoire communal sont sont identifiés en espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (articles L.113-1 et L.113-2 depuis le 1er janvier 2016). Leur identification en EBC oblige les propriétaires à obtenir une déclaration avant toute intervention sur le couvert forestier permettant ainsi de pérenniser l'occupation du sol boisé. Le couvert boisé du massif du bois de Roye-sur-Matz au sud, accompagné des bosquets et parcelles boisées morcellées entre la butte et l'espace agricole, ainsi que le couvert boisé du bois des Usages au nord du territoire est donc garanti. A l'ouest du secteur aggloméré, le parc du château, particulièrement arboré, et le bosquet situé au lieu-dit «Les haies mariées» sont également identifiés en espaces boisés classés au titre de leur intérêt paysager, particulièrement visibles en entrée de village depuis la rue d'Enfer et la rue Saint-Martin.

La gestion de la lisière forestière du bois de Roye-sur-Matz est particulièrement sensible puisque des terres cultivées sont englobées dans les boisements de la butte. Dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique, le projet communal protège les lisières du massif boisé et prévoit un recul des constructions agricoles par rapport aux lisières. La zone naturelle s'étend ainsi au-delà des limites des parcelles boisées et couvre des espaces déclarés agricoles. Sur ces esapces cultivés inscrits en zone naturelle au plan, l'activité agricole n'est pas remise en cause mais l'implantation de bâtiments y est limitée dans ces emprises qui présentent un enjeu environnemental notable.

Dans la zone à dominante humide identifiée par la DREAL, pour des raisons de préservation des milieux ouverts (landes et prairies humides), et pour faciliter la gestion et l'exploitation sylvicole de ces espaces naturels, les boisements n'ont pas été identifiés en espaces boisés classés.

Au sein de la trame bâtie, le jardin potager et arboré de la grande propriété située à l'angle de la rue de l'Eglise et de la place de la République, repéré pour son intérêt paysager au coeur du bourg et son rôle dans la gestion des ruissellements, est inscrit en tant élément planté à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu L151-19 du code en vigueur au 1er janvier 2016). Cette identification est plus souple que le classement en espace boisé classé et plus adaptée aux éléments de végétation situés dans la trame urbaine puisqu'une simple déclaration devra être effectuée en mairie avant toute intervention (sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chute d'arbres, de branches etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise : dans ce cas, une leur entretien normal reste autorisé sans déclaration préalable).

Surfaces en herbes et pâturages en lisière de la butte boisée du bois de Roye-sur-Matz

2) Une extension urbaine limitée :

L'entité urbaine de Roye-sur-Matz est restée relativement compacte, suivant initialement une organisation en croix sur l'axe est/ouest le long de la rue Saint-Martin et autour de l'axe nord-sud de la rue de l'Église, selon une répartition rive gauche/rive droite du Matz. Le noyau historique du village, situé rue Saint-Martin, s'est progressivement rapproché de l'écart situé autour de l'église sur la rive droite, avec la réalisation des équipements d'intérêt communal (mairie et école). Roye-sur-Matz compte quelques extensions pavillonnaires, principalement en prolongement des axes existants et remplissage de dents creuses, ainsi qu'un développement rue d'Enfer vers les années 80, forment aujourd'hui par ce biais une continuité bâtie jusqu'à l'écart du Château.

On recense également sur le territoire communal des constructions isolées, comme les bâtiments autour de l'ancienne gare et la coopérative agricole à l'ouest du territoire communal, qui restent
néanmoins correctement insérées dans le paysage du fait de leur gabarit, masqué par les haies et les franges boisées longeant l'ancienne voie ferrée et l'autoroute.

Le projet communal opte pour limiter le développement de l'urbanisation au-delà des derniers terrains construits, ou présentant un caractère constructible au regard de la présence du réseau d'eau potable au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Ce choix privilégie la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction au sein de l'enveloppe urbaine ou sur les grandes propriétés pouvant faire l'objet d'une mutation dans leur usage (type ancien corps de ferme, patrimoine ancien). Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines.

Le prolongement de l'urbanisation par étirement le long des rues n'est pas souhaitable car cela empiéterait sur la qualité paysagère des entrées de village, sur le paysage emblématique de la vallée du Matz, ainsi que sur les coupures vertes définies au SCOT. Par ailleurs, l'extension à l'ouest rue d'Enfer est limitée en raison des capacités du réseau électrique ; la zone à dominante humide limite le développement des secteurs rue de l'Église. Le projet communal vise ainsi à développer la construction en mobilisant les opportunités foncières à l'intérieur de la trame urbaine déjà constituée, ce qui permet de respecter les objectifs qualitatifs fixés par le SCOT à horizon 2030 (24 logements supplémentaires).

L'inscription dans un secteur spécifique de la zone naturelle (Nch) du site du château de Roye-sur-Matz vise à gérer correctement ce site d'intérêt patrimonial majeur en permettant sa mise en valeur, tout en tenant compte des sensibilités paysagères. Il est rappelé que dans le secteur Nch, est admis, au plus, deux nouvelles constructions à usage de logement de 100 m2 d'emprise au sol chacune, en veillant au maintien du caractère naturel de la zone, ainsi qu'une annexe isolée à l'habitation dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol, permettant de valoriser le patrimoine bâti de ce secteur et de répondre aux objectifs de développement touristique du territoire au regard de ses richesses patrimoniales et paysagères remarquables. Le maintien du couvert arboré du parc et la présencedu mûr de clôture à l'arrière du secteur Nch garantit l'intégration paysagère des constructions éventuelles. D'autre part, l'emprise du secteur Nch reste très limitée puisqu'elle ne représente que 0,35 ha. Ce secteur constitue un STECAL au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016.

Les deux constructions situées en entrée de village Est depuis la rue Saint-Martin, isolées de la trame urbaine par des parcelles libres de construction, sont également inscrites en zone naturelle. Cette inscription vise à limiter l'étalement urbain le long de la rue Saint-Martin et à préserver les emprises pâturées qui s'y trouvent suivant le souhait des propriétaires. De plus, cette entrée de village, située dans un virage, nécessite d'être sécurisée et la municipalité souhaite engager une reflexion, en lien avec le Conseil Départemental, pour prévoir des aménagements visant à réduire la vitesse des véhicules en provenance de Lassigny. L'urbanisation des terrains situés entre les deux constructions à l'écart et la trame bâtie n'est donc pas envisageable et la multiplication des nouveaux accès dans ce virage accidentogène ne ferait qu'augmenter le problème. Afin de permettre l'évolution normale des deux constructions existantes, il est rappelé que dans la zone N est admise la réfection, la réparation et l'extension limitée à 25 m2 d'emprise au sol des constructions à usage d'habitation existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, en conservant un même usage, ainsi que la réalisation d'annexes à l'habitation dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol.

En frange des secteurs urbanisés, le maintien du caractère non constructible (en dehors des constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole en zone A) des terrains situés de part et d'autre des axes de communication veille à limiter l'étalement urbain. Ces terrains situés au contact de la trame urbaine sont identifiés soit en zone agricole, soit en zone naturelle, selon les enjeux liés à l'activité agricole ou à la préservation des milieux et de la ressource en eau.

De plus, le projet prévoit une urbanisation limitée sur les fonds des parcelles déjà bâties à travers les secteurs «UAj» et «UBj» liés aux jardins des propriétés dont le bâti donne sur le fond de vallée du Matz ou en frange des espaces agricoles. L'implantation des constructions futures dans la trame du village est limitée à 25 mètres de profondeur en zone UA et 30 mètres en zone UB mesurés à partir de l'alignement sur la voie publique principale qui dessert le terrain : cette disposition réglementaire (article 6 de la zone urbaine) permettra de préserver les fonds de jardins et de limiter l'urbanisation en deuxième rideau.

3) La gestion des risques et autres contraintes :

Le périmètre aggloméré du village est concerné par des risques ou des contraintes à prendre en compte. Depuis le coteau au nord-ouest (lieu-dit «Les Usages»), un axe de ruissellement notable est à l'origine d'un aléa moyen à fort de coulées de boue sur le sud du secteur aggloméré, sur la partie nord-est du carrefour de la rue de l'Église et de la rue Saint-Martin. Un autre axe de ruissellement est identifié en provenance du sud, depuis la butte de Ricquebourg vers la vallée du Matz. On note qu'il s'agit de l'exutoire naturel des eaux de ruissellement, dans la zone de marais à dominante humide. Ces secteurs soumis à des aléas de ruissellement sont protégées de l'imperméabilisation par leur

inscription en zone naturelle. Des aménagements ont été réalisés pour gérer le ruissellement : des bassins de rétention au lieu-dit «Les Royots» et «Le Clos Masset», relié par une buse, des fossés le long de la rue Saint-Martin en direction du Matz.

Conformément aux dispositions du SDAGE et du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, une attention particulière est portée à la prise en compte des eaux de ruissellement, en demandant de mettre en place des dispositifs qui permettent de gérer sur place les eaux de ruissellement et en évitant une trop forte imperméabilisation des sols sur les terrains urbanisés. Au sein de la trame déjà bâtie, des dispositions prévoient pour toute construction nouvelle le traitement d'au moins 40% de l'emprise des terrains en pleine terre, c'est-à-dire une emprise restant non imperméabilisée, hors stationnement et circulations. Dans le site d'activités autour de la coopérative agricole, l'emprise au sol des constructions est limitée à 60 % de la superficie des terrains de façon à maintenir des espaces libres, notamment des emprises non imperméabilisées.

Le règlement demande la mise en place de dispositifs permettant de gérer sur place les eaux de ruissellement en évitant une trop forte imperméabilisation des sols sur les terrains urbanisés. Ainsi, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération.

Aucun étirement de l'urbanisation n'est envisagé vers le fond de vallée humide et dans les talwegs, le développement s'effectuant au sein de la trame urbaine déjà constituée. La délimitation de secteurs UAj et UBj pour le maintien des fonds de jardin contribue également à la limitation de l'imperméabilisation des sols, au regard des ruissellements et de la présence du Matz. L'implantation de nouvelles constructions à destination d'habitat y est donc interdite, de façon à ne pas accentuer le risque de ruissellement.

D'autre part, le maintien de la pérennité des emprises boisées sur le coteau au sud du village concourt à réduire le risque, en limitant l'érosion des pentes. Il est prévu au PLU de les inscrire en zone naturelle et en espaces boisés classés.

Roye-sur-Matz est concernée par un aléa de remontée de nappes fort à très fort sur la partie du secteur aggloméré comprise dans le fond de vallée du Matz, lié à la présence du cours d'eau et de la zone à dominante humide. Par conséquent, le projet communal délimite un secteur spécifique UBhu correspondant aux terrains déjà bâtis situés entre la rue de l'Église et le chemin du Matz. Dans ce secteur, le PLU interdit la construction de sous-sol afin de ne pas accentuer l'exposition à l'aléa.

Enfin, on recense sur le territoire communal plusieurs secteurs soumis à un risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines, expliqués par les sapes de guerre. Au lieu-dit «les Champs Blancs» au nord et «les Champs Saint Pierre» en frange est du territoire communal, le risque est éloigné des secteurs bâtis. En revanche, ce risque est présent à proximité de la trame urbaine, rue du Ponchelet, depuis le sud du château jusqu'au carrefour avec la rue Saint Martin. Ces sites ont été inscrits en zone naturelle ou agricole au plan, limitant les possibilités d'urbanisation dans ces secteurs.

Les contraintes et les nuisances sont limitées sur le territoire communal. A signaler, la présence de plusieurs activités d'élevage au sud de la rue Saint Martin, qui induit des périmètres de protection sanitaire à prendre en compte en cas d'implantation nouvelle d'habitations. En cas d'extension de l'activité, il n'y aurait pas de conséquences fortes sur le voisinage habité : ces exploitations sont englobées dans la zone agricole et il n'est pas prévu d'urbanisation nouvelle à usage d'habitation dans un rayon de 50 mètres des bâtiments d'élevage, ou alors de construction à usage d'habitation existant déjà dans ces périmètres urbanisés.

La commune est concernée par un secteur de nuisances acoustiques dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'autoroute A1 et de la voie ferrée. Ce secteur ne concerne pas les secteurs agglomérés et il n'est pas prévu de secteurs à enjeu d'urbanisation à vocation d'habitat dans ce périmètre. Le projet de développement de la coopérative agricole sur le site d'activités de l'ancienne gare s'étend en revanche vers l'ouest, dans le périmètre concerné par des nuisances sonores. La zone UE est voué à l'accueil d'activités économiques à vocation commerciale, artisanale et de services, donc moins concernées par ces nuisances que des secteurs à vocation d'habitat. Dans cette zone, les seuls logements admis sont ceux destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des bâtiments d'activités : la construction de ces logements devront se conformer aux prescriptions acoustiques définies par la loi du 31 décembre 1992, rappelé dans le règlement (pièce n°4a) et en annexe du PLU (pièce n°8).

Le projet communal tient compte de ces risques naturels et nuisances en évitant d'aggraver les risques dans les secteurs concernés par des aléas. Les secteurs à enjeu d'aménagement, situés dans les dents creuses au cœur du village ne sont concernés par aucun risque naturel.

4) La valorisation des lieux de promenade :

Roye-sur-Matz dispose de plusieurs chemins ruraux et d'exploitation. Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à mettre en valeur aux échelles communales et intercommunales afin d'accentuer la qualité du cadre de vie. Le réseau de cheminements piétons (par les chemins ruraux ou d'exploitation, chemins privés accessibles) est bien développé et constitue des liaisons fortes entre les polarités du village. Au sein du secteur aggloméré, le sentier pédagogique aménagé le long du Matz permet de relier la polarité église-mairie-école à la salle des fêtes. Le chemin du Tour de Ville offre le seul accès au terrain multisports. Il se prolonge à l'ouest par la rue du Ponchelet et à l'est par la rue du Matz/chemin du Mangereau qui permettent d'effectuer une boucle entre la rive droite et la rive gauche du Matz. Ces chemins mériteraient d'être développés et valorisés, notamment en articulation avec les cheminements à l'échelle du territoire, comme le circuit des Bois de Roye, traversant la Haute Vallée du Matz vers Ricquebourg et Laberlière.

Les orientations du P.A.D.D proposent de conforter et de valoriser les principaux chemins, en privilégiant deux axes d'intervention. Le premier vise à assurer une continuité de cheminements entre les 3 polarités de la commune (pôle mairie-église-école, salle des fêtes et terrain de sports), et depuis celles-ci vers les parcours de promenade (le long du Matz, le bois de Ricquebourg et le sentier longeant le domaine du Château). Cette valorisation passe par la restauration de la continuité du cheminement du Tour de Ville entre le domaine du Château et de l'église. Cette disposition fait l'objet de l'emplacement réservé n°4, entre les fonds de jardins et la zone naturelle du fond de la vallée du Matz. Ce principe permet de constituer un itinéraire de promenade entre deux bâtiments à fort intérêt patrimonial et paysager, le château et l'église, classée aux Monuments Historiques, en signalant que ce chemin existait autrefois.

Le second axe repose sur la sécurisation (pour les piétons et pour les vélos) des traversées de la RD938, par le nord-est de la rue Saint Martin, et la sécurisation de la RD27, notamment au niveau du chemin du Tour de Ville, par les chemins ainsi valorisés, ceci afin de relier les cheminements à l'échelle du village avec ceux s'inscrivant à l'échelle du territoire. Cette disposition améliore les conditions d'accessibilité aux équipements par les habitants, en particulier pour les enfants se rendant à l'école ou aux équipements sportifs.

En conséquence, le projet communal vise à mettre en valeur les cheminements entre le village, les ensembles boisés, les sites patrimoniaux de l'église et du château, et les deux rives de la vallée du Matz dans une logique de découverte des lieux et des milieux constituant une offre touristique sur le secteur. En outre, des activités équestres existent afin de permettre la découverte du territoire communal et des alentours. La valorisation de ces chemins s'inscrit aussi dans une logique d'offre touristique soutenue à l'échelle intercommunale.

Vers l'espace agricole, les chemins sont aussi empruntés pour se rendre sur les espaces cultivés. Les aménagements qui pourront être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole, ainsi qu'à l'exploitation forestière en veillant au maintien des chemins et à leur bon état.

2.2.2 À l'échelle du secteur aggloméré

- Le scénario de développement de l'urbanisation

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune en améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel et agricole dans lequel il s'inscrit. Ces dernières années, l'urbanisation a été très peu importante, principalement par réoccupation et/ou transformation de constructions existantes, après avoir connu une extension pavillonnaire significative sur les espaces libres de construction en zone urbaine du POS, dans les années 1990-2010 environ. Cela n'est pas sans poser des problèmes en termes d'accès et de stationnement dès lors qu'il n'est pas possible de stationner les véhicules sur l'emprise de la propriété.

Depuis le dernier recensement officiel lors de la rédaction du POS, en 1999, on dénombre environ 39 résidences principales supplémentaires sur le territoire communal, résultant en grande partie du développement pavillonnaire à l'est de la rue d'Enfer. La zone 2NAh délimitée au POS n'a pas été aménagée à ce jour. L'urbanisation s'est donc faite au gré des opportunités foncières par remplissage des terrains libres de construction situés en zone urbaine et directement desservis par les voies suffisamment équipées en réseaux qui traversent le secteur aggloméré. Quelques logements ont également été réalisés par transformation et/ou division de bâtiments existants, dans une moindre mesure puisque le nombre de logements vacants et de résidences secondaires est resté stable sur la commune.

Il est également souhaité de maîtriser la densification par construction en drapeau résultant du découpage en deux parcelles l'une derrière l'autre d'un terrain venant en profondeur par rapport à la voie. Cette forme urbaine vient en rupture avec la trame bâtie du vieux village et densifie les terrains en réduisant les emprises utiles à la perméabilité face aux ruissellements. Cela n'est pas sans poser des problèmes en termes d'accès et de stationnement dès lors qu'il n'est pas possible de stationner les véhicules sur l'emprise de la propriété ou lorsque les occupants ne font pas l'effort de garer leurs véhicules sur leur propriété, engendrant un report systématique sur l'espace public. Il peut aussi être constaté des problèmes de promiscuité entre voisins, ou encore un rapprochement des constructions principales des secteurs présentant des sensibilités environnementales (fond de vallée humide au contact de la trame urbaine), paysagère (frange ouest de la trame urbaine et cône de vue sur le château) ou des emprises voués à la grande culture (frange nord et ouest de la trame urbaine).

Au regard de la situation du secteur aggloméré de Roye-sur-Matz, en fond de vallée du Matz, limitant les contraintes de développement par rapport aux sensibilités environnementales et à la zone à dominante humide, au regard également du POS approuvé en 2001 et suivant les orientations du SCOT en matière d'habitat, différentes possibilités d'ouverture à l'urbanisation au sein ou en continuité de la trame bâtie de la commune ont été mises en évidence.

Plusieurs scénarios ont été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment mesuré le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels, le renforcement des centralités autour de la polarité principale (mairie/école/place de l'église), la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs du développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactants pour l'environnement.

Les possibilités d'urbanisation nouvelle tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement maîtrisé de la commune à l'horizon 2030. 20 à 25 logements sont possibles au sein de la trame urbaine déjà constituée par remplissage des dents creuses, auxquelles s'ajoutent quelques logments resultant de la transformation de résidences secondaires et logements vacants en résidences principales, division et mutation du bâti existant.

L'existence du POS de 2001 a cadré la réflexion sachant que les différents sites validés au moment de l'élaboration de ce POS (2NAh) offrent un potentiel foncier très largement supérieur aux besoins fonciers engendrés par le scénario retenu à l'horizon 2030 (lui même encadré par le SCOT du Pays des Sources). Aucune zone 1NA n'avait été prévue compte tenu des possibilités d'extension contenues dans la trame urbaine. Le POS prévoyait un secteur 2NAh (3,2 ha) à ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins de la commune, situé sur des terrains libres de construction au centre du village, derrière la rue d'Enfer (et comprenant un corps de ferme). Ce secteur avait été retenu en raison de sa situation centrale, en relation avec les 3 éléments structurants du village, l'espace public, le pôle d'équipements, et l'aménagement de la zone naturelle à réaliser.

Le secteur 2NAh de 3,2 ha a été écarté au PLU, puisqu'il reste un potentiel de terrains libres de construction suffisant au sein de la trame urbaine pour répondre aux besoins identifiés par le projet communal. La consommation de terrains agricoles, encore déclarés au titre de la PAC, est évitée, puisque l'exploitation comprise dans le secteur 2NAh est toujours en activité. On évite aussi d'urbaniser un site sensible du point de vue paysager, au contact du fond de vallée du Matz et offrant des perspectives ouvertes sur celui-ci. Le maintien d'une surface en herbe en cœur de village, concourt à limiter l'imperméabilisation des sols pour réguler les ruissellements. Une partie du secteur 2NAh a donc été reclassée en secteur Nj, correspondant à des fonds de jardin de propriétés bâties du

périmètre aggloméré, venant au contact de l’espace agricole ou naturel, à conserver au regard de leur intérêt paysager.

Afin de répondre à l’objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels, la zone à urbaniser a été supprimée, au profit d’un scénario favorisant l’optimisation des terrains libres de construction existants. En particulier, des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°3 du dossier de PLU) visent à optimiser la consommation du foncier sur des secteurs à enjeux d’urbanisation. Ces secteurs sont au nombre de 3 : la partie centrale et la partie ouest de la rue d’Enfer, et des terrains rue de la Croix Rouge. Ces secteurs correspondent à des emprises clairement situées dans la trame urbaine déjà constituée du village, suffisamment desservies par les réseaux faisant qu’elles présententdonc juridiquement un caractère constructible immédiat.

Les OAP sur la partie centrale de la rue d’Enfer concernent une emprise restée libre de construction dans la trame bâtie déjà constituée du bourg (partie des parcelles cadastrées section E n°496, n°414, n°50, n°426, n°43, n°44, n°45, n°46, n°755, et totalité des parcelles n°731, n°730, n°729, n°733, n°718, n°726, n°728, n°723). Ces terrains sont directement aménageables puisque situés le long d’une voie (rue d’Enfer) déjà desservie par des réseaux, écartés des secteurs de sensibilité écologique et paysagère (notamment hors du secteur de remontée de nappes) et bénéficiant d’un emplacement central, à proximité du pôle mairie-église-école, voué à être conforté par la constitution d’espaces publics et d’équipements collectifs légers en prolongement du parking de la mairie.

Ce site devrait recevoir au plus 15 logements, sur une emprise globale qui reste à définir en fonction de la profondeur des terrains qui seraient construits. L’arrière des terrains donne sur la zone agricole, faisant qu’ils convient autant que possible de maintenir cet usage (à prendre en compte au moment de la délimitation de l’emprise constructible réelle). L’aménageur sera tenu de maintenir les accès sur la parcelle n°733 pour les engins nécessaires à l’activité agricole au nord de l’emprise aménageable, pour ne pas entraver le fonctionnement de la zone agricole. L’accès se fera depuis la rue d’Enfer et devra être prévu de façon à ne pas engendrer de gêne possible sur les circulations (véhicules, cycles et piétons), importantes sur ce tronçon de la rue. Une bande d’au moins 2 mètres sur la totalité de la façade des terrains donnant sur rue (côté encore non aménagé) sera réalisée, afin de respecter l’alignement des façades et d’élargir la bande circulante rétrocédée à la commune. Il est également prévu de réaliser quelques places de stationnement venant répondre aux besoins dans cette polarité de Roye-sur-Matz.

Le ou les aménageur(s) sera tenu de prévoir une implantation des constructions nouvelles (logements et activités de services compatibles avec l’habitat) sur une bande en front de rue, avec un recul d’au moins 6 mètres par rapport à la voie publique et une profondeur maximale de 30 mètres, conformément au règlement de la zone UB. Il est précisé, conformément au PADD, qu’un effort de diversification de l’offre est attendu pour répondre aux besoins des jeunes ménages ou des personnes âgées souhaitant trouver un logement adapté à proximité du centre du village.

Schéma des OAP sur la partie centrale de la rue d’Enfer

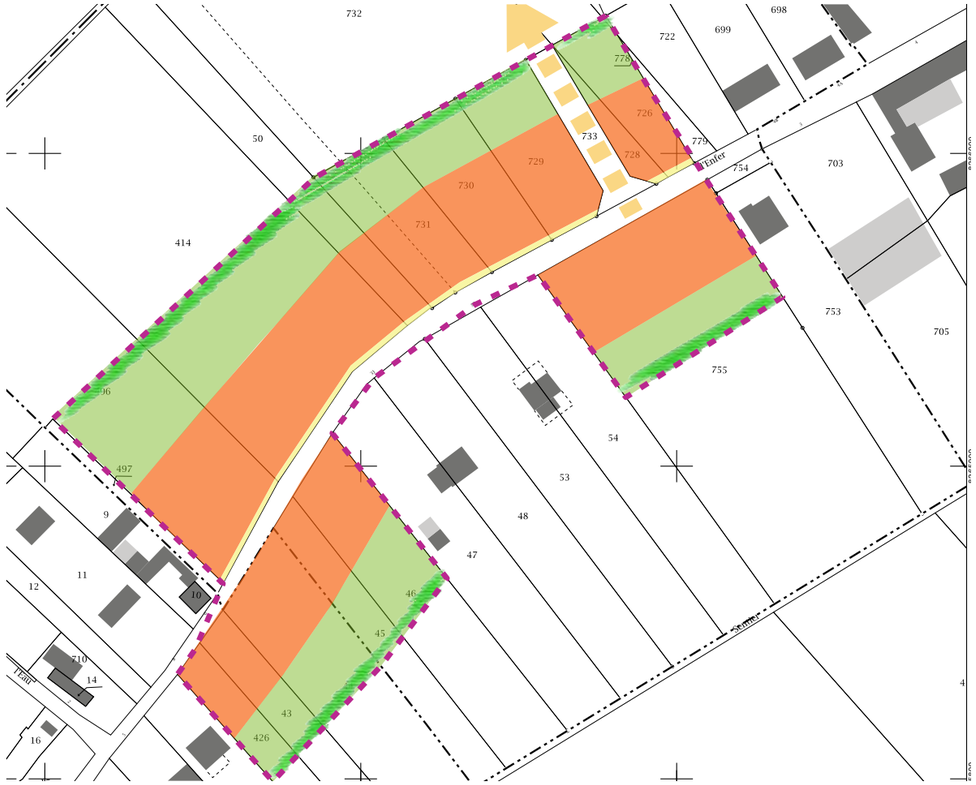

Depuis la rue d’Enfer, vue sur l’emprise aménageable en partie centrale de part et d’autre de la voie.

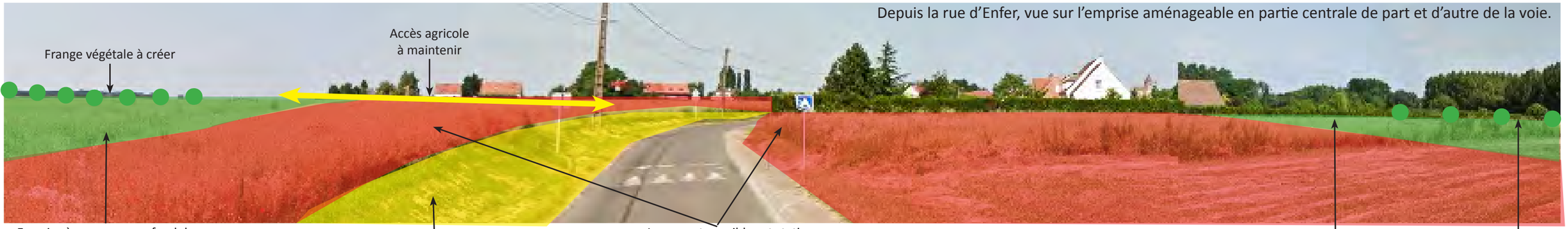

Une attention particulière est portée au maintien de la qualité paysagère du site, et sa proximité avec les terres cultivées est prise en considération. Cette interface est caractéristique de la trame du centre du village, avec des exploitations agricoles au sein du tissu urbanisé. Ce secteur est situé à proximité directe de l'église Saint-Martin, classée Monument Historique. Ce classement engendre un périmètre de protection de 500 mètres, qui concerne une grande partie des parcelles du secteur à aménager. Il implique une consultation du Service Territorial de l'Architecture, appelé à donné un avis conforme, pour les autorisations à construire. Des prescriptions architecturales sont à prendre en considération, comme maintenir la configuration du bâti existant, ses caractéristiques et ses matériaux traditionnels (brique, pierre). Pour tenir compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France, les OAP demandent une qualité architecturale homogène sur l'emprise, de manière à intégrer le nouveau secteur au reste du bourg.

L'emprise aménageable est entourée dans sa limite nord et sa limite sud par des terres agricoles, et donne sur la frange nord du bourg. Afin de ménager des espaces de transition, il est demandé de réaliser une frange paysagère de type haie le long des terrains construits au nord et au sud, afin de préserver les vues directes sur les nouvelles constructions en arrivant de la RD27. Cette bande plantée formera également un coupe vent par rapport au nord, ainsi qu'un dispositif de régulation des eaux de ruissellement arrivant du plateau agricole et se dirigeant vers l'exutoire de la vallée du Matz vers l'aval.

A noter que les OAP prévoient, en plus de cette frange paysagère, le maintien d'une partie de l'emprise potentiellement aménageable (située en fond de terrain) à usage agricole. Cette disposition intervient pour limiter la consommation de l'espace agricole. Dans ce cas, la frange végétale à réaliser sur la limite nord ou sud ne concernera que la partie de l'emprise n'étant plus à usage agricole. Elle pourrait donc se rapprocher de la rue d'Enfer (réduire la consommation d'espaces agricoles).

Les OAP sur la partie ouest de la rue d'Enfer concernent une emprise (partie de la parcelle n°30 section ZT) restée libre de construction au sein de la trame urbaine du village, desservie par les réseaux. Les OAP sont définies afin d'optimiser l'usage de ce foncier à enjeu, du fait de sa proximité du site du château, qui présente des vues de qualité. Cette parcelle, en frange ouest du secteur aggloméré, est située en face d'un secteur déjà bâti (pavillons). Compte-tenu de sa situation en frange urbaine et à proximité du cône de vue sur le château qui justifie la limite ouest de l'emprise constructible de ce terrain, le site est voué à accueillir 5 logements au plus, sur une surface de 0,38 ha, ce qui est conforme aux orientations du SCOT du Pays des Sources. Les accès au secteur constructible se font directement depuis la rue d'Enfer.

Comme sur la partie centrale de la rue d'Enfer, le ou les aménageur(s) sera tenu d'implanter les constructions nouvelles (logements et activités de services compatibles avec l'habitat) sur une bande en front de rue, avec un recul d'au moins 6 mètres par rapport à la voie publique et une profondeur maximale de 30 mètres, conformément au règlement de la zone UB. Il est précisé, conformément au PADD, qu'un effort de diversification de l'offre est attendu pour répondre aux besoins des jeunes ménages ou des personnes âgées souhaitant trouver un logement adapté à proximité du centre du village.

Une attention particulière est portée au maintien de la qualité paysagère du site, et sa proximité avec les terres cultivées est prise en considération. Le cône de vue repéré sur le domaine du Château figure en frange ouest du site, en rappelant qu'une qualité architecturale homogène su l'emprise doit être recherché. Sur cette frange sensible, est également demandée la réalisation d'une frange végétale de type haie, ainsi qu'au nord de la parcelle, au contact du paysage ouvert sur l'espace agricole soulignant la frange nord de la commune. Les OAP donnent la possibilité de conserver le fond de parcelle en jardin ou rester à usage agricole (et donc de rapprocher de la rue les d'Enfer, haie à réaliser au nord), afin de limiter la consommation d'espace agricole.

Schéma de l'OAP sur la partie ouest de la rue d'Enfer

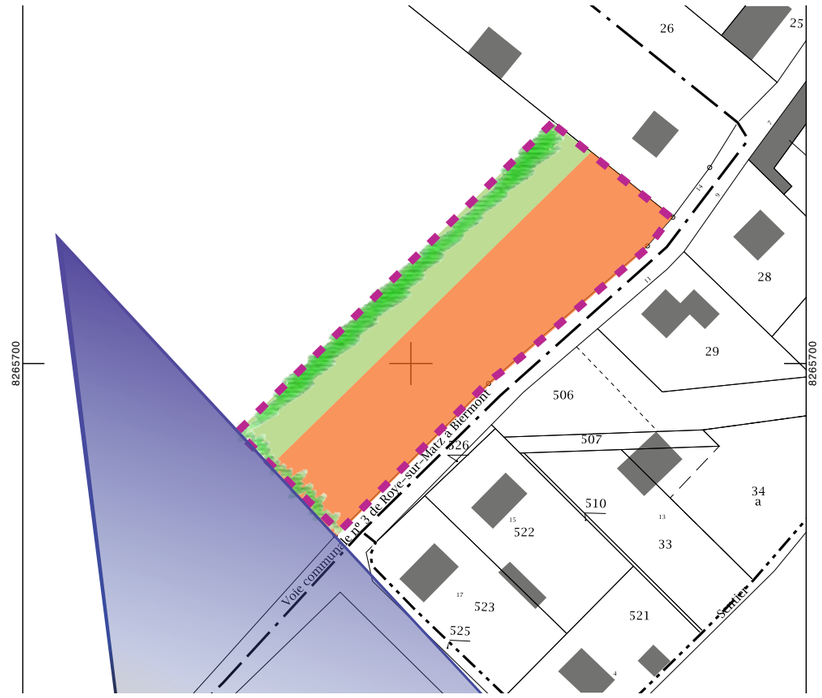

Depuis la frange ouest rue d'Enfer, vue sur l'emprise aménageable adjacente au cône de vue sur le château.

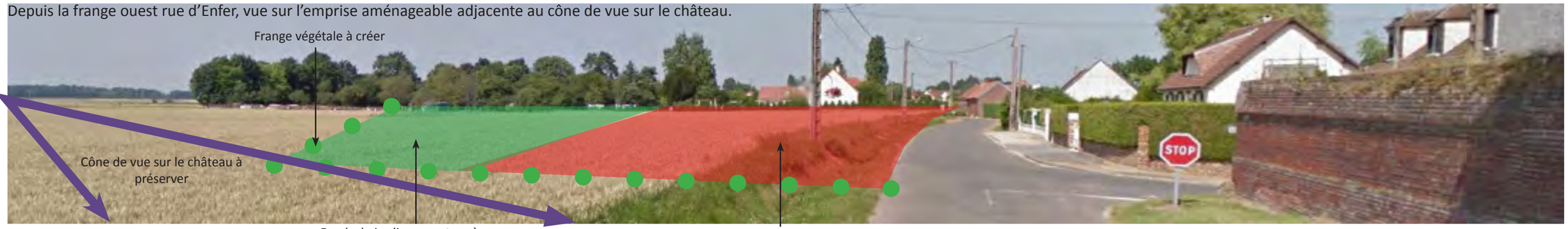

Approche qualitative

II- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Le secteur à enjeu d'urbanisation rue de la Croix Rouge fait également l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et concerne une partie de la parcelle n°10 section ZX du cadastre. Il se trouve en entrée de bourg nord-est, au débouché de la rue de l'Image. Afin d'optimiser l'usage du foncier et les conditions de circulation sur ces axes du cœur de bourg particulièrement étroits, les OAP prennent des dispositions spécifiques sur le stationnement en prescrivant sur le linéaire de la rue un principe d'accès en véhicules aux terrains implantés en redent d'au moins 5 mètres par rapport à la voie publique. Ce type de dispositif permet de ne pas entraver la circulation des véhicules en dégageant de l'espace sur la voie publique.

Exemple d'accès véhicule en redent

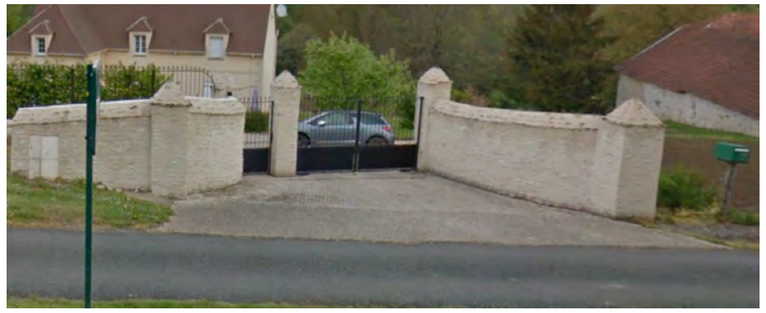

L'OAP demande la construction de 4 logements au plus (ou d'activités de services sans problème de compatibilité avec l'habitat, pour conforter le développement de la polarité mairie-église école), sur une surface de 0,47 ha, ce qui reste compatible avec les orientations du SCOT du Pays des Sources. Ils seront construits en front de rue (6 mètre de retrait par rapport à la voie et 30 mètres de profondeur maximal), faisant face aux habitations existantes. La limite de la bande constructible est calée sur la présence de la canalisation publique d'eau potable, faisant que cette emprise présente un caractère constructible.

Une attention est portée au maintien de la qualité paysagère de la zone, comprise dans le périmètre de 500 mètres autour de l'Église. L'aménageur devra donc veiller à maintenir une qualité architecturale homogène, en raccord avec les prescriptions de l'ABF. Sur la partie de l'emprise aménageable donnant sur l'espace ouvert, en entrée nord-est du village, les OAP demandent la réalisation d'une frange paysagère de type haie, pour cadrer les vues depuis Canny-sur-Matz et intégrer les constructions nouvelles au paysage de plaine agricole. Les haies peuvent également jouer un rôle pour la régulation du ruissellement des eaux en provenance du plateau. Le maintien de l'arrière du terrain en jardin ou en espace voué à l'usage agricole peut également accomplir ce rôle, en maintenant l'écran paysager constitué par les fonds de jardins, les haies arborées et les massifs boisés présents en entrée de bourg. Une frange végétale est par conséquent reconstituée au nord de la trame urbaine (elle pourra être rapprochée de la rue ed la Croix rouge s'il est fait le choix de préserver l'usage agricole l'arrière de la bande constructible délimitée au plan).

Au total, le scénario retenu engendre environ une consommation de 2,75 ha au sein de la trame bâtie du village, cette consommation étant optimisée par le biais des OAP. Pour les dents creuses repérées, les possibilités d'urbanisation au total sont estimées à une vingtaine de logements une fois le potentiel général pondéré.

Schéma de l'OAP rue de la Croix Rouge

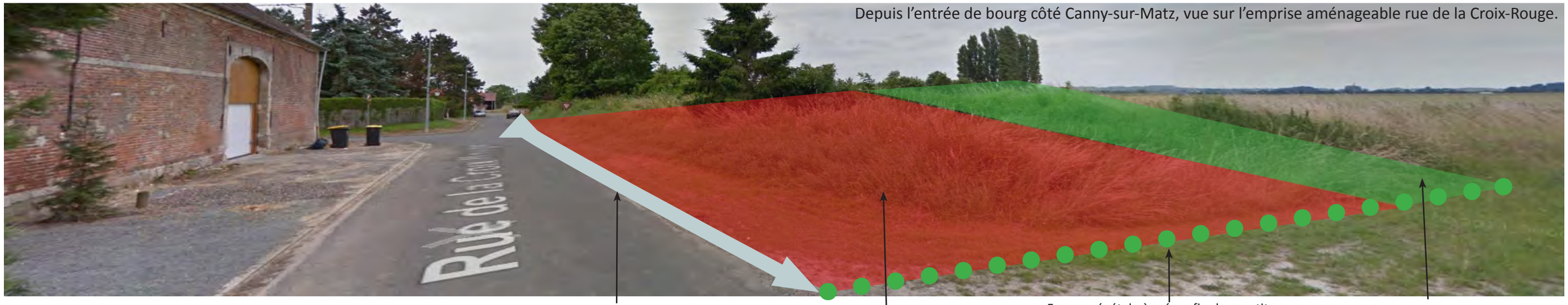

Depuis l'entrée de bourg côté Canny-sur-Matz, vue sur l'emprise aménageable rue de la Croix-Rouge.

Principe d'accès véhicules en redent à créer

Logements ou activités de services possibles

Frange végétale à créer afin de constituer un espace tampon pour encadrer les vues sur le secteur agglo-méré depuis l'entrée de village

Emprise à conserver en fond de jardin planté ou espace voué à rester usage agricole

Approche qualitative

En considérant l'ensemble des secteurs à enjeu couverts par une OAP, on peut estimer que 24 logements pourraient être réalisés au total sur ces terrains, répondant aux objectifs retenus dans le scénario du projet communal. D'autres logements pourraient être produits par transformation de résidences secondaires et de logements vacants (une quinzaine de logements, en considérant que leur part est restée stable depuis 1999), par division de grandes propriétés ou de corps de ferme (environ 8 logements), sans que cela soit maîtrisable par la collectivité publique. Il convient de tenir compte d'éventuels logements supplémentaires qui peuvent être justifiés pour rentabiliser les investissements réalisés par la collectivité pour la réalisation de la station d'épuration. Les objectifs chiffrés de la commune de Roye-sur-Matz suivent les orientations du SCOT à horizon 2030, mais le DOG précise qu'une «différence de taux affiché par la commune pourra résulter de la nécessité d'une évolution démographique plus rapide justifiée pour rendre viable, sur une période donnée, le financement d'équipements publics lourds prévus ou réalisés (station d'épuration, etc.)».

Le projet communal optant pour un développement modéré, principalement à partir du remplissage des terrains restés libres de construction, il n'est pas utile de délimiter des secteurs à urbaniser, même à plus long terme. L'extension de l'urbanisation au-delà de la trame bâtie existante du bourg est ainsi évitée.

Les emprises vouées aux équipements publics sont principalement contenues dans les zones urbaines (UA) ; il est notamment délimité un secteur UAp sur la polarité principale du bourg située autour de la mairie et de l'école, afin de permettre la réalisation d'un espace public, de type jeux pour enfants, à proximité de l'emprise du parking, ainsi que l'extension de l'équipement scolaire. La réglementation du PLU rend possible la réalisation de ces équipements en prévoyant à cet effet l'emplacement réservé n°2, derrière l'école actuelle, et l'emplacement réservé n°1, en continuité du parking. L'ER n°2, voué à recevoir l'extension de l'école, présente un fort potentiel du fait de sa situation en continuité immédiate avec l'équipement existant, dans le centre du bourg. Un accès est possible par le chemin du Matz. Ce site est préférable à un emplacement sur la zone vouée à l'équipement de loisirs délimitée au POS, excentrée par rapport aux secteurs d'accueil de nouveaux logements retenus par les OAP. Cette position justifie la consommation de 0,28 hectare inscrit en zone naturelle au POS, tout en soulignant que l'inscription en secteur UAp ne permet la réalisation sur cette emprise que d'équipements publics d'intérêt général. Enfin, cette parcelle se situe en grande partie hors de la zone à dominante humide de la vallée du Matz, limitant l'imperméabilisation des sols.

L'ER n°1, situé en continuité ouest du parking de la mairie, est voué à recevoir un espace public visant à conforter la polarité mairie/école, en constituant un véritable lieu de vie pour les habitants. Il prendrait éventuellement la forme d'une aire de jeux pour enfants. Il est situé sur des terrains libres de construction, dans le fond de vallée humide du Matz et en zone à dominante humide. Afin d'éviter l'imperméabilisation de la zone à dominante humide, il a été retenu de ne pas prévoir d'extension de l'école à cet endroit et d'inscrire ces terrains en secteur NL (naturel de loisirs), interdisant toute construction, seules des installations légères tel que du mobilier urbain sera possible. L'aménagement de cet espace public restera très peu imperméabilisé (de type jardin pour enfants), en acceptant le risque d'inondation par remontée de nappes.

Un autre secteur UAp est délimité sur les terrains correspondant à l'emprise de l'équipement de sports et de loisirs sur le chemin du Tour de Ville. Les possibilités d'extension sur place (équipements sportifs et de loisirs) sont satisfaisantes dans les emprises ainsi délimitées. L'équipement sportif est situé en frange sud du secteur aggloméré où la sensibilité paysagère est notable. Un attention particulière sera portée à l'accompagnement végétal de s installations réalisées. Afin de permettre à l'équipement existant de pouvoir se développer, a été délimité un secteur particulier NL dans lequel sont uniquement autorisés les équipements collectifs voués aux activités sportives, de loisirs et de détente dans la mesure où ils présentent un intérêt général, ainsi que les aires publiques de stationnement. Ce secteur est compris dans une emprise figurant déjà en zone 1NAI au POS (vouée aux activités économiques) et propriété communale, sur une emprise actuellement utilisée à des fins agricoles (déclarée agricole à la PAC 2014). Ce secteur est justifié dans la mesure où il se trouve dans le prolongement direct des équipements sportifs existants (secteur UAp) et qu'il peut contribuer à renforcer la polarité du terrain multisports, peu fréquenté à l'heure actuelle en raison de son emplacement périphérique. La création de stationnement permettra de renforcer l'accessibilité à ces équipements. Toutefois, du fait que dans l'immédiat il n'y ait pas de besoins, l'usage agricole peut être maintenu. L'inscription en secteur NL au PLU ne le remet pas en cause.

Concernant l'extension de la salle communale, le projet communal a retenu la possibilité de la réaliser au sein de la trame bâtie du village, là où elle est implantée, à l'emplacement délimité par le POS. L'emplacement réservé n°3 a été maintenu. Ce site présente un accès depuis la place publique et la rue du Four, en continuité de l'équipement existant, au sein d'une polarité déjà bien développée dans le bourg.

• Le scénario de développement de l'urbanisation à vocation d'activités économiques :

Concernant les activités à dominante économique, le projet communal du PLU prévoit le maintien de l'emploi sur le territoire en confortant les activités économiques existantes sur le site d'activités sur l'écart de l'ancienne gare, où s'est implantée la coopérative agricole. Les orientations du SCOT privilégient le remplissage des emprises encore disponibles et permettent un développement limité. Toutefois, afin d'accompagner l'extension de la coopérative agricole (reconstruction et extension) sur le secteur 1NAe du POS, engagée avant l'approbation du PLU (permis accordé, opération en cours), l'emprise de la zone NAE est incluse dans la zone UE du PLU, nécessaire au projet accordé, pour 1,8 ha. L'extension et la reconstruction de la coopérative agricole vise à sa mise aux normes par rapport au périmètre de protection engendré par l'établissement classé (ICPE), à l'écart des secteurs habités, et pour répondre à la capacité de stockage du secteur.

Sur le reste de la zone UE, est admis l'aménagement et l'extension limitée des constructions et installations existantes à des fins d'activités économiques (celles existantes ou de nouvelles par changement d'usage des bâtiments), sans retenir de nouvelles emprises puisque des sites économiques à développer sur le Pays des Sources ont été définis au SCOT.

Le site d'activités existant est ainsi confirmé par les orientations du projet communal, rendant possible l'évolution des installations et constructions existantes en favorisant leur insertion paysagère. De façon à maintenir la qualité architecturale et l'intégration paysagère du site, plusieurs dispositions réglementaires ont été prises. En cas de dépôts de matériaux liés aux activités autorisées dans la zone,

le règlement impose à ce qu'ils soient le moins visibles possible depuis l'espace public et dissimulés derrière une haie vive ou arbres à croissance rapide de pays. La hauteur des constructions reste par ailleurs limitée à 12 m, sauf pour les bâtiments dédiés au stockage, dont la capacité justifie une hauteur plus élevée, jusqu'à 35 m jusqu'au point le plus élevé du bâtiment, de façon à conserver des volumes peu visibles depuis le paysage ouvert du plateau agricole. Des prescriptions veillent à maintenir l'harmonie des bâtiments dans le paysage en encadrant les teintes. Il est imposé des clôtures végétalisées de façon à traiter l'intégration des franges du site d'activités.

Les autres activités économiques disséminées dans la trame urbaine déjà constituée sont inscrites en zone UA ou en zone UB à vocation d'habitat, d'activités et d'équipements, qui autorise leur création et leur extension dès lors qu'elles restent compatibles avec l'environnement habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées. C'est notamment le cas des commerces et des établissements de services ou artisanaux existants à Roye-sur-Matz.

Sur les bâtimets d'activités formant un ensemble plus important au sud de la rue Saint Martin, il est délimité une zone UE où s'appliquent les mêmes dispositions que sur le site d'activités de l'ancienne gare. Il s'agit de bâtiments à l'architecture caractéristique du bâti d'activités. L'usage qui peut en être fait doivent rester compatibles avec le voisinage habité, notamment au regard des risques (explovion, incendie, pollution) et nuisances (bruit, circulations, ...).

Concernant le développement de l'activité agricole, le projet communal laisse la possibilité d'établir de nouveaux bâtiments agricoles dans la trame urbaine, en identifiant en zone agricole les franges nord-ouest, sud-ouest et sud-est du bourg (rue d'Enfer et rue Saint-Martin). Un traitement architectural et paysager est néanmoins demandé afin de garantir un bonne insertion du bâtiment dans le paysage. A noter également plusieurs bâtiments agricoles compris dans la trame urbaine (à l'est de la rue d'Enfer et à l'ouest de la rue Saint-Martin). Les dispositions du projet communal veillent à maintenir un zonage agricole autour de ces exploitations et bâtiments à usage agricole, évitant ainsi tout risque d'enclavement par le développement de l'urbanisation. Dans le même temps, les bâtiments existants situés dans la zone agricole du PLU sont identifiés au titre de l'article R.123-12 2° (devenu L.151-11 2° depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, rendant possible leur changement de destination vers un usage autre qu'agricole. Cette disposition réglementaire ouvre donc de nouvelles possibilités d'installations économiques sur du bâti existant situé en zone agricole, donc à l'écart des secteurs habités et pouvant concourir à modérer la consommation d'espaces agricoles à des fins urbaines, sous réserve de l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). La nature de ces bâtiments agricoles (souvent réservés à de l'élevage et au stockage d'engins agricoles) justifie leur maintien en zone agricole et non un classement en zone urbaine du PLU, afin de pouvoir prendre en considération les périmètres de protection sanitaires relatifs à l'activité d'élevage (50 mètres de distance des bâtiments à usage d'habitation).

• La circulation, le fonctionnement urbain et les liaisons douces :

Les secteurs de densification et d'extension urbaine de la commune ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain du village. Roye-sur-Matz possède une centralité marquée au niveau de la place de la mairie et d'école, rue de l'Église, où sont regroupés un grand nombre des équipements publics de la commune. Une deuxième polarité est observée dans la partie centrale de la rue Saint-Martin, autour de la place, sont situés la salle communale et quelques commerces. Le secteur des équipements sportifs, le long du Chemin du Tour de Ville, constitue un autre lieu attractif à l'échelle du bourg, bien que légèrement à l'écart de la trame urbanisée.

Le projet communal propose de conforter les espaces de centralité majeurs en lien avec les projets de densification d'habitat opérés aux abords, mais aussi avec la valorisation des espaces publics (constitution d'un espace public près du parking de la mairie, place publique rue Saint-Martin confortée avec l'accueil de l'extension de la salle communale). L'arrivée de nouveaux habitants devrait accroître les circulations piétonnes à bien gérer. Dans cette optique, il convient de poursuivre les réflexions engagées sur la qualification de la rue Saint-Martin (RD938) dans la traversée du bourg. En lien avec le Conseil Départemental, des aménagements adaptés sont envisagés, en intégrant la problématique

Depuis la RD27, vue sur l'emprise aménageable à vocation d'activités autour de la coopérative agricole

Périmètre du projet d'extension ou de reconstruction en cours

du stationnement dont les besoins pourraient s'accentuer du fait des nouveaux secteurs proposés à l'urbanisation. Il semble également important de traiter l'entrée est du bourg sur la RD938, côté Lassigny, jugée accidentogène, en apaisant la vitesse de circulation des véhicules.

Des difficultés relatives au stationnement sont constatées dans les secteurs de construction nouvelle. Cet enjeu est pris en compte en proposant des bandes relatives au stationnement, par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans les secteurs en mesure de recevoir une nouvelle urbanisation, plus particulièrement dans la partie centrale de la rue d'Enfer. Sur le secteur sensible de la rue de la Croix Rouge, particulièrement étroite et présentant une circulation difficile pour les engins agricoles, il est demandé de créer du stationnement en redent de la chaussée à chaque entrée de propriété, dégageant de l'espace sur la voie publique et évitant aux véhicules de stationner sur l'emprise de cette voie. Par ailleurs, des places de stationnement supplémentaires devraient voir le jour à proximité des équipements publics, notamment avec l'extension de la salle communale (ER n°3) et sur le secteur à proximité du terrain multisports (secteur NL). Les dispositions réglementaires du PLU intègrent les besoins en stationnement engendrés. Il est notamment demandé au moins 2 places de stationnement par logement aménagé ou construit (sauf réglementation spécifique liée au logement aidé). Cette règle tient compte du taux croissant de motorisation des ménages et vise à éviter à un accroissement du stationnement des véhicules sur l'espace public avec les perturbations engendrées pour la circulation des piétons notamment.

Le territoire communal de Roye-sur-Matz compte différents chemins (Chemin du Tour de Ville, chemin Mamie, chemin le long du Matz) dont le maillage mérite d'être optimisé pour organiser de véritables circuits de promenade des parties habitées vers les secteurs naturels. Les secteurs boisés au sud et la vallée du Matz constituent des lieux de promenade privilégiés sur la commune.

Le projet communal prévoit d'optimiser les conditions de déplacements en mode doux en assurant une continuité de cheminements entre les 3 centralités de la commune, et entre celles-ci et les parcours de promenade. L'emplacement réservé n°4 vise ainsi à restaurer une continuité entre le cheminement reliant l'église au château des Granges (chemin aménagé autrefois par le châtelain). Le projet vise également à sécuriser les traversées piétonnes et cycles par le chemin du Tour de Ville sur la RD27 et la RD938, afin de permettre plus aisément de gagner le plateau agricole hors du secteur urbanisé.

Le maillage des cheminements entre également dans le cadre de la valorisation touristique de Roye-sur-Matz à l'échelle intercommunale. Il peut également permettre à terme de valoriser les maillages avec les réseaux de cheminements développés à l'échelle intercommunale (circuit des Bois de Roye, porté par la Communauté de Communes du Pays des Sources).

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en matériaux enduits, etc.) se distinguent clairement entre le centre historique du village, bâti avant le XIXe siècle et reconstruit après la Première Guerre mondiale, et les extensions plus récentes, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation de deux zones urbaines pour l'ensemble du village (zone UA et zone UB) en ce qui concerne les parties déjà urbanisées et équipées. Le site d'activités de l'écart de l'ancienne gare et le site au sud de la rue Saint-Martin font l'objet d'une délimitation à part entière (zone UE). Les espaces voués aux équipements de sport et de loisirs, ainsi qu'à l'extension de l'école, font l'objet d'un secteur particulier UAp. Le château, situé en frange ouest du secteur aggloméré, fait l'objet d'un secteur spécifique UAc.

La zone UA correspond à la trame urbaine de l'ancien village (autour de la rue de l'Église et de la rue Saint-Martin). Elle est repérable par ses caractéristiques urbanistiques et architecturales (bâti à l'alignement, faîtages plutôt bas, volumes simples à dominante de pierres, brique rouge et matériaux enduits, murs anciens encore bien présents). Depuis l'espace public, l'ambiance minérale domine sur le végétal dans ces parties du bourg. La zone UA a donc une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, les équipements publics et des activités économiques éparses. La grande majorité des terrains situés dans la zone UA est concernée par l'application des servitudes de protection des abords d'un monument historique (église classée) faisant que le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine est consulté et donne son avis sur les projets d'aménagement et de construction.

C'est également le cas pour le secteur UAp qui correspond aux équipements publics de sports et de loisirs situés en frange sud du bourg, le long du chemin du Tour de Ville, et aux terrains situés derrière l'école, zone potentielle d'extension. Ce secteur particulier permet d'adapter les règles de construction à l'existant et à ce qui pourrait s'y implanter.

Le secteur UAc permet de tenir compte de la typologie architecturale particulière du domaine du château (ici uniquement la partie construite du domaine, le parc étant en zone naturelle) et de fixer des règles de constructibilité adaptées afin de préserver ce site d'intérêt patrimonial.

Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.). Le règlement incite à la protection et à la pérennisation de ces caractéristiques. Il est possible de transformer des constructions existantes par changement de destination ou division dans la mesure où l'aspect architectural du bâtiment est préservé. Cette partie du bourg contribue largement à la qualité du site et à l'intérêt du patrimoine bâti, ce qui justifie ce souci de préservation.

Les extensions plus récentes sont venues principalement occuper les terrains situés en continuité de ce noyau historique, à l'ouest (rue d'Enfer, rue du Moulin), au sud-ouest (ouest de la rue Saint-Martin) et au sud (entre la rue de l'Église et de la rue Saint-Martin) du centre-ancien, en adoptant une forme souvent linéaire par prolongement de la trame bâtie. Il s'agit principalement d'un habitat pavillonnaire ou du remplissage des dents creuses (habitat individuel), en venant en rupture avec la configuration de la trame ancienne. Jusqu'à ce jour, l'inscription paysagère de Roye-sur-Matz dans son site naturel reste

bien conservée. Cette typologie urbaine fait d'objet d'une zone UB où les dispositions réglementaires au PLU s'attachent à conserver un tissu aéré : la partie non urbanisée (le plus souvent à dominante végétale) est plus importante que la partie bâtie sur une même propriété.

La zone UE correspond plus spécifiquement aux bâtiments d'activités au lieu-dit «les Fonds de Roye» et à ceux de la rue Saint-Martin, réalisés en bardages métalliques avec des gabarits plus importants que ceux des constructions à usage d'habitation qui se trouvent en zone UA et UB. Cela justifie donc la délimitation d'une zone particulière afin d'adapter les règles de construction.

Un renvoi est fait au cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères, de la Communauté de Communes du Pays des Sources. Ce cahier illustré rappelle les matériaux, les teintes, les principes d'implantation, etc., préconisés sur la commune et annexé au règlement du PLU.

Constructions en briques apparentes (pouvant être recouverte d'un enduit) assurant le principe de l'alignement de la rue.

Extensions pavillonnaires récentes rue Saint-Martin et rue d'Enfer en enduit ton pierre de pays et toiture en tuiles rouges ou brunes

Par ailleurs, dans une optique de mise en valeur et de préservation des éléments intéressants de la commune, est encouragée la préservation (ainsi que la restauration) d'éléments du patrimoine bâti (calvaire, église, château) qui ponctuent les trames urbaines anciennes du bourg. Ils sont principalement situés sur le bâti ancien, le long de la rue de l'Église. En effet, ces repères paysagers font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage bâti à préserver selon l'article L.123-1-5 (devenu L.151-19 du code en vigueur au 1er janvier 2016) pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural. Les dispositions réglementaires prévoient qu'ils soient conservés et restaurés si besoin. Pour ces éléments identifiés, tous travaux envisagés feront l'objet d'une déclaration préalable en Mairie, de façon à veiller à ce que le caractère de leurs particularités soit conservé.

L'église classée et le calvaire situé sur la place publique rue Saint-Martin.

Muret en briques rouges autour de la propriété du château.-

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent également à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des

propriétés. En effet, Roye-sur-Matz reste une commune sous influence périurbaine mais dans un espace largement agricole ou naturel, la densité du bâti n'est pas très élevée.

Des jardins attenants aux propriétés sont ainsi préservés en raison de leur intérêt paysager et environnemental, en étant inscrits en zone urbaine de jardins (UAj ou UBj) principalement dans les cœurs d'îlots, jardins à préserver ou secteurs naturels de jardins (Nj) dès lors qu'ils sont directement au contact de la zone naturelle à dominante humide ou en entrée de village (côté nord) dans un espace au paysage très ouvert, qui constituent autant d'espaces de respiration dans la trame urbaine ou en limite de la zone naturelle (souvent en zone humide) ou agricole (au nord et au sud du bourg) limitant le rapprochement des habitations avec les espaces cultivés.

De plus, les possibilités de construire en drapeau (à l'arrière d'une construction existante) à la suite de la division d'un terrain en deux parcelles sont réduites, en particulier lorsque les accès ne sont pas optimaux ce qui renverrait le stationnement sur l'espace public. Le maintien de secteurs en jardin au sein de la trame urbaine crée autant d'espaces qui ne pourront pas être imperméabilisés, permettant ainsi de réguler l'écoulement des eaux de ruissellement.

Cette inscription en jardins permet aussi et surtout en frange de zone urbaine et en entrée de bourg (en particulier en arrivant du nord et du sud du bourg), de préserver la perception actuelle de la commune. Ces fonds de jardin conservés constituent, par ailleurs, autant de lieux où une certaine intimité des propriétés est conservée, ce qui répond à la demande des ménages à la recherche d'un cadre de vie de qualité lorsqu'ils s'installent dans une commune comme Roye-sur-Matz.

Ces jardins créent également des lieux de biodiversité en raison de la diversité des essences végétales qui peuvent y être plantées (arbres fruitiers, fleurs, arbustes d'ornements, etc.). Les terrains en fond de parcelle sur la partie ouest de la rue Saint-Martin sont identifiés en zone naturelle de jardins (Nj) car se trouvant au contact de la zone à dominante humide le long du Matz. Les terrains en frange nord du secteur aggloméré, rue du Moulin et rue de la Croix Rouge, sont également identifiés en zone naturelle de jardins pour préserver une zone tampon entre le secteur aggloméré et l'espace agricole ouvert.

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin d'éviter que le bourg ne devienne une commune où la vocation résidentielle serait trop dominante. Actuellement, la commune dispose d'activités de services, de commerces et autres activités indépendantes ou artisanales ainsi que d'équipements publics de première nécessité (mairie, école et périscolaire, salle multifonctions, terrains de sports, etc.).

L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements et services de proximité.

Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles.

Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc. dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidente.

Par ailleurs, la mixité des fonctions devra s'accompagner d'une mixité sociale afin de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âges et des catégories de population pour un bon fonctionnement des équipements, des services et des activités existantes. La gamme de logements à réaliser pour atteindre les objectifs fixés sera diversifiée en catégories et en tailles pour répondre aux demandes posées. Le marché privé aura un rôle de régulateur en matière de grands logements nombreux sur la commune, et devra également porter davantage sur des logements de petites tailles (2 à 4 pièces) en locatif ou en accession pour répondre à la demande des jeunes accédant à un premier logement, mais aussi des personnes plus âgées se retrouvant seules ou en couple et souhaitant revenir vers un logement plus adapté à leurs besoins (plain-pied, coût d'entretien moins élevé etc.). Ces logements pourront être réalisés dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain avec notamment la transformation de bâtiments existants. Le projet communal prévoit également, sur chaque opération nouvelle réalisée créant plus de 5 logements, qu'au moins 20 % des logements nouvellement réalisés répondent à un objectif de mixité, à savoir en locatif public ou privé.

Une partie non bâtie de la propriété du château pouvant recevoir des constructions de manière limitée, ainsi que le secteur naturel de jardin (qui peut accueillir un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 20m2, un abri pour animaux fermé sur 3 côtés maximum d'une emprise limitée à 40 m2 (uniquement dans le secteur Nj), et des installations d'accompagnement de loisirs dans la limite de 80 m2 cumulés d'emprise au sol), sont inscrits en zone naturelle sous forme de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) suivant l'article L123-1-5, devenu L151-13 du code de l'urbanisme depuis le 1er janvier 2016). La réglementation vise à y limiter les possibilités de développement en donnant la priorité au respect des caractéristiques de la région afin de préserver l'identité locale de ce bâti souvent de qualité (château des Granges), et de pouvoir aménager les parcelles de jardin à sensibilité environnementale ou paysagère pour un usage de pâture à titre privatif ou de loisirs.

Enfin, le découpage en zones confirme les sites voués aux activités économiques (UE) et le maintien des emprises permettant l'évolution des activités existantes, conformément aux dispositions du SCOT. Ce site a l'intérêt de se trouver à l'écart des secteurs habités du bourg. Les dispositions réglementaires de la zone UE visent à conforter la vocation économique du secteur en y limitant l'habitat. Les prescriptions sur l'aspect extérieur des constructions sont liées aux bâtiments d'activités, souvent réalisés en bardages métalliques et avec des gabarits plus importants que ceux des constructions à usage d'habitation qui se trouvent en zone UA ou en zone UB. Cela justifie donc la délimitation d'une zone particulière afin d'adapter les règles de construction.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, seize articles précisent la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (articles 1 et 2), les conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 13), les possibilités maximales d'utilisation du sol (article 14), les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements (articles 15 et 16).

1.1 Concernant la nature de l'occupation et l'utilisation du sol

• Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdite en zone UA et UB, principalement vouée à l'habitat, dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans les zones urbaines délimitées, tous nouveaux bâtiments à usage d'activité agricole qui seraient situés en dehors d'un corps de ferme existant au moment de l'entrée en vigueur du PLU sont interdits ainsi que les constructions à usage équestre, hippique ou d'élevage afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités commerciales, artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans ces zones.

Dans la zone urbaine à destination principale d'habitat, sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité et compte-tenu de la présence d'une zone UE vouée à cet usage.

• Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction, dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole ou à un aménagement d'utilité publique en zone A ou en zone N. Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et des zones de ruissellement d'eaux pluviales (fond de vallée et buttes boisées).

• De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones.

Dans le secteur de jardin de la naturelle et de la zone urbaine, sont cependant autorisés les abris pour animaux, mais limités à 40 m2 et à condition d'être fermés sur trois côtés maximum afin d'éviter que ce type de construction en milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou en bâtiment d'élevage à vocation commerciale.

Dans les secteurs UAj, UBj et Nj, en raison de la présence de jardins, est également admise, par unité foncière, une construction ou une installation nécessaire à l'activité de jardinage, (sous-entendu de maraîchage ou de culture fruitière) limitée à 20 m2 d'emprise au sol, rendant possible un usage adapté et encadré de ces terrains venant au contact de l'espace agricole, tout en limitant le risque de «cabanisation».

En zone naturelle, dans les propriétés contenant une construction à usage d'habitation régulièrement édifiée, la réalisation d'une annexe isolée dans une limite de 25 m2 d'emprise au sol est autorisée, tout en soulignant que ces dispositions ne concernent que les deux habitations isolées à l'est de la rue Saint-Martin, pour permettre leur développement sur place.

Le secteur Nhu permet également les aménagements légers qui seraient nécessaires à une bonne gestion des milieux humides.

• Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.), en tant qu'équipements collectifs, sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels. Dans le périmètre de la ZNIEFF, le dépôt de permis pour ces constructions et installations peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du Code de l'Urbanisme (étude d'incidence faune/flore).

Les dispositions fixées aux articles 3 à 13 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect d'extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (25 m2 d'emprise au sol). Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il est, par ailleurs, rappelé que la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments légalement réalisés, est admise à égalité de surface de plancher et d'emprise au sol dans un souci de ne pas avoir à suivre les dispositions du PLU qui pourraient être trop contraignantes.

1.2 Concernant les conditions de l'occupation du sol

• Dans la zone urbaine, la zone à vocation économique et la zone agricole, en l'absence de branchement possible les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs agréés avant rejet dans le milieu naturel. Il est notamment demandé une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction ou plantation, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature des sols et conforme à la législation en vigueur.

Le dispositif d'assainissement envisagé devra être installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public (prévu à court terme dans toute la zone urbaine du village). Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions nouvelles, sauf impossibilité technique liée à la configuration du terrain (trop étroit) ou à la nature des sols.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS (ex. DDASS) est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

• Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

• Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions, à usage de logement, en zone urbaine, il est demandé au moins 2 places de stationnement par logement avec au maximum une place imperméabilisée dans un souci de limiter les emprises des terrains construits où les eaux pluviales sont renvoyées vers le domaine public, en ajoutant l'obligation de réaliser sur l'espace commun d'une opération d'ensemble des places supplémentaires (1 par tranche de 3 logements créés) anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs. Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme demandant à réglementer les emplacements voués au stationnement des vélos pour les immeubles d'habitat collectif et les bureaux sont également prises en compte, tout en indiquant que cette problématique est limitée dans le cas d'un village comme Roye-sur-Matz.

• Roye-sur-Matz est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre la trame végétale des Monts du Noyonnais au sud-est, les paysages ouverts à dominante agricole du plateau Picard à l'ouest et au nord et le fond de vallée du Matz en coeur de trame urbaine qui scinde le secteur urbanisé en deux parties bien distinctes. Les parties urbanisées du village s'insèrent aujourd'hui assez bien dans ce fond de vallée, en raison de la présence de végétaux (arbres et haies) qui bordent la trame bâtie et participent à son intégration paysagère. Même dans les parties urbanisées, il convient de préserver cette disposition. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zone urbaine, il est fixé une surface minimale de terrain réservée aux espaces verts de pleine terre (allant d'au moins 20% en zone UE à au moins 40% en zone UA et en zone UB) pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager.

Les aires de stationnement qui seront réalisées dans les zones urbaines ou à urbaniser seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m2 implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres. En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace ouvert peu arboré, toute nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales (ou de Pays), courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé une plaquette «Arbres et haies de Picardie» qui présente des méthodes de plantations et liste des essences recommandées. Cette plaquette, consultable en Mairie, est reproduite pour être annexée au règlement du plan local d'urbanisme. Est également jointe une liste des essences envahissantes, en rappelant que la plantation de ces essences est à éviter dans le sens où, à terme, elles peuvent venir perturber le bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local. Il convient de signaler de prendre en compte, dans le choix des essences, leur caractère allergisant.

• L'essentiel des boisements, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont soumis au code forestier, est inscrit en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme et quelques éléments de paysage caractéristiques sont repérés sur les plans de zonage au titre des dispositions de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 ou L151-23 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme. Ces mesures réglementaires concourent au maintien de l'usage boisé d'une grande partie des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal qui visent à leur préservation, au regard de leur intérêt paysager mais aussi dans la régulation des ruissellements de l'amont vers l'aval (fond de vallée du Matz et village).

Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5 (L.151-19 depuis le 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme, il est précisé à l'article 13 de toutes les zones concernées que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être déposée à la commune avant toute intervention, tout en précisant que l'entretien normal de ces éléments plantés reste autorisé sans déclaration préalable. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique pourra veiller à la replantation ou au remplacement par un traitement analogue des parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

• Les fonds de jardin donnant sur l'espace ouvert des terres de grandes cultures ou sur la zone à dominante humide dans la trame urbaine jouent un rôle important dans la transition paysagère entre le secteur bâti et l'espace agricole ou naturel, ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales ou en cas de remontée de nappes. Leur occupation est donc particulièrement sensible dans la lecture globale des entités bâties depuis l'extérieur et au regard de la gestion des eaux de ruissellement et des eaux souterraines.

C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs (les emprises au sol sont clairement encadrées). Il est demandé également, à l'article 11 des zones concernées, que ces constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun). Les espaces importants occupés par des jardins, dans les cœurs d'îlot de la trame urbaine du bourg ou au à l'arrière des unités foncières urbanisées, sont inscrits en secteur UAj ou UBj (urbain de jardins) visant à leur maintien. Les surfaces en herbe non agricoles et jardins compris dans les terres agricoles sont inscrits en Nj (zone naturelle de jardins).

• Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

Les recommandations pour les constructions en pierres (ou moellons), en pierre et briques ainsi que celles relatives à l'architecture plus contemporaine concernent plus particulièrement la commune. Le C.A.U.E. de l'Oise se tient à la disposition des élus, des particuliers et des entreprises pour apporter des conseils sur la réalisation de leur projet.

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Les dispositions réglementaires encouragent leur maintien et leur restauration.

Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux de formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole ou naturel en limite sud, sud-est et nord du village, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de piscine doivent rester peu visibles depuis la rue, car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur implantation est privilégiée côté jardin ou même niveau que la construction principale, en recherchant une harmonie des teintes avec la construction principale située sur le terrain. Les abris de jardins auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel : végétation, terre, horizon.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes de gaz ou de mazout, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

3.1.3 Concernant les possibilités maximales d'utilisation du sol

Compte tenu de la disposition des tissus urbains et de la réglementation des articles 6 (implantation par rapport aux voies), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions), et compte tenu des nouvelles dispositions de la loi ALUR de mars 2014, le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé.

3.1.4 Concernant les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements.

Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, etc., qui répondent à une meilleure performance énergétique des bâtiments suivant la réglementation thermique à respecter dans la construction. Les règles définies visent à prendre en considération les préconisations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sur ce point, sans les interdire pour aller dans le sens d'un des objectifs du Grenelle de l'Environnement à traduire dans un PLU.

Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites. Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en jouant sur les teintes et sur leur localisation pour celles qui ne nécessitent pas une exposition particulière. Il convient aussi de limiter, pour le voisinage, les nuisances sonores qui pourraient être engendrées par des installations comme les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation. Il est ainsi demandé de ne pas les placer côté rue et de les éloigner d'au moins 2,50 mètres des habitations voisines.

Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 16 de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

II - La justification du découpage en zones

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présentées au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Roye-sur-Matz divise le territoire de la commune en trois types de zone selon les dispositions du code de l'urbanisme :

- La zone urbaine (UA, UB, et UE) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable et assainissement quand ils existent. Les terrains sont déjà urbanisées ou moins en partie. Le droit à construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.

- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes, les pâturages.

- La zone naturelle (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales à prendre en compte. Les constructions sont interdites (en dehors d'une extension limitée de l'existant et leurs annexes), sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures ou des installations légères liées aux activités autorisée. Elle contient des secteurs particuliers correspondant à des emprises situées dans la zone à dominante humide de la vallée du Matz (Nhu), à une occupation particulière des sols correspond à la propriété du château (Nch) constituant un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil limitée (STECAL), à des emprises de jardins (Nj), constituant aussi un STECAL, et à des emprises vouées à l'accueil d'équipements sportifs et de loisirs (NL) en tant qu'équipement collectif.

2.1 La zone urbaine

Il s'agit d'une zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) qui comprend une zone UA et une zone UB englobant l'habitat, les équipements, les commerces, les activités dispersées dans la trame urbaine du bourg. La zone UE est destinée aux activités économiques regroupées sur les terrains situés au lieu-dit «Les Fonds de Roye» et sur le site d'activités au sud de la rue Saint-Martin.

2.1.1 La zone UA

Elle regroupe l'ensemble des constructions anciennes de la commune implantées autour du noyau historique rues de l'Église et Saint-Martin. Ces constructions constituent un ensemble bâti (implantation, gabarit, matériaux, aspect extérieur) à préserver du fait de sa particularité architecturale à l'échelle du secteur aggloméré. L'occupation est mixte entre habitations, activités artisanales et agricoles, commerces, équipements publics, services ou bureaux.

La zone UA comprend un secteur UAj dans le but de préserver le traitement paysager des fonds de jardins sur les fonds de parcelles donnant sur l'espace de grandes cultures au sud de la rue Saint-Martin, pour gérer les transitions entre la limite du secteur bâti et les espaces ouverts. Il correspond à des emprises occupées par des jardins ou des parcs attenants à une propriété bâtie. Le maintien de surfaces non bâties crée des espaces de délassement pour les riverains, à l'abri des regards indiscrets, espace complémentaires aux parties construites (donc minérales) de la rue. Ainsi, les occupations du sol sont limitées aux constructions destinées au jardinage, en admettant l'abri de jardin dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol par unité foncière. La réalisation d'installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire de jeux, etc.) présentant un caractère non bâti dans la limite de 80 m2 cumulés d'emprise au sol, est également admise dans ce secteur UAj, installations qui peuvent logiquement trouver place dans les parties maintenues en jardin d'une propriété bâtie. Le secteur UAj a donc vocation à rester peu construit ou aménagé, ce qui permet de ménager des espaces verts peu imperméabilisés afin de préserver les vues depuis le plateau agricole, en arrivant du sud, sur la trame bâtie du vieux village.

La zone UA comprend aussi un secteur UAp qui regroupe les principaux équipements publics (mairie, école, église, cimetière, terrains multisports) à conforter. Ce secteur visant notamment à conforter la centralité principale du village en permettant l'accueil éventuel d'un équipement périscolaire et/ou scolaire, sont autorisées les constructions et les installations nouvelles présentant un intérêt général (équipements sportifs, scolaires, de santé). Ce type d'équipements, plus particulièrement ceux voués aux sports et aux loisirs, étant relativement à l'écart des secteurs habités, les risques de gêne pour le voisinage sont limités.

La zone UA comprend enfin un secteur UAc, qui correspond à la partie construite de la propriété du château dans laquelle il convient de préserver l'intérêt patrimonial des lieux. Afin de préserver l'intégrité de la propriété, n'est autorisé que l'aménagement et la réfection des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU, dès lors que cela est nécessaire à l'activité existante et dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à l'identité patrimoniale des lieux. Est également permise la réalisation d'installations d'accompagnement de loisirs dans la limite de 150 m2 cumulés d'emprise au sol, afin de permettre le maintien de l'activité d'accueil d'évènements sur le site. Le secteur UAc permet ainsi de sauvegarder un bâti de qualité, participant à l'intérêt patrimonial du village et donc à son attractivité touristique et résidentielle.

Les limites de la zone UA sont calées sur l'emprise parcellaire des propriétés constituant le vieux village implanté principalement sur la rive gauche du Matz, avec le développement au nord vers l'ancien écart de l'église. Il est également tenu compte de la présence des réseaux publics d'eau et d'électricité en mesure de desservir directement et correctement les terrains.

Le règlement de la zone UA (hors secteurs UAp, UAj et UAc) conforte la mixité des occupations du sol constatées en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités libérales, artisanales ou commerciales, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.). A noter que des constructions à usage agricole sont implantées en zone UA, se situant au sein de la trame bâtie du village : au carrefour entre la rue du Moulin et de la Croix Rouge et à proximité de la place publique rue Saint-Martin. Les parties de corps de ferme recevant le bâti agricole à usage de stockage de matériel agricole a été inscrit en zone agricole afin de permettre aux exploitants de continuer à développer leur activité, ou à un éventuel repreneur de poursuivre l'activité agricole sur le site, en disposant d'une règlementation adaptée (gabarit, aspect, ect.). Le bâti de ces corps de ferme situés au plus près de la rue qui les dessert sont inscrits en zone UA permettant plus facilement une valorisation à d'autres fins qu'agricole tout en préservant leur intérêt architectural/

Dans la zone UA où l'habitat dense et implanté à l'alignement de la rue ne permet pas toujours d'offrir des possibilités de stationnement des véhicules sur la propriété, les règles d'urbanisme prévues au PLU rendent possible la réalisation d'un groupe de garage non lié à une opération d'habitation, en le limitant à un par unité foncière et au plus à 5 places de stationnement (1 place par garage). Ce type de construction peut, en effet, constituer une alternative au stationnement systématique des véhicules sur les voies publiques, plus particulièrement le long des propriétés où il n'est pas possible de les garer sur l'unité foncière et d'accéder aux arrières-cours en raison de la configuration du bâti. Pour autant, le nombre de places de stationnement par groupe de garages est limité à 5 places (1 place par garage), et les conditions d'accès encadrées, afin d'éviter que ce type de construction dénature la trame urbaine ancienne du village.

Il est également prévu de limiter à 40 m2 d'emprise au sol, la superficie totale des nouvelles annexes isolées (hors piscines) qui seraient réalisées par unité foncière. L'objectif ici est d'éviter des annexes offrant une surface de plancher importante qui pourrait changer de destination pour devenir du logement, le plus souvent sur les parties arrières de l'unité foncière, où les conditions d'accès depuis la voie publique ne sont pas optimales et la promiscuité entre les bâtiments pourraient à terme poser des problèmes de voisinage.

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. La majorité des bâtiments est implantée à l'alignement des rues, avec un mur donnant sur la rue, le tout formant un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Ainsi, les constructions seront nécessairement implantées soit à l'alignement sur les voies publiques avec une continuité assurée par une clôture sur au moins les 2/3 de la façade du terrain, soit avec un retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique (sauf en zone UAc, UAp et pour les établissements agricoles) et un mur ou muret marquant l'alignement sur rue.

L'implantation en retrait des voies d'au moins 6 mètres, permet le stationnement, sans difficulté de fermeture du portail, d'un véhicule en long entre la rue et la construction principale.

La forme des clôtures donnant sur l'espace public reposera donc sur un mur plein de 2 mètres à 2,20 mètres de hauteur maximale ou sur un muret de soubassement compris entre 0,80 et 1,20 mètre surmonté d'une grille à barreaudage, d'une barrière en bois ou en PVC fin, doublé ou non d'une haie taillée composée d'essences de pays, ou d'un grillage rigide sombre doublé d'une haie taillée composée d'essences de pays. Cette règle de continuité du bâti s'applique aussi pour les constructions implantées en retrait de rue.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 25 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle (hors extension de l'existant dans la continuité du bâti) à usage d'habitation, de bureau ou de services, est interdite. Ce principe ne s'applique pas aux constructions à usage agricole, qui peuvent être implantées dans le fond de parcelle au contact des exploitations agricoles, dans les secteurs UAc et UAp et en cas d'affectation à usage d'habitation d'une construction existante d'au moins 50 m2 d'emprise au sol au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Cette dernière disposition permet la valorisation d'un bâtiment existant situé à plus de 25 mètres de la voie publique, les règles d'urbanisme admettent une transformation à usage d'habitation dans la mesure où un accès pour véhicule existe déjà ou est aménagé. Cet assouplissement de la règle limitant la bande constructible à 25 mètres de la voie publique s'inscrit aussi dans la recherche d'une certaine densité du bâti, pour autant maîtrisé au bâti existant en autorisant leur valorisation (éviter qu'une annexe ne tombe en ruinefaute de valorisation possible).

Les nouvelles annexes isolées doivent être implantées au même niveau ou à l'arrière de la construction principale afin d'éviter toute transformation à un usage autre qu'annexe, ce qui serait un moyen détourné d'aller à l'encontre des dispositions visant à éviter la construction en drapeau notamment lorsque l'annexe est facilement accessible depuis une voie publique. Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. En effet, ce type de construction en drapeau ne correspond pas à l'urbanisme traditionnel du village issu, la plupart du temps, d'une logique agricole et s'adaptant à la configuration du site naturel : le bâti est proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un potager ou un verger, donnant sur l'espace agricole ou sur le fond de vallée du Matz où la nature des sols humide n'est pas propice à un développement significatif des constructions et des installations.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions implantées à l'alignement sur la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives (possible de limite à limite en prévoyant un accès véhicule vers l'arrière du terrain au travers de la façade) avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale au moins égal à 3 mètres (garantissant le passage d'un véhicule vers l'arrière de l'unité foncière). Dès lors que la construction ne vient pas à l'alignement sur la voie publique, l'implantation peut se faire sur les limites séparatives, ou à défaut, en observant un retrait à minima égal à 3 mètres par rapport à une ou plusieurs des limites. Ces principes d'implantation s'inspirent du bâti ancien observé tout en tenant compte de la problématique de besoins en stationnement sur l'unité foncière à prendre en considération aujourd'hui.

Pour garantir un bon ensoleillement et de bonnes conditions de circulation, de stationnement et d'entretien sur l'unité foncière, est également demandée une distance minimum de 6 mètres entre les constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, dès lors que celles-ci font au moins 20 m2 d'emprise au sol (excepté pour les constructions à usage agricole et les garages ayant une emprise maximale de 40 m2).

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard du caractère périurbain de la commune et de la sensibilité environnementale de certains espaces, sans contraindre trop fortement la constructibilité des petits terrains, l'emprise au sol est limitée à 40% de la surface totale des terrains. Pour les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et commerciale incluant le stockage, elle peut être néanmoins portée à 80%, ainsi que dans le secteur UAp voué aux équipements. Pour le secteur UAc, l'emprise au sol est limitée à 15% afin de tenir compte des caractéristiques de la propriété du château. Une surface minimale (40% pour les terrains dont la destination principale est l'habitat) doit rester traitée en pleine terre afin de maintenir des emprises perméables de pleine terre nécessaires à la régulation des eaux.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc fixées à 10 mètres au faîtage, avec un seul niveau dans les combles pour les constructions à usage d'habitation, de commerces, de services ou bureaux. La hauteur est relevée à 12 mètres pour les équipements publics ou

installations publiques présentant un caractère d'intérêt général qui restent des repères dans la trame urbaine de la commune. Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardin est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation, du fait de la présence de quelques bâtisses de grande qualité architecturale et dépassant la hauteur maximale autorisée.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant au maximum les façades traditionnelles en pierre de pays, enduits anciens ou briques rouges de pays caractérisant la trame bâtie. Il est également demander de conserver les modénatures (parements, soubassements, encadrement des ouvertures, pierres d'angle, etc.) en pierres ou en briques rouges vieillies, au moins sur la façade donnant sur l'espace public dans un souci de cohérence architecturale et de préservation de l'identité architecturale de l'agglomération de Roye-sur-Matz. Outre la brique rouge vieillie de pays et la pierre, l'enduit de teinte ton pierre de pays est autorisée. Pour les constructions nouvelles, est demandé, au moins sur la façade donnant sur l'espace public, de contenir des éléments architecturaux composés de modénature caractéristiques du village (pierres, briques rouges vieillies) afin de faciliter leur intégration à la trame bâtie ancienne.

Pour les bâtiments à usage d'activités et les annexes, le recours à des bardages reste possible dans la mesure où par leur teinte, ils respectent l'architecture locale.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuiles rectangulaires de teinte gamme de brun ou en ardoise naturelle (ou fibro-ciment de teinte ardoise naturelle, plus courant et moins coûteux), correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, sauf sur les bâtiments d'activités où la couverture adoptera une teinte sombre afin de rester discrète dans la perception globale du village. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes ou encore pour des parties secondaires de la toiture. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 25 m2 d'emprise au sol ainsi que sur les annexes implantées en limites séparatives pour lesquelles une toiture à une pente est admise ce qui permet de venir adosser le bâtiment sur le mur de séparation avec la propriété voisine tout en limitant sa hauteur. Toutefois, les toits terrasses sont interdits, sauf pour un élément de liaison entre bâtiments, limité à un niveau de la construction. Les équipements publics auront une pente minimum de 12°, afin de tenir compte des gabarits et de leur hauteur admise. Les châssis de toiture auront des dimensions modestes afin de ne pas dénaturer la forme des toitures qui peut être observée sur les constructions anciennes de la commune. Une attention particulière sera portée aux cheminées, en interdisant la réalisation d'un tubage métallique apparent le long de la façade ou du pignon de la construction, au regard de l'aspect disgracieux sur l'habitat ancien du bourg.

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique de Roye-sur-Matz. Les baies principales visibles des voies publiques respecteront des proportions rectangulaires (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics).

Les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis les voies publiques au moins sur les constructions nouvelles. La forme des ouvertures sur une construction existante pourra être conservée lors de rénovation. Les lucarnes traditionnelles doivent garder des dimensions modestes par rapport à l'ensemble de la toiture. Elles seront plus hautes que larges de type à capucine (croupe) ou jacobine (à bâtière).

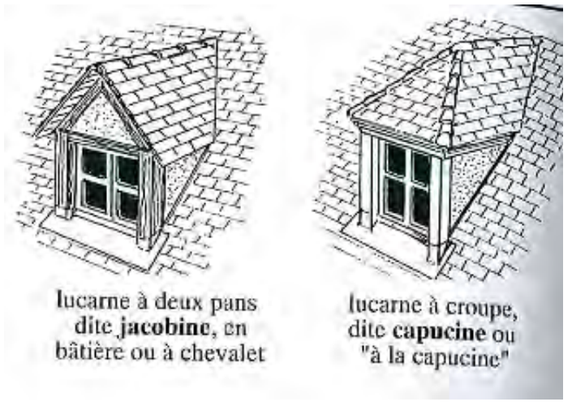

Les clôtures sur rue seront à dominante minérale en utilisant la pierre naturelle de Pays ou en brique rouge de Pays qui composent aujourd'hui les murs existants (les parements sont admis pour leur coût moins élevé et un effet similaire). Pour des raisons économiques, les matériaux enduits de teinte ton pierre de Pays sont également tolérés pour constituer un mur de clôture. Les clôtures pourront aussi correspondre à un mur de soubassement d'au moins 0,80 m surmonté d'une grille à barreaudage ou d'une barrière en PVC ou en bois ou d'une grille doublée d'une haie. Sur les limites séparatives elles pourront être comme sur rue ou correspondre à un simple grillage rigide posé sur poteaux à profilés fins doublé ou non d'une haie taillée composée d'essences de pays, plus économique que les murs pleins en matériaux durs. La plaque de béton teintée dans la masse est également admise parce qu'elle permet de constituer un soubassement discret et économique viable, utile notamment pour empêcher le passage des animaux domestiques chez les voisins.

En zone UA sur les terrains destinés à l'habitat, il est demandé de réaliser, sur au moins 40% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement) sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols. Ces espaces en pleine terre contribuent au maintien de la biodiversité à l'échelle du secteur urbanisé du fait qu'il correspond le plus souvent à des emprises engazonnées, à des massifs fleuris et à des arbres fruitiers et arbustes à fleurs.

2.1.1 La zone UB

La zone UB correspond à une zone mixte qui rassemble les constructions les plus récentes de la commune principalement sous forme d'habitat de type individuel peu dense, d'activités commerciales artisanales ou de services et d'équipements collectifs d'accompagnement. Ces constructions ont pu être réalisées à partir d'opérations d'ensemble. La densité du bâti sur le terrain est ici moins élevée que dans la zone UA, les caractéristiques architecturales sont moins marquées par l'habitat ancien. Le développement pavillonnaire est d'ailleurs dominant, même s'il reste quelques constructions anciennes.

Elle englobe le reste du secteur aggloméré du bourg, à l'exception de la partie nord occupée par le site d'activités économiques au lieu-dit «Les Fonds de Roye» et les bâtiments à usage d'activités économiques situés entre la rue Saint Martin et le chemin du Tour de Ville (UE). Il est rappelé qu'une partie de la zone UB (partie centrale et ouest de la rue d'Enfer) est concernée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui sont détaillées en pièce n°3 du dossier PLU.

La zone UB comprend un secteur UBj dans le but de préserver le caractère paysager des fonds de jardins sur des parcelles profondes le long de la rue d'Enfer, partie d'une unité foncière le plus souvent urbanisé en front de rue, qui vient au contact de l'espace naturel du fond de vallée du Matz. Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains de façon à conserver la qualité paysagère, tout en maintenant un espace tampon entre les secteurs naturels et les secteurs bâtis.

Le maintien de surfaces non bâties à l'arrière des propriétés créée, par ailleurs, des espaces de délassement pour les riverains à l'abri des regards indiscrets, espaces ainsi complémentaires aux parties construites (donc minérales) près de la rue. Ainsi, les occupations de sol du secteur UBj sont limitées aux constructions destinées au jardinage, en admettant l'abri de jardin dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol par unité foncière. La réalisation d'installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire jeux, etc.) dans la limite de 80 m2 cumulés d'emprise au sol, est également admise dans ce secteur UBj, installations qui peuvent logiquement trouver place dans les parties maintenues en jardin d'une propriété bâtie. Le secteur UBj a donc vocation à rester peu construit ou aménagé, ce qui permet de garantir un espace de transition entre les parties urbanisées des propriétés bâties et la zone à dominante humide du Matz, très largement non imperméabilisée.

La zone UB comprend également un secteur UBhu correspondant aux terrains déjà urbanisés se trouvant dans l'emprise de la zone à dominante humide du Matz. Il vise à encadrer le développement des constructions existantes, au regard des sensibilités environnementales de la zone et à l'aléa fort de remontée de nappes sur le secteur. Dès lors, le règlement du PLU interdit toute nouvelle construction ou installation sur sous-sol (sauf vide-sanitaire qui reste autorisé), entendu comme étant les parties de la construction situées en dessous du terrain naturel avant travaux. Cette disposition vise à limiter l'exposition au risque de remontées de nappes, par rapport à la nature spécifique des sols qui favorise l'infiltration en sous-sol lors des crues. Il est rappelé par ailleurs qu'il convient, pour tout aménagement dans la zone à dominante humide, d'appliquer le principe ERC (éviter, réduire, compenser). Il consiste à éviter la destruction de zones humides et, le cas échéant, de prévoir des mesures compensatoires (restauration d'hectares de zones humides, création d'habitats pour les espèces impactées). En outre, le règlement de la zone UB indique que les constructions nouvelles ne peuvent être implantées à moins de 5 mètres des berges du Matz, conformément aux dispositions du SCOT, afin d'éviter l'imperméabilisation du linéaire de berges.

Les limites de la zone UB sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU, à l'extrémité sud-ouest du périmètre urbanisé (rue Saint-Martin et rue d'Enfer) et à l'extrémité nord-ouest (entrée de bourg rue du Moulin), en veillant à ce que la limite urbaine n'empiète pas sur des espaces agricoles ou naturels dont la consommation est à modérer, et en tenant compte des emprises en zone à dominante humide dans le fond de vallée du Matz (Nhu et UBhu). Il est également tenu compte de la présence des réseaux publics d'eau et d'électricité en mesure de desservir directement et correctement les terrains.

Une partie de la zone UB fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) qui correspondent aux secteur à enjeu d'urbanisation situés rue de la Croix Rouge et rue d'Enfer, à destination d'habitat et d'accueil d'activités de services, dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisances pour les résidents. Les OAP visent à diversifier l'offre en logements en proposant à la fois des petits et des grands logements pour s'adapter aux besoins des ménages. L'aménagement de ce secteur est possible selon les dispositions prévues dans les OAP et les constructions nouvelles devront respecter l'ensemble des disositions règlementaires définies pour la zone UB.

La vocation de cette zone est de rester à dominante d'habitat accompagné d'équipements et d'activités de proximité. Dès lors, il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatibles avec l'habitat, telles que les bâtiments industriels, d'entrepôts, agricoles. Les groupes de garages non liés à une opération d'habitation sont également interdits parce que les problèmes de stationnement (notamment sur l'espace public) sont moins récurrents qu'en zone UA. La plupart des unités foncières urbanisées offrent facilement des possibilités de stationnement sur l'emprise privée. En dehors de la construction principale, ne sont autorisés, par unité foncière, qu'un équipement et une activité liée et nécessaire à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 20 m2 d'emprise au sol et une annexe isolée par rapport à la construction principale, dans la limite de 40 m2 d'emprise au sol, pour éviter toute occupation excessive de l'arrière des terrains qui pourrait porter atteinte au paysage et aux milieux naturels, ou encore engendrer à terme une densification du bâti posant des problèmes d'accès depuis les voies publiques et de promiscuité entre les voisins.

Le tissu est largement aéré. Un retrait d'au moins 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sera respecté, ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail. Il est accepté un retrait à moins de 6 mètres pour l'extension d'une construction existante implantée initialement à moins de 6 mètres de l'emprise publique afin de préserver une cohérence d'implantation du bâti à l'échelle du terrain.

De manière à éviter une urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les nombreuses parcelles profondes, le règlement définit un principe de recul maximal par rapport à la voie de desserte principale, qui est de 30 mètres au-delà duquel toute construction nouvelle (hors extension de l'existant dans la continuité du bâti) à usage d'habitation, de bureau ou de services, est interdite. La bande d'implantation autorisée est plus profonde de 5 mètres par rapport à la zone UA afin de tenir compte du recul des constructions existantes par rapport à l'emprise publique.

Dans le même esprit, les dispositions réglementaires demandent un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives (en conservant alors un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative), notamment pour ne pas geler les possibilités d'urbanisation des terrains peu larges mais équipés, ce qui répond également aux objectifs de densification de l'habitat dans les secteurs déjà agglomérés. Le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives garantit la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public). En cas d'implantation en retrait des limites, la distance entre la construction et chacune des limites séparatives sera d'au moins 3 mètres afin de conserver le tissu aéré qui caractérise cette zone.

Pour garantir le bon ensoleillement et de bonnes conditions de circulation, de stationnement et d'entretien sur l'unité foncière, est également demandé une distance minimum de 6 mètres entre les constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, sauf si celles-ci ont moins de 20m2 d'emprise au sol ou s'il s'agit de garages de véhicules ayant une emprise maximale de 40 m2.

L'emprise au sol ne doit pas excéder 35% de la surface totale d'un terrain inférieur à 800m2, 30% de la surface totale d'un terrain ayant une superficie de plus de 800 m2, ce qui laisse un espace libre important à aménager en jardins. Pour répondre à des impératifs économiques, l'emprise au sol est portée à 50% pour les constructions à usage artisanal, commercial ou de services pour ne pas nuire à leur bon fonctionnement.

Au moins 40% de la surface totale des terrains voués à un usage d'habitation, sera aménagé en espace vert de pleine terre, surface perméable, ce qui va dans le sens du maintien d'une frange paysagère aux limites extérieures du bourg et permet de conserver des surfaces utiles à la régulation des eaux de ruissellement.

La hauteur est limitée à 10 mètres au faîtage avec un seul niveau dans les combles se calant sur la hauteur moyenne identifiée sur les constructions existantes dans cette zone. La hauteur est étendue à 12 mètres pour les équipements publics ou installations publiques présentant un caractère d'intérêt général qui restent des repères dans la trame urbaine de la commune. En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 5 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné. La gamme de matériaux autorisés est large afin d'admettre dans cette zone à l'architecture contemporaine, un aspect des constructions qui puisse tenir compte des techniques favorables aux économies d'énergie du bâtiment. C'est notamment le cas du bois qui devra néamoins être peint suivant les teintes figurant dans la plaquette de recommandations architecturales en y ajoutant une déclinaison du vert mat. En revanche, il n'est pas souhaitable d'admettre l'utilisation de matériaux de récupération en tant qu'élément principal de la construction afin de préserver une certaine cohérence générale du bâtiment dans la rue au regard de ce qui existe.

En cohérence avec le bâti déjà implanté dans la zone UB, une forme des ouvertures plus souple que dans les secteurs d'habitat ancien est tolérée. La couleur des volets devra suivre une teinte unique selon la gamme proposée dans la plaquette de recommandations architecturales du Pays des Sources, ainsi qu'une déclinaison de vert mat. Les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis les voies publiques, pour les constructions nouvelles.

Les couvertures des habitations, nettement visibles dans le paysage, suivront les mêmes règles que pour les constructions et installations des secteurs d'habitat ancien de la zone UA. Est autorisée la toiture végétalisée, notamment lorsqu'elle constitue un élément constructif qui participe à optimiser la consommation énergétique du bâtiment.

Les clôtures resteront simple d'aspect, de façon à éviter l'utilisation de matériaux de récupération ou d'adopter des formes trop chargées. Sur rue, elles devront correspondre à un muret réalisé en pierres, en briques rouges vieillies ou en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays (plus économique) d'une hauteur entre 0,60 mètre et 1 mètre (excepté en cas de restauration, les clôtures existantes pourront alors conserver leur hauteur), surmonté d'une grille ou grillage sobres et de teinte foncé (en ferronnerie, bois ou PVC fin) d'une barrière ou d'un grillage, pouvant être doublés ou non d'une haie taillée, suivant ce qui est observé sur les clôtures actuelles des terrains situés en zone UB, ou plus simplement à un simple grillage sur soubassement et sur poteaux à profilés fins doublé d'une haie taillée.

En limites séparatives, les clôtures adopteront la même forme. Sont également tolérés d'autres types de clôtures sur les limites séparatives, mur plein d'une hauteur maximale de 2,20 mètres (à l'arrière de la construction uniquement, plus particulièrement pour permettre un espace d'intimité par rapport aux voisins), ou simple grillage rigide posé sur poteaux à profilés fins. En plus des matériaux admis pour les clôtures sur rue, le soubassement poura également correspondre à une plaque de béton teintée dans la masse et les murs pleins pourront correspondre à des panneaux de bois ou matériaux composites de teinte sombres, plus économique que les clôtures en matériaux durs.

2.1.3 La zone UE

La zone UE correspond au site d'activités économiques existant situé au lieu-dit «Fond de Roye» englobant l'emprise de la coopérative agricole et l'écart de l'ancienne gare. Elle comprend également les bâtiments à usage d'activités économiques situés entre la rue Saint Martin et le chemin du Tour de Ville. Cette zone urbaine équipée est réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation commerciale, artisanale, ou de services.

Les bâtiments à usage industriel et logistique (hors stockage de denrées et de produits utiles à l'activité agricole) y sont interdits puisqu'ils ne correspondent pas à la vocation de la zone et aux bâtiments d'activités déjà implantés. Dès lors, il convient d'interdire toutes occupations du sol pouvant s'avérer incompatibles avec l'activité du site, notamment l'habitat autre que celui nécessaire aux activités admises afin d'éviter à terme la revente d'un logement à un ménage qui n'a plus de lien avec l'activité et se retrouve dans une zone dont la vocation n'est pas l'habitat. Les activités relevant ou non du régime des installations classées y sont autorisées, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour rester compatibles avec les secteurs habités environnants (bruit, fumée, odeur, poussière, etc.). Sont autorisés en zone UE les dépôts de matériaux nécessaires aux activités admises (dans la mesure où ils sont dissimulés de l'espace public par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essence de Pays), mais sont en revanche interdits les lotissements et constructions à usage d'habitation autre que les logements nécessaires à la surveillance, l'entretien ou la direction des

établissements autorisés. Ils seront alors soit accolés au bâtiment principal autorisé, soit inclus dans le volume de ce bâtiment, évitant leur détachement de l'équipement par une revente à une tierce personne.

La délimitation de la zone UE correspond aux limites du site d'activités, en frange nord-ouest du territoire communal, intégrant l'ensemble des constructions existantes à vocation d'activités et quelques disponibilités foncières permettant l'évolution et l'agrandissement des bâtiments existants. Elle intègre ainsi les terrains correspondant à l'opération d'extension et d'agrandissement de la coopérative agricole, en cours de réalisation au moment de l'élaboration du PLU. La délimitation de la zone UE comprend aussi les bâtiments à usage d'activités en frange sud-est du secteur aggloméré (sud de la rue Saint-Martin), au contact de la trame urbanisée.

Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts devront être implantés avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à la RD27, départementale reliant Roye-sur-Matz à Conchy-les-Pots, afin de ne pas gêner la circulation et de permettre la manœuvre des véhicules sur l'emprise des terrains. Le retrait des constructions et installations est d'au moins 5 mètres de l'emprise des autres voies (notamment les voies de dessertes internes de la zone) et d'au moins 5 mètres des limites séparatives. Aucun nouvel accès direct n'est autorisé pour les véhicules sur la RD27, afin d'éviter les problèmes de sécurité routière au regard de la circulation importante (axe de transit) sur la voie.

L'autoroute A1 est une route à grande circulation, qui implique un périmètre de nuisances acoustiques (annexe 8 du dossier de PLU). Il est donc rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les hébergements à caractère touristique situés dans une bande de 300 mètres autour de l'A1 et de la voie ferrée (voie classée de type 1 sur la totalité de la traversée de la commune), devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur.

L'emprise au sol est portée à 60% de la surface totale du terrain pour permettre au bâtiment existant de pouvoir évoluer dans le temps (agrandissement, dépôt temporaire de matériaux nécessaires à l'exploitation, etc.). Cette emprise permet également d'optimiser l'usage des terrains libres pour l'accueil de nouvelles activités. Néanmoins, il est demandé qu'au moins 20% de la surface totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations, dans un souci d'insertion paysagère des activités, en particulier sur les franges du terrain et le long des voies et espaces publics, qui forment les parties les plus visibles. En outre, les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier. Il s'agit aussi d'éviter une trop forte imperméabilisation des sols.

De façon à intégrer les futures constructions au site existant, leur hauteur est limitée à 12 mètres faisant qu'elles ne dépasseront pas le faîtage des constructions les plus hautes autorisées sur le secteur, dans un souci d'une cohérence globale du bâti. La coopérative agricole accueillant des silos, la hauteur est portée à 35 mètres est autorisée pour répondre aux besoins des bâtiments techniques.

L'aspect extérieur des bâtiments devra rester soigné. Est autorisé le bardage dès lors qu'il est peint, en bois de teinte foncée s'il est naturel, en matériaux enduits lisses, grattés ou talochés de teinte ton pierre naturelle de pays, ou en encore en briques rouges vieillies et/ou en pierres (qui rappellent la typologie architecturale de l'ancienne gare). Les façades pourront aussi être réalisées en structures accueillant des végétaux. Le nombre de teintes est limité à 2 (une teinte dans la gamme de gris ou de brun, et une deuxième teinte sur 25% d'un seul tenant de la façade principale) afin d'éviter un surcroît de couleurs qui pourrait nuire à la qualité globale de la zone.

La plupart des matériaux de toiture sont autorisés, de même que la toiture végétalisée qui permet de pallier l'imperméabilisation des sols liée à l'implantation du bâtiment et souvent à la réalisation d'un parc de stationnement. Pour des raisons esthétiques, il est demandé que les couvertures soient réalisées en utilisant une teinte unique tout en permettant les panneaux translucides permettant un éclairement naturel et les panneaux solaires et photovoltaïques ou toute autre installation valorisant le recours aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie. Toutefois pour éviter les stockages disgracieux en toiture, il est précisé que toute installation dépassant de l'acrotère est interdite.

Pour des raisons d'intégration paysagère sur les sites implantées en frange sud du secteur aggloméré ou en entrée nord du territoire depuis la RD27, à la co-visibilité importante, les clôtures seront à dominante végétale. Elles seront composées d'une haie constituée de différents étages de végétation et comportant des essences de pays de façon à garantir une clôture épaisse et couvrante, ayant un effet filtrant sur les bâtiments d'activités.

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU	SUPERFICIE EN HECTARES POS
UA **dont UAj** **et UAc** **et UAp**	29,45 ha 3,08 ha 1,52 ha 3,57 ha	21,30 ha (UA)
UB **dont UBj** **et UBhu**	15,66 ha 1,43 ha 1,02 ha	14,20 (UD)
UE	10,80 ha	5,8 (UE)
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	**55,91 ha**	**41,30 ha**

La superficie des zones urbaines est de 53,46 hectares, principalement à dominante d'habitat, soit environ 4,94% du territoire communal contre 3,84% au POS ce qui garantit l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels. La superficie des zones urbaines au PLU est légèrement plus élevée que celle du POS. Les principales différences de la délimitation des zones urbaines entre le POS et le PLU résident dans le classement de nouveaux terrains en zone UA suite au projet de l'extension de l'école communale, pour 0,38 ha, sur une emprise située hors de la zone à dominante humide du Matz, ainsi que le terrain multisports construit sur le chemin du Tour de ville (secteur UAp). La superficie de la zone UB a évolué suite à l'intégration du secteur rue de la Croix rouge (environ 4700 m2) et du secteur de la partie ouest de la rue d'Enfer (3800 m2), situés en face des terrains déjà bâtis et présentant un caractère constructible. D'autre part, certaines emprises correspondant à du bâti à usage agricole ou à des corps de ferme, inscrites en zone UA ou UD au POS, ont été inscrits en zone agricole au PLU. Cela a permis de restituer environ 1,5 hectares à la zone agricole. Enfin, la superficie de la zone UE a augmenté de 5 ha en lien avec l'extension du site d'activités de la coopérative agricole, sur une emprise auparavant inscrite en zone 2NA au POS.

2.2 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue et correspond à l'ensemble des terrains cultivés situés en dehors du secteur aggloméré, en dehors des sites qui présentent un intérêt environnemental particulier (intérêt paysager majeur, secteur à dominante humide, emprises boisées, etc.).

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.).

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés se fera à au moins 50 mètres de l'axe de l'emprise de l'autoroute A1 et de l'emprise de la voie ferroviaire, d'au moins 15 mètres de l'axe de la RD27 et d'au moins 10 mètres des voies qui desservent le terrain afin de garantir une sécurité routière optimale (pour éviter la manœuvre des engins sur la voie publique), à au moins 5 mètres dans les autres cas.

L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté. Un recul d'au moins 30 mètres par rapport aux espaces boisés classés est demandé pour les bâtiments les plus importants, afin d'éviter les risques de chute d'arbres ou de branches sur les bâtiments ou installations qui seraient trop proches.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes rappelant les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux : gamme de gris, sable et ton pierre. De manière à s'intégrer à l'ensemble des constructions présentes au sein du tissu ancien du village, la brique rouge est autorisée. Les bardages bois et les bardages métalliques de teinte brune, verte et grise, rappelant le milieu naturel, sont aussi autorisés.

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 15 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture peut être très faible, 10° au minimum) tout en veillant à éviter la réalisation de construction isolée dans la zone agricole qui présenterait un gabarit trop volumineux et pourrait donc perturber la lecture du paysage en rappelant que le rebord du plateau Picard présente un paysage très ouvert avec des perspectives lointaines sur les constructions et les installations qui s'y trouvent.

Les dispositions réglementaires veillent à éviter la réalisation de construction isolée dans la zone agricole qui présenterait un gabarit trop volumineux et pourrait donc perturber la lecture du paysage, en rappelant que le rebord du plateau Picard présente un paysage très ouvert, avec des perspectives lointaines sur les constructions et les installations qui s'y trouvent. Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m2 devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

2.4 La zone naturelle et forestière

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages, des boisements et des risques naturels.

Elle englobe l'ensemble des terrains non agglomérés dans le fond de la vallée du Matz, les parcelles libres de construction à l'est de la rue Saint Martin sur l'entrée du village dangereuse le long de la RD938, les fonds de jardin au nord de la rue du Moulin et à l'est de la rue de la Croix Rouge, au prolongement du terrain de sports sur le chemin du Tour de Ville, au bosquet au lieu-dit «Le Moulin Brulé» ainsi qu'aux boisements en partie sud du territoire communal, compris dans la ZNIEFF du bois de Ricquebourg, le bois des Usages en frange nord aux lieux-dits «La Grande Mare», «Les Usages du Chauffour», également classés au titre de l'article L130-1 (devenu les articles L113-1 à L113-7 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016). Elle englobe aussi les terrains correspondant au tracé de l'ancienne voie ferrée en partie nord du territoire, l'emprise de l'A1 et la ligne ferroviaire à grande vitesse, ainsi que les parties non-bâties du domaine du château.

En dehors des secteurs spécifiques, le règlement général de la zone n'admet que les affouillements et les exhaussements de sols s'ils sont nécessaires aux activités autorisées ou entrant dans le cadre d'aménagement d'utilité publique, ainsi que les constructions et les installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs (pylônes, réservoirs d'eau potable, autoroute, desserte ferroviaire) à condition qu'ils soient convenablement insérés au site et qu'ils respectent la fragilité des milieux naturels. En raison de la présence de quelques pâtures, est également admis un abri pour animaux dans la limite de 50 m2 d'emprise au sol, fermé sur trois côtés aux maximum, et sans dalle maaçonnée, afin que cet abri remonte aux besoins liés au pâturage, tout en évitant qu'il est un caractère pérenne dans l'espace naturel. Le nombre d'abri est fixé à un par tranche d'un hectare, ce qui évite le risque de «cabananisation» de l'espace naturel par la multiplication d'abris. Ce principe de protection garantit l'intégrité des espaces et boisements naturels à fort enjeux écologiques (zone à dominante humide, continuité écologique, ZNIEFF).

Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes, tout en tenant compte dans les secteurs délimités des besoins d'aménagement ou d'extension des constructions existantes.

Une partie de la propriété du château a été classée en zone naturelle, de manière à maîtriser son évolution au regard de sa position en entrée de bourg et de son intérêt patrimonial. Elle fait l'objet d'un secteur spécifique Nch rendant possible deux nouvelles constructions à usage d'habitation dans la limite de 100 m2 d'emprise au sol et une annexe isolée à l'habitation dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol venant en continuité de la partie déjà bâtie de la proprité, en veillant au maintien du caractère naturel de la zone. Ces constructions nouvelles auront une hauteur limitée à 8 mètres au faîtage (5 pour l'annexe), faisant qu'elles seront peu visibles (derrière le mur du château).

La zone naturelle comprend un secteur Nj pouvant aussi accueillir des constructions nouvelles. En effet, il correspond aux fonds de jardin des propriétés bâties du périmètre aggloméré ou à des jardins venant au contact de l'espace agricole ou naturel (notamment le fond de vallée du Matz), à conserver au regard de leur intérêt paysager. Le règlement du secteur Nj autorise par unité foncière, pour conforter leur vocation initiale, un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage, pour une emprise maximale au sol de 20 m2, un abri pour animaux fermé sur 3 côtés, d'une emprise maximale de 40 m2, et des installations d'accompagnement de loisirs dans la limite de 80 m2 d'emprise au sol.

Suivant les dispositions de l'article L.123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme (devenu l'article L151- 13 au 1er janvier 2016), compte tenu que les dispositions du PLU rendent possible de nouvelles constructions dans le secteur Nch et le secteur Nj, il convient de les considérer comme des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

La zone naturelle compte 2 autres secteurs :

- Le secteur Nhu correspond à l'emprise de la zone à dominante humide du fond de vallée du Matz, et dans lequel toute occupation et utilisation du sol est interdite en dehors d'aménagements légers liés à la bonne gestion des milieux humides.

- Le secteur NL correspond aux emprises vouées à accueillir des installations sportives, de loisir et de détente, sur les terrains derrière le parking de la mairie rue de l'Église, et sur les terrains situés dans le prolongement du terrain multisports. Comme ce secteur est destiné à accueillir des équipements collectifs d'intérêt général avec leurs aires de stationnement, au sens des dispositions de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, il ne constitue pas un STECAL.

Suivant l'article L.123-1-5 (article L.151-12 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, le règlement général de la zone naturelle admet la réfection, la réparation et l'extension limitée à 25 m2 de surface de plancher des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU (il existe deux constructions isolées en zone naturelle à l'est de la rue Saint-Martin. Par unité foncière, il permet également la réalisation d'une annexe isolée dans la limite d'une emprise au sol de 20 m2. En revanche, la création de nouveaux logements et le changement de destination des constructions existantes sont interdits. Toute extension de la construction existante et toute réalisation d'annexe est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

Les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.) sont également admises puisque nécessaires aux activités humaines, à condition qu'ils soient correctement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Plus généralement, le zonage N ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages) ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation forestière, gestion de l'eau par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver la qualité du paysage, prendre en compte la sensibilité écologique des milieux naturels, se prémunir contre les risques ou respecter les servitudes existantes, tout en tenant compte dans les secteurs délimités des besoins d'aménagement ou d'extension des constructions existantes.

Dans l'ensemble de la zone, le gabarit des constructions ou des installations autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage (à l'exception du secteur Nch), sauf pour les extensions de constructions existantes pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Le retrait sera d'au moins 3 mètres des voies publiques pour les nouvelles constructions.

Un retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives est demandé, ainsi qu'un principe de recul des constructions et plantations d'au moins 5 mètres par rapport aux berges du Matz (excepté les arbres nécessaires au maintien de la ripisylve). Un recul d'au moins 30 mètres par rapport aux espaces boisés classés est demandé pour les bâtiments les plus importants, afin d'éviter les risques de chutes d'arbres ou de branches sur les bâtiments et installations qui seraient trop proches. Ce recul est réduit à 20 mètres dans la zone Nch, en raison de la présence d'un parc boisé en limite de parcelle.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local (gamme de brun, de vert ou de gris). Dans le secteur Nch, les teintes autorisées sont celles de la palette de couleurs figurant sur la plaquette de recommandations architecturales du Pays des Sources pour être en harmonie avec l'architecture traditionnelle du château.

Tableau de la superficie de la zone agricole et de la zone naturelle et forestière

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU	SUPERFICIE EN HECTARES POS
A	817,57 ha	761,1 ha (NC)
N **Dont Nhu** **et Nch** **et Nj** **et NL**	214,07 ha 33,22 ha 0,35 ha 7,28 ha 2,72 ha	252,20 ha (ND)
TOTAL DES DEUX ZONES	**1031, 64 ha**	**1013,30 ha**

Le PLU compte 1031,64 ha de surface agricole, forestière ou naturelle dont 79 % sont à destination agricole et 21 % à destination naturelle (tout en étant largement occupées par des emprises cultivées ou en herbe), essentiellement sur les versants de la vallée du Matz et les Monts du Noyonnais.

II - La justification du découpage en zones

La superficie de la zone agricole est de 56 ha supérieure à celle du POS s'expliquant par le reclassement en zone agricole d'une partie des terrains compris dans la zone ND, aux lieux-ditq «Clos d'Henaut», «La Fontaine Monchy», «Le Berchot» et des parcelles comprises dans le bois de Ricquebourg. On note également le reclassement d'une partie de la zone d'extension 2NAh délimitée au POS, derrière le corps de ferme. De plus, les bâtiments agricoles situés rue Saint-Martin et rue d'Enfer ont été inscrits en zone agricole, contrairement au POS qui les plaçaient en zone urbaine. La zone agricole couvre près de 75 % du territoire communal.

La zone naturelle perd par conséquent 38 ha par rapport au POS. Des parcelles en zone NAh ont été reclassées en zone naturelle, ainsi qu'une partie des fonds de jardins situés au nord de la rue du Moulin. En entrée de bourg, à l'est de la rue Saint Martin, les terrains ont été aussi inscrits en zone naturelle pour tenir compte de la dangerosité des circulations, évitant ainsi les entrées et sorties de véhicules en cas de constructions nouvelles. Enfin, une partie de la zone 1NAl délimitée au POS, qui n'a pas été aménagée pour le terrain multisports, a été reclassée en zone naturelle de loisirs. La zone naturelle occupe ainsi 20 % du territoire de Roye-sur-Matz.

Par rapport au POS, la surface des zones à urbaniser (16 ha) a été supprimée. Ces hectares ont été répartis entre la zone urbaine, la zone agricole et la zone forestière et naturelle. Pour la zone urbaine, la zone 1NAl a été aménagée en partie pour la réalisation du terrain multisports. De même, les terrains situés en zone 2NAe délimitée au POS vont être pour une partie aménagés dans le cadre de l'extension de la coopérative agricole, et par conséquent sont inscrits en zone UE. Le reste des zones à urbaniser n'a pas été bâti et a été reclassé en zone N ou A selon les sensibilités environnementales et paysagères. 5,5 ha hectares en tout ont été rendus à la zone agricole et naturelle.

Tableau récapitalutif

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU	SUPERFICIE EN HECTARES POS
Total des zones urbaines	55,91 ha	41,30 ha
Total de la zone agricole et de la zone naturelle	1031, 07 ha	1013,30 ha
TOTAL	**1088 ha**	1054,6 ha (sans les zones 1NAe et 1NAh) **1075 ha au total**
dont espace boisé classé	110,88 ha	143 ha

A noter que la superficie des zones, calculée sur SIG selon la projection Lambert 93, conformément à la norme CNIG, implique 13 ha de plus entre le POS (1075 ha au total) et le PLU (1088 ha au total).

Le total d'espaces protégés à destination agricole, naturelle ou forestière au PLU est tout de même supérieur de 18 ha aux surfaces du POS : 5,5 ha initialement voués à l'urbanisation, en zone NA du POS, ont notamment été rendus à la zone agricole dans le PLU. Les dispositions du PLU visent bien à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels.

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu l'article L113-1 à L113-7 du code en vigueur au 1er janvier 2016) représentent 110,84 ha (contre 143 ha au POS), soit près de 10% du territoire communal. Ils correspondent aux espaces arborés formant un massif relativement conséquent et ayant un rôle paysager significatif, situé sur la butte en frange sud du territoire communal, dans le bois de Ricquebourg, ainsi qu'au bois des Usages en frange nord et aux bosquets compris dans le plateau agricole au sud bourg, en entrée est rue de la Croix Rouge ou en frange ouest sur le site du château, dès lors qu'ils ne sont pas compris dans une zone à dominante humide définie au SDAGE. La réduction de leur surface par rapport au POS s'explique par le déclassement de l'emprise des boisements dans la vallée du Matz, bois de culture ou végétation spontanée pour lesquels la replantation systèmatique n'est pas souhaitable dans les conditions habituelles de gestion des milieux humides.

III - La mise en oeuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière pourrait être à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'Etat.

3.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restants. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

3.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

3.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

3.4 La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 16 ans. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

3.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

3.6 Les taxes et participations pour le financement des équipements publics

La commune a la possibilité d'instaurer un certain nombre de taxes ou de participations qui lui permet de dégager des ressources utiles aux financements de tout ou partie du renforcement ou de la création d'équipements publics (voirie, réseaux, écoles, équipements sportifs, culturels, de loisirs, etc.). Ces taxes et participations sont prélevées sur les opérations d'urbanisme réalisées ou sur les plus-values foncières résultant de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Il s'agit notamment de la taxe d'aménagement qui peut faire l'objet d'une application différenciée (taux différents) par secteur, rue ou encore zone délimitée par un PLU. Une simple délibération du conseil municipal permet d'instaurer cette taxe et de faire évoluer le taux appliquable.

I. Évaluation des incidences du plan sur l'environnement

La première partie (Etat initial de l'environnement) de ce document met en évidence les particularités paysagères et les contraintes environnementales intéressant la commune. Les orientations d'aménagement présentées précédemment à l'échelle du territoire communal et à l'échelle des secteurs agglomérés l'ont été dans le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

La commune n'étant pas directement concernée par un site Natura 2000 (le site le plus proche étant la zone de protection spéciale «Moyenne Vallée de l'Oise» se situant à environ 14,5 km au nord des limites communales) et les perspectives de développement de la commune étant limitées (pas d'extension urbaine prévue et environ 5 ha rendus à la zone naturelle ou agricole), il a été admis que celles-ci n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement, justifiant le fait que le rapport de présentation du PLU ne contienne pas d'évaluation environnementale stratégique conformément à la décision de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2017.

Il convient donc de conduire l'analyse des incidences du plan sur l'environnement selon le régime d'une évaluation environnementale classique, dont les modalités sont fixées par l'article R.123-2 du code de l'urbanisme (devenu l'article R151-3 du code en vigueur au 1er janvier 2016).

1.1 Roye-sur-Matz dans son grand paysage et ses sensibilités écologiques

Roye-sur-Matz est une commune située dans l'aire d'influence de Lassigny (dispositions du SCOT), dans un espace à dominante rurale soumis à de fortes pressions urbaines, la commune faisant partie de la couronne périurbaine de Compiègne au sens de l'Insee (31,14% des actifs du territoire communal travaillent dans l'agglomération). Le territoire communal est étendu sur 1075 ha, entre l'espace agricole du rebord de plateau Picard au nord, les milieux à dominante humide dans le fond de vallée du Matz et les buttes des Monts du Noyonnais au sud. Il fait partie du grand ensemble paysager emblématique du Noyonnais.

Le bâti resté compact est constitué d'une part égale de constructions anciennes et de constructions plus récentes (pavillons), présentant un tissu davantage aéré. Il s'inscrit dans l'entité paysagère de la haute vallée du Matz, aux versants marqués, dominée par des espaces de plateau occupés par des grandes cultures, entrecoupées de boisements, et par les buttes du bois de Ricquebourg et du massif d'Attiche.

Ce secteur est caractérisé par la forte identité agricole du Plateau Picard, mais aussi par le paysage de petite vallée humide le long du Matz, très boisée, occupé par des villages-rue sur ses versants, caractérisés par leurs constructions en briques rouges et leurs fermes à cour agglomérées. Le plateau Picard est particulièrement visible au nord-ouest, offrant de grandes perspectives vers l'espace agricole de grande culture, et de pâtures et d'élevage au fur et à mesure que l'on se rapproche du village. Il est toutefois sur cette partie du territoire ponctuée par des boisements au nord et traversé par de grandes infrastructures de transport (A1, ligne à grande vitesse, artère du Sancerre pour le transport du gaz). Le fond de vallée humide, aux perspectives plus fermées, est l'élément de transition qui relie ce paysage à celui des Monts du Noyonnais et de ses boisements au sud.

Le bâti s'est historiquement développé sur les points bas du relief, sur la rive droite et la rive gauche du Matz, puis s'est étendu sur la plaine vers le nord (rue du Moulin) et l'ouest (rue d'Enfer), où se trouvent les constructions plus récentes. Un écart est actuellement observé près de l'ancienne voie ferrée et gare de Roye-sur-Matz, où s'est développée le site d'activités économiques. Au contact du tissu bâti, la trame végétale est assez bien développée à travers les fonds de jardins arborés, bosquets, boisements, alignements d'arbres et de haies présents sur les franges urbaines et qui jouent un rôle important dans l'intégration paysagère du tissu urbain de Roye-sur-Matz. Le maintien des franges paysagères entre le tissu bâti et l'espace agricole ou naturel constitue un enjeu paysager et écologique.

Les Monts du Noyonnais viennent occuper la ligne d'horizon en ayant une altimétrie plus élevée que celle du reste du territoire. Ils sont concernés par des sensibilités écologiques (ZNIEFF de type 1 «massif de Thiescourt/Attiche et bois de Ricquebourg, ENS, continuité écologique sous-trame inter forestière reliant les deux massifs boisés). La ZNIEFF couvre environ 59 ha au sud du territoire. Cette sensibilité écologique est relativement éloignée de la trame urbaine et le projet de PLU protège la partie du bois qui se situe sur le territoire communal. D'autres boisements tel le bois des Usages constituent des milieux naturels pouvant avoir un intérêt pour la faune et la flore locale au sein de l'espace agricole. Le territoire communal est traversé d'est en ouest, au cœur de sa trame urbaine, par le fond de vallée du Matz, identifié en zone à dominante humide par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Cette zone à dominante humide peut constituer un espace de biodiversité à préserver tout en jouant un rôle majeur sur la régulation des niveaux d'eau (de ruissellement ou souterraine).

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les dispositions du PLU visent à pérenniser la diversité faunistique et floristique par le maintien des grands équilibres des milieux boisés et la préservation des lisières des ensembles arborés. En effet, les boisements privés du territoire organisés en massif et ayant un rôle paysager notable (comme l'insertion paysagère à l'ouest de la trame urbaine par le boisement derrière le château, ou le bois des Usages au nord, faisant écran avec l'A1), ainsi que ceux ayant un rôle environnemental significatif dans la préservation de la biodiversité, compris dans la ZNIEFF, figurent en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme (devenu L.113 depuis janvier 2016), ce qui oblige à effectuer une déclaration avant toute intervention sur les boisements, concourant ainsi à au maintien des bois. L'usage des terrains concernés est voué à rester du boisement, soit par replantation, soit par régénération naturelle, en cas de coupes ou d'abattages, sans pour autant empêcher l'exploitation forestière de ces arbres qui pour certains d'entre eux peuvent correspondre à des plantations volontaires s'inscrivant dans une logique d'exploitation répondant aussi à des enjeux économiques.

Peupleraies implantées en fond de vallée du Matz, ne faisant pas l'objet d'une inscription en espace boisé classé.

Cette mesure de protection n'a pas été reprise sur les emprises arborées situées dans la zone à dominante humide du SDAGE afin de rester compatible avec ce document qui souhaite rendre possible le retour vers un espace plus ouvert (et donc pas nécessairement boisé) après coupe et abattage. L'absence d'espace boisé classé au PLU n'interfère donc pas avec cette possible évolution de l'usage des sols sur les milieux humides. Ainsi, une partie de cet ensemble (le boisement derrière la place publique rue Saint-Martin) est identifiée en tant qu'élément de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 au 1er janvier 2016) du code de l'urbanisme compte tenu de son intérêt dans l'intégration paysagère du patrimoine bâti du secteur aggloméré, rendant possible son évolution pour répondre à des impératifs de gestion du milieu humide, tout en tenant compte de son rôle important dans la régulation des eaux de ruissellement et dans la constitution de niches écologiques à travers l'espace agricole (en espace refuge pour la petite faune et l'avifaune par exemple aux abords particuliers des secteurs urbanisés). Un secteur particulier (Nhu) est délimité sur l'emprise de la zone à dominante humide ; ces milieux humides s'étendent autour du secteur urbanisé de la commune. Dans ce secteur, ne sont admis que les aménagements légers voués à une bonne gestion des milieux humides suivant les prescriptions du SCOT du Pays des Sources, garantissant ainsi l'équilibre des milieux naturels afin de préserver la biodiversité.

Les dispositions visant à la préservation des espaces boisés ou arborés constituent une mesure devant avoir des incidences positives dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

La zone naturelle se compose également d'espaces pâturés (non agricoles) et en jardins qui caractérisent les paysages naturels de Roye-sur-Matz, tout en participant à la biodiversité en proposant des milieux naturels différents des entités boisés, insérés dans le milieu agricole et faisant tampon à l'urbanisation, assurant une bonne gestion des franges. Ils occupent les versants de la vallée du Matz des emprises au contact de l'espace agricole (nord de la rue du Moulin et de la Croix Rouge). Des potagers associés à l'activité de jardin participent à la biodiversité (plantes pouvant être pollinisées ou production de denrées alimentaires selon des méthodes de cultures raisonnées). Afin d'encourager la préservation de ces pâtures et jardins, le PLU les inscrit dans le secteur spécifique Nj. Dans ce secteur, l'installation d'abris pour animaux (en raison de la présence de pâturage) est admise jusqu'à 40 m2 d'emprise au sol en les limitant à un par unité foncière afin d'éviter le risque de «cabanisation» de milieu naturel peut répondre aux besoins des animaux venant paître. L'installation d'abris de jardin est également admise dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol, ainsi que des équipements de loisirs limités à 80 m2 d'emprise au sol, puisque le secteur comprend des jardins de propriétés déjà bâties. Ces installations devront respecter la fragilité des milieux naturels et utiliser des matériaux rappelant les milieux environnants (bois plus particulièrement) afin de perturber le moins possible les équilibres écologiques dans le choix des sites d'implantation, et la faune résidant ou traversant ces milieux par des matériaux non adaptés.

La zone naturelle comporte également quelques constructions isolées (au croisement de la RD938 avec la rue Saint-Martin). Sans nuire au bon équilibre des milieux naturels, les règles d'urbanisme la réfection, la réparation et l'extension limitée à 25 m2 d'emprise au sol des habitations et des constructions annexes isolées dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol cumulée, afin de répondre aux besoins et au confort des occupants. De plus, un secteur particulier Nch (considéré en tant que Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) est délimité dans le but de permettre la valorisation et la préservation de la propriété du château, située en partie dans la zone naturelle. Le STECAL autorise la réalisation de deux nouvelles constructions à usage d'habitation dans la limite de 100m2 d'emprise au sol et une annexe isolée dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol. La dimension de ce STECAL est liée à la partie de la propriété déjà aménagée en mesure de recevoir des aménagements complémentaires sans porter atteinte aux milieux naturels et aux paysages.

La zone naturelle comporte également des emprises vouées à accueillir des équipements de loisirs et sportifs d'intérêt général. Ces emprises sont situées chemin du Tour de Ville, dans le prolongement du terrain multisports, et derrière le parking. Leur aménagement nécessite des installations légères (jeux pour enfants, terrains de sport, équipements sportifs), peu susceptible d'imperméabiliser les sols et réalisées en prenant en considération le milieu naturel.

Dans la zone naturelle, ne sont admises que les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et celles d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir, exploitation du domaine ferroviaire, service autoroutier, etc.), au regard de leur intérêt collectif pour la collectivité publique, sous réserve qu'elles respectent la fragilité naturelle et s'insèrent correctement au site. En raison de la présence de pâtures, un abri pour animaux d'au plus 50 m2 d'emprise au sol et fermé au maximum sur trois côtés, sans dalle maçonnée, est également admis, en le limitant à un par tranche d'un hectare afin d'éviter tout risque de «cabanisation» et limiter toute atteinte pérenne au milieu naturel.

Lorsque les propriétés bâties intégrées aux zones urbaines du village ont un terrain étiré qui vient au contact des espaces présentant une sensibilité environnementale et paysagère, les dispositions du PLU délimitent un secteur particulier de jardins (UAj ou UBj) où n'est autorisé que l'implantation d'un équipement léger (type abri de jardins et abris pour animaux) par unité foncière, ainsi que les installations d'accompagnement de loisirs (piscines, aires de jeux, etc.) à une construction à usage d'habitation dans la limite de 80m2 cumulés d'emprise au sol. Ces jardins conserveront donc assurément un caractère peu bâti et peu aménagé. Ce secteur UAj ou UBj permet le maintien d'un espace de transition entre l'espace bâti, le fond de vallée du Matz et l'espace agricole (en frange sud et nord de la rue d'Enfer et de la rue Saint-Martin).

Les terres de culture sont inscrites en zone agricole, dans laquelle les constructions admises sont uniquement celles liées et nécessaires à l'activité agricole en veillant plus particulièrement au respect des paysages par la recherche d'une unité de corps de ferme (bâtiments de stockage, installations liées à l'exploitation, logements des exploitants et du personnel, diversification de l'activité). De plus, les dispositions réglementaires fixées, notamment à l'article 11 (aspect extérieur) et à l'article 13 (espaces libres et plantations) visent à une bonne insertion paysagère des constructions et installations agricoles admises en recherchant des teintes proches du milieu naturel (brun, vert ou gris ou encore aspect bois naturel) et en demandant un traitement paysager dès lors que la construction ou l'installation réalisée aux champs compte plus de 50 m2 d'emprise au sol. Ce traitement correspondra à des haies ou à un bouquet d'arbres accompagnant le bâti dans le paysage.

Les parties du territoire communal, principalement concernées par de possibles aménagements ou extensions urbaines, sont limitées et contenues dans l'enveloppe du périmètre déjà urbanisé du village. Il s'agit des terrains situés au centre et à l'ouest de la rue d'Enfer et à l'est de la rue de la Croix Rouge, restés libres de construction et inscrits en zone urbaine, pour lesquels les conditions de constructibilité sont soumises à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier

PLU) insistant sur l'insertion paysagère et architecturale des constructions qui pourraient y être réalisées et imposant de conserver des fonds de jardins ou des terres à usage agricole, ainsi que des trames boisées en fond de parcelle. L'aléa à priori nul à faible à moyen de retrait-gonflement des argiles ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositions spécifiques au PLU. De manière plus générale, le projet communal de Roye-sur-Matz vise à limiter tout développement urbain hors du secteur aggloméré, vers les secteurs à risque d'affaissement.

Le projet communal évite donc le développement de l'urbanisation dans les secteurs présentant des risques naturels tels qu'ils ont été identifiés. Des dispositions réglementaires viennent encadrer l'usage des sols sur ces secteurs et à proximité. Dès lors, il peut être considéré que globalement les mesures prises au PLU pourront avoir davantage une incidence positive sur l'environnement qu'une incidence négative en ce qui concerne la prise en compte des risques.

1.2 Le maintien de la diversité des paysages

L'analyse de l'état de l'environnement (chapitre 1 du présent rapport) signale la relative diversité des paysages qui composent le territoire communal de Roye-sur-Matz. Le plateau agricole nord se présentent dans un paysage ouvert, tandis que l'espace de vallée présente des vues fermées par les Monts du Noyonnais. La vallée est marquée par la présence d'une zone à dominante humide, d'espaces enherbés et d'éléments plantés autour du cours d'eau du Matz.

Il est urbanisé sur 5,14 % de sa superficie totale laissant une large part aux espaces agricoles et naturels. Les bois, forêts et bosquets représentent 10,2 % de la superficie totale du territoire communal, présents en partie sur les buttes au sud, contribuant à fermer les vues.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les nouvelles possibilités d'urbanisation sont contenues dans les limites du périmètre déjà aggloméré, dans la continuité des dernières extensions (rue d'Enfer et rue de la Croix Rouge). Est privilégié le remplissage des espaces encore disponibles, situés sur des rues desservies par les réseaux d'eau potable et d'électricité. Il n'y a donc pas de nouvelle zone à urbaniser délimitée au PLU.

Une attention particulière est portée à l'insertion paysagère des secteurs à enjeux d'urbanisation dans ce paysage de frange de village donnant sur l'espace agricole ouvert, le fond de vallée du Matz, les cônes de vue sur le Monument Historique classé de l'église Saint-Martin, et, dans la partie ouest de la rue d'Enfer, sur la propriété du Château. Des dispositions sont prises en ce sens dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies en pièce 3 du dossier. Il est notamment demandé de conserver une frange végétalisée en arrière des terrains à construire, pour accompagner les nouvelles constructions dans le paysage et encadrer les franges. Le fond des terrains à urbaniser, par ailleurs, doit être maintenu en jardins ou en espace à usage agricole.

Sur la partie sud de la rue d'Enfer donnant sur la vallée du Matz, dans le cône de vue de l'Église, sensible pour ses enjeux environnementaux et paysagers, les dispositions du PLU ne retiennent plus la zone 2NAh au croisement de la rue de l'Église et de la rue d'Enfer, ce qui permet, à l'horizon 2030, de conserver le caractère agricole et naturel de cette emprise, et un grand espace dégagé sur le fond de vallée.

Les emprises vouées aux activités économiques sont également réduites en choisissant de ne pas délimiter de nouveaux secteurs d'extension, ce qui permet de préserver les surfaces actuellement utilisées par l'activité agricole.

Les différentes entités paysagères que comporte le territoire communal sont maintenues et respectées dans leur gestion. Ainsi, les paysages ayant un intérêt écologique certain, tels la zone à dominante humide du Matz, la partie des Monts du Noyonnais au sud, le bois des Usages au Nord, figurent en totalité en zone N au plan, confirmant ainsi l'intérêt écologique de ces milieux inscrits en zone à dominante humide, en ZNIEFF, en ENS, en secteur de continuité écologique. En effet, les possibilités construction nouvelle en zone N sont inexistantes si ce n'est pour les besoins particuliers liés au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif, et l'extension des constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du PLU, à condition qu'ils soient convenablement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels. Seront donc bien prises en compte les incidences sur l'environnement de la réalisation éventuelle de ces constructions et installations limitées.

Les massifs boisés au sud de la commune ayant un rôle significatif dans le grand paysage figurent en zone N au plan, confirmant ainsi l'intérêt écologique et paysager des milieux forestiers, dont une partie à l'extrémité sud du territoire est également identifiée en ZNIEFF et en ENS. Ces bois figurent en totalité en Espace Boisé Classé (EBC) confirmant ainsi l'intérêt du maintien de ces boisements dans le paysage en garantissant la pérennité de l'occupation du sol et en limitant tout défrichement. La zone N représente 214,07 ha, soit 20 % de la commune.

Outre les espaces boisés, le plateau agricole largement occupé par les terres de grandes cultures conserve cette vocation par un classement en zone A, ce qui permet une poursuite normale de l'exploitation des sols, qui génère une grande partie de la gestion et de l'évolution au fil des saisons des paysages du territoire.

L'implantation de nouvelles constructions ou installations est strictement limitée aux besoins de l'exploitation agricole du sol. Les dispositions réglementaires visent à faciliter l'insertion paysagère de ces formes bâties dans un paysage largement ouvert, en particulier par la recherche de teinte proche des milieux naturels (brun de la terre, gris-bleu du ciel, vert des végétaux, ou aspect bois foncé) et par la réalisation d'un traitement végétal autour des bâtiments. La zone A représente 817,57 ha, soit 75 % du territoire.

Le territoire communal est concerné par des vues de qualité sur le grand paysage et sur le patrimoine bâti du village qui nécessitent d'être préservés et valorisés. À ce titre les dispositions du PLU veille à la prise en compte des structures végétales d'intérêt paysager et des fonds de jardin situés en frange du secteur aggloméré, et assure un traitement paysager adapté aux limites entre l'espace bâti et l'espace agricole ouvert.

Plusieurs traductions réglementaires permettent le maintien des éléments patrimoniaux et paysagers d'intérêt du village.

Sur les terrains encore constructibles ou déjà construits, les dispositions réglementaires prévoient le maintien d'un minimum de surface en espace vert sur les terrains construits. Ces principes contribuent à optimiser l'insertion de bâtiment au sein du village, en lien avec l'existant.

Aucune zone à urbaniser n'est retenue au PLU, par rapport à celles contenues dans le POS. En frange sud et nord du village est privilégié le maintien du caractère agricole des abords du périmètre aggloméré, en lien les parcelles cultivées au contact du secteur aggloméré et les pâtures.

Les possibilités d'urbanisation offertes par le PLU auront ainsi une faible incidence sur l'environnement. En effet, elles restent largement confinées au noyau urbain du village existant sans créer de nouveaux noyaux ou engendrer un étirement des formes urbaines vers les espaces agricoles ou naturels.

1.3 La prise en compte de la nature du sol et du sous-sol et des risques qui y sont liés

Le tissu bâti du village de Roye-sur-Matz s'est implanté sur la rive gauche et la rive droite de la vallée du Matz où existe un important risque de remontées de nappe, selon l'Atlas des Risques Majeurs de l'Oise. La rive droite du Matz, notamment autour de la rue Saint-Martin, est particulièrement concernée par cet aléa. Un aléa fort de ruissellement et de coulées de boues impacte la partie nord-est du carrefour de la rue de l'Église et de la rue Saint-Martin, sur une partie de la trame bâtie. Les talwegs, en provenance des buttes au sud de la commune, génerent des ruissellements importants (chemin Mamie, chemin Mangereau). Deux arrêtés de catastrophe naturelle recensés sur la commune concernent des inondations et des coulées de boue, et un, l'inondation par remontées de nappe phréatique. A l'heure actuelle, les ruissellements sont gérés par des aménagements sur les plaines cultivées au sud : bassin de rétention (au lieu-dit «les Royots», «le Clos Masset»). Au niveau du village, des sentes sur la rue Saint-Martin constituent des fossés en direction du Matz.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands définit des orientations en matière de gestion des risques liés aux ruissellements. Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRi), approuvé en 2015, fixe également des dispositions pour réduire les conséquences des inondations sur la vie humaine.

La majeure partie du territoire communal est concernée par un risque faible à nul d'aléa de retrait-gonflement des argiles. La commune est concernée par des affaissements liés à la présence de carrières et de sapes de la Grande Guerre. C'est le cas au lieu-dit «Les Champs Blancs» au nord et «Les Champs Saint Pierre» en limite est.

Il n'y a pas d'autres risques naturels majeurs présentant des aléas notables à prendre en considération.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Les secteurs générant des talwegs et des coulées de boues potentielles, plus particulièrement en amont du secteur urbanisé, ne sont pas voués à recevoir de nouveaux aménagements qui risqueraient d'imperméabiliser les sols et donc d'augmenter le risque de coulée de boue vers l'aval. Les terrains dans le fond de vallée du Matz qui constituent l'exutoire naturel des eaux de ruissellement sont inscrits en zone naturelle (secteur Nhu) et les dispositions réglementaires préservent de l'urbanisation les terrains encore non urbanisés concernés par un talweg. Pour la partie du tissu bâti située entre la rue de l'Église et la rue Saint-Martin, construite dans le fond de vallée du Matz, le règlement du PLU l'inscrit en secteur UBhu. Ce secteur vise à interdire la constructibilité des sous-sols, afin de ne pas accentuer le risque de remontée de nappes. Cette disposition permet de protéger les personnes et les biens en limitant la constructibilité des zones inondables et en évitant d'y implanter des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves, conformément au SDAGE et au PGRI du Bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands. Par ailleurs, les terrains restés non aménagés dans le lit du Matz, les mesures prises au PLU visent à maintenir les champs d'expansion naturels des crues par une identification en zone naturelle des terrains restés non aménagés, situés en amont et en aval du secteur urbanisé de la commune. Ces terrains sont déjà identifiés pour la majorité en tant que zones à dominante humide par le SDAGE. Les affouillements comme les exhaussements ne sont pas autorisés en zone naturelle, ce qui contribue à ne pas perturber le cycle de l'eau, conformément aux dispositions du SDAGE.

Dans la zone urbanisée, est prévu le maintien de vastes emprises à préserver en jardins entre la trame bâtie, l'espace agricole et le fond de vallée humide (secteurs UAj et UBj). Ces secteurs voués à rester végétalisés et peu imperméabilisés grâce aux dispositions réglementaires limitant les possibilités d'urbanisation nouvelles permettent de réduire ici toute forme possible d'imperméabilisation des sols qui pourrait accentuer les phénomènes de ruissellement dans le bourg, tandis que les plantations existantes peuvent participer à la régulation des eaux pluviales.

Dans le secteur urbanisé, les eaux pluviales sont infiltrées sur les terrains, dont l'emprise maintenue en pleine terre est importante dans le tissu urbanisé, à travers les jardins d'agrément ou jardins potagers. De façon à conserver des emprises permettant l'infiltration des eaux pluviales, le projet prévoit le maintien d'au moins 40% de l'emprise totale des terrains faisant l'objet d'un traitement paysager de pleine terre qui vise à favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Les boisements présents au sud du territoire et en frange nord (bois des Usages) jouent un rôle important dans la gestion des ruissellements. En effet, ces masses boisées participent au ralentissement ou à la retenue des eaux de ruissellement et sont à ce titre protégées par un classement en espace boisé classé selon l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme (devenu l'article L.113-1 à L.113-7 depuis le 1er janvier 2016).

Les risques de chutes d'arbres ou de branchages dus aux tempêtes, au givre, à la neige, etc. sont, par ailleurs, pris en compte. Afin de limiter ces chutes sur les bâtiments à proximité, l'article 7 du règlement de chaque zone concernée précise que les constructions nouvelles seront implantées avec un retrait d'au moins 30 mètres des espaces boisés classés (20 mètres pour la propriété du château).

Les éléments de végétation ayant un fort intérêt paysager sont inscrits en tant qu'élément de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (devenu l'article L151-19 du code en vigueur au 1er janvier 2016) pour les boisements autour de la place publique entre la rue de l'Église et de la rue Saint-Martin.

Au travers de ce même article, le PLU protège également les éléments du patrimoine qui participent à la qualité architecturale de la commune (calvaires, église, propriété du Château). Les façades traditionnelles les plus remarquables et les plus typiques du patrimoine du Noyonnais, généralement en briques rouges ou pierres apparentes, font également l'objet de règles d'urbanisme (article 11) visant à préserver leur aspect.

Dans les zones urbaines, au moins 40 % de la surface totale des terrains construits à vocation principale d'habitation sera aménagée en espace vert (jardins d'agrément, pelouse, arbres, etc.). Les aires de stationnement créées lors d'une opération de logements ou d'activités devront compter au moins un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement. Là où les terrains attachés au secteur aggloméré de la commune s'étirent vers l'espace naturel (rue d'Enfer, rue Saint-Martin), il est délimité un secteur naturel de jardins. Les jardins d'agrément ayant un rôle important de transition paysagère entre l'espace bâti et l'espace agricole et naturel sont maintenus en secteurs UAj et UBj d'urbanisation limitée aux équipements liés au jardinage et installations de loisirs.

Il est rappelé que la coopérative agricole venant de faire l'objet d'une extension est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les périmètres de risques technologiques ne concernent pas de zones habités.

En conséquence, il peut être considéré que globalement les mesures prises au PLU pourront avoir davantage une incidence positive sur l'environnement qu'une incidence négative en ce qui concerne les risques naturels et technologiques.

1.4 La gestion de la ressource en eau, l'assainissement et la desserte en eau potable

Aucun point de captage de l'eau potable destiné à la consommation humaine n'est présent sur la commune de Roye-sur-Matz. La commune est alimentée en eau potable par le point de captage de Laberlière. Ce point de captage a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 16 février 1983, ce qui a permis de fixer les périmètres de protection à ses abords et de préciser les conditions d'usage des sols en surface. Ils présentent à ce jour une bonne qualité bactériologique et restent conformes aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables (nitrates, fluor). Selon l'exploitant, il offre une capacité d'exploitation en mesure de répondre en quantité et qualité aux besoins futurs des communes alimentées. Une partie du périmètre de protection éloignée du captage se trouve sur le territoire communal (au sud-ouest, en aval du Matz) et engendre des servitudes à prendre en compte.

La préservation de la ressource en eau potable (quantité et qualité) est une des orientations majeures du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

En ce qui concerne l'assainissement, il repose actuellement des dispositifs autonomes. Le passage à un dispositif de gestion collective en lien avec les communes de Canny-sur-Matz et de Conchy-les-Pots est engagé. Il sera raccordé à la station d'épuration de Ressons-sur-Matz, récente et aux normes, dont la capacité à été portée à 8000 équivalents habitants, avec une capacité résiduelle actuelle de 50%. Le plan de zonage d'assainissement est opposable depuis le 2 septembre 2009.

La commune est traversée du nord au sud par le Matz, prenant sa source à Canny sur Matz et se jetant dans l'Oise à Thourotte. Le cours d'eau est classé en liste 2 du classement des cours d'eau (article L.214-17 du code de l'environnement) et est soumis à une obligation de conformité des ouvrages par rapport à la continuité écologique des cours d'eau. Le Syndicat de la Haute Vallée du Matz est chargé de l'entretien des berges. La rivière collecte une partie des eaux pluviales s'écoulant par les talwegs du bois de Ricquebourg au sud de la commune. Le maintien d'une eau de ruissellement propre avant rejet dans le milieu naturel est un enjeu pour limiter les incidences environnementales. Les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands identifient clairement les zones à dominante humide qui, outre leur intérêt au regard de la biodiversité (voir point précédent) du fait d'une richesse écologique particulière et souvent exceptionnelle, recèlent également un intérêt environnemental au regard de la ressource en eau du fait de nombreuses fonctions dont la société tire des bénéfices comme la protection de la qualité de l'eau et la lutte contre les inondations. C'est pourquoi leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général.

• Mesures prévues au P.L.U. :

La ressource en eau est fragile tant en quantité qu'en qualité. C'est pourquoi les dispositions du PLU prévoient un certain nombre de mesures contribuant à maintenir la qualité des masses d'eau et participant à l'amélioration de la qualité chimique et écologique des cours d'eau et de leurs abords pour atteindre les objectifs fixés par l'agence de l'eau en relation avec la Directive Cadre Loi sur l'Eau. Ces mesures traduisent les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le point de captage de Laberlière fait l'objet d'une servitude AS1 liée au périmètre de protection éloigné qui s'applique sur le territoire de Roye-sur-Matz. Le projet tient compte de la sensibilité écologique de ce secteur en protégeant la ressource en eau potable par une zone naturelle N (secteur Nhu), maintenu en secteur non urbanisable, confirmant ainsi l'intérêt environnemental des sols et sous-sols situés dans ce périmètre. L'usage des sols, à vocation naturelle, permettra d'éviter constructions et installations susceptibles d'entraîner des pollutions sur la ressource en eau.

Les dispositions du PLU visent à faciliter l'entretien des berges en interdisant, en zone UB et agricole, à toute construction nouvelle ou plantation d'arbre de haute tige de s'implanter à moins de 5 mètres des berges du Matz, pour les préserver de toute perturbation du cycle de l'eau et de son fonctionnement hydraulique du cours d'eau. Il est également demandé en zone UB de permettre l'accès aux berges pour les opérations d'entretien par le Syndicat de rivière. Ces mesures permettent donc une meilleure gestion des milieux humides, en vue de d'atteindre le bon état global à l'horizon 2021 préconisé par le SDAGE et l'Agence de l'Eau.

Les dispositifs du PLU veillent à assurer le maintien d'une bonne desserte en eau potable et à maintenir une gestion adaptée des eaux usées. Les constructions ou installations doivent, selon l'article 4 du règlement des différentes zones, être alimentées en eau potable par un branchement à une conduite de distribution appartement au réseau public. Ce principe permet d'encadrer le raccordement sur le réseau d'eau potable limitant ainsi les incidences négatives sur ce dernier.

En zone naturelle et en zone agricole, à défaut de raccordement possible sur le réseau public, pourra être tolérée une desserte en eau par forage ou captage à la condition explicite que les disposi-

tions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme soient respectées sous réserve d'une déclaration et d'un contrôle par les services de l'ARS (dès lors que l'eau captée à un usage sortant du cadre unifamilial), uniquement pour les installations autorisées et nécessitant la présence de l'eau potable. La protection contre tout risque de pollution de l'eau ainsi captée devra être considérée comme assurée.

Les orientations du projet communal prévoient le développement de l'habitat, de l'activité et des équipements, sur les secteurs déjà urbanisés, desservis par le réseau en alimentation d'eau potable. Les perspectives d'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités sont maîtrisées répondant en cela à la capacité du point de captage et des réservoirs à répondre aux besoins engendrés. Il convient d'ajouter qu'une réflexion a été engagée localement pour étudier des possibilités de maillage des réseaux d'eau potable dans le but de sécuriser cette alimentation pour tous les habitants.

Les dispositions réglementaires anticipent le raccordement futur au réseau d'assainissement collectif en précisant à l'article 4 que toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau collectif s'il existe. Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et traitées sur le terrain accueillant la dite construction, limitant ainsi les rejets vers les fossés et le milieu naturel. Il est également prévu à l'article 12 du règlement, de maintenir un minimum de places de stationnement non imperméabilisées et en mesure de limiter les rejets systématiques vers les fossés et les caniveaux, tandis qu'à l'article 13 du règlement, il est demandé de maintenir non imperméabilisées au moins 40% de l'emprise des terrains (20 % en zone UE).

Le PLU prévoit le maintien des secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement. À ce titre, la commune veillera au bon fonctionnement de l'écoulement des eaux de ruissellement par les talwegs arrivant du plateau agricole et des buttes du bois de Ricquebourg.

Concernant plus spécifiquement la prise en compte des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE, les mesures prises dans le PLU vont dans le sens de leur préservation suivant les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le découpage en zones du PLU confirme l'inscription des emprises de zones à dominante humide (fond de vallée du Matz) en zone naturelle. Comme précisé en 1.1, les boisements compris dans ce milieu spécifique ne figurent pas en tant qu'Espaces Boisés Classés, pour permettre la gestion des milieux de la zone à dominante humide.

L'ensemble de ces mesures répond aux enjeux et aux objectifs du SDAGE, en particulier sur l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, sur la garantie d'un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux, sur la maîtrise des ruissellements et la lutte contre les risques d'inondation.

1.5 La prise en compte des nuisances ou de la gêne occasionnées par certaines activités

Le territoire communal compte le site d'activités économiques situé au lieu-dit «Les Fonds de Roye» pouvant être source de nuisances. Ce site est éloigné des secteurs agglomérés de Roye-sur-Matz et se situe le long de la RD27, séparé du tissu habité par des étendues non bâties. Un deuxième site d'activités correspondant à des entrepôts se situe à proximité de la trame urbaine, entre le chemin du Tour de Ville et la rue Saint-Martin.

Par ailleurs, les orientations du projet communal, dans un souci de mixité urbaine, visent à autoriser le déploiement d'activités dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser. Là encore, l'usage de ces bâtiments devra rester compatible avec l'environnement habité.

Une emprise importante vouée aux équipements de sports et de loisirs s'est développée en limite sud-est de la trame urbanisée du village, sur le chemin du Tour de Ville. Elle est suffisamment à l'écart de l'essentiel des quartiers habités pour limiter les nuisances éventuelles que les activités pratiqués sur ces équipements pourraient engendrer.

Le territoire est concerné par des nuisances sonores liées à des infrastructures de transport. L'autoroute A1 et une ligne ferroviaire à grande vitesse traversent le territoire. Il est rappelé que les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins ainsi que des bâtiments d'hébergement à caractère touristique situés dans une bande de 300 mètres de l'A1, classée de type 1, et situés à 300 mètres de la voie ferrée se trouvent dans le périmètre de nuisances sonores.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Afin de limiter les nuisances dues aux activités sans contraindre leur développement, le projet communal prévoit de conforter les sites économiques rue des Fonds de Roye et sur le chemin du Tour de Ville. Ce site restant en dehors de la trame urbaine habitée pourra accueillir des activités à vocation économique, artisanales et de services (en cohérence avec les activités déjà développées sur le site) à condition que soient mises en œuvre des dispositions suffisantes pour limiter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Dans la zone UE, les nouvelles constructions à vocation d'habitat sont limitées de façon à éviter une occupation du sol incompatible avec la vocation économique de la zone.

Outre les sites d'activités économiques existants, les orientations du projet communal, dans un souci de mixité urbaine, visent à autoriser le déploiement d'activités dans les zones urbaines et dans la zone à urbaniser. Pour les activités autorisées en zone urbaine ou en zone à urbaniser, la réglementation d'urbanisme définie demande également à ce que soient mises en œuvre des dispositions suffisantes pour limiter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie.

Les terrains voués à accueillir les équipements sportifs et de loisirs et des activités de service sont maintenus en frange des secteurs habités, sur le chemin du Tour de Ville, à proximité du site d'activités au sein du tissu bâti du village, de telle manière que le bruit qui pourrait être engendré par les activités soit le plus réduit possible quant à sa gêne sur le voisinage et les terrains environnants. Un espace public avec des équipements de loisirs est envisagé sur des terrains rue de l'Église, près du fond de vallée du Matz, et sont suffisamment éloignés pour ne pas engendrer de nuisances. De même, l'emplacement prévu pour l'extension de la salle des fêtes se situe en retrait du tissu bâti, tout en restant accessible pour les habitants du fait de sa position dans le centre du village.

Les secteurs de nuisances acoustiques engendrés par l'A1 et la voie ferrée impactent directement la zone d'activités rue des Fonds de Roye où les possibilités de création de nouveaux logements ou nouveaux établissements d'hébergement sont limitées du fait du classement des terrains adjacents en zone UE.

Les mesures du PLU rappellent les dispositions applicables afin de limiter les incidences néga-

tives sur l'environnement bâti : les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 300 mètres de l'A1– voie classée de type 1 sur la totalité de la traversée de la commune et une bande de 300 m de la voie ferrée (suivant l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999), devront se conformer aux prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents relatifs à l'isolation des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur. Ces secteurs de nuisances acoustiques sont représentés sur le plan à l'annexe n°8.

1.6 L'élimination des déchets et la question des énergies renouvelables

La gestion des déchets est confiée à l'intercommunalité. Les déchets ménagers collectés sont éliminés dans les déchetteries de Ressons-sur-Matz et de Lassigny, et les déchets recyclables à la recyclerie de Noyon. La collecte des ordures ménagères et des déchets triés à l'initiative des habitants se fait au porte à porte. Les déchets verts sont collectés par apport volontaire depuis 2005. La collecte des ordures résiduelles est organisée une fois par semaine le mardi. Le bac jaune (carton, papier) est collecté tous les vendredi. La collecte du verre est organisée selon des apports volontaires dans des bennes en verre disposés sur le territoire communal.

La prise de conscience des enjeux du développement durables en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d'urbanisme établies localement, de même qu'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les choix d'urbanisme contribue à inscrire le projet communal dans une logique durable.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Concernant la gestion des déchets, les orientations du projet communal ne modifient en rien les dispositifs en place. Il est notamment envisagé à terme de profiter de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à enjeux d'aménagement pour optimiser les conditions de circulation à l'échelle du village et organiser des bouclages facilitant les déplacements. Cette orientation pourra faciliter l'organisation du ramassage des déchets, en particulier dans les secteurs où le passage du véhicule de collecte est délicat.

Dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, l'article 3 du règlement imposent à ce que les nouveaux accès présentent des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de l'enlèvement des déchets ménagers. La dimension des voies et les raquettes de retournement dans l'éventualité d'impasses seront donc dimensionnés pour permettre aux véhicules de services de faire demi-tour. Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à répondre au développement des énergies renouvelables. Aussi, les emprises encore urbanisables se situent en continuité directe de la trame bâtie déjà constituée afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels et agricoles, et préserver une forme relativement compacte du secteur urbanisé pouvant contribuer à limiter les déperditions énergétiques. La recherche d'une certaine densité dans la zone urbaine, en rendant notamment possible l'implantation accolée des constructions en zone UA, répond aux mêmes objectifs.

La réglementation d'urbanisme n'interdit pas l'installation d'appareillage de type pompe à chaleur et dispositifs de climatisation (s'ils restent non visibles depuis l'espace public et sont suffisamment à l'écart des habitations voisines pour limiter les risques de nuisances engendrées par le ronronnement induit), de matériaux ou de formes de construction qui répondent aux exigences des énergies renouvelables (panneaux solaires en harmonie de teinte avec les matériaux de la couverture, utilisation du bois pour l'isolation des façades, etc.) tout en veillant à une bonne insertion par rapport à l'architecture globale de la commune.

1.7 La gestion des déplacements dans le cadre du développement durable

L'élaboration d'un projet communal d'aménagement et de développement est un moment privilégié pour aborder les questions relatives aux déplacements, en particulier à l'échelle de la commune. Les réflexions menées sur Roye-sur-Matz répondent à cet objectif. Les orientations retenues en matière de déplacements et les choix effectués sur les sites d'extension urbaine cherchent à optimiser le fonctionnement du village au regard de son organisation urbaine constituée d'un noyau central et de plusieurs petites centralités, sur la place rue Saint-Martin et autour de l'équipement sportif sur le Chemin du Tour de Ville.

• Mesures prévues au P.L.U. :

Le projet d'aménagement de Roye-sur-Matz vise à favoriser les déplacements de proximité en modes doux (vélos, piétons). Une réflexion a été menée et des propositions sont avancées pour développer le maillage piétonnier permettant de relier de manière sécurisée les différentes polarités et équipements du secteur aggloméré. Afin de garantir une continuité de cheminements entre ces polarités, il a été prévu de sécuriser la traversée du village par la RD938, en aménageant l'entrée est sur la rue Saint-Martin. Cet aménagement devrait bénéficier aux piétons qui empruntent le chemin du Tour de Ville pour se diriger vers les équipements sportifs et les parcours de promenade. Est également prévue de sécuriser la traversée de la RD27 par ces cheminements.

De plus, les choix de localisation des emprises à urbaniser, toutes situées à proximité des équipements existants, de l'école, la mairie et l'espace de loisirs, permetant de limiter les déplacements automobiles en favorisant les déplacements en modes doux, piétons et cycles, en parallèle au développement des liaisons douces. Ces choix vont dans le sens de la politique de développement durable, en encourageant le recours à des déplacements pédestres ou à 2 roues plutôt que le recours systématique (même pour des déplacements de courtes distances) à l'automobile, ce qui participe directement à la réduction de gaz nocif pour l'environnement provenant de l'usage accru de l'automobile.

En conclusion, selon les éléments présentés dans l'état initial de l'environnement qui mettent notamment en évidence des sites à fortes sensibilités écologiques dues à une zone à dominante humide autour du Matz, des continuités écologiques dans le bois de Ricquebourg, et de la ZNIEFF de type 1 doublé d'un ENS, le projet communal définit des orientations permettant une bonne prise en compte de ces milieux sensibles et des enjeux environnementaux.

L'évaluation des incidences du projet communal sur l'environnement indique des incidences globalement positives sur la prise en compte des milieux, et des risques ou des incidences négatives qui restent limitées et maîtrisées au regard des mesures prévues par le PLU.

CHAPITRE 5 : LES INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN

I - La liste des indicateurs

1.1 Les indicateurs pour le suivi d'application du P.L.U.

Le PLU est un document qui doit faire l'objet d'un bilan d'application régulier (souhaitable au moins tous les 3 ans en ce qui concerne les objectifs relatifs à l'habitat). Sa mise en œuvre implique aussi d'être en capacité de mesurer régulièrement ses incidences sur l'environnement. C'est pourquoi, il est proposé quelques indicateurs utiles aux élus à venir qui auront la charge d'assurer le suivi du PLU.

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	*- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL* *- Autorisations de construire délivrées*	*En 2014,* *Total logements = 217* *Résidences principales = 183* *Résidences secondaires = 10* *Logements vacants = 24*			
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	*- Base INSEE*	*En 2014,* *Maisons = 204* *Appartements = 12* *Logements locatifs = 31*			
- Évolution du nombre d'habitants	*- Base INSEE*	*En 2014, population totale = 462 habitants*			

I - La liste des indicateurs

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Évolution de la surface des zones U aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	*- Autorisations de construire délivrées*	*En 2017 zone U = 55,91 ha*			
- Évolution de la surface agricole utilisée	*- Recensement agricole, DREAL Hauts de France (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)*	*En 2014, SAU = 821 ha (chiffre estimé)*			

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	*- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole*	*En 2014, 45 emplois dans la zone*			
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	*- Recensement INSEE*	*En 2014, 233 Actifs 202 Actifs ayant un emploi 32 chômeurs*			
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	*- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage*	*En 2014, indicateur de concentration d'emploi = 22,2*			

I - La liste des indicateurs

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Évolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	*- Données d'Oise Mobilité*	*En 2017 :* *• 3 lignes de bus régulières (n°50 Compiègne/Roye, n°52 Noyon/Orvillers-Sorel, circuit combiné lignes n°48 et 49 (Francières/ Compiègne))* *• 3 lignes de cars scolaires (collèges La Vallée du Matz de Ressons sur Matz et Abel Lefranc de Lassigny ; Lycée Sainte-Julie Billiard d'Orvillers-Sorel ; RPI Boulogne-la-Gasse, Canny-sur-Matz, Conchy-les-Pots et Roye-sur-Matz)*			
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	*- Données du CD60 (par rapport au SDTAN) ou de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)*	*En 2017, aucun raccordement prévu entre 2015 et 2019*			

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	*- Photographie aérienne, cartes anciennes* *- Statistiques agricoles et sylvicoles*	*• 10,2 ha d'espaces boisés classés*			
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques	*- Périmètres disponibles auprès de la DREAL (Zones à dominante humide - ZNIEFF - ENS), application Carmen de la DREAL Hauts-de-France*	*• Totalité des zones à dominante humide inscrit en zone naturelle (N)* *• Totalité du périmètre de ZNIEFF situé hors des terrains présentant un caractère constructible (desservis par les réseaux) inscrit en zone naturelle (N)*			
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	*- Données administratives sur les connaissances des risques (PAC de la DDT60, études locales)*	*• Inscription en zone naturelle ou en zone agricole des terrains (hors ceux présentant un caractère constructible)*			
- Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau et de l'eau distribuée	*- Données du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée du Matz , données de l'ARS*	*• Teneur moyenne (eau potable) en mars 2017 : nitrate : 46,1 mg/l (conforme) atrazine et déséthyl-atrazine conforme.*			
- Évolution de la mise aux normes des dispositifs d'assainissement et de leur entretien	*- Données du syndicat (SPANC ou de la commune) et du gestionnaire du réseau*	*• Travaux pour la mise en place de l'assainissement collectif à réaliser*			
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	*- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente*	*Non renseigné en 2017*			